

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DÉBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39° SEANCE

Séance du Mardi 16 Décembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 4628).
2. — Sécurité sociale des artistes créateurs. — Discussion d'un projet de loi (p. 4628).
Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Carat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Michel Durafour, ministre du travail ; Claude Mont, Louis Gros.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 11 de M. Jacques Carat. — Retrait.
Amendement n° 23 de M. Maxime Javelly. — MM. Maxime Javelly, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
MM. Jean Fleury, le ministre.

Amendement n° 12 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

★ (1 f.)

Amendements n°s 2 rectifié de la commission, 13 et 14 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Adoption partielle de l'amendement n° 2 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 13.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Scrutin pour l'élection de délégués au Parlement européen (p. 4640).
4. — Questions orales (p. 4640).
Situation des harkis (p. 4640) :
Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie.
Sauvegarde du massif des Calanques (p. 4641) :
Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Gérard Ducray, secrétaire d'Etat.
Situation de l'industrie et de la machine-outil (p. 4642) :
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Menaces de licenciements dans une imprimerie de Clichy (p. 4643).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Michel d'Ornano, ministre de l'industrie.

Mesures de soutien en faveur de la riziculture (p. 4644) :

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail.

Développement des exportations agricoles (p. 4645) :

Question de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.

Sauvegarde de l'emploi dans le département de la Charente-Maritime (p. 4646) :

Question de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Josy-Auguste Moinet, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

5. — **Politique européenne.** — Discussion de questions orales avec débat (p. 4646).

MM. André Colin, Jacques Genton.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

M. Jean-François Pintat.

6. — **Election de délégués au Parlement européen** (p. 4653).

7. — **Politique européenne.** — Suite de la discussion de questions orales avec débat (p. 4653).

M. Edgard Pisani.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères; Edouard Bonnefous, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Serge Boucheny.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

MM. Jean Périquier, Jacques Henriët.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Clôture du débat.

8. — **Information de l'opinion dans le domaine européen.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4665).

MM. Pierre-Christian Taittinger, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Clôture du débat.

9. — **Incidences du droit communautaire sur la compétence législative du Parlement.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4667).

MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture du débat.

10. — **Fonctionnement du Marché commun agricole.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4671).

MM. Roger Houdet, Gérard Eplers, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, Léon Jozeau-Marigné, Louis Jung.

Clôture du débat.

11. — **Développement régional dans la Communauté européenne.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4677).

MM. Jacques Pelletier, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Clôture du débat.

12. — **Election du Parlement européen au suffrage universel.** — Examen de pétitions (p. 4679).

MM. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission de législation; Louis Jung, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation; le président.

13. — **Transmission de projets de loi** (p. 4681).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 4682).

15. — **Ordre du jour** (p. 4682).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

SECURITE SOCIALE DES ARTISTES CRÉATEURS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. [N^{os} 75, 111 et 123 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes créateurs a été adopté le 25 novembre dernier par l'Assemblée nationale et il a pour but de remédier au grave défaut de la législation actuelle concernant un système de protection sociale désordonné et incohérent pour les artistes auteurs d'œuvres littéraires, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles, etc.

Je voudrais d'abord, au nom de la commission, rendre hommage à la qualité du travail effectué par nos collègues députés et spécialement par leur rapporteur M. Simon-Lorière. La presse nous a appris ce matin le grave accident de la route dont il a été victime hier et je vous saurais gré, monsieur le président, de bien vouloir transmettre à notre collègue de l'Assemblée nationale nos vœux de prompt rétablissement.

M. le président. Nous ne manquerons pas de le faire.

M. Robert Schwint, rapporteur. Le mérite de nos collègues est d'autant plus grand que la matière était certes difficile et qu'ils étaient saisis d'un projet de loi dont le moins qu'on puisse dire est que l'exposé des motifs n'était pas d'une clarté étonnante, cependant que le dispositif comportait quelques erreurs manifestes. J'en donnerai pour preuve l'article 7 de ce projet qui, dans son texte initial, prévoyait d'abroger les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il supprimait allégrement l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès des travailleurs à domicile, des voyageurs, représentants et placiers, des mandataires des entreprises d'assurances, des membres des coopératives ouvrières de production, des gérants non salariés des coopératives, des gérants des dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels, des employés d'hôtels, de cafés et de restaurants. Il s'agissait en réalité d'abroger les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10^e de cet article L. 242.

On ne dira jamais assez de quel soin attentif doit être entourée la préparation d'un projet de loi !

En ce qui concerne ce projet, je voudrais vous exposer d'abord la situation actuelle, en m'efforçant d'être aussi clair que possible, avant d'analyser dans une seconde partie l'essentiel des dispositions prévues dans le texte soumis à nos délibérations.

Le système actuel de protection sociale des artistes créateurs se caractérise à la fois par la complexité de sa gestion et l'insuffisance de la protection.

On peut distinguer trois grandes catégories de prestataires : les écrivains non salariés, les artistes peintres, sculpteurs et graveurs, les artistes des autres catégories.

Pour l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, les écrivains non salariés relèvent actuellement du régime général de la sécurité sociale. Pour être affiliés, ils doivent satisfaire à trois conditions : ne pas être déjà assurés sociaux comme salariés, consacrer leur principale activité à la profession d'écrivain, tirer leurs revenus de la publication de livres par l'intermédiaire des entreprises d'édition.

Leur affiliation s'effectue à l'initiative de la caisse nationale des lettres, après avis d'une commission de la professionnalité.

Les 350 bénéficiaires de ce régime peuvent prétendre aux prestations maladie et maternité en nature et en espèces, mais ils n'ont pas droit au bénéfice de la législation relative aux accidents du travail et à la retraite complémentaire. Ils versent une cotisation trimestrielle forfaitaire s'élevant actuellement à 402 francs ; la part patronale, calculée au taux de 14,25 p. 100, est versée par l'ancienne caisse nationale des lettres, transformée depuis juin 1973 en centre national des lettres.

Comme l'action de ce centre national ne se limite pas à la protection sociale des écrivains, mais porte également sur une aide à l'édition, à la diffusion et à la création, son budget important lui permet de couvrir largement la part patronale réclamée par la sécurité sociale.

Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs sont soumis à un régime autonome rattaché au régime général de la sécurité sociale. La gestion de ce régime est assurée par la maison des artistes et intéresse 2 750 ressortissants environ.

Les conditions d'affiliation sont sensiblement les mêmes que pour des écrivains non salariés, mais, lorsque la vente de leurs œuvres procure aux intéressés un revenu insuffisant, leur situation peut être examinée tout spécialement par la commission de la professionnalité des artistes. C'est cette dernière qui donne un avis pour l'admission des artistes au régime de sécurité sociale.

Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs bénéficient des prestations de l'assurance maladie, maternité, décès dans les mêmes conditions que les salariés, exception faite des prestations en espèces et de l'assurance invalidité. Un barème de cotisations payables par trimestre et comportant six catégories a procuré 1 050 000 francs en 1974 et 3 050 000 francs ont été versés par les commerçants en œuvres d'art originales soumis, eux aussi, à un régime de cotisations fondé sur leur chiffre d'affaires. Ce régime a toujours été en équilibre conformément à la loi de 1964. Vous trouverez dans mon rapport écrit la situation comptable parfaitement équilibrée de cette caisse de 1963 à 1974.

Les artistes des autres catégories relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966.

On y trouve les auteurs qui s'expriment par d'autres moyens de diffusion que le livre : radiodiffusion, télévision, cinéma, les compositeurs de musique et les artistes s'exprimant dans les arts graphiques et plastiques autres que la peinture.

Tous ces artistes bénéficient des mêmes avantages que les travailleurs indépendants.

Il faut enfin signaler que de nombreux artistes créateurs n'entrent pas dans les trois catégories précédentes pour de multiples raisons. Ils sont alors assurés par l'intermédiaire de leur conjoint ; ils relèvent parfois de l'aide sociale ; ils se trouvent enfin, dans certains cas, totalement exclus d'un système de protection sociale.

Dans le domaine des allocations familiales, tous les artistes sont considérés comme des travailleurs indépendants au regard de la législation sur les prestations familiales. Ils sont donc redevables des cotisations sur l'ensemble de leurs revenus et bénéficient des mêmes prestations que les travailleurs indépendants. Seuls les écrivains non salariés ont obtenu la prise en charge de leurs cotisations par le centre national des lettres.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, on peut distinguer également trois catégories de bénéficiaires, catégories qui ne sont pas exactement les mêmes que pour l'assurance maladie.

Premièrement, les écrivains non salariés qui relèvent du régime général bénéficient de la retraite de base de celui-ci, mais sont privés de tout système de retraite complémentaire obligatoire.

Deuxièmement, les professeurs de musique, musiciens, auteurs dramatiques et compositeurs ; ceux-ci sont affiliés à la Cavmu, caisse d'allocation vieillesse des musiciens, organisme créé en 1952 au profit des musiciens et étendu en 1960 aux compositeurs et auteurs dramatiques.

Cette caisse de retraite gère l'allocation vieillesse de base — 3 200 francs par an en moyenne — la retraite complémentaire — 2 700 francs — et un régime supplémentaire lyrique qui couvre les compositeurs de musique ainsi qu'un régime supplémentaire dramatique concernant les auteurs dramatiques et les auteurs de films.

La Cavmu a versé environ seize millions de francs de prestations en 1974, mais le support démographique de cette caisse n'est pas suffisant, ce qui a pour conséquence d'élever de façon importante le taux des cotisations.

De sérieuses difficultés ont même opposé récemment la Cavmu et certains assurés, ce qui est pour le moins regrettable.

Troisièmement, les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes : tous ces artistes sont affiliés à la Cavar, la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques, qui gère ce régime dans le cadre plus général des professions libérales. Cette caisse assure le service de l'allocation vieillesse et de la retraite complémentaire. Elle a versé en 1974 environ cinq millions de francs de prestations. Sa structure démographique est sensiblement moins défavorable que celle de la Cavmu, mais de nombreuses difficultés ont également surgi entre la caisse et un certain nombre de ses ressortissants.

Cette rapide analyse des conditions dans lesquelles se trouvent assurés les différents artistes créateurs montre à quel point le système existant manque de clarté et d'homogénéité. Cela doit suffire sans doute à démontrer l'urgence d'une nouvelle législation dont je vais aborder maintenant les principales dispositions.

L'essentiel de ce projet de loi se trouve dans l'article 1^{er} qui traite cinq points particuliers : l'objet même de la réforme ; la détermination et l'affiliation des bénéficiaires ; les règles relatives au droit aux prestations ; le financement du régime ; les modalités d'application.

La réforme envisagée a pour objet de substituer au système fort complexe que nous venons d'examiner, un régime beaucoup plus clair : les personnes visées par la loi seront obligatoirement affiliées pour les assurances sociales au régime général de la sécurité sociale et bénéficieront pour les prestations familiales des conditions applicables aux travailleurs salariés.

Il s'agit en réalité d'un régime intégré dans le cadre du régime général qui tient compte d'un certain nombre de caractéristiques propres aux conditions de travail et de rémunération particulières aux artistes.

Doivent être compris dans le champ d'application de la loi les artistes qui font œuvre de création, c'est-à-dire les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Cette liste exhaustive découle de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui fait référence à la notion d'œuvres de l'esprit.

Le mécanisme d'affiliation des intéressés a été réglé de façon très généreuse par l'Assemblée nationale, qui a supprimé toute sélection pour entrer dans le régime. Seule la situation des artistes dont les ressources seraient provisoirement insuffisantes sera appréciée par une commission de professionnalité.

Votre commission des affaires sociales a préféré : d'une part, considérer l'activité de création comme étant l'activité principale ; d'autre part, s'en remettre dans tous les cas à un avis des commissions compétentes prévues par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949 et qui devront se prononcer sur la position d'état d'artiste créateur.

Il semble en effet logique dans un régime autonome et autofinancé que les membres des commissions de professionnalité fixent eux-mêmes les critères d'admission à leurs collègues des mêmes professions.

Au regard des prestations servies aux bénéficiaires de ce nouveau régime le texte adopté par l'Assemblée nationale envisageait toutes les garanties du régime général à l'exception des prestations en espèces de l'assurance-maladie, des prestations en espèces de l'assurance-maternité, de la garantie accident du travail.

Or, les écrivains non salariés bénéficient actuellement des prestations en espèces. Comme ils conserveront les droits acquis, deux catégories d'assujettis sont ainsi créées, dès le départ, à l'intérieur d'un même régime autonome.

L'accession aux prestations en espèces est d'ailleurs la réclamation principale de toutes les catégories d'artistes. Il semble donc parfaitement légitime de satisfaire leur demande et c'est pourquoi votre commission proposera un amendement allant dans le sens d'une plus grande équité.

Il en est de même pour la garantie contre les accidents du travail, bien que les risques soient différents d'une catégorie à l'autre.

Et puisque le régime sera intégralement financé par les intéressés eux-mêmes, ainsi que par les intermédiaires qui contribuent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres, on ne saurait refuser à ces créateurs les garanties dont bénéficient actuellement la très grande majorité des Français.

Le bénéfice de ces prestations sera assuré à tous les artistes créateurs affiliés à ce régime et qui seront à jour de leurs cotisations.

Le financement du régime sera assuré de deux façons : d'une part, à l'aide d'une cotisation des auteurs créateurs, d'autre part, grâce à la participation des diffuseurs et exploitants des œuvres.

Les artistes créateurs verseront une cotisation d'assurances sociales et d'allocations familiales assise sur les revenus qu'ils tirent de leur activité dans les mêmes conditions et au même taux que pour les salariés.

L'Assemblée nationale avait prévu un abattement pour tenir compte de l'absence de droit aux indemnités journalières, mais cet abattement disparaîtra si le Sénat rejoint la position adoptée par la commission des affaires sociales.

Quant à la part des diffuseurs exploitants des œuvres, un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires fixera les modes de calcul et le montant de la contribution qui sera recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés.

Il convient de noter que l'autonomie financière et l'équilibre de ce régime seront assurés surtout par cette contribution dont le montant n'a pu être chiffré de façon même approximative par votre commission.

Mais il nous a paru important de souligner qu'aucun transfert de charges ne sera effectué au détriment du régime général et que le taux de cotisation personnelle réclamée aux artistes créateurs ne sera pas supérieur à celui des salariés.

C'est un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités d'application et d'adaptation nécessaires concernant notamment : les obligations des assujettis ; les conditions d'ouverture du droit aux prestations ; les modalités de calcul des prestations en espèces ; les obligations des diffuseurs et exploitants d'œuvres ; le rôle des organismes de recouvrement.

Dans la suite du projet de loi, j'aimerais enfin attirer l'attention du Sénat sur trois points importants qu'il me paraît utile de développer.

Premièrement, la date limite pour la mise en application des dispositions de la nouvelle loi a été fixée par l'Assemblée nationale au 1^{er} janvier 1977.

Certes, le Sénat souhaite, lui aussi, l'application aussi rapide que possible des lois soumises à son examen, mais il nous a semblé préférable d'en rester aux vieux principes enseignés dans les facultés de droit et qui trouvent leur formulation dans l'article premier de notre code civil, ainsi que dans l'article 2 du décret du 5 novembre 1870. Je cite : « Les lois et décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. »

C'est la raison pour laquelle votre commission a jugé préférable de supprimer cette disposition.

Deuxièmement, l'institution du régime de retraite complémentaire est prévue selon la procédure normale, les accords étant conclus entre organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives d'auteurs et de diffuseurs. Les transitions nécessaires entre l'ancien et le nouveau système seront aménagées de façon à éviter un passage trop brutal d'une législation à l'autre.

Troisièmement, un amendement de M. Pierre Bas a brutalement posé à la fin du dernier article de ce projet un problème considérable, celui de la suppression de l'application du droit de suite aux ventes faites par l'intermédiaire d'un commerçant telle qu'elle avait été prévue par l'article 42 de la loi du 11 mars 1957. Ainsi, on envisage de modifier incidemment la loi de 1957 par un simple alinéa ajouté à un article d'une loi qui a un tout autre objet que le droit d'auteur.

Sans vouloir porter un jugement sur le fond du problème, votre commission a estimé qu'il s'agissait d'une tout autre question que celle de la présente loi et c'est la raison pour laquelle nous demanderons la suppression du dernier alinéa de l'article 7.

Avant d'en terminer, j'aimerais porter à la connaissance de mes collègues et de M. le ministre du travail quelques réflexions faites par mes collègues de la commission des affaires sociales au cours des séances où nous avons étudié ce projet de loi. Tout d'abord, je voudrais, en leur nom, protester solennellement contre la précipitation avec laquelle le Sénat est contraint de se prononcer, en quelques jours à peine, sur un projet important et délicat dont la seule étude par le ministère du travail a duré plus de dix-huit mois.

Je demanderai ensuite au Gouvernement de bien vouloir apporter des précisions sur les quatre points suivants : premièrement, le contenu de la notion d'« artiste-auteur » et ses rapports avec celle de « création » telles qu'elles seront retenues dans les textes d'application de la loi ; deuxièmement, la définition des notions de « diffusion » et d'« exploitation » telles qu'elles seront mises en œuvre au moment de l'élaboration des mêmes textes ; troisièmement, l'assiette de la contribution des « diffuseurs » prévue par le paragraphe III de l'article L. 613-4 — nous aimerions savoir notamment quels seront les autres éléments que le chiffre d'affaires qui serviront de base à l'établissement du barème ; quatrièmement, enfin, la notion, le nombre, le statut, la composition des « organismes » qui seront chargés

de la gestion du régime. Quels seront leurs rapports institutionnels ? Seront-ils véritablement et absolument autonomes les uns par rapport aux autres ? Seront-ils soumis à des règles de globalité ou de compensation entre eux ? A son tour chacun d'eux constituera-t-il un ensemble monolithique ou comportera-t-il des « sous-régimes » ?

Des réponses qui seront données à toutes ces questions dépendra certainement pour une large part l'accueil qui sera fait par le Sénat au présent projet de loi. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. La parole est à M. Carat, rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent rapport présenté par mon collègue et ami M. Schwint, avec lequel la collaboration, je tiens à le dire, a été particulièrement fructueuse, je me propose, pour essayer d'éviter les redites, non de reprendre l'analyse complète de ce projet de loi complexe qui vise à régler une situation bien plus complexe encore, mais de vous faire part simplement des réflexions et des propositions de la commission des affaires culturelles sur certaines dispositions qui peuvent appeler des correctifs ou des explications du Gouvernement.

Ce projet de loi a le grand mérite de constituer un progrès dans l'élaboration du statut de l'artiste créateur, considéré enfin dans notre société, non plus comme un marginal plus ou moins superflu, mais comme un professionnel dans le domaine original et essentiel qui est le sien.

Ce n'est qu'une première étape ; elle n'assure pas encore, tant s'en faut, l'indépendance matérielle de l'artiste créateur. Elle tend du moins — ce n'est pas négligeable — à garantir sa sécurité, sans aliéner sa liberté, en le faisant bénéficiaire — mais dans une mesure que notre commission croit encore insuffisante — des prestations de régime général de la sécurité sociale, en le considérant comme un travailleur semblable aux autres.

C'était une réforme depuis très longtemps demandée et qui substituera un système de sécurité sociale relativement clair et cohérent à l'incroyable anarchie des caisses, des cotisations, des prestations concernant les artistes créateurs.

Cette anarchie même montre combien le problème était ancien, et combien longue a été l'attente puisque, pour la rendre moins insupportable, on l'a meublée, au fil des ans, par toute une série de mesures partielles et catégorielles aboutissant à l'enchevêtrement des systèmes de protection que nous connaissons, ou plutôt que seuls les spécialistes connaissent.

Pour ne pas fatiguer mes collègues, je ne reviendrai pas sur l'examen détaillé de la législation actuelle de protection sociale des écrivains, des musiciens et compositeurs, des artistes des arts plastiques et graphiques que mon ami M. Robert Schwint a fort bien présentée.

Disons cependant que cette législation se caractérise, d'une part, par l'incohérence, en ce qui concerne notamment le classement de l'écrivain, tantôt considéré comme un salarié, tantôt comme un travailleur indépendant, tantôt comme exerçant une profession libérale, selon le type de garanties à couvrir ; d'autre part, par le cloisonnement administratif entre les divers modes d'expression, ce qui oblige parfois le même auteur à cotiser à plusieurs caisses ; enfin, d'une manière générale, par les lacunes quant aux garanties offertes et par la médiocrité des prestations par rapport aux cotisations versées. La façon autoritaire par laquelle les caisses créées pour faire fonctionner certains de ces régimes, la C. A. V. M. U. et la C. A. V. A. R., se sont efforcées de faire rentrer ces cotisations jugées, non sans raison, abusives, a donné lieu à des litiges nombreux et, parfois, à des incidents épiques prouvant à la fois la faiblesse du système et le tempérament des victimes.

Ajoutons — et c'est sans doute le plus important — que les conditions posées pour bénéficier d'une sécurité très relative étaient cependant telles que beaucoup d'authentiques créateurs ayant matériellement moins bien réussi que d'autres en étaient exclus.

C'est à quoi répond d'abord le projet de loi en proposant d'englober dans une même protection tous ceux qu'il qualifie d'artistes créateurs, et qui seront désormais protégés par le régime de sécurité sociale.

Les englobet-ils vraiment tous ? C'est la première question que s'est posée notre commission se demandant, d'une part, si quelque catégorie d'artistes auteurs n'avait pas été oubliée, d'autre part, si les conditions d'ouverture de droits ne risquaient pas d'exclure des créateurs qui, plus que d'autres peut-être, ont besoin de sécurité.

Arrêtons-nous un instant à ce problème du champ d'application. L'Assemblée nationale a très sagement étendu le projet initial à tous les artistes auteurs et créateurs et elle s'est pour cela

référée à la notion d'auteur d'une œuvre de l'esprit telle qu'elle est consacrée par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Cette loi propose, en effet, une définition très générale, dont je vous épargnerai la lecture mais qui figure dans le rapport écrit, assez satisfaisante.

Cependant, la liste des artistes auteurs, telle que l'Assemblée nationale l'a arrêtée et inscrite dans l'intitulé de l'article 5, demeure incomplète ou imprécise. La question se pose, par exemple, pour les traducteurs et adaptateurs d'œuvres littéraires ou dramatiques, qu'on ne saurait oublier sans injustice et qui sont bien visés par la loi de 1957, mais non mentionnés dans le projet qui nous préoccupe. Pour que les choses soient bien claires, votre commission demande donc que le texte de loi se réfère explicitement à la définition posée par la loi de 1957.

Encore n'est-ce pas suffisant. La loi de 1957 considère le réalisateur de cinéma, le chorégraphe comme auteur d'une œuvre de l'esprit, mais le metteur en scène, curieusement, ne l'est pas. Chacun sait pourtant combien, depuis Jacques Copeau et le Cartel, le rôle du metteur en scène a été important dans l'évolution de l'art dramatique, combien son travail peut être décisif pour donner à l'œuvre un éclairage original, une dimension supplémentaire.

Il y a, au reste, des mises en scènes écrites et publiées, mais ce n'est pas une condition indispensable pour que l'on reconnaisse à l'animateur de théâtre la place qui lui revient parmi les créateurs et que le public, tout naturellement, lui accorde. Notre commission demande donc qu'on l'ajoute à la liste des artistes auteurs.

Elle s'en est tenue là, mais elle s'est interrogée pour savoir s'il ne fallait pas aller plus loin encore. Il est évident qu'en musique, par exemple, l'œuvre dont l'auteur est évidemment le compositeur, peut connaître autant de versions possibles qu'il y a de grands chefs d'orchestre et de grands solistes. Tous les mélomanes savent quelle importance ont ces questions de personnalité en matière discographique. Il est vrai qu'il est difficile de fixer, dans des textes réglementaires, des critères qui distinguent les cas où la « lecture » d'une œuvre relève, elle aussi, de la création. Du moins le problème méritait-il d'être évoqué pour montrer combien restent parfois indéfinies les limites de la notion d'auteur d'une œuvre de l'esprit.

Le second aspect du problème du champ d'application de la loi, c'est celui de l'affiliation des catégories d'artistes auteurs visés. Cette affiliation est obligatoire, mais il n'est pas précisé selon quels critères ces artistes auteurs seront reconnus comme tels. Le critère actuel, pour les catégories protégées, est celui de la proportion dans le revenu global des ressources provenant des activités artistiques. C'est un critère durement sélectif.

Aucun problème ne se pose, évidemment, pour les artistes auteurs qui connaissent le succès. Beaucoup d'autres, sans atteindre la gloire, consacrent une part importante de leur temps à une activité artistique et exercent un autre métier de subsistance qui peut — mais pas toujours — leur donner droit à ce titre à un régime de protection. Ils seront à la limite de l'application automatique de la loi.

Reste le cas de tous ceux qui, passionnés par leur art, sont contraints, pour survivre, d'exercer des métiers occasionnels qui ne leur permettent aucune affiliation à un régime quelconque.

Dans sa rédaction initiale, le projet les excluait de la protection prévue. L'Assemblée nationale a très heureusement imaginé un mécanisme de repêchage par des commissions de professionnalité où seront représentés les ministères intéressés et les organismes professionnels des artistes.

C'est une bonne disposition, mais qui appelle deux précautions. La première, c'est qu'au sein de ces commissions les représentants des artistes détiennent la majorité de façon que les artistes auteurs soient vraiment jugés par leurs pairs ; votre commission propose un amendement en ce sens. La seconde, c'est que le pouvoir exécutif veille, en composant ces commissions, à l'équilibre des écoles et des courants artistiques pour garantir, dans le monde souvent passionné des créateurs, où il existe des chapelles, la sérénité des décisions.

Enfin, pour en terminer avec les questions posées par l'application de l'article L. 613-1, il conviendra de préciser ce qu'il faut entendre par revenu de type artistique. Pour les écrivains, par exemple, les revenus ne se limitent pas aux droits d'auteur : ceux qui sont le plus directement intéressés par le projet de loi sont ceux qui vivent de multiples travaux de caractère littéraire : les traductions — nous l'avons dit — mais aussi les lectures de manuscrits, les articles, la direction de collections, la révision de textes, etc. Il est juste d'inclure dans la notion d'activité littéraire, à côté des œuvres de création proprement dites, tous ces travaux divers généralement rétribués par des honoraires. Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir expliquer clairement ses intentions sur ce point d'autant

que des promesses ont été faites et que cette intégration de tous les revenus d'activités littéraires a été, dès le début de l'étude du projet de loi, admise et clairement définie.

Votre commission s'est beaucoup préoccupée des lacunes de la protection sociale que le projet de loi apporte aux artistes auteurs. On les prive des prestations correspondant aux accidents du travail en pensant sans doute qu'ils ont peu de chances d'en être victimes. C'est vrai pour les écrivains, ce l'est beaucoup moins pour les sculpteurs, par exemple, qui travaillent une matière lourde et rebelle et sont aussi de véritables ouvriers de leur art.

En outre, c'est illogique. Le machiniste d'un théâtre serait couvert contre le risque d'accident — un décor qui se détache, un projecteur qui s'effondre — mais non le chorégraphe à côté qui dirige la répétition et qui aurait peut-être subi les mêmes dommages. Un accident du travail est chose assez facile à vérifier pour que les artistes auteurs ne soient pas exclus de cette garantie.

Le projet de loi refuse également à certains artistes auteurs le bénéfice des indemnités journalières de maladie, en vertu sans doute de l'idée que le travail créateur, accompli le plus souvent au domicile de l'artiste, s'accommoderait de faiblesses physiques incompatibles avec un travail ordinaire à l'extérieur.

Cela est peut-être vrai aussi des écrivains, bien qu'il faille se garder, même pour eux, de l'idée que la fièvre a une sorte de vertu créatrice ! Mais il se trouve, justement, que les écrivains bénéficient de ces prestations dans le régime actuel et que cet avantage leur est maintenu au titre des droits acquis alors que ce sont les autres artistes, qui généralement exercent leur activité au dehors — sculpteurs, chorégraphes, créateurs dans le domaine audio-visuel, etc. — qui en seraient privés, comme si leur travail créateur n'était pas effectivement interrompu par la maladie. Votre commission des affaires culturelles a estimé qu'il ne fallait pas maintenir cette exception.

Reste enfin le refus du bénéfice de l'assurance maternité, qui se justifie encore moins. S'il est un état facile à vérifier, c'est bien celui de la grossesse. Sans doute a-t-on estimé qu'une femme écrivain enceinte pouvait continuer à écrire. Mais il se trouve, là encore, que la femme écrivain continuera à bénéficier de l'indemnité journalière de repos de maternité en vertu des droits acquis, alors qu'une femme sculpteur, une chorégraphe ou une femme créateur dans le domaine de l'audio-visuel en serait privée. Votre commission demande donc la suppression de ces restrictions misogynes et elle ne veut pas croire que, l'année de la femme, le Gouvernement puisse le lui refuser.

Mme Hélène Edeline et M. André Aubry. Très bien !

M. Jacques Caraf, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires culturelles s'est beaucoup interrogée sur les conditions d'ouverture des droits qui font l'objet de l'article L. 612-3. Celui-ci stipule que le bénéficiaire doit être à jour de ses cotisations. Mais l'Assemblée nationale a ajouté un alinéa qui précise que bénéficieront également des prestations les artistes auteurs dont les revenus sont provisoirement insuffisants, mais qui ont été affiliés sur avis des commissions professionnelles.

Ce second alinéa n'est pas d'une limpidité parfaite. Faut-il comprendre, comme les débats à l'Assemblée nationale le laissent penser, que les artistes auteurs, affiliés dans de telles conditions, bénéficieront de la sécurité sociale même s'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations ? Si c'est bien le sens, on peut, tout en rendant hommage à l'intention qui a dicté cette disposition, se demander s'il convient de poser une exception au principe de la sécurité sociale selon lequel il faut être à jour de ses cotisations, d'autant que, celles-ci étant proportionnelles aux revenus artistiques perçus par l'artiste auteur, si le revenu est momentanément faible, les cotisations le seront également.

Mais sans doute l'alinéa signifie-t-il que l'artiste devra verser ses cotisations même s'il s'en acquitte sur d'autres revenus que des revenus artistiques.

En fait, le problème est que, dans le régime général de la sécurité sociale, pour avoir droit aux prestations, l'intéressé doit justifier d'un minimum annuel de 1 200 heures de travail. Dans le cas d'un artiste auteur, cette notion d'heures de travail n'a pas grand sens. En tout cas, certains auteurs ou artistes n'atteignent pas régulièrement les quelque 8 000 francs qui seraient le seuil proposé. Il faudra donc adapter à leur cas les conditions d'ouverture du droit aux prestations en prévoyant un système souple avec peut-être un étalement sur trois ans des conditions de ce seuil minimal, et cela étant donné l'irrégularité des revenus. Il faudrait surtout qu'une certaine latitude d'appréciation soit laissée à la commission de professionnalité, car c'est là qu'elle devrait intervenir beaucoup plus qu'au moment de l'affiliation où les problèmes ne se posent guère.

L'ensemble du régime institué par le projet est, on le sait, autonome, la couverture des charges étant assurée, à côté des cotisations des artistes auteurs, par une contribution, rempla-

cant la part patronale du régime général, de « toute personne physique ou morale qui procède à titre principal ou à titre accessoire à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres originales ». En fait, ne sont visées que les personnes physiques ou morales qui sont à l'origine du processus de diffusion en accord avec l'auteur ; pour les écrivains, ce sont : l'éditeur, le théâtre, le cinéma, etc... mais non le libraire ; en matière audio-visuelle, ce sont les sociétés de programme et non Télédiffusion de France ; pour les compositeurs, c'est la S. A. C. E. M. ; pour les peintres, sculpteurs et graveurs, ce sont les galeries d'art.

L'Assemblée nationale a inclus l'Etat et les autres collectivités publiques parmi ces personnes physiques ou morales tenues à contribution lorsqu'elles diffusent ou exploitent des œuvres originales. Le souci est excellent, mais on peut s'interroger sur l'intérêt de cette disposition. L'Etat et les collectivités locales procèdent bien à la diffusion des œuvres, mais il ne s'agit pas d'une diffusion commerciale. Ils sont acheteurs plus qu'employeurs. Ce que l'on peut craindre, c'est que si les crédits qu'ils acceptent de consacrer à ce mécénat restent globalement ce qu'ils sont, leur contribution aux charges de la sécurité sociale ne soit amputée d'autant et la commande directe aux artistes diminue. En revanche, les autres personnes physiques et morales qui, elles, tirent profit de la diffusion commerciale et de l'exploitation des œuvres des auteurs, verraient leur propre contribution diminuer du fait des versements de l'Etat et des autres collectivités publiques. Ce n'est sans doute pas le but visé par l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, pour éviter toute ambiguïté, votre commission des affaires culturelles vous propose de préciser, par un amendement, que la diffusion et l'exploitation des œuvres visées par le projet de loi sont commerciales.

Le recouvrement de la contribution des exploitants diffuseurs se fera par l'intermédiaire d'organismes agréés qui seront le centre national des lettres — ultérieurement transformé en centre national du livre — le centre national de la musique, en voie de constitution, et la maison des artistes.

Le projet de loi indique qu'ils assumeront « les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale ». Cette rédaction est un peu dangereuse : il ne conviendrait pas que les organismes agréés — qui ont, ou qui devraient avoir bien d'autres missions et être à même d'intervenir utilement dans tous les domaines de la création — soient financièrement mis en péril s'il y avait un retard dans le recouvrement des cotisations dont ils n'ont pas la charge. C'est pourquoi votre commission demande que l'on précise que ces organismes agréés n'assument les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale qu'en matière d'affiliation.

Ce projet de loi prévoit que les droits acquis ou en cours d'acquisition par les artistes auteurs dans le régime de base assurance vieillesse des professions libérales seront pris en charge par le régime général. L'institution du nouveau régime va remplacer le système de l'allocation vieillesse de base gérée par la C. A. V. A. R. et la C. A. V. M. U. pour la pension de base du régime général, ce qu'apprécieront les artistes auteurs qui relèvent encore de ces deux caisses. Mais il serait psychologiquement fâcheux que ce soient la C. A. V. A. R. et la C. A. V. M. U., c'est-à-dire deux organismes particulièrement impopulaires, qui soient chargés de procéder à la liquidation des droits, indépendamment du fait que le recours à ces deux organismes pour la gestion du régime vieillesse conduirait à un alourdissement du système au moment même où l'on recherche l'unification des procédures. Il était peut-être utile de le dire.

Il reste un dernier point à examiner : c'est la suppression du droit de suite posée par le dernier alinéa de l'article 7.

On sait que la loi du 20 mai 1920 disposait que les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ; cette disposition est toujours en vigueur.

La loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique a étendu cette participation — qui est fixée à 3 % — aux ventes faites par l'intermédiaire des commerçants. L'intention est louable, mais elle est difficile à faire entrer dans les faits. Elle n'y est d'ailleurs jamais entrée, d'autant moins que le règlement d'administration publique n'a jamais vu le jour.

Il faut dire que cette extension du droit de suite aux commerçants avait été votée à l'époque où les artistes plasticiens et graphistes ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale. Après 1964, ils ont été affiliés à la sécurité sociale et bénéficient depuis des prestations d'une caisse alimentée à raison de 25 p. 100 par leurs cotisations et de 75 p. 100 par les commerçants en œuvre d'art.

L'actuel projet de loi va étendre la couverture sociale, grâce à un effort considérablement accru demandé aux diffuseurs exploitants, lesquels souhaitent, en contrepartie, voir disparaître la menace de ce droit de suite non appliqué dans les ventes commerciales, mais toujours inscrit dans la loi.

Il semble que tout le monde en soit d'accord : artistes — très peu d'entre eux d'ailleurs en profiteraient — et diffuseurs. Sans doute peut-on regretter que l'on touche à un point d'une loi à l'occasion d'une autre loi, mais il n'est pas, au fond, inconvénient d'ôter de notre législation une disposition impraticable restée lettre morte. Sur ce point, la commission des affaires culturelles s'en remet à la sagesse du Sénat.

Tels sont, mes chers collègues, les principaux problèmes que posait le projet de loi à la commission des affaires culturelles.

Vous savez que ce texte, qui s'est heurté à des oppositions multiples et tenaces, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ce qui est exceptionnel. Votre commission des affaires culturelles l'a, elle aussi, adopté à la quasi-unanimité.

L'ensemble des questions n'est sans doute pas réglé. Il subsiste le risque qu'un certain nombre de créateurs authentiques — dans la mesure où il est difficile de les définir juridiquement — restent exclus de toute protection sociale. C'est pourquoi nous souhaitons que les rédacteurs des décrets d'application donnent à la loi son sens le plus large et le plus favorable aux créateurs en attendant une révision de la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui réglerait le cas des artistes dont l'interprétation confine à la création. La convention de Rome, de 1961, a d'ailleurs proposé des principes pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants.

Mais enfin, tel qu'il est, ce projet constitue une amélioration considérable en matière de protection sociale des artistes-auteurs, et sera ressenti comme tel par les intéressés. Dans une mesure appréciable, il libère le long travail de la création des contraintes de la recherche de la sécurité. Il ne fait plus dépendre celle-ci du succès, toujours aléatoire et souvent lié aux modes, et il contribue par là à rendre à l'artiste sa dignité. Il est un premier pas, nous le souhaitons, vers la reconnaissance, par notre société, de la protection irremplaçable du créateur et des devoirs que cette reconnaissance lui impose.

Votre commission souhaite donc, compte tenu des observations que je viens de présenter, qu'il recueille du Sénat le plus large assentiment. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie vos rapporteurs, MM. Schwint et Carat, des excellentes analyses qu'ils ont présentées de ce texte. Leur travail sera d'autant plus précieux pour votre éminente assemblée qu'il s'agit d'un document très technique.

Déjà, M. Simon-Lorière, à l'Assemblée nationale, avait procédé à une étude très exhaustive du projet de loi. Comme M. Schwint, je m'associe, au nom du Gouvernement, aux vœux de prompt rétablissement qu'il a formulés à l'intention de cet éminent parlementaire.

Ce projet concerne la protection sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Jusqu'à présent, cette protection trop complexe présentait, au détriment des créateurs, un grave déséquilibre par rapport à celle dont bénéficiaient d'autres catégories de la nation.

Le Gouvernement a donc pris l'initiative, en concertation étroite avec les partenaires sociaux concernés, de combler, par ce projet de loi, les lacunes dont souffrait la législation et d'instituer, en faveur des artistes créateurs, une protection sociale unifiée.

A travers les mesures qu'il vous propose, il s'agit aussi, pour vous-mêmes et pour le Gouvernement, de reconnaître l'importance de la fonction dont l'artiste s'acquitte dans la vie de la cité et de créer les conditions matérielles d'une véritable liberté de création.

Des discriminations complexes étaient, jusqu'à présent, opérées parmi les artistes. Ainsi, pour les écrivains, seule pouvait bénéficier du régime général une minorité d'entre eux, dont les œuvres étaient diffusées exclusivement par la voie du livre et qui tiraient de leur activité plus de 50 p. 100 de l'ensemble de leurs revenus ; à défaut de quoi, les écrivains étaient rattachés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette règle établissait donc un lien trop important entre la protection de l'artiste et la vente de ses œuvres. Elle ne correspondait plus guère à la réalité puisque, aujourd'hui, dans la plupart des cas, les écrivains exercent, à côté de leur activité artistique, des activités diverses, salariées ou non salariées.

Que dire, par ailleurs, de la multiplication des régimes de protection, qui entraînait pour les artistes des complications administratives inutiles ? Les peintres, les sculpteurs et les

graveurs, par exemple, bénéficiaient jusqu'à présent des prestations en nature d'assurance maladie et maternité du régime général, mais relevaient pour les autres risques des régimes des travailleurs non salariés auxquels sont également affiliés, cette fois-ci pour l'ensemble des risques, les compositeurs de musique.

La situation des créateurs devenait presque inextricable lorsqu'une même personne exerçait simultanément plusieurs activités. Celle-ci pouvait alors être tenue, pour un même risque, de cotiser à plusieurs régimes. Un salarié, par exemple, qui s'adonnait à la création littéraire occasionnelle, versait une cotisation personnelle d'allocations familiales alors qu'il était déjà couvert pour ces risques en sa qualité de salarié.

Comment remédier à une telle situation ? Le Gouvernement a jugé que le procédé le plus efficace et le plus simple consisterait à faire entrer les auteurs dans le régime général. Ce procédé, qui était réclamé de longue date par les intéressés, a recueilli l'assentiment unanime de l'Assemblée nationale.

L'article 613-1 énumère les créateurs qui seront affiliés au régime général, en application du texte qui est proposé à l'examen du Sénat, et qui sont les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Cette définition du champ d'application témoigne de la volonté du Gouvernement de protéger de la manière la plus complète les multiples formes de la création artistique.

L'Assemblée nationale a jugé utile de faire remarquer au Gouvernement que le projet initial laissait en dehors du système protecteur les artistes qui ne tireraient, pendant une année donnée, aucun revenu de leur activité créatrice. Un artiste, il est vrai, peut adopter dans son travail une allure irrégulière, où des périodes de fécondité font place à des moments de repos ou même de stérilité. Cette irrégularité ne doit pas priver l'artiste de la protection, à laquelle il a droit. C'est pour tenir compte de la nature même de la création qui échappe à toute prévision, à plus forte raison à toute prévision financière, que l'article 613-1 donne la possibilité aux intéressés, lorsque ceux-ci reçoivent de la vente de leurs œuvres des ressources insuffisantes, de demander que leur situation soit appréciée en tenant compte de leur qualité d'artiste professionnel.

Le Gouvernement s'est rangé à l'avis de l'Assemblée nationale, qui a souligné les difficultés qui ne manqueraient pas de survenir si les artistes étaient contraints de recourir aux tribunaux pour faire apprécier leur situation. Voilà pourquoi, dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, l'affiliation sera prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission où seront représentés les ministres des affaires culturelles, de l'économie et des finances et du travail, ainsi que, évidemment, les organismes professionnels représentant les artistes.

L'article 613-2 définit le champ d'application matériel du présent projet. Les personnes visées et leurs ayants droit pourront donc bénéficier des prestations du régime général, à l'exception des prestations en espèces des assurances maladie et maternité et des prestations de l'assurance accidents du travail — je répons ainsi à la préoccupation exprimée par les rapporteurs. Ces exceptions ne traduisent pas une restriction que le Gouvernement aurait voulu apporter au principe initial ; elles constituent les limites naturelles du principe. Les modalités d'exercice des professions artistiques, en effet, se révèlent peu compatibles avec les conditions d'ouverture des droits aux prestations ou espèces du régime général. Il ne serait ni logique ni souhaitable, semble-t-il, de transgresser ces règles fondamentales.

Naturellement, les droits acquis par les écrivains non salariés diffusant essentiellement par la voie du livre seront maintenus.

L'article 613-4 organise le financement du régime. La part des bénéficiaires sera assise sur les revenus tirés des activités artistiques. Deux mécanismes distincts sont prévus à cet effet. Les bénéficiaires des dispositions du projet paieront les cotisations prévues pour le régime général, mais affectées toutefois d'un abattement pour tenir compte de la délimitation exacte du champ d'application matériel.

Les écrivains non salariés visés à l'article 613-2, deuxième alinéa, continueront à payer les mêmes cotisations qu'auparavant.

La part patronale sera mise à la charge des personnes physiques ou morales, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques — comme a souhaité le spécifier l'Assemblée nationale — qui diffusent ou exploitent des œuvres originales, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire.

Deux possibilités sont offertes pour calculer la contribution patronale : celle-ci sera calculée d'après le chiffre d'affaires réalisé, lorsque la vente ou l'exploitation de l'œuvre aboutit à une vente au public, ou d'après la rémunération versée à l'auteur de l'œuvre.

Les organismes agréés avec lesquels se sont familiarisés les artistes eux-mêmes seront chargés de recouvrer cette contribution et d'assumer ainsi, à l'égard de la sécurité sociale, les obligations de l'employeur.

Le paragraphe III de l'article 613-4 se termine par une garantie explicite de l'autonomie financière, qui constitue un principe fondamental du projet de rattachement au régime général.

Un des soucis constants du Gouvernement a consisté à étendre au régime que vous allez créer les dispositions existantes pour calculer les cotisations, notamment dans les cas d'activités simultanées des personnes intéressées. C'est dans ce sens que le paragraphe V de l'article 613-4 prévoit la possibilité, pour les auteurs qui exercent par ailleurs une activité salariée, de fixer une assiette forfaitaire égale à une fraction du plafond, qui pourra servir de critère à la détermination des cotisations plafonnées, sans préjudice, naturellement, de l'application de l'article 121 du code de la sécurité sociale. Si l'auteur exerce, par ailleurs, une activité non salariée, on appliquera dans cette hypothèse les règles de coordination de droit commun.

Le deuxième alinéa de l'article 3 pose, enfin, le principe du maintien, au regard de l'assurance vieillesse, des droits acquis ou en cours d'acquisition dans le régime de base des professions libérales.

Quant aux derniers articles, ils constituent en quelque sorte la réalisation ultime de l'objectif de libéralisme que s'est assigné le Gouvernement en prévoyant la possibilité, pour les catégories, de créer des régimes de retraite complémentaire dans les conditions admises pour la création de tels régimes, c'est-à-dire essentiellement sur une base contractuelle.

Le Gouvernement a tenu à affirmer explicitement que pourront être maintenus les régimes complémentaires existants. Le paragraphe II de l'article 4 en donne la garantie la plus nette.

Je voudrais répondre aux préoccupations de la commission telles qu'elles ont été exprimées par M. le rapporteur Schwint. Sur la rapidité des délais, je signale que toutes les catégories d'auteurs et d'artistes attendent avec une impatience compréhensible le vote de ce projet de loi.

Les principes de ce texte ont recueilli leur unanimité que, d'ailleurs, l'Assemblée nationale s'est plu à refléter dans son vote. La communauté des artistes et des auteurs ne comprendrait pas l'intervention de nouveaux délais qui retarderaient de plusieurs mois la mise en application du nouveau régime.

Il est vrai que le Gouvernement a été appelé à faire une longue étude parce qu'elle était similaire à celle conduite par les intéressés eux-mêmes, mais cette étude portait essentiellement sur les chiffres. A partir du moment où les études ont pu être chiffrées, la rédaction des dispositions essentielles de ce projet de loi n'a pas nécessité, et de loin, un délai aussi long.

Je comprends tout à fait, également, monsieur le rapporteur, votre souci d'avoir des éclaircissements sur certains points.

La notion d'artiste auteur a été préférée par l'Assemblée nationale à l'énumération initialement prévue, à savoir les écrivains, les compositeurs de musique, les peintres, les sculpteurs, les graveurs, les illustrateurs, les graphistes. Cette notion aboutit à compléter cette liste en y ajoutant les chorégraphes et les réalisateurs de cinéma et de télévision, adjonction à laquelle le Gouvernement a souscrit.

Les raisons qui ont conduit l'Assemblée nationale à préférer la nouvelle formule sont précisées dans le rapport de M. Simon-Lorière. Celui-ci fait référence aux définitions très explicites données par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Quant à la notion de diffusion et d'exploitation, elle sera étendue très largement afin d'englober tous ceux qui tirent profit, directement ou indirectement, des œuvres concernées, c'est-à-dire : en premier lieu, pour les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques : l'édition, le théâtre, le cinéma, la radio-diffusion, la télévision, la presse ; en deuxième lieu, pour les auteurs d'œuvres musicales ou chorégraphiques : l'exécution publique, la retransmission par la radio, ou par la télévision, les différents procédés d'enregistrement, l'édition graphique ; en troisième lieu, pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques : leurs procédés et leur retransmission ; en quatrième lieu, pour les œuvres graphiques et plastiques : le commerce de ces œuvres.

En ce qui concerne l'assiette de la contribution des diffuseurs, celle-ci sera constituée par le chiffre d'affaires dans le cas du commerce ou la rémunération de l'auteur, en particulier le droit d'auteur.

Les organismes agréés seront : pour les artistes plasticiens, la maison des artistes qui fonctionne déjà ; pour les musiciens et chorégraphes, la caisse de la musique qui est en cours de mise en place ; pour les auteurs, le centre national des lettres qui joue déjà ce rôle pour les seuls écrivains diffusés par la voie du livre.

Enfin, l'équilibre financier sera assuré globalement. Des compensations pourront être admises exceptionnellement au nom de la solidarité des créateurs, mais elles devront être acceptées par les conseils d'administration des différents organismes. A l'intérieur de ces organismes le principe de l'unicité de chaque catégorie sera respecté et l'on évitera les sous-régimes.

Il faut souligner, pour conclure, qu'en rédigeant ce projet de loi, le Gouvernement a voulu à la fois faire bénéficier les créateurs des avantages du régime général et tenir compte de leur situation particulière.

Ce projet de loi permet donc d'améliorer considérablement la protection de l'artiste et de créer, par de multiples assouplissements, une autonomie de sa situation au sein même du régime général. A travers ces mesures c'est la liberté créatrice de l'artiste que le Gouvernement souhaite préserver.

Peut-on nier, en effet, que l'artiste s'acquitte d'une fonction essentielle dans une société comme la nôtre — chacun des rapporteurs s'est à la souligner — où la domination de la technique n'a pas supprimé mais au contraire a renforcé l'interrogation métaphysique ?

Il ne s'agit donc pas, pour l'Etat, en protégeant l'artiste comme les autres citoyens, de renoncer à sa neutralité, d'imposer à l'œuvre du créateur un cadre institutionnel, ni même de l'enfermer dans une définition. Un dessin de Georges Braque porte ces mots révélateurs : « Le conformisme commence à la définition ».

Protéger l'artiste consiste, au contraire, à permettre à celui-ci de s'exprimer librement, dans un monde dont il accomplit à la fois la célébration et la contestation, dans une société dont il est en même temps l'archiviste et le prophète, puisqu'il explore ce que l'un de nos plus grands poètes récemment disparu, Saint-John Perse, appelait « la terre arable de nos songes ».

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes du texte que j'ai l'honneur, en mon nom propre, en celui de M. le secrétaire d'Etat à la culture et au nom du Gouvernement, de soumettre à votre examen. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R., à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de leurs origines, ou presque, à nos jours les temps offrent trop d'exemples d'artistes, de créateurs, d'écrivains résolument mais douloureusement étrangers à leur vie matérielle, dans le souci, ou leur devoir, de s'accomplir dans leur œuvre. Qu'ils aient ou non lancé leur appel, ou leur défi, à la société, ils ont toujours constitué une part du génie, de l'âme d'un peuple.

Pourquoi ne les avoir pas mis, autant que faire se pouvait, hors de tout embrigadement quelconque, à l'abri des misères qui attaquent l'humaine nature ?

Les bonnes intentions à l'égard de ces personnes, de cette élite, une fois ou l'autre traduites dans des propositions d'aménagement d'un système de prévoyance spéciale, n'ont pas manqué de s'exprimer.

Pourtant, malgré les majorités parlementaires les plus variées, aucun régime de sécurité sociale raisonnablement simple, large, efficace n'a pu être institué.

La lettre ouverte du 16 janvier 1975 du Président de la République à MM. Pierre Emmanuel, président du P. E. N. - Club français, et François-Régis Bastide, président du groupe des lettres de la commission culturelle du VI^e Plan, a annoncé le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Les commissions compétentes, et notamment leurs rapporteurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'ont encore amélioré.

Je n'ajouterai rien aux analyses qui ont été faites, et bien faites. Mais j'apporterai un témoignage et je mettrai le Gouvernement en garde contre une incompréhensible erreur.

Le comité des usagers que je préside au secrétariat d'Etat à la culture a longuement et profondément exploré le régime de protection sociale enfin cohérent, équitable et sérieux à appliquer aux artistes, créateurs et écrivains. Tous ses membres, des étudiants aux « auteurs d'œuvres littéraires, ... musicales, ... graphiques et plastiques », pour reprendre le titre du texte en discussion, et aux élus locaux, ont unanimement, et en de multiples occasions, réclamé le bénéfice, sans discrimination, des prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité pour les personnes ressortissant au régime nouveau que nous allons fonder.

Comment parler d'une extension des avantages de la sécurité sociale dans le cas présent et exclure ces dispositions essentielles ?

Pour les commissions compétentes, à bon droit ici : donner et retenir ne vaut. Peut-il en être autrement alors que le Gouvernement lui-même proclame qu'en toute hypothèse la généralisation de la sécurité sociale sera effective au 1^{er} janvier 1978 ?

A refuser ces garanties fondamentales, et inéluctables à court terme, vous commettriez une erreur hors de proportion avec l'objet du litige et vous compromettriez en partie, bien à la légère, la réputation d'une loi d'incontestable progrès administratif et social.

J'ai voulu donner toute son importance à ce problème en l'évoquant dès la discussion générale, avant même l'examen de l'article L. 613-2.

Il me reste à présenter trois observations.

Dans une superbe ignorance de la législation en vigueur, qui accorde des indemnités journalières pour la maladie et la maternité aux écrivains non salariés, le projet de loi les refusait à tous les ressortissants du nouveau régime. Sur ce point, la loi de progrès devenait une loi de régression.

Dieu merci, le Gouvernement a accepté de ne pas remettre en cause les droits acquis. Mais tolérerez-vous, dans notre système voulu clair et unifié, la division entre bénéficiaires de droits acquis et les autres ? Je ne comprendrais pas que vous soyez insensible à cette irritante incohérence.

En second lieu, comment nous opposer l'article 40 de la Constitution qui, malgré l'impétueuse rédaction initiale de l'article L. 613-2, n'a pas été invoqué à l'encontre des écrivains non salariés ?

Bien plus, pour la dérogation proposée — d'aucuns diraient pour l'infraction à la règle générale — il faut expressément prévoir un abattement sur le taux de cotisation dit, précisément, « de droit commun ».

Quelles délicieuses complexités administratives en perspective, et pour deux ans au plus !

Est-il bien nécessaire de soutenir cette médiocre querelle — remarque unanimement faite de surcroît, qu'il s'agit d'un compte qui doit s'équilibrer seul ?

Enfin, a-t-il été avancé, si ces prestations en espèces sont ici accordées, d'autres professions non salariées en demanderont le bénéfice.

Sans doute, mais, monsieur le ministre du travail, ne venez-vous pas d'assurer, dans un message aux artisans, à propos d'un régime vieillesse complémentaire, « à cotisations égales, prestations égales » ? N'est-ce pas là une formule clé de la fameuse généralisation de la sécurité sociale pour 1978 ? Où serait le mal de se bien préparer à cette échéance en l'appliquant là même où l'occasion s'en offre ?

Monsieur le ministre, si la politique est l'art de rendre possible ce qui est désirable, démontrez, dans le cas présent, que le Gouvernement engage ses moyens et son ambition à combler notre espoir. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention nos rapporteurs et votre intervention.

La commission des affaires sociales — je suppose qu'il en fut de même à la commission des affaires culturelles — a longuement débattu de ce texte et elle vous a demandé une définition de ce que vous appelez « la création artistique ».

Vous avez, dans votre intervention, prononcé ces mots : « Le champ d'application de cette loi est de couvrir les multiples formes de la création artistique. » J'attendais de vous plus de précision sur cette multiplicité de formes.

Nous savons évidemment ce qu'est la création artistique lorsqu'il s'agit d'un écrivain, d'un compositeur, d'un peintre, d'un chorégraphe. Mais qu'en est-il du metteur en scène, du traducteur, de l'adaptateur d'une œuvre ? Sont-ils des créateurs ?

Nous avons, au sein de la commission des affaires sociales, cité le cas du chef d'orchestre. L'interprétation qu'il donne d'une œuvre est-elle une création artistique ? Il semble difficile de le contester, et, pourtant, il n'est pas l'auteur de l'œuvre !

Tous les artistes, tous les créateurs d'une œuvre de l'esprit sont-ils bien protégés ? Cette question est très importante.

Mais dès que l'on parle loi sociale, on est inspiré d'un double souci : il convient tout d'abord d'étendre les bénéfices de la sécurité sociale au plus grand nombre, à tous ceux qui le méritent, mais il faut également songer à l'équilibre financier — c'est là un argument d'actualité. Le financement de la sécurité sociale demeure une des préoccupations premières de notre société d'aujourd'hui.

Quelles limites voyez-vous à votre projet ? Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre : « Le conformisme commence à partir de la définition. » C'est très vrai. Mais quelle est votre définition juridique de la « création » ? Vous ne nous l'avez pas donnée. Pourtant, la position que mes amis et moi-même serons appelés à prendre au cours de la discussion des amendements serait facilitée par votre réponse.

Qu'en est-il des artistes qui nous donnent une nouvelle lecture d'une œuvre, qu'elle soit littéraire ou musicale ?

Je prendrai un exemple qui n'entre pas, volontairement, dans le cadre du projet de loi actuel, celui de Jacques Charron. Ce comédien a donné une interprétation du *Malade imaginaire* totalement différente des créations précédentes. Le cas du sociétaire de la Comédie Française ne se pose sans doute pas, mais quelqu'un qui met au jour des aspects nouveaux d'un rôle, crée-t-il quelque chose ?

Ceux qui ont mon âge se souviendront sans doute de la création de Sarah Bernhardt dans *L'Aiglon* et lorsque cette artiste nous eut quittés, de l'interprétation qu'a donnée Eugénie Weber de ce même rôle. Il s'agissait de deux créations totalement différentes.

Ces artistes créateurs entrent-ils dans le cadre de la nouvelle loi ? Ou bien votre souci du financement a-t-il engendré le conformisme de votre définition ? Je souhaiterais connaître votre réponse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je souhaite répondre aussi complètement que possible à votre question.

J'ai dit tout à l'heure que l'Assemblée nationale avait préféré à l'énumération prévue dans le projet initial la notion « d'artiste auteur ». Vous vous demandez si un certain nombre d'interprètes créateurs, les chefs d'orchestre notamment — je laisse de côté les traducteurs à propos desquels j'ai eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale qu'ils entraient dans le champ d'application de la loi — sont effectivement compris dans la définition.

Il me faut d'abord rappeler qu'un certain nombre d'artistes bénéficient déjà du régime général. L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles 29 s et 29 t du livre I^{er} du code du travail. » Le code du travail comporte effectivement, à l'article L. 762-1, la nomenclature des intéressés : « Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. » Personne n'est omis, me semble-t-il.

Par conséquent, les artistes qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent projet se voient appliquer le régime général de la sécurité sociale.

J'espère, monsieur le sénateur, avoir répondu complètement à votre préoccupation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. Le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Titre V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel. Dans ce cas, l'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent cette condition et dans laquelle sont représentés les ministres des affaires culturelles, des finances et celui chargé de la sécurité sociale, ainsi que les organismes professionnels des artistes.

« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V à l'exception :

« — des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

« — des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298.

« Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime.

« Art. L. 613-3. — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

« En bénéficieront également les artistes placés dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 613-1.

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salariés, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux Livres III et V, sont conformes aux taux de droit commun.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre.

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation des œuvres des auteurs, vivants ou morts, ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

« Conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessous, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article 13, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 613-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« VI. — La couverture des charges instituées par le présent titre et de celles résultant de l'article 3 de la loi n°... du... est intégralement assurée par les cotisations et les contributions prévues au présent article.

« Art. L. 613-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.

« Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations. »

Par amendement n° 26, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-1. — A condition qu'ils exercent leur activité de création à titre principal, les artistes auteurs... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Si le système particulier prévu par le présent projet de loi est, dans son ensemble, destiné à améliorer la protection sociale des artistes, la plupart des interlocuteurs en présence ont semblé d'accord pour en réserver le bénéfice à ceux qui sont actuellement protégés de la façon la plus insuffisante et la plus désordonnée, c'est-à-dire à ceux qui font œuvre de création.

Votre commission des affaires sociales manifeste, bien entendu, son accord sur le principe de la réforme. Mais elle considère qu'il convient de garantir le nouveau régime contre la menace de difficultés, de débordements, voire même de fraudes.

Il en serait ainsi si des artistes, dont l'activité créatrice n'est qu'accessoire à une autre activité, pouvaient être affiliés à ce régime alors qu'ils doivent, conformément au droit commun, être couverts au titre de leur activité principale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cette précision est conforme aux objectifs du projet de loi. Il s'agit de viser uniquement ceux qui font œuvre de création.

Le Gouvernement, par conséquent, approuve cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « graphiques et plastiques », d'ajouter les mots : « et les metteurs en scène », et, en conséquence, dans l'intitulé du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, d'ajouter *in fine* les mots suivants : « et metteurs en scène. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, compte tenu des explications que M. le ministre vient de nous donner concernant les garanties qui sont accordées aux metteurs en scène, nous pouvons retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 23, M. Javelly et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « et plastiques », d'ajouter les mots : « , les chefs d'orchestres, les musiciens solistes et les chanteurs solistes ».

La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les trois catégories d'artistes citées dans cet amendement ne sont pas des interprètes exécutants au sens propre du terme, mais des traducteurs et des créateurs qui viennent, par leur génie propre, compléter, transformer, l'œuvre originale.

Pourtant, ils ne bénéficient pas, comme les artistes du spectacle, de la préemption de salariat et rencontrent, dans l'exercice de leurs activités, la plus grande difficulté pour obtenir des garanties sociales.

Voilà pourquoi nous demandons l'adjonction des chefs d'orchestre, des musiciens solistes et des chanteurs solistes dans la liste des bénéficiaires de la présente loi. Il y a actuellement 200 chefs d'orchestre, 500 musiciens solistes et 500 chanteurs solistes. Ces artistes sont bien des créateurs ; ils transforment ou traduisent un message.

Je voudrais, usant de mon expérience personnelle, indiquer que quand un musicien obtient le grand prix de Rome, récompense suprême, il n'acquiert pas pour autant la qualité de dirigeant d'orchestre. Il ne suffit pas de posséder des facilités gestuelles pour connaître et servir la musique. Il faut qu'existe entre le chef et son ensemble musical une réelle communion.

Voyez-vous, étant jeune étudiant au conservatoire de musique de Marseille, j'ai eu un jour le bonheur d'avoir sous les yeux une partition originale écrite par Franz Liszt en 1856. Notre directeur, M. Pierre Lacourt nous donna quarante-huit heures pour la mettre en forme. Certes, pour celui qui l'avait conçue, c'est-à-dire Franz Liszt, cela allait de soi. Mais pour celui qui devait l'interpréter ou la faire interpréter c'était différent. Il

fallut travailler jour et nuit pendant quarante-huit heures pour déchiffrer correctement cette partition, la mettre en forme et enfin découvrir ce qu'avait voulu exprimer l'illustre compositeur. C'est une image.

Je puis aussi vous assurer, mes chers collègues, que le nerf vital d'une belle exécution symphonique git principalement dans la compréhension par le chef d'orchestre de l'œuvre reproduite. Ce dernier doit obligatoirement, pour la communiquer, posséder un ascendant sur ses musiciens. La manière dont il le fait partager permet d'accentuer les périodes, d'accuser les contrastes, de ménager les transitions, de veiller à établir l'équilibre entre les divers instruments, ou de les faire ressortir soit par groupes, soit en soliste. C'est donc au chef d'orchestre qu'il appartient, ainsi qu'à chacun des membres de son ensemble musical, d'apporter la signification de l'œuvre.

J'en terminerai, monsieur le président, avec quelques citations. Quel est celui d'entre nous qui ne connaît pas ou n'a pas entendu parler de *la Damnation de Faust* d'Hector Berlioz ? Bien que ce dernier ait été un maître indiscutable, le chef d'orchestre s'aperçut, quand cet opéra fut créé, qu'il y manquait un petit quelque chose. Il s'en ouvrit à Berlioz qui ajouta dans cette grande partition *la Marche hongroise*. Or, dans *la Damnation de Faust*, celle-ci est un trait musical qui la marque de son empreinte et donne véritablement l'esprit de l'œuvre, car, contrairement à ce que l'on pense, *le Faust* de Goethe et de Gounod n'a aucun point commun avec *la Damnation de Faust* de Berlioz qui, lui, voulait rehausser le personnage. Par ailleurs, en ce qui concerne *le Faust* de Gounod, qu'avait-on oublié ? On avait oublié la partition véritable qui fait vraiment plaisir : le rôle de Valentin, et il est beau ! Il m'est arrivé une fois d'aller à l'Opéra de Paris et on ne l'avait pas mis. Pourquoi ? Parce qu'on avait exécuté la partition originale de Gounod.

Je terminerai par une œuvre que tout le monde connaît *le Boléro* de Ravel. Ce boléro, pendant vingt-deux minutes, répète seize mesures l'une après l'autre. Que fallait-il pour rendre cette œuvre digestible ? Il convenait de prévoir un petit changement, lequel a été introduit par un grand chef d'orchestre, Arturo Toscanini, qui a d'abord prévu un rythme musical un peu plus rapide que celui qu'avait conçu Ravel. Ensuite la texture, si l'on peut dire, de la musique et des exécutants a été modifiée.

Tous, que ce soit Toscanini ou les musiciens que je viens de citer, avaient aussi un génie créateur. Celui-ci était sinon partagé du moins composé.

Tel est l'objet des trois amendements que j'ai présentés. Il serait vraiment aberrant que les chefs d'orchestre ne soient pas bénéficiaires de la loi sociale que nous sommes en train d'examiner. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La question soulevée par notre ami M. Javelly, concernant les chefs d'orchestre, musiciens solistes et chanteurs solistes, a été longuement évoquée — peut-être avec moins de compétence qu'il ne l'a fait lui-même — par votre commission des affaires sociales.

Nous aurions aimé trouver une protection sociale pour cette catégorie. Comme l'a indiqué il y a un instant M. le ministre, ces artistes sont couverts par le régime général, mais à condition qu'un certain nombre d'heures — deux cents heures — donne droit à l'ouverture aux prestations. Or, nous croyons savoir que les heures de répétition — importantes comme l'a souligné M. Javelly — ne sont pas comprises dans ce minimum indispensable, ce qui fait que de très nombreux chefs d'orchestre, musiciens et chanteurs solistes ne bénéficient d'aucune prestation sociale. C'est la raison pour laquelle nous aurions aimé apporter la protection de la loi à cette catégorie.

Mais au sein de la commission, nous avons pensé qu'une équivoque risquait de naître sur la notion de création qui est la base de cette législation. S'agit-il effectivement des créateurs ou non ? En définitive, la majorité de la commission n'a pas retenu ce terme de « créateur » pour l'appliquer aux chefs d'orchestre, aux musiciens solistes et aux chanteurs solistes. C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis défavorable à l'amendement qui est présenté par M. Javelly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'admiration l'intervention de M. Javelly sur un sujet qu'il semble très bien connaître. Je voudrais lui répondre que les chefs d'orchestre et les artistes, comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure à M. le président Gros, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 762-1 du code du travail. Par conséquent, il existe une couverture sociale.

Or, M. le rapporteur a indiqué que les heures de répétition n'étaient pas comptées. En fait, il convient probablement de nuancer cette affirmation et de dire que les heures de répétition ne sont pas toujours comptées, car certaines heures de répétition sont comptées et d'autres ne le sont pas.

En tout état de cause, il serait extrêmement dangereux de prétendre, par le biais de cet amendement, introduire dans le nouveau régime que nous créons ces artistes et les chefs d'orchestre. Comme on ne peut, en effet, être rattaché à deux régimes à la fois, cela signifierait en clair que ces artistes sortiraient du régime général. Or, leur véritable intérêt me paraît être, malgré tout, de rester dans le régime général. C'est pourquoi le Gouvernement rejoint totalement la position de la commission.

Aussi demanderai-je à M. Javelly si, compte tenu des explications qui lui ont été fournies et du fait — j'ai lu tout à l'heure le code de la sécurité sociale et le code du travail — que les chefs d'orchestre et les artistes sont effectivement couverts par le régime général, compte tenu, aussi, de la conviction qui doit être la sienne, du moins je l'espère, que le régime général est plus avantageux encore que le régime que nous allons créer, il ne juge pas opportun de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Javelly ?

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui a été dit, mais quelque chose m'a échappé tout à l'heure à propos de répétitions.

Hélas ; j'ai quitté la carrière il y a fort longtemps, en raison de la Résistance. Mais croyez-moi, surtout en ce qui concerne les solistes et, quelquefois, les orchestres restreints, il est arrivé bien souvent que le travail effectué pour préparer ce que nous devions jouer ou faire jouer, à l'époque, n'était même pas pris en compte par le directeur du théâtre qui disait au chef d'orchestre qu'il lui appartenait de préparer ce qu'il devait jouer à la suite du programme en cours.

Alors, monsieur le ministre, je veux bien retirer mon amendement, mais à une condition : obtenir la certitude que ces chefs d'orchestre, ces solistes, ces musiciens, ces chanteurs, seront couverts entièrement par la sécurité sociale. Sinon je le maintiendrais.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, effectivement le code de la sécurité sociale prévoit que les artistes et les chefs d'orchestre sont admis au bénéfice du régime général. Mais pour tenir compte des observations qui ont été présentées par vous-même et par M. le rapporteur Schwint, afin de faire en sorte qu'effectivement tous les chefs d'orchestre et artistes puissent, dans les meilleures conditions possibles, bénéficier des dispositions du régime général, celles-ci étant d'ordre réglementaire, je propose de revoir l'ouverture des droits aux prestations par voie réglementaire dans le sens libéral que vous souhaitez, comme M. le rapporteur de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Javelly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maxime Javelly. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous donner ces précisions. Sous le bénéfice de celles-ci, je veux bien retirer mon amendement. Mais, s'il n'était pas pris en considération, je déposerais une question orale avec débat.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré. Je suppose que l'amendement n° 24 qui en était la conséquence et qui tendait à ajouter à l'intitulé du titre V les mots « chefs d'orchestre, musiciens solistes et chanteurs solistes » est également retiré.

M. Maxime Javelly. Oui, monsieur le président.

M. Jean Fleury. Je demande la parole sur le premier alinéa de l'article L. 613-1.

M. le président. Il fallait me demander la parole avant l'examen des amendements, mais, comme je suis débonnaire ce matin, je vous la donne, monsieur Fleury. (*Sourires.*)

M. Jean Fleury. M. Maurice Schumann est retenu actuellement à la commission des finances. C'est pourquoi il n'assiste pas à cette séance. Il m'a donc chargé de vous poser, monsieur le ministre, deux questions relatives au premier paragraphe de l'article L. 613-1.

M. Schumann voulait d'abord savoir si les réalisateurs de radio et de télévision seront bénéficiaires de la loi. A cette question, vous avez répondu tout à l'heure dans votre exposé à la tribune.

Sa deuxième question concerne les traducteurs. Vous en avez parlé. Mais je vous demanderai une précision : sont-ce les traducteurs non salariés qui seront considérés par la loi comme des producteurs littéraires ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Absolument. Ce sont bien les traducteurs non salariés qui sont admis au bénéfice des dispositions de la loi, puisque, de toute façon, les traducteurs salariés sont inscrits au régime général de la sécurité sociale.

M. Jean Fleury. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « graphiques et plastiques », d'ajouter les mots : « et tous auteurs d'œuvres de l'esprit définis par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Cet amendement répond, je crois, au souci de M. le président Gros qui demandait tout à l'heure quelle était la définition des artistes et des auteurs. Nous avons vu que cette définition était contenue de façon très générale dans la loi du 11 mars 1957 sur le plan littéraire et artistique. Je ne vous ai pas infligé la lecture de cette loi, car elle figure dans mon rapport écrit qui est exhaustif. C'est à elle que s'est référée implicitement l'Assemblée nationale. Seulement, elle ne l'a pas dit et plutôt que de citer la loi, elle a procédé dans l'intitulé de l'article 613-1 à une énumération qui, elle, est incomplète.

M. le ministre vient de nous donner des assurances qui concernent notamment le problème des traducteurs et nous en prenons acte. Mais rien n'empêcherait le Gouvernement de prendre des décrets restrictifs sur ce point, qui ne seraient pas du tout en contradiction avec le texte de la loi que nous votons.

Notre amendement, déposé au nom de la commission des affaires culturelles, demande donc que la référence à la loi de 1957 ne soit pas implicite, mais que sa mention figure expressément dans le texte de la loi. De cette façon, nous aurons la garantie totale qu'aucun artiste auteur ne sera oublié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement présenté par M. Carat a pour effet d'accroître considérablement le champ d'application du projet de loi déposé par le Gouvernement. En effet, sont visées dans la loi du 11 mars 1957, les œuvres photographiques, géographiques, topographiques, architecturales ou scientifiques ainsi que les conférences, les allocutions, les sermons et les plaidoiries.

Je ne peux donc pas accepter cet amendement qui d'ailleurs tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

En outre, les dispositions qu'il contient créeraient des problèmes avec les prêtres pour leurs sermons, avec les avocats pour leurs plaidoiries, avec un certain nombre de créateurs d'œuvres photographiques ou géographiques, qui ressortissent du régime général.

Il s'agit, au travers d'un amendement dont la portée est considérable et compte tenu du texte de la loi de 1957, d'une extension trop importante qu'avec regret je ne puis accepter, monsieur le sénateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales avait jugé fort judicieuse cette référence à la loi du 11 mars 1957. Je ne doute pas qu'une telle disposition risque effectivement de créer des difficultés, en particulier s'agissant des sermons des prêtres. Ils rencontrent déjà suffisamment de difficultés sans qu'on leur en crée une nouvelle. (*Sourires.*)

Tel qu'il a été présenté par notre collègue, M. Carat, cet amendement a toutefois reçu un avis favorable de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président. Je pense que la référence aux sermons n'est pas dangereuse. S'ils ne sont pas rémunérés, ils ne risquent pas de

donner lieu à cotisation. S'ils sont publiés, le problème se pose autrement et ils sont assimilés aux textes diffusés en librairie. Qu'un nouveau Bossuet publie ses sermons, il sera classé comme auteur.

Je ne crois pas que cet amendement sur la protection littéraire et artistique fasse courir des risques. Au contraire, il donne la garantie que nous n'oublions pratiquement personne. Les décrets d'application feront le reste.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je ne peux que maintenir la position que j'ai définie tout à l'heure. J'ai sous les yeux le texte de la loi de 1957 et effectivement cet amendement entraîne une extension considérable de la loi. Je fais abstraction des sermons des prêtres qui ne sont généralement pas rémunérés, mais les plaidoiries, par exemple, le sont.

Le Gouvernement ne peut accepter une telle mesure. En conséquence, je sollicite le sentiment de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Kistler, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. A mon grand regret, je suis obligé de reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 rectifié n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale par les deux alinéas suivants :

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis de commissions instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes.

« Lorsque la vente de leurs œuvres ne procure aux intéressés que des ressources temporairement insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, celui-ci peut, compte tenu de leurs titres et de leur qualité d'artiste professionnel, leur être reconnu ou maintenu après avis de la commission professionnelle compétente. »

Le deuxième, n° 13, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer le mot : « provisoirement » par le mot : « temporairement ».

Le troisième, n° 14, présenté également par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« La commission sera composée en majorité de représentants des organismes professionnels des artistes. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement présenté par votre commission des affaires sociales est relatif au mécanisme de l'affiliation qui ne semblait pas avoir reçu, jusqu'à présent, une solution satisfaisante. Pour plus amples renseignements, je vous renvoie au texte de mon rapport écrit qui précise qu'en droit, la possession d'état doit être clairement définie pour chaque catégorie de Français et notamment — c'est le cas qui nous intéresse présentement — l'état d'artiste auteur.

Dans le texte du projet de loi initial, on notait une confusion entre la notion d'affiliation et celle de droit aux prestations. Cela est d'autant plus regrettable que cette distinction joue un rôle fondamental dans le droit de la sécurité sociale.

La rédaction rectifiée que nous proposons et le mécanisme qu'elle tend à définir, concilient à notre sens le nécessaire respect de ces principes de base et la souplesse qu'on entend donner au régime des artistes créateurs, puisque celui-ci devra assurer, sans apport extérieur, donc sans compensation démographique ou autre, son équilibre financier.

Il est capital que la profession soit en mesure d'assurer sa propre autodiscipline. C'est la raison pour laquelle il nous paraît souhaitable que les commissions comprennent obligatoirement une majorité d'artistes à l'image de celle qui avait été prévue par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949 et le décret du 25 juillet 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses amendements n°s 13 et 14.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. L'amendement n° 13 est de pure forme. Je ne voudrais pas avoir l'air pédant, mais le temporaire désigne ce qui ne dure ou ne doit durer qu'un temps limité — c'est exactement le cas visé par la loi — alors que le provisoire indique plutôt une idée de substitution. C'est ce que l'on fait en attendant de le remplacer par autre chose. La nuance est légère.

L'imprécision du terme « provisoirement » a quelque peu inquiété votre commission, peut-être parce que Balzac a dit qu'en France le provisoire était éternel, ce que l'on n'a jamais dit du temporaire. Je demande donc au Sénat d'accepter cette menue rectification de style en retenant un terme qui paraît plus adéquat.

L'amendement n° 14 est plus important. Je rappelle que le deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale laisse au pouvoir exécutif le soin de déterminer la composition des commissions de professionnalité. A vrai dire, il en existe déjà quelques-unes, et l'on peut supposer que les textes d'application se référeront aux modèles existants.

Toutefois, la commission des affaires culturelles a voulu éviter que les représentants des administrations soient majoritaires et qu'au sein des commissions de professionnalité, les artistes auteurs ne soient pas jugés par leurs pairs. C'est pour cette raison que nous demandons que les organismes professionnels aient la majorité.

J'ai également exprimé tout à l'heure le souci que le pouvoir exécutif, lors de la composition de ces commissions, veille à l'équilibre des écoles et des courants artistiques pour éviter les querelles de chapelle. Cela lui sera d'autant plus facile que la représentation des artistes sera plus large. Notre amendement tend précisément à l'élargir pour lui donner la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 2 rectifié car il ne saurait être question d'admettre le versement de prestations sans la contrepartie de cotisations. Tel est le principe fondamental de l'organisation même de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande donc à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales de bien vouloir se ranger à son avis.

Cette position est fondée sur l'article 613-3 qui stipule très clairement que « pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations. En bénéficieront également les artistes placés dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 613-1. »

Par conséquent, le Gouvernement propose le rejet de cet amendement qui, d'ailleurs, tombe sous le coup de l'article 40 puisqu'il équivaudrait à verser des prestations à des assurés qui n'auraient jamais cotisé.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint, rapporteur. Les observations de M. le ministre du travail concernent uniquement le deuxième alinéa de l'amendement. Nous pourrions donc le soumettre à une discussion séparée.

Dans le premier alinéa, nous avons visé l'affiliation prononcée après avis des commissions instituées par branches professionnelles, alors que dans le second alinéa, nous avons pensé aux prestations qui, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas des ressources suffisantes, pourraient être obtenues après avis de la commission professionnelle compétente.

M. le président. Avant de poursuivre cette discussion, monsieur Carat, je dois vous demander si les amendements n°s 13 et 14 qui s'insèrent dans les deux alinéas de l'amendement n° 2 rectifié sont retirés.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Pas du tout, ils concernent tout à fait autre chose.

M. le président. Ils ont le même objet. Ils proposent de remplacer le mot « provisoirement » par le terme « temporaire » et d'ajouter les mots « les représentants des organismes professionnels ». Vous les maintenez pour le cas où l'amendement n° 2 rectifié ne serait pas adopté par le Sénat ?

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. C'est cela.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je suis d'accord pour que le Sénat se prononce, par division, sur cet amendement. J'accepte le premier alinéa, à une condition. Votre amendement mentionne « ... composées en majorité des représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes ». Il faudrait modifier comme suit la fin de cet alinéa : « ... et professionnelles intéressées », de manière à ce que soient concernés à la fois les artistes et les diffuseurs.

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte le premier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

M. Louis Gros. Sur quel texte devons-nous nous prononcer ?

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 2, rectifié pour la seconde fois.

Premier alinéa : « L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis de commissions instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles intéressées. »

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des affaires culturelles demandait que ce soit les artistes qui aient la majorité au sein de la commission.

La formulation que propose M. le ministre indique que ce sont les artistes et les employeurs qui la détiennent. Ce n'était pas du tout le vœu de notre commission.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales, comme la commission des affaires culturelles, tenait à ce que les représentants des artistes soient en majorité au sein de ces commissions professionnelles. Tel était le sens du premier alinéa de notre amendement.

La modification apportée par M. le ministre est fondamentale, puisqu'il prévoit de donner la majorité aux représentants des artistes et à ceux des diffuseurs, ce qui est fort différent.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Effectivement, monsieur le rapporteur, je n'ai pas innové en ce domaine. J'ai repris la répartition existant actuellement, notamment à la maison des artistes, c'est-à-dire un tiers représentant les artistes, un tiers les métiers de l'art, un tiers l'Etat.

En l'occurrence, l'Etat n'étant pas représenté, restent, à parité, les artistes et les diffuseurs. C'est pourquoi avec le terme « intéressées » on englobe artistes et diffuseurs, alors qu'avec le mot « artistes » on exclut les diffuseurs, c'est-à-dire, en définitive, ceux qui paient.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Les diffuseurs ne sont pas exclus ; ils peuvent être représentés en plus. Nous avons demandé que les représentants des artistes soient en majorité.

M. Louis Gros. C'est la même chose : c'est une exclusion !

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Il est préférable, par exemple, que ce soient ses pairs qui reconnaissent la qualité d'un peintre plutôt qu'une commission où les représentants des artistes ne sont pas majoritaires. Il est à craindre que les commissions de professionnalité n'interprètent leur rôle d'une façon très restrictive si les artistes ne sont pas en majorité. Cette majorité constitue, pour eux, une garantie, ce qui n'empêche pas, naturellement, la présence des représentants des diffuseurs et des ministères concernés.

M. le président. Nous allons essayer d'en sortir quand même. (Rires.)

Je vais mettre aux voix, jusqu'au mot « professionnelles » inclus, le premier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié présenté par la commission.

Ensuite, je consulterai le Sénat sur le mot « intéressées », proposé par le Gouvernement, qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale. S'il était rejeté, je mettrais aux voix les mots « des artistes ».

Vous êtes obligé d'être d'accord sur cette procédure puisqu'on ne peut faire autrement. (Sourires.)

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je précise que cet alinéa se placera entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 613-1, alors que j'avais évoqué le remplacement du deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié jusqu'au mot « professionnelles ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le mot « intéressées » qui, à la fin de cet alinéa, se substituerait aux mots « des artistes ».

(Ce mot n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix les mots « des artistes ».

(Ces mots sont adoptés.)

M. le président. Nous en arrivons au deuxième alinéa de l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'y oppose l'article 40, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Kistler ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, ce texte n'est pas recevable.

En raison de l'application de l'article 40 au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1 par l'amendement n° 2 rectifié, il convient de revenir au deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale dans lequel la deuxième phrase est devenue sans objet.

Sur l'amendement n° 13, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures, en reportant à une date ultérieure la suite de la discussion de ce texte.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Souquet, président de la commission. La commission des affaires sociales propose que la discussion de ce texte soit reprise jeudi après-midi.

M. le président. C'est ce qui sera fait, si le Gouvernement accepte cette proposition.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement, qui est à la disposition du Sénat, accepte cette proposition.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je suis obligé, une fois de plus, de faire remarquer que la commission des affaires culturelles est réunie, ainsi que le groupe des républicains indépendants, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et le groupe socialiste. Il est de ce fait très difficile de tenir une séance plénière.

Je me réserve le droit de dire, dans mon discours de clôture, qu'il n'est pas possible au Parlement de travailler dans ces conditions.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE DELEGUES AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen (assemblée unique des Communautés européennes), en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1976.

En application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Le scrutin aura lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Malassagne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : M. Raymond Brosseau, Mlle Gabrielle Scellier ;

Scrutateur suppléant : M. Paul Guillard.

Le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

SITUATION DES HARKIS

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1692.

M. Jean Francou. Je demande à M. le Premier ministre de faire le point de l'état actuel de la mise en place des réformes intéressant la situation des harkis qui ont été décidées au conseil des ministres du 6 août.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire à M. Francou que deux conseils des ministres se sont penchés sur cette importante question, non seulement celui du 6 août, mais également celui du 1^{er} octobre de cette année. Sur proposition de M. Ponia-towski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ces deux conseils ont arrêté une série de mesures en faveur de nos compatriotes musulmans d'Afrique du Nord.

M. le ministre d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de les évoquer à cette tribune, le 27 novembre, lors de la présentation du projet de budget de son département.

Ces mesures sont financées dans le cadre des crédits globaux du projet de budget pour 1976.

Elles peuvent être regroupées selon les trois thèmes qui ont présidé à leur élaboration : ceux de la reconnaissance des services rendus, de la disparition de formes d'hébergement qui ne peuvent plus convenir aujourd'hui et enfin de l'aide à l'emploi et au logement.

Une allocation proportionnelle à la durée de leur captivité est tout d'abord attribuée aux Français musulmans qui ont été détenus en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962 pour des motifs se rattachant aux événements d'Afrique du Nord avant cette date.

De même une allocation viagère est attribuée aux anciens captifs ayant contracté, durant cette détention, des infirmités nées de blessures ou de maladies.

Ces deux allocations bénéficient aux civils comme aux anciens supplétifs.

Sur ces deux points, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait parvenir des instructions aux services départementaux de l'office national, où les dossiers peuvent être déposés dès maintenant.

La gestion des cités d'accueil de Bias et Saint-Maurice-l'Ardoise, qui doivent être supprimées à la fin de l'année 1976, est désormais confiée aux autorités locales, qu'elles soient départe-

tementales ou communales. L'administration des cités cesse donc, dans l'intérêt des résidents, d'être une administration d'exception et elle est assurée dans des conditions aussi proches que possible du droit commun. L'administration de Saint-Maurice-l'Ardoise est déjà départementalisée. Celle de Bias sera municipalisée à la fin du mois.

Pour faciliter la disparition des cités d'accueil, la prime de départ a été portée de 4 000 à 10 000 francs pour les familles et à 2 500 francs pour les célibataires. Plusieurs dizaines de familles en ont déjà profité.

Une aide temporaire permettant de réduire les charges des logements imposés aux familles quittant les cités d'accueil leur est attribuée. Cette mesure est, elle aussi, effective.

Un arrêté interministériel vient de fixer, pour les résidents des hameaux forestiers, le statut appliqué aux anciens membres des forces supplétives travaillant sur les chantiers du ministère de l'agriculture. Comme prévu, ce nouveau statut leur apporte en particulier la mensualisation de leur salaire, une représentation spécifique auprès de l'administration, la possibilité de changer de catégorie avec l'acquisition d'une capacité professionnelle et l'assurance de la sécurité de l'emploi. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1976.

De plus, une aide est accordée aux familles d'ouvriers forestiers français musulmans qui quitteront leur logement en hameaux pour un logement à usage locatif ; elle entre, elle aussi en vigueur en janvier 1976.

Dans un domaine particulièrement important pour leur avenir, les jeunes Français musulmans peuvent bénéficier, à l'initiative des préfets de région principalement concernés, d'actions de formation professionnelle pour lesquelles leur situation particulière sera prise en considération de manière prioritaire.

Deux collèges d'enseignement technique seront implantés dans les régions à forte densité de population française musulmane, l'une dans l'académie d'Aix-Marseille, l'autre dans l'académie de Bordeaux. Ils recueilleront conjointement, à la prochaine rentrée scolaire, des jeunes Français métropolitains et des jeunes Français musulmans, ces derniers dans une importante proportion.

Des agents spécialisés sont prévus pour suivre les problèmes d'emploi propres aux Français musulmans, dans les zones à forte proportion de cette population. Cette action sera renforcée par l'ouverture, à Lyon, d'un nouveau foyer d'accueil pour les jeunes Français musulmans, complétant celui de Paris qui développera lui-même son action.

Une prime d'installation est aussi attribuée dès maintenant aux communes de faible importance qui, offrant un emploi communal à un ancien supplétif, lui attribuent aussi un logement et prennent en charge son aménagement. L'Etat supporte temporairement une partie du traitement et des charges de ce nouvel employé municipal.

S'ajoutant au programme de quatre cent cinquante logements par an, dont un programme spécial de logements à grande surface réservé aux Français musulmans, l'effort d'amélioration et de rénovation des habitations anciennes acquises par ces catégories de Français sera renforcé. Les préfets ont reçu les instructions nécessaires.

Enfin, de nouveaux bureaux d'information d'aide et de conseil seront créés pour les Français musulmans en milieu ouvert à Paris, Marseille, Amiens, Orléans et en région Aquitaine. Cette mesure prendra effet au début de l'année.

Toutes ces mesures, à des titres divers, visent à faciliter l'insertion de nos compatriotes musulmans dans la communauté nationale. Le Gouvernement prévoit de diffuser très largement, par l'intermédiaire de tous les organismes publics avec lesquels ils sont en contact, une brochure aide-mémoire de présentation très simple récapitulant les décisions dont ils peuvent bénéficier. Il est très nécessaire de poursuivre cet effort d'information pour les porter à leur connaissance et le Gouvernement remercie l'honorable parlementaire de lui en avoir donné l'occasion.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications que vous venez de nous fournir. Je reconnais volontiers que l'année 1975 a été marquée par un réel effort du Gouvernement pour prendre en considération l'amélioration du sort des anciens harkis.

Je ne citerai, pour mémoire, que les conseils des ministres des 6 août et 1^{er} octobre et les travaux de la commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes des Français de confession islamique rapatriés d'Algérie.

Cette commission, présidée par M. Michel Aurillac, s'est, en effet, livrée à une étude très sérieuse de la situation dans laquelle vivent près de 400 000 harkis et leurs familles. Elle a dressé une véritable nomenclature des mesures à prendre pour améliorer d'une façon définitive cette situation, reconnaître les services rendus à la France par les anciens supplétifs et supprimer en un mot toute espèce de ségrégation envers ces citoyens.

Le fait que ce soient les services de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui, dorénavant, seront compétents pour traiter de ces problèmes me paraît par ailleurs des plus encourageant et j'ose espérer qu'il se traduira par une véritable normalisation de la situation et une insertion de ces familles dans la collectivité nationale qui leur doit beaucoup.

Mais je ne peux m'empêcher, malgré vos assurances et les éléments concrets et positifs que vous venez de me fournir, d'être inquiet.

Il a fallu, reconnaissons-le, une véritable flambée de violence pour que la sollicitude de l'Etat et de l'administration se penche sur le sort des harkis. Il ne faudrait pas, maintenant que les conditions de solution du problème sont connues, attendre trop longtemps pour la mise en place réelle et efficace des mesures et leur application la plus détaillée possible.

Il ne faut pas oublier que nous avons affaire à une population particulièrement traumatisée, d'abord, par les événements d'Algérie eux-mêmes, ensuite et surtout, par près de quinze années de vie en marge d'une société qui a paru vouloir les oublier pendant longtemps en les cantonnant dans des cités de transit et dans des tâches particulièrement ingrates.

Il ne faudrait donc pas que le caractère à la fois réaliste et généreux des mesures arrêtées par le Gouvernement soit masqué par des conditions d'application tatillonnes, mal adaptées, et à la limite incompréhensibles par les populations auxquelles elles s'adressent. Je vous demande instamment d'inciter vos services à fournir un effort tout particulier pour simplifier et clarifier à l'extérieur les formalités de constitution des dossiers qui seront demandées et à faire en sorte qu'une véritable information, dans le sens que vous venez de définir, destinée à expliquer et à faire comprendre aux intéressés la finalité des mesures prises, soit diffusée avec l'aide des associations de Français rapatriés musulmans. Vous éviterez par là que ne se recréent les conditions d'isolement et d'incompréhension qui ont été pour une bonne part à l'origine des incidents de cet été.

Enfin, toutes les mesures que vous avez citées, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agisse : de la disparition des camps de Saint-Maurice-l'Ardoise et de Bias, des diverses indemnisations liées à la captivité, des primes de départ, d'amélioration de l'habitat, de rénovation d'habitation ancienne, des aides à la formation professionnelle, à l'emploi des jeunes, au recrutement des harkis par les communes, du programme triennal de construction d'H.L.M., supposent que des crédits suffisants soient inscrits au budget et, qui plus est, rapidement disponibles afin que toutes ces actions soient terminées dans le courant de 1976.

SAUVEGARDE DU MASSIF DES CALANQUES

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1693.

M. Jean Francou. Une nouvelle fois, monsieur le président, je demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour compléter le décret plaçant parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône le massif des Calanques menacé par d'importants projets d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Le décret du 29 août 1975, qui classe parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône le massif des Calanques sur les communes de Marseille et de Cassis, est intervenu pour faire face aux menaces dues à l'extension des agglomérations urbaines qui l'entourent.

Grâce à cette mesure que vous avez citée, monsieur Francou, le massif des Calanques n'est plus menacé par des projets d'urbanisation ou d'équipements, car les sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 ne peuvent juridiquement recevoir aucune modification susceptible d'altérer leur caractère naturel, sauf autorisation spéciale du ministre de la qualité de la vie.

La protection et la mise en valeur du site seront assurées par un syndicat mixte dont la mise en place est actuellement à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, une nouvelle fois votre réponse m'inquiète. Vous faites référence au décret du 29 août dernier. Il marque, certes, une étape importante dans la protection du massif des Calanques en mettant en place un cadre juridique à l'intérieur duquel peut être menée une véritable action de sauvegarde.

Mais c'est une grave erreur que de croire que ce texte suffira à lui seul. En effet, si, à l'intérieur du périmètre classé, les dispositions prises sont ou seront efficaces et aboutissent ou

aboutiront à une véritable protection, il n'en est pas de même de la zone qui borde le massif au nord de celui-ci vers l'agglomération marseillaise.

Le danger est d'autant plus grand que si, dans sa majeure partie, la limite de protection est judicieusement tracée, elle laisse subsister, par contre, une avancée vers la mer en formant un véritable coin enfoncé dans le massif dans sa portion la plus étroite et la moins élevée.

C'est en ce point que doivent être édifiées les constructions de la Z. A. C. — zone d'aménagement concerté — du Baou de Sormiou.

Primitivement fixé à 3 000, le nombre des logements a été ramené à 2 700.

L'histoire des calanques est jalonnée, depuis une soixantaine d'années, de toutes sortes de projets. La plupart d'entre eux auraient constitué une opération foncière intéressante pour leurs promoteurs, d'autres plus intéressés dénotaient une méconnaissance complète du caractère exceptionnel et fragile de ces massifs. Mais, presque tous sont heureusement restés dans leur carton.

Mais il serait infiniment grave — vous devez en être conscient, monsieur le secrétaire d'Etat — et nous serions sévèrement jugés par les générations qui nous succéderont si, simultanément au décret que vous venez de prendre, nous laissons se développer sur le versant nord de ces massifs une poussée d'urbanisation pénétrant profondément en certains points.

Or, que se passe-t-il dans ce secteur particulièrement exposé ?

Une première Z. A. C. à Luminy, incluse dans la zone inscrite à l'inventaire des sites depuis 1959, n'avait été approuvée qu'à la condition qu'elle serait réservée aux étudiants mariés et au personnel enseignant de l'université. En fait, les neufs bâtiments qui s'élèvent déjà sont entièrement occupés par des familles qui n'entrent pas dans les deux catégories ci-dessus définies.

Une deuxième Z. A. C., dite de la Seigneurie, à l'étude depuis plusieurs années, pourrait, elle aussi, entrer dans la voie d'une réalisation active pour peu que des promoteurs veuillent s'y intéresser.

Mais l'agression la plus importante sera constituée par la Z. A. C. du Baou de Sormiou, laquelle, avec ses 2 700 logements, doit amener une population nouvelle de 7 000 à 8 000 habitants à résider en bordure même de la zone protégée. Certaines avancées du projet viennent d'ailleurs s'imbriquer dans la partie classée. Cette Z. A. C. se situe, en effet, au point le plus étroit et le moins élevé du massif, donc dans sa partie la plus fragile.

Le schéma d'aménagement du littoral Provence-Côte d'Azur, prévoyant ce danger, avait préconisé la création de zones de « coupures vertes » affectées de coefficients d'occupation des sols nuls, cela afin de limiter la progression en tache d'huile des grandes agglomérations.

Ces recommandations sont ignorées par l'autorisation donnée à la Z. A. C. puisqu'on va concentrer sur quelques hectares la population d'une ville moyenne au voisinage d'une nature en son état sauvage et, par là même, d'une extrême fragilité.

Mais il y a plus grave, et je me dois de le souligner encore une fois devant le Sénat.

En 1972, par décret du 17 avril, l'Etat a mis en place la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen. Par une circulaire récente du 12 août 1975, M. le premier ministre fixe avec une grande précision la compétence, le domaine d'action et les conditions dans lesquelles cet organisme sera saisi par les préfets intéressés. Doivent lui être soumis, d'après votre texte : « Les plans d'aménagement des Z. A. C. dès lors qu'ils se situent dans des zones où le maintien des équilibres naturels fondamentaux est particulièrement fragile. »

Il me paraît donc absolument indispensable que la mission interministérielle soit saisie — elle ne l'a pas été — rapidement du dossier, afin que puisse être examiné d'une façon à la fois lucide et globale, à la lumière de la somme de renseignements qu'a recueillis depuis sa création cet organisme, le projet de la Z. A. C. de Baou de Sormiou.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'étude du dossier fait apparaître quelques secteurs d'ombre, que des arrière-pensées se cachent sous des motifs économiques ou sociaux hautement proclamés. Personne ne sait exactement ne serait-ce que le nombre de logements prévus. Après avoir annoncé 3 700, puis 3 000 logements, certains affirment qu'il n'y en aura que 1 500 ; d'autres écrivent, après la visite de la zone par des élus et des personnalités locales, que 2 500 logements seront réalisés. C'est là le dernier chiffre en date, lequel n'a été infirmé par aucune mise au point.

Rien n'est dit des équipements qui devraient normalement accompagner cette réalisation en matière d'enseignement, de sports et d'équipements urbains généraux.

Que penser de cette succession, soit de périodes de léthargie pendant lesquelles le dossier apparaît comme abandonné, soit de périodes pendant lesquelles est annoncée la réalisation prochaine de cette Z. A. C. ?

J'ajoute, enfin, que le caractère social de ce projet, dont on avait pu faire état en 1970, lors de son élaboration, ne peut plus être évoqué. Le bidonville voisin a été totalement résorbé et ce ne sont pas les quelques familles qui restent à reloger qui peuvent justifier la construction de 1 000 ou 2 000 logements.

Le massif des Calanques ne doit pas vivre en sursis, la mesure de classement dont il vient de faire l'objet est la preuve de la sollicitude de l'Etat à son égard. Il est nécessaire de parachever cette œuvre de sauvegarde en instituant, dans les secteurs les plus menacés, en dehors des limites du classement, des zones tampons qui pourront recevoir quelques équipements légers et qui assureront une heureuse transition entre l'agglomération marseillaise et la nature sauvage du massif. Mais construire 2 000 logements à 1 300 mètres à vol d'oiseau de la calanque de Sormiou, ou de celle de Morgiou, est une atteinte grave au tourisme, à l'équilibre de la nature et à la protection de la qualité de la vie.

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA MACHINE-OUTIL

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1697.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du secteur de la machine-outil — secteur décisif dans notre économie — qui connaît des difficultés très sérieuses de réductions d'horaire, de licenciement, voire de fermetures, concernant beaucoup de sociétés de renom international, notamment dans mon département, les Hauts-de-Seine.

En conséquence, je lui demandais quelles mesures il pensait prendre pour sauvegarder le plein emploi dans les sociétés en difficulté, sans pour autant permettre la mainmise de groupes étrangers sur lesdites sociétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, je rappellerai à M. Schmaus la situation de l'industrie de la machine-outil en France.

Cette industrie, qui emploie vingt-sept mille personnes, a réalisé, en 1974, un chiffre d'affaires hors taxe de l'ordre de 2,6 milliards de francs. Elle assure 4 p. 100 de la production mondiale. Elle est la sixième industrie dans le monde et, grâce aux efforts importants qui ont été réalisés depuis plusieurs années, nous sommes le sixième pays exportateur.

Aussi, si la perméabilité du marché intérieur aux importations reste grande — de l'ordre de 50 p. 100 — le taux de couverture importation sur exportation va en s'améliorant ; au cours de ces dernières années : 60 p. 100 en 1973, 80 p. 100 en 1974 et 100 p. 100 pour les six premiers mois de 1975. Je reconnais cependant que, pour cette dernière période, les conditions étaient tout à fait exceptionnelles.

Malgré tout, cette progression montre bien la compétitivité des machines françaises sur la scène internationale, et ce, grâce à un effort de recherche qui est non pas freiné, mais bien au contraire, largement encouragé par le Gouvernement.

En effet, les aides financières apportées par les pouvoirs publics ont représenté plus de 1 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession en 1974 et en 1975.

Les trois-quarts correspondent à des aides à la recherche et au développement de produits nouveaux, le reste étant des aides à l'industrialisation, des actions de promotion de machines-outils françaises sur les marchés étrangers et, surtout, une procédure destinée à promouvoir les machines-outils de conception avancée et à commander numérique auprès des petites et moyennes entreprises.

Ainsi, loin de délaisser ce secteur, les pouvoirs publics y concentrent des efforts notables. En effet, l'importance pour l'économie nationale d'un secteur comme celui de la machine-outil réside moins dans son chiffre d'affaires — 3 p. 100 des industries mécaniques et transformatrices de métaux ou même dans le nombre d'emplois concernés — 4 p. 100 des industries mécaniques et transformatrices de métaux — que dans le rôle stratégique qu'il exerce : la machine-outil est le bien d'équipement par excellence des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Cependant, ce secteur recèle encore des faiblesses importantes. L'industrie française ne produit que des gammes de produits incomplètes.

Certes, aucun pays, aussi industrialisé soit-il, ne peut prétendre satisfaire tous ses besoins en machines-outils. La République fédérale d'Allemagne, premier producteur mondial en ce

domaine, fait elle-même appel à l'importation pour certains matériels. Mais l'industrie française est absente de créneaux importants ou qui vont le devenir.

L'industrie française de la machine-outil ne répond pas assez aux exigences caractéristiques d'un secteur en situation d'extension accélérée à l'échelon mondial car trop présente en volume sur les marchés extérieurs et trop concentrée quant à ses ventes sur les pays voisins géographiquement.

Enfin, sa structure industrielle apparaît comme très dispersée. C'est pourquoi, dans le cadre du redéploiement industriel, j'ai demandé — je l'avais annoncé à l'époque — qu'une attention particulière soit apportée à ce secteur. Une commission spécialisée s'est réunie cette année pour étudier les problèmes propres à cette profession et m'a remis ses conclusions.

J'ai l'intention de faire connaître très rapidement les suites que je donne à ce travail important qui a réuni les industriels du secteur, les utilisateurs de machines-outils et l'administration.

Certes, malgré les efforts entrepris dans le passé, la situation du secteur ne peut être redressée rapidement et demande des efforts continus. En outre, la conjoncture économique de ces derniers mois a créé des problèmes difficiles à cette profession. Dans le cadre du plan de soutien, des moyens particuliers ont permis d'éviter dans certaines entreprises des difficultés importantes.

En définitive, voyez-vous, c'est, bien sûr, aux industriels qu'appartient l'avenir, mais je crois, par l'exposé que je viens de vous faire, avoir démontré l'importance que les pouvoirs publics ont attachée et attachent à ce secteur et les moyens qu'ils y ont consacrés dans le passé.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour répondre à M. le ministre. Je lui demande de limiter son intervention à cinq minutes.

M. Guy Schmaus. C'est entendu, monsieur le président.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de m'apporter.

Je crois que vous reconnaissez les difficultés qui se font sentir dans l'industrie de la machine-outil française, puisque vous avez parlé de faiblesses. Ces faiblesses, ces difficultés sont consécutives à la baisse de la consommation et des investissements, mais c'est au niveau des causes et des solutions qu'apparaissent les divergences, voire les oppositions.

Cette branche industrielle est caractérisée, pour des raisons historiques, par un nombre élevé de petites et moyennes entreprises qui, sous le coup de la crise, sont sur le point de disparaître.

Certes, quelques petites sociétés se sont groupées, mais beaucoup d'autres sont menacées, soit d'absorption, soit de fermeture. A de rares exceptions près, les horaires réduits et les licenciements sont le lot commun.

Trois entreprises dominent l'ensemble de la branche : Ernault-Somua, Renault Machine-Outil et Ratier-Forest G. S. P.

Contrairement à ce que vous avez laissé entendre lors du débat budgétaire sur l'industrie, nous avons toujours fait une distinction entre les monopoles, que nous combattons, et les petites et moyennes entreprises, dont nous défendons l'existence.

C'est votre politique qui condamne les P. M. E. à mourir.

La machine-outil a une place à part dans l'industrie car elle est à un niveau décisif pour l'indépendance économique nationale, les progrès technologiques, la productivité et les conditions de travail des hommes, toutes choses dont on parle constamment dans les sphères officielles.

Que n'a-t-on dit sur la revalorisation du travail manuel ?

Ne sommes-nous pas ici au cœur du problème ? Voilà qui justifie une attention particulière de l'Etat. Or, seules des mesures de détaxation ont été prises, quelques aides minimales ont été octroyées au demeurant sans grande portée eu égard à l'ampleur de la crise. Par exemple, lorsque ces entreprises réclament une aide, on leur répond : « Vous ne fabriquez qu'un seul type de machine, d'où votre fragilité. » Mais, dans le même temps, on les encourage à se spécialiser afin de mieux affronter la concurrence. La contradiction est de taille.

En vérité, la reprise dans le domaine de la machine-outil dépend, bien entendu, de la reprise générale de l'économie. Mais, selon nous, ce secteur de base peut, dès maintenant, aller de l'avant dans la mesure où il bénéficie de l'appui de l'Etat.

N'est-il pas souhaitable que l'on consacre des moyens aux recherches et aux mises au point, sachant que la compétition ultérieure se fera précisément — vous l'avez dit, monsieur le ministre — en fonction du modernisme technologique ?

Plus généralement, les solutions envisagées par le programme commun permettraient, autour de Ernault-Somua et de Renault, de constituer un secteur nationalisé qui assurerait tout à la fois le développement, la recherche et une large coopération avec les petites et moyennes entreprises.

Nous pensons qu'ainsi pourrait être mis en valeur l'esprit d'initiative et de création dont cette branche a tant besoin.

Il y a deux semaines, vos propos à mon adresse ont été empreints de clarté, sinon de noblesse. Je vous cite : « Vous n'avez qu'un seul remède à proposer pour résoudre les difficultés auxquelles peuvent se heurter nos entreprises : la nationalisation. C'est votre seul mot, mais, c'est vrai, cela évite de penser ! »

Pour ce qui me concerne, je ne vous accuserai pas de ne pas penser, au contraire. C'est sciemment que vous partez en guerre contre les entreprises nationales, qu'il s'agisse de la mainmise renforcée du pouvoir ou des attaques contre les statuts des personnels.

Il est exact que, dans « nationalisation » il y a « nation », c'est-à-dire peuple et pays confondus, et nous y tenons. En revanche, ce qui compte, pour vous, c'est le profit des grosses sociétés. Voilà pourquoi votre politique est une politique de dénationalisation.

Le débat a le mérite d'être clair et les travailleurs, avec notre soutien actif, le concluront. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

MENACES DE LICENCIEMENTS DANS UNE IMPRIMERIE DE CLICHY

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1701.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les licenciements qui ont été annoncés dans une imprimerie de Clichy, filiale de la société nationale des entreprises de presse et qui concernent une partie très importante du personnel, au moins 40 p. 100.

Je lui ai demandé, en conséquence, quelles mesures urgentes il comptait prendre tout à la fois pour garantir le plein emploi dans cette imprimerie et pour conserver son caractère de société nationalisée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le sénateur, la société à laquelle vous faites référence n'est ni une société nationalisée, ni une entreprise de presse mais une société anonyme spécialisée dans l'imprimerie de périodiques et de travaux de labour. Elle a été constituée, je vous le rappelle, en octobre 1967, voici donc huit ans, à la suite du dépôt de bilan de l'imprimerie Paul Dupont.

La société nationale des entreprises de presse était alors intervenue pour une prise de participation dans le capital de la société nouvelle des imprimeries Paul Dupont pour permettre le maintien en activité de cette imprimerie.

Si nous examinons la situation de cette nouvelle société, nous pouvons constater que, depuis 1972, les pertes ont été de plus en plus importantes, jusqu'à atteindre près de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires hors taxes.

Le ralentissement de l'activité et le départ de clients importants avaient alors placé la société dans une situation critique. Les efforts de rationalisation et de redressement qui ont été entrepris par la direction au sein de l'entreprise n'ont pas permis de redresser la situation.

La société a donc été amenée, dans le courant de l'été, à envisager une réorganisation plus large et un rapprochement avec d'autres imprimeries d'offset de la région parisienne, l'ensemble de ce secteur souffrant, vous le savez, de difficultés en raison de sa surcapacité par rapport à sa charge de travail.

Un accord a été conclu dans ce sens entre trois imprimeries importantes. C'est dans cette optique que le plan de réorganisation a été établi par la société et porté à la connaissance du comité d'entreprise et des délégués du personnel, et que la suppression d'un certain nombre d'emplois dans des délais rapprochés a été annoncée.

La mise en application de ce plan doit permettre la survie de l'entreprise et la sauvegarde de l'outil de travail. C'est cela qui importe au premier chef.

Les pouvoirs publics n'ont donc pas hésité à apporter leur aide pour permettre à cette unité industrielle de repartir, après toutes les difficultés qu'elle a connues, dans des conditions qui soient industriellement et économiquement favorables.

Bien entendu, le personnel licencié bénéficiera, en dehors des indemnités de préavis et de licenciement, de la garantie provisoire de salaire en raison de licenciement pour cause économique.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je vous rappelle qu'il y a sept mois j'avais déjà eu l'honneur de vous interroger à propos des menaces qui pesaient sur cette même imprimerie, où la S.N.E.P. est majoritaire, j'y insiste.

L'avenir de ladite société était conditionné, selon vous, par « un effort de restructuration et d'amélioration dans tous les domaines portant aussi bien sur la situation économique de l'entreprise que sur celle du personnel ».

Il n'a pas fallu bien longtemps pour que, sous le voile du maître mot de « restructuration », apparaisse la réalité, à savoir la liquidation à terme de l'imprimerie, ce que je n'avais pas manqué de vous signaler à l'époque.

De ce fait 162 dossiers de licenciements, soit 40 p. 100 des effectifs, sont entre les mains de l'inspecteur du travail.

Ainsi, dans un contexte de crise profonde de l'imprimerie française, vous envoyez au chômage 162 hommes et femmes supplémentaires et vous condamnez 180 enfants à être des fils et des filles de chômeurs.

L'essentiel du personnel, qualifié ou hautement qualifié, n'a aucune perspective de reclassement. Pourtant 60 employés comptent plus de dix ans de présence, dont 14 plus de vingt ans.

Est-ce cela votre « amélioration dans tous les domaines » ?

En vérité, Paul Dupont est une victime désignée de votre politique de réduction de la consommation populaire, de spéculation sur le papier et les fournitures d'imprimerie, et d'abandon de la fabrication des machines à imprimer françaises.

Sur les 260 millions de francs du plan dit de relance, 10 millions de francs seulement ont été attribués à l'imprimerie.

Paul Dupont est aussi une entreprise filiale de la société nationale des entreprises de presse. Ce n'est pas un « canard boiteux », comme vous le laissez supposer, puisque, selon l'expert comptable, et d'après une note récente, « l'excédent brut d'exploitation est constamment resté positif de 1968 à 1973 inclus ».

Dans le même temps, le chiffre d'affaires a progressé de 245 p. 100, tandis que les effectifs n'ont augmenté que de 117 p. 100.

Il est clair que vous voulez brader cette société, comme d'autres, pour des raisons économiques et politiques. Au plan économique, vous le faites afin de laisser plus de place au secteur privé. Ainsi, depuis 1968, trois imprimeries appartenant à la S.N.E.P. ont disparu et une quatrième vient de déposer son bilan. Vous misez, en fait, sur la situation désastreuse de Paul Dupont afin de substituer le capital privé à la société nationale.

Le groupement d'intérêt économique que l'on a créé comprend, avec Paul Dupont, l'imprimerie Montsouris et Brodard et Taupin qui dépend du groupe Hachette.

En outre, Paul Dupont et Montsouris ont mis sur pied une société de financement — P.O.L. — pour l'acquisition de nouveaux équipements lourds conditionnée par « l'assainissement », autrement dit par les licenciements.

Des solutions existent autres que le chômage et la perspective du dépôt de bilan. Elles passent par l'octroi de crédits à long terme à des taux avantageux à la S.N.E.P. et ses filiales, par le rapatriement des travaux réalisés à l'étranger, par l'exonération de la T.V.A., par la satisfaction des revendications des travailleurs.

Au plan politique, comment ne pas voir l'offensive conjuguée du patronat et la vôtre pour mettre à genoux les travailleurs de l'imprimerie et leur syndicat ?

Quatorze imprimeries sont occupées tandis que le conflit du *Parisien libéré* dure depuis huit mois.

Vous dites à l'imprimeur : « sois licencié et tais-toi ! », mais l'intéressé ne l'entend pas ainsi. Ne vous étonnez donc pas que la riposte des imprimeurs gagne en ampleur jusqu'à vous faire céder. L'imprimerie française — son secteur nationalisé en particulier — doit vivre et elle vivra. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer sans les relever quelques propos de M. Schmaus.

En ce qui concerne l'imprimerie, les chiffres qu'il a cités, notamment celui de l'accroissement du chiffre d'affaires, ne sont pas conformes à la réalité.

J'ai sous les yeux les chiffres concernant le chiffre d'affaires de l'entreprise pendant quatre années consécutives. Son augmentation a été d'à peine 25 p. 100 en francs courants.

Quant aux pertes, elles ont été multipliées par cinq environ durant la même période pour atteindre, comme je l'ai dit tout à l'heure, 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

M. Guy Schmaus. Mes chiffres sont ceux de l'expert comptable.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Mes chiffres peuvent être vérifiés. Je répète que les pertes ont été multipliées par cinq en l'espace de quatre ans et atteignent 10 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise, ce qui est considérable.

Que faut-il faire ? L'Etat doit-il rester impassible devant cette situation et regarder disparaître une entreprise ? Ou faut-il, au contraire, lorsque d'autres entreprises acceptent de participer à la restructuration pour permettre la survie de l'outil de travail, apporter une aide, comme nous l'avons fait ?

Naturellement, cela ne va pas sans un certain nombre de sacrifices mais cela permet à l'entreprise de redémarrer dans de bonnes conditions et de réembaucher plus tard.

M. Guy Schmaus. Oui, mais avec 162 licenciements !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je vous en prie monsieur Schmaus, je vous ai écouté sans vous interrompre, je vous demande d'en faire autant à mon endroit. Vous devriez faire un meilleur usage de mes propos et de mes citations.

Je ne peux pas vous laisser dire non plus que l'Etat ne fait rien et qu'il veut au contraire démanteler, voire faire disparaître, les entreprises. Qui vous croira lorsque vous tenez un tel langage ?

Autant je vous écoute avec beaucoup de sympathie lorsque vous m'entretenez d'entreprises, implantées dans votre département, qui rencontrent des difficultés, autant vous perdez toute crédibilité lorsque vous prétendez que l'Etat cherche à faire disparaître ces entreprises ou à les dénationaliser.

L'effort qui a été poursuivi par le Gouvernement, depuis qu'il est en place, comme par ses prédécesseurs, a consisté à essayer d'aider les entreprises nationales à se développer.

Je vous mets au défi de me citer des exemples de cette dénationalisation dont vous parlez tant. Vous n'en découvrirez pas ; vous ne trouverez, au contraire, que des exemples de renforcement du potentiel et du développement des entreprises nationales.

Mais, monsieur Schmaus, le monde entier traverse à l'heure actuelle, une crise difficile. Personne — je dis bien personne — n'en est exempt. Il vous suffit, pour vous en convaincre, d'observer ce qui se passe dans tous les pays, sauf peut-être dans ceux qui ont la chance de posséder sur leur territoire des ressources naturelles considérables.

Dans cette situation difficile, la France, comme d'autres, et peut-être parfois mieux que d'autres dans certains domaines, prend des mesures pour assurer le maintien de l'emploi et la sauvegarde des outils de travail. Je vous en prie, ne venez pas, à cet égard, travestir la vérité.

Vous disiez tout à l'heure que j'avais, à l'occasion du débat sur le budget de l'industrie, parlé des petites et moyennes entreprises pour les opposer aux grandes entreprises — M. Cogniot avait d'ailleurs pris votre défense à ce sujet.

Relisez le *Journal officiel*, vous verrez que j'ai parlé de l'entreprise privée en général ; j'ai relevé vos propos relatifs à l'entreprise privée. Je maintiens les propos que j'ai tenus à ce moment. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je demande à M. le ministre la constitution d'une commission d'enquête paritaire pour examiner la situation de cette imprimerie et étudier les solutions que l'on pourrait apporter à ses problèmes. Il s'agit d'une entreprise de rayonnement national et l'on ne peut laisser partir ainsi 40 p. 100 de son potentiel.

On jugera à l'acceptation de cette proposition de la bonne foi des uns et des autres ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)

MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA RIZICULTURE

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1694.

M. Jean Francou. J'ai demandé à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le point sur l'application des mesures tendant à soutenir la riziculture française dans la période difficile qu'elle traverse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le sénateur, M. le ministre de l'agriculture espérait pouvoir répondre lui-même à votre question. Malheureusement, ses fonctions l'ont appelé à Bruxelles et les conditions météorologiques ne lui ont pas permis d'être de retour en temps voulu. Je m'efforcerai donc de le suppléer.

Ainsi que vous l'avez indiqué en plusieurs occasions — et nul ne peut prétendre connaître mieux que vous cette importante question — la riziculture française traverse, depuis quelques années, une période difficile. Cela se traduit, en particulier, par une diminution importante des ensemencements et des récoltes.

Déjà, le 8 avril 1975, M. Deniau, secrétaire d'Etat, s'était efforcé d'expliquer les raisons de ces difficultés. Celles-ci ont fait l'objet d'une étude approfondie et un certain nombre de solutions ont pu être proposées, même parfois adoptées, tant à l'échelon communautaire qu'à l'échelon national.

A l'échelon communautaire, et en ce qui concerne la campagne 1975-1976, le taux des majorations mensuelles applicables au riz paddy a été relevé de 29,33 p. 100 par rapport au taux de la campagne précédente ; le prix est ainsi passé de 0,75 à 0,97 franc le quintal et le nombre des majorations a été porté de 8 à 10.

En outre, la bonification de qualité dont est susceptible de bénéficier le riz paddy à l'intervention a été augmentée de 21,75 p. 100, passant de 13,88 à 16,90 francs le quintal.

Si la Communauté européenne a été en mesure de donner une certaine satisfaction pour ces différents éléments, elle ne s'est pas encore prononcée sur les demandes présentées par le Gouvernement français au sujet de la protection de l'industrie de l'étuvage et du choix du stade de l'intervention.

Le riz étuvé décortiqué supporte actuellement à l'importation des pays tiers le même prélèvement que le riz décortiqué non étuvé. Cette absence de protection de l'industrie de l'étuvage vient de ce que l'étuvage préalable au décorticage n'était que très peu pratiqué à l'époque où le règlement de base a été adopté.

Une refonte de ce règlement a donc été proposée en vue de l'instauration d'un régime de prélèvement propre au riz étuvé avant décorticage.

Par ailleurs, la fixation du prix d'intervention, non seulement au stade paddy, mais également au stade décortiqué, a également été demandée en vue d'obtenir une certaine égalisation des conditions de concurrence entre la France et l'Italie.

Ces questions, monsieur le sénateur, ont fait l'objet de nouvelles démarches de la délégation française et elles seront examinées prochainement par les instances communautaires.

En outre, M. le ministre de l'agriculture m'a demandé de préciser que le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte de la situation particulière du riz, lors des discussions qui s'instaureront à l'occasion des propositions de la commission au conseil en ce qui concerne les prix de la campagne 1976-1977.

A l'échelon national, les difficultés que connaissent les syndicats d'irrigation et de drainage de la zone rizicole ne paraissent pas pouvoir être résolues par l'adoption de mesures strictement financières. Les questions d'organisation de ces groupements et de techniques d'irrigation s'intègrent dans un ensemble de problèmes plus vastes, auxquels des solutions utiles sont actuellement recherchées en liaison avec les responsables locaux et les organisations professionnelles.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des indications que vous venez de nous donner, notamment en ce qui concerne l'engagement pris par M. le ministre de l'agriculture de défendre à Bruxelles, sur le plan communautaire, le prix du riz pour 1976.

Mais, malgré les assurances données à cette même tribune, il y a quelques mois, par M. Deniau, malgré les précisions que vous venez de nous fournir sur les efforts déployés par le Gouvernement pour obtenir de la Communauté européenne la fixation d'un prix d'intervention décent, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas partager votre optimisme.

Sans revenir sur ce que je vous indiquais au mois d'avril dernier, je voudrais rappeler quelques chiffres.

La surface emblavée est passée de 33 000 hectares en 1964 à 10 000 hectares en 1975. Si l'on doit attendre l'intervention des syndicats d'irrigation que, techniquement, nous ne sommes pas prêts à aider, cette surface sera de 5 000 hectares l'année prochaine.

La production de riz, qui s'élevait à 77 000 tonnes de riz blanchi en 1964, n'atteint que 24 000 tonnes en 1975, alors que la consommation intérieure, qui était pratiquement satisfaite en 1964 par la production nationale, nécessite l'importation de plus de 100 000 tonnes sur les 135 000 que représentent les besoins actuels du marché français.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions du redressement de la riziculture sont bien connues ; elles se situent, d'une part, au niveau national, d'autre part, au niveau communautaire.

Au niveau national, pourquoi ne pas reprendre les dossiers du sinistre de 1972 et accorder aux riziculteurs des conditions semblables à celles qui furent consenties par la conférence annuelle de 1974 aux producteurs de maïs pour un sinistre qui s'est produit à peu près à la même date ? Aucune mesure n'est venue concrétiser les promesses enregistrées par la profession. Il suffirait, semble-t-il, de décider la prise en charge des annuités restant à couvrir sur les emprunts spéciaux contractés par les riziculteurs à la suite de ces sinistres pour améliorer leur situation.

Une deuxième mesure devrait consister à aider, par la prise en charge de leurs annuités d'emprunt, les associations syndicales d'irrigation et de drainage.

Vous venez de dire que tout redressement était conditionné par la solution des problèmes d'organisation et de technique d'irrigation qui se posent à ces associations. Il n'en reste pas moins que les difficultés financières qu'elles traversent en raison de la diminution des emblavements devraient retenir l'attention du ministre de l'agriculture et l'inciter à intervenir plus rapidement que prévu.

Il faudrait enfin compléter ces mesures conjoncturelles par la prise en considération d'une revendication de la profession qui me paraît particulièrement fondée et qui a trait au classement du revenu foncier des rizières. Celles-ci sont classées comme une culture très spéciale et, par là même, affectées d'un revenu foncier très élevé. Indépendamment du fait que ce revenu sert à la répartition des impôts locaux qui frappent ainsi plus lourdement le riz que les autres productions agricoles, le niveau élevé auquel il est placé interdit à la grande majorité des riziculteurs de percevoir la subvention de 1 200 francs accordée à l'ensemble des agriculteurs.

Nous sommes conscients de la difficulté et de la longueur des discussions engagées au niveau communautaire par le Gouvernement, mais le ministre de l'agriculture nous a prouvé, il y a peu de temps, qu'il était capable d'agir rapidement, malgré les impératifs communautaires, pour sauver une production agricole en difficulté.

Il s'agirait, d'abord, d'assurer une véritable protection de l'industrie de l'étuvage — vous y avez fait allusion — qui subit actuellement une concurrence très vive de la part de l'industrie américaine.

Mais nos intérêts en la matière concordent, pour une fois, en tout point avec ceux de l'Italie dont le gouvernement appuie, pour sa part, cette revendication de la profession. Il faut qu'Italiens et Français amènent les autorités de Bruxelles à se prononcer définitivement en acceptant de modifier sur ce point précis le règlement européen — il n'y a que les intérêts américains qui s'y opposent. Si les deux pays producteurs de riz font preuve de détermination, ils doivent obtenir satisfaction.

Quant à la fixation du prix du riz pour la campagne 1975-1976, il s'agit de supprimer la véritable pénalisation dont souffre le riz depuis de nombreuses années et qui a abouti à la situation que nous connaissons. Certes, une augmentation a été obtenue ; elle est du même ordre de grandeur que celle appliquée aux autres céréales. Mais, parti d'un niveau beaucoup plus bas en pourcentage, le riz doit faire l'objet d'un rattrapage pour parvenir à la même rentabilité que les autres cultures.

Des mesures du même ordre sont appliquées au blé dur notamment. Elles ont permis, depuis deux ans, de faire progresser cette production.

Nous ne méconnaissons pas les résultats déjà obtenus quant au nombre des majorations mensuelles, qui est passé de huit à dix pour la campagne 1975-1976, ainsi que pour la bonification de qualité applicable au riz paddy Delta. Mais sur ce dernier point, il semble que la revalorisation ne soit pas assez importante ; elle devrait être alignée sur celle dont bénéficient les riz américains de variété comparable.

Enfin, M. le ministre de l'agriculture a indiqué, il y a quelques semaines, au dernier congrès de l'association des producteurs de maïs à Colmar, qu'il restait attaché « à l'idée selon laquelle deux productions doivent être revalorisées par rapport aux autres : le maïs et peut-être encore plus le riz, et ce pour des raisons identiques tenant à notre commerce extérieur ».

La perte de l'autonomie rizicole coûte cher à la communauté nationale. Déjà, la France est devenue tributaire du marché international. Or, les cours mondiaux sont particulièrement instables car les pays producteurs de riz n'exportent que 3 p. 100 de leur récolte. En conséquence, une variation de 1 p. 100 de la récolte mondiale de riz peut entraîner une variation d'un tiers des disponibilités.

Que la production mondiale ne suive plus la croissance de la consommation, ce que prévoient tous les experts, et les cours flamberont.

M. le président. Concluez, monsieur Francou.

M. Jean Francou. Oui, monsieur le président.

Nos importations de riz pèsent lourdement sur notre balance commerciale car nous nous approvisionnons pour une bonne part, aux Etats-Unis et nous payons en dollars. Cette ponction pourrait à la limite se justifier si, pour les consommateurs, les riz importés avaient un meilleur rapport qualité-prix que les riz français. Or il n'en est rien.

Si le Gouvernement parvient à redonner sa vigueur à la culture du riz en France, il aura non seulement restitué à notre pays une autonomie rizicole positive à tous les égards, mais encore et surtout il aura permis à une de nos plus belles régions, la Camargue, de restaurer ses équilibres menacés.

DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour rappeler les termes de sa question n° 1702.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il comptait prendre d'abord pour éviter que certaines décisions — improvisées à son insu dans la hâte et le désordre — n'entravent le développement des exportations agricoles qu'il considère à bon droit comme un des buts principaux de sa politique ; ensuite, pour réparer les effets de l'arrêt brutal des exportations de pommes de terre en ce qui concerne, notamment, la sauvegarde des débouchés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre brièvement, car la question est suffisamment importante pour que M. le ministre de l'agriculture vous expose plus longuement à une autre occasion le fond de sa pensée.

En cas de pénurie exceptionnelle de certaines denrées sur le marché mondial ou sur des marchés plus limités, les pays traditionnellement exportateurs doivent, en période inflationniste, adopter un compromis pour réaliser au mieux les deux objectifs relativement contradictoires que chacun connaît : d'abord assurer dans des conditions de prix normales l'approvisionnement du marché intérieur et, ensuite, développer leurs exportations pour assurer un équilibre de la balance commerciale.

La Communauté économique européenne s'est déjà trouvée confrontée à ce problème pour les céréales et le sucre. La France rencontre aujourd'hui un problème similaire pour les pommes de terre.

Le ministère de l'agriculture prend, bien sûr, en compte la nécessité de limiter toute tendance inflationniste, mais a toujours tenu, même dans ces circonstances, à maintenir prioritairement les courants traditionnels d'exportations, ainsi que vous le souhaitez.

La pénurie qui sévit actuellement en Allemagne, en Italie et en Grande-Bretagne provoque une demande tout à fait inhabituelle de pommes de terre françaises. Le ministère de l'économie et des finances a été conduit à mettre en place un régime de surveillance de nos exportations permettant de couvrir nos besoins intérieurs tout en maintenant le courant de nos échanges.

Ce n'est que peu à peu que ce dispositif évoluera dans le cadre des négociations communautaires que nous poursuivons et sur lesquelles M. le ministre de l'agriculture ne manquera pas de vous donner ultérieurement toutes précisions.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma réponse sera aussi brève que la vôtre. J'ai quelques observations très rapides à vous présenter. Je ne critique ni le principe même de la mesure que vous avez rappelée, ni les règles générales que vous avez énoncées. Ce que je constate — j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen du budget de l'agriculture — c'est que la mesure a été prise à un mauvais moment et je dirai presque à contre-courant, ou plus précisément à un moment où la situation du marché ne le justifiait nullement et où, comme cela a été démontré depuis lors, elle autorisait un courant d'exportation de 50 000 tonnes par an. Voilà le premier point.

Deuxième observation, il ne me paraît pas sage de subordonner nos exportations à l'évolution des cours, en se référant à la cotation du marché de Rungis, c'est-à-dire d'un marché national qui est assez peu représentatif en ce qui concerne la pomme de terre de conservation.

Je rappelle qu'au moment où la décision a été prise, le prix du quintal de la pomme de terre à la production devait être de 10 francs environ. J'ai les chiffres sous les yeux. Ils varient de huit francs à dix francs le quintal. A Arras, marché régional reconnu pour la régulation des exportations, le prix du quintal est de 40 francs logé départ wagon. A Rungis, il est de 52 francs,

ce qui est normal en raison de la marge bénéficiaire entre le marché d'Arras et le marché de Rungis, mais ce qui ne fournit pas une base raisonnable, normale et rationnelle d'évaluation.

Enfin, je formulerai ma dernière observation. Je suis le seul à pouvoir la faire. Ni vous ni M. Bonnet ne pouvez la présenter. Je ne vais ni vous déplaire ni lui déplaire en disant qu'il n'est pas normal qu'une mesure de cet ordre soit prise par un autre département ministériel, sinon sans consultation préalable avec le ministre de l'Agriculture, du moins après une consultation extrêmement fugitive et sans avoir attendu la réponse des départements ministériels les plus directement intéressés.

Nous avons trop reproché au Gouvernement récemment certains manquements à la solidarité gouvernementale, pour ne pas féliciter M. Bonnet de la respecter dans son esprit et dans sa lettre. Je voudrais bien qu'il n'ait pas, pour la respecter, à faire effort sur lui, car enfin la politique d'incitation au développement des exportations agricoles c'est la politique de tout le Gouvernement, du ministre de l'Agriculture sans doute, mais aussi, j'en suis sûr, du ministre de l'Économie et des finances. Alors de grâce, puisque cette politique a été arrêtée en commun, qu'elle soit pratiquée en commun. (*Applaudissements.*)

SAUVEGARDE DE L'EMPLOI DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour rappeler les termes de sa question n° 1718.

M. Josy-Auguste Moinet. Ma question vise à demander à M. le ministre du travail quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances en vue de préserver l'emploi à l'usine Asturonia de Tonnay-Charente, où un plan de licenciement vise actuellement 20 p. 100 de l'effectif global de cette entreprise. J'ajoute que cette dernière se situe dans une région de notre département particulièrement frappée par le chômage. Je voudrais rappeler d'un chiffre que la Charente-Maritime compte actuellement 11 000 demandeurs d'emploi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le sénateur, il n'est pas inutile de rappeler que l'établissement en cause est une fabrique d'engrais chimiques qui emploie environ 350 personnes. Sa direction avait informé, dès le 29 janvier 1975, les représentants du personnel qu'elle envisageait de fermer deux de ses ateliers devenus non rentables en raison de l'évolution des techniques.

Compte tenu de la conjoncture, les responsables de cette usine ont estimé ne pas pouvoir retarder davantage la réalisation de leur projet de restructuration et ils ont saisi à cet effet le comité d'établissement d'un plan de licenciement portant sur 60 personnes.

Toutefois, dans le cadre de la procédure de concertation prévue par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le nombre des salariés à licencier a pu être ramené à 45 et c'est finalement une demande d'autorisation, arrêtée à ce chiffre, qui a été adressée à l'autorité administrative compétente le 27 octobre 1975. Cette dernière, après avoir vérifié, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, la réalité du motif économique invoqué en la circonstance par l'employeur, a donné son accord, le 20 novembre 1975, au licenciement de 39 personnes dont 16 âgées de soixante ans pourront bénéficier à ce titre de la garantie de ressources instituée par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié depuis lors. Il est précisé que, dans l'attente de leur reclassement, les travailleurs ainsi licenciés percevront les allocations légales et conventionnelles versées en cas de chômage complet.

Il y a lieu enfin de signaler que l'implantation prochaine d'une fonderie à Rochefort entraînera la création de plus de deux cents emplois.

Voilà ce que je peux vous répondre, monsieur le sénateur, dans l'état actuel des choses.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu me donner. Mais je voudrais observer que, si vous avez répondu de manière très ponctuelle à la question que je posais, vous n'avez pas traité le problème au fond. En définitive, ce qui nous préoccupe dans cette affaire, c'est d'isoler les trois causes qui sont à l'origine de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise Asturonia de Tonnay-Charente.

Comme vous le savez, la première des causes tient à l'augmentation du prix des phosphates qui ont suivi la tendance à la hausse indiquée, pour les matières premières, par les produits

pétroliers et qui entrent, pour une très large part, dans les engrais que fabrique Asturonia. Il en est résulté, bien évidemment, une augmentation considérable du prix des engrais.

La deuxième cause, qui est à l'origine des difficultés de cette entreprise, tient à deux mauvaises récoltes agricoles que viennent de connaître les agriculteurs, ce qui les a amenés à maintenir en valeur leurs achats d'engrais. Achetant de ce fait un tonnage moindre, ils ont provoqué une baisse importante de l'activité d'Asturonia, puisqu'elle a diminué de 50 p. 100.

Enfin, la troisième raison est due aux importations en provenance de pays tiers, extérieurs au Marché commun, qui ne semblent pas s'opérer selon les règles normales de la concurrence.

Ma question visait, bien évidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, à obtenir du Gouvernement une réponse sur l'action immédiate à entreprendre. Vous avez évoqué, en vous en tenant au plan juridique, ce qui avait été fait. J'aurais souhaité qu'une réponse soit apportée sur le fond, c'est-à-dire que j'aurais aimé connaître quelles étaient les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à la situation que je viens d'évoquer, notamment en ce qui concerne l'importation de produits en provenance des pays tiers ou l'importation des phosphates en provenance du Maroc et du Togo.

Sur ce point, je suis obligé de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos réponses ne m'apportent pas entière satisfaction. J'ai rappelé tout à l'heure que la Charente-Maritime comptait actuellement 11 000 demandeurs d'emploi. Vous me permettrez de rapprocher de ce chiffre, important pour un département comme le nôtre, les 200 emplois que vous allez créer à Rochefort.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'un effort s'impose de la part du Gouvernement, afin que les problèmes actuellement posés aux industries chimiques soient abordés dans leur ensemble et que je ne sois pas amené à vous poser de nouveau, dans six mois peut-être ou dans un an, une question portant non plus cette fois sur la réduction de 60 emplois à Asturonia, mais sur la fermeture pure et simple de l'entreprise.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des questions orales sans débat. Avant d'aborder les questions orales avec débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, un scrutin public a lieu actuellement dans l'enceinte du Palais. Plus de 150 sénateurs ont d'ores et déjà voté.

Les conditions de travail qui nous sont imposées obligent les commissions et les groupes à se réunir très fréquemment en cette fin de session. Dès lors, très peu de sénateurs peuvent assister à la séance publique, nous en avons la preuve aujourd'hui.

De telles méthodes portent atteinte au caractère démocratique de nos institutions.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien! Très bien!

M. le président. Dans ces conditions, je tiens à élever une énergique protestation car nos collègues ne sont pas responsables des conditions de travail qu'on leur impose. (*Applaudissements.*)

— 5 —

POLITIQUE EUROPEENNE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Colin expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis 1972, les conférences au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement avaient adopté d'importantes résolutions sur le développement institutionnel, politique, économique et monétaire des communautés européennes. Avant le conseil européen de Rome, il lui demande de faire connaître au Sénat l'état des différentes questions en suspens, les perspectives qui s'en dégagent et les problèmes qui se posent.

Il lui demande notamment quelles initiatives sont envisagées par le Gouvernement français pour faire émerger la construction européenne de son affligeante léthargie et lui donner un nouvel élan. (N° 171.)

II. — M. Jacques Genton demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser la position du Gouvernement sur les principaux problèmes institutionnels de la Communauté européenne et, en particulier, sur les règles de vote au sein du conseil, l'élection directe du Parlement européen et l'union européenne. (N° 167.)

III. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui apporter des précisions quant à la mise en œuvre d'une politique européenne commune de l'énergie, que les événements rendent éminemment souhaitable. Plus spécialement, il souhaiterait savoir s'il ne lui apparaît pas, comme à lui-même, de la plus absolue nécessité que les pays européens se mettent d'accord pour présenter un front uni à la prochaine conférence mondiale de l'énergie et des matières premières qui se tient à Paris. (N° 169.)

IV. — M. Edgard Pisani, se référant à l'acte final de la rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique européenne, tenue à Paris en octobre 1972, et en particulier à « l'objectif majeur » qui y fut retenu « de transformer... l'ensemble des relations des Etats membres en une union européenne » ;

Se référant aux documents récemment publiés par la commission de la C. E. E. et par l'assemblée européenne ;

Se référant aux conversations que M. Tindemans a eues, tant à Paris que dans les autres capitales, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par les institutions européennes ;

Demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas opportun de communiquer au Sénat et à la nation les orientations qu'il a adoptées et celles qu'il entend défendre lors des conversations et négociations qu'il a conduites et conduira sur ces matières essentielles.

Il lui demande, en particulier, de bien vouloir indiquer les orientations retenues au niveau :

- De la définition même de l'union européenne ;
- De ses compétences ;
- Des organes qui en assureront la direction ;
- Des relations institutionnelles que ces organes entretiendront avec les institutions nationales ;
- Du mode d'élection et de la compétence de la ou des assemblées qui devront être mises en place ;
- Et des relations de ces organes délibérants avec les organes exécutifs correspondants.

Il lui demande quelles modifications substantielles ces orientations — si elles étaient adoptées par les autres pays membres — pourraient entraîner sur la vie nationale et sur l'équilibre du monde.

Il précise qu'en posant sa question au Premier ministre, il entend signaler les implications globales de l'union européenne. (N° 170.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères)

V. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères la suite que le Gouvernement entend donner aux résolutions, recommandations et avis votés par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe. (N° 121.)

La parole est à M. André Colin, auteur de la question n° 171.

M. André Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici, cet après-midi, en présence d'une initiative originale : neuf sénateurs ont décidé d'agir de concert pour engager ici un débat sur l'ensemble de la politique européenne. Ils appartiennent à des groupes politiques différents et leurs questions sont adressées, non seulement à M. le ministre des affaires étrangères, mais également aux membres du Gouvernement ayant compétence sur tel ou tel problème soulevé par leurs interrogations.

Nous aurions voulu que cette discussion ait lieu avant la réunion du conseil européen de Rome, les 1^{er} et 2 décembre dernier, mais les difficultés du calendrier s'y sont opposées.

J'ouvre donc maintenant le débat, en rappelant qu'à l'occasion de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, j'avais entretenu assez longuement le Sénat des problèmes touchant à la politique européenne. C'est la raison pour laquelle je me contenterai de survoler les principaux points qui seront évoqués au cours de cette discussion.

Mon rôle consiste à présenter une simple introduction pour que mes collègues puissent ensuite exposer dans le détail les points qui méritent d'être soulevés devant vous, monsieur le ministre.

Nous sommes le 16 décembre et il convient de retenir cette date historique. La presse, ce matin, n'a pas manqué de le souligner et avant d'entrer en séance, je lisais le titre d'un grand journal du matin : « Conférence Nord-Sud inaugurée par M. Giscard d'Estaing : au lieu de l'affrontement, la concertation entre l'Occident et les pays du Tiers Monde ».

C'est une date historique qu'il convient de souligner à un double titre, me semble-t-il, dans ce débat européen : en pre-

mier lieu, parce qu'il s'agit d'une initiative française dont on avait douté, ô combien, lorsqu'elle fut entreprise ; en second lieu, parce que la France, qui voit ses efforts couronnés de succès, a décidé de poursuivre son action au sein de la Communauté européenne.

C'est ainsi qu'à Rome, les 1^{er} et 2 décembre derniers, le conseil européen, manifestant sur ce point une efficacité nouvelle, pouvait imposer à tous, y compris aux Britanniques, que ce serait — comme le souhaitait la France — la Communauté européenne qui représenterait les neuf Etats européens tout au long de la conférence Nord-Sud.

J'ai évoqué la date du 16 décembre car elle est historique, du fait que cette réunion est une initiative française, du fait aussi qu'elle consacre l'autorité politique de la communauté européenne et son rayonnement. On se rend compte d'ailleurs de la portée de ce rayonnement toutes les fois qu'on est appelé à circuler dans le monde, quel que soit l'hémisphère dans lequel on se trouve. Vous en avez fait certainement, les uns et les autres, la constatation.

L'Europe apparaît, au fil des conversations que nous pouvons avoir, comme un facteur d'équilibre et de paix, comme une possibilité de recours à un esprit de concorde, à un concours technique qui serait désintéressé.

Mais, dans le même temps, ces conversations se poursuivent généralement sur le thème suivant : « L'Europe dont nous rêvons autant que vous — nous disent nos interlocuteurs — lorsque nous venons la chercher, nous ne savons pas où la trouver ». Ils poursuivent : « L'Europe demeure un contour géographique, mais sans une autorité politique qui la représente et avec laquelle il soit possible d'engager le dialogue ».

L'Europe, on la cherche, mais disons entre nous que, pour le moins, l'Europe se cherche aussi.

Si l'on considère les conclusions des conférences au sommet qui se sont succédées depuis 1969, de Copenhague à Paris en passant par La Haye, ces conférences nous donnent de cruels points de référence à des décisions dont on attend toujours l'application.

Pour l'union économique et monétaire, comme je l'ai déjà indiqué, c'est un recul par rapport au sommet de Copenhague où elle avait été décidée. Or, comment prétendre faire progresser ou tout simplement faire vivre des politiques communes sans un instrument monétaire qui soit commun ? On ne cesse de le voir, ces jours derniers encore, pour la politique agricole en ce qui concerne la fixation des prix.

La crise pétrolière, malgré sa gravité, n'a pas fait naître de politique commune de l'énergie. La politique sociale, dans ses dimensions ou dans ses ressources, est sans rapport avec la situation dramatique dans laquelle se trouve la Communauté européenne. La crise mondiale qui a frappé de plein fouet les neuf pays membres de la Communauté européenne n'a pas fait naître une politique commune ou même convergente pour affronter, malgré leur gravité, les problèmes auxquels les divers Etats étaient confrontés.

Le résultat — il faut en être conscient — c'est la menace d'une désintégration qui met en péril la Communauté elle-même. Beaucoup de causes, sans doute, y ont contribué, mais, à mes yeux, l'une d'elles est fondamentale : aucun progrès n'avait été fait sur le plan institutionnel, c'est-à-dire sur la voie de la création d'institutions communes ayant autorité politique.

Dès le départ, en ce qui concerne l'union économique et monétaire, le groupe de travail dit « groupe Werner » du nom de son président, qui était à l'époque le Premier ministre du Luxembourg, estimait que, pour l'union économique et monétaire, une exigence au moins était fondamentale : celle de la création d'un centre de décisions pour la politique économique commune. Cela apparaît maintenant d'autant plus vrai qu'il est toute une série de problèmes qui ne peuvent être résolus dans le cadre d'une seule nation, alors qu'ils intéressent au premier chef l'opinion publique.

Prenons deux exemples.

Une politique d'aménagement du territoire, c'est-à-dire une politique de répartition harmonieuse des activités dans l'ensemble de la Communauté, ne peut d'évidence maintenant être conçue, être entreprise, être couronnée de succès que dans le cadre européen.

Plus généralement et peut-être plus gravement, toute politique de progrès social conduite dans un seul pays européen risque de provoquer des distorsions qui ne peuvent être surmontées que par une politique d'harmonisation dans le cadre de la Communauté européenne. C'est ce que, en termes plus techniques, déclare le rapport de la commission des communautés européennes sur l'union européenne : « Les conséquences des tentatives de réforme des structures économiques et sociales, exprimées en termes de coûts et donc de capacité concurrentielle, apparaîtront, si elles sont conduites isolément, rapidement insupportables et il y sera mis fin au nom des équilibres

économiques internes et externes. L'Europe, au contraire, est le cadre approprié pour réaliser certaines des aspirations des peuples qui désirent à la fois la sécurité et le changement. »

Evoquant le plan international, ce rapport poursuivait : « L'unité de l'Europe permettra seule de retrouver en commun l'indépendance perdue par chacun, indépendance qui est la condition de toute action novatrice. »

Ainsi, je me dois de redire que notre indépendance, non seulement économique, mais politique, passe par la construction de l'Europe.

On ne pourra donc plus passer longtemps sous silence le problème de la sécurité européenne. On sait sur quelle convergence d'efforts repose actuellement cette sécurité. Mais c'est l'intérêt des pays européens de se doter des moyens d'une défense commune qui non seulement leur donnera plus d'efficacité, mais, contrairement à ce qui est parfois affirmé, les doterait d'une autonomie croissante au sein de l'alliance, c'est-à-dire créerait une situation réelle de partenaire.

Certes, on a raison de dire qu'il ne pourra y avoir de défense commune que du jour où il y aura un pouvoir politique européen.

Pendant, à mes yeux, il convient d'ajouter que la constitution progressive d'une communauté comme celle qui est en voie de se faire exige une réflexion en commun sur les moyens de sa défense. C'est aux neuf Etats membres de la Communauté, me semble-t-il, de répondre sans attendre à cette exigence. L'Europe de 1975 se trouve ainsi chargée de finalités qui se sont ajoutées à celles qui avaient déterminé l'action des premiers pionniers de l'action européenne et qui avaient, à l'époque, rassemblé autour d'eux l'attention et la ferveur de l'opinion.

Pour poursuivre ces objectifs, il est clair maintenant qu'il faut l'affirmation d'une volonté politique tendant à la création d'une autorité européenne commune et — pourquoi ne pas le dire — d'un Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous nous étions franchement félicités de l'initiative prise par la France, qui, l'an dernier, demandait la réunion d'un conseil européen formé des chefs d'Etat ou des chefs de gouvernement. Evidemment, ce n'est pas encore le Gouvernement européen, mais c'est sans doute le meilleur moyen de préparer l'union européenne dont la réalisation a été prévue pour 1980.

Ainsi, récemment réuni à Rome, le conseil européen a manifesté dans ce domaine son efficacité en décidant la mise en œuvre du principe posé dans le traité concernant l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

Voilà une très heureuse décision qui était depuis longtemps attendue par les Européens. C'est un pas très important sur la voie de la réalisation de l'Europe politique.

Bientôt, sans doute, pourra être clairement défini ce qu'il faut entendre par union européenne, c'est-à-dire, non seulement les structures, mais aussi les compétences. Le conseil européen sera sans doute saisi prochainement des conclusions du rapport dont il a confié la rédaction à M. Tindemans, le Premier ministre belge. Il faut espérer qu'un accord pourra se réaliser rapidement entre les Neuf afin de pouvoir faire de nouveaux progrès sur la voie de l'union européenne.

Je termine en disant qu'à mon sens ce n'est plus maintenant, en ce qui concerne la politique européenne, le lieu ou le temps de discussions théoriques ou de débats de vocabulaire, tant il est clair que le plus grand nombre de problèmes qui touchent au plus vif nos populations ou intéressent notre indépendance, le progrès de nos populations, ne peuvent trouver de solution que dans le cadre de la Communauté européenne.

L'affirmation d'une volonté politique active est, dans les jours que nous vivons, aussi indispensable pour tenter de surmonter les menaces qui pèsent sur l'Europe que pour aller de l'avant sur la voie de l'union européenne. Cela, monsieur le ministre, dépend beaucoup de la France. Tout ce qui s'est passé ces temps derniers prouve, à mes yeux, que l'on peut compter sur sa résolution. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Genton, auteur de la question n° 167.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, l'intervention de M. le président Colin a précisé la nature du débat ouvert avec les questions orales sur les problèmes européens. Ma question porte sur les institutions afin de permettre au Sénat d'obtenir des réponses à quelques interrogations qui viennent naturellement à l'esprit dans la conjoncture européenne présente.

Dans tout ordre juridique, les institutions sont le reflet de l'état de la communauté à laquelle elles s'appliquent. Elles émanent d'elle, elles en dépendent, mais elles doivent aussi l'animer.

Lorsque la vie d'une communauté devient difficile, il convient de savoir si c'est son existence même qui est compromise. Dans l'affirmative, la réforme des institutions ne serait certainement pas un remède suffisant. Si, au contraire, la communauté ne traverse qu'une crise de croissance ou d'adaptation, des institutions plus en rapport avec la situation sont susceptibles de lui donner un nouvel élan.

C'est à bon droit que nous pouvons nous demander si, dans la crise que traverse la Communauté européenne, les institutions du traité de Rome ont encore une efficacité suffisante pour atteindre le but qui leur était assigné et pour dépasser les premiers objectifs de la construction européenne.

Il est vrai que depuis plusieurs années la Communauté européenne est en crise. Des cris d'alarme sont lancés par le président de la commission, par le Parlement européen. Dans cette enceinte même, 130 sénateurs ont signé en juin 1975 le manifeste du conseil parlementaire du mouvement européen.

La constitution européenne traverse, dit-on, « une crise de confiance, de volonté et de lucidité ». Les causes en sont bien connues, qu'elles soient d'ordre externe comme les crises monétaires internationales successives et l'inflation qui en a découlé, la crise de l'énergie, la récession économique ou qu'elles soient de caractère général et parmi ces causes je veux rappeler le recul des menaces de guerre, réelles ou supposées, qui jouent un rôle primordial. Mais la Communauté doit avoir une autre raison d'être que la protection contre de telles menaces.

Il y a aussi des causes internes, peut-être fondamentales : l'insuffisante volonté politique des Etats membres, le réveil des intérêts nationaux, une approche trop technicienne de la construction européenne et sans doute la faiblesse des structures institutionnelles de la Communauté.

On a donné la priorité à la construction de l'Europe sur le plan économique et les auteurs du traité de Rome ont ainsi permis la constitution d'un Marché commun dynamique et attractif qui n'attente pas à la souveraineté des Etats.

Il apparaît pourtant que si la première génération de problèmes de l'intégration économique a pu être résolue malgré la faiblesse des institutions de la Communauté économique européenne, celle-ci constitue désormais un obstacle dirimant à l'édification d'une Europe qui doit devenir politique, non seulement pour progresser, mais peut-être pour survivre et je rejoins là les propos que tenait tout à l'heure le président de la commission des affaires étrangères.

Une relance institutionnelle s'impose donc. Toutefois j'avoue que dans mon esprit des doutes persistent quant à la volonté des Etats membres de mettre en place et de faire fonctionner un véritable gouvernement européen gérant une union européenne.

Peut-on parler d'échec institutionnel des Communautés ? Si oui, pourquoi ? Il convient, je pense, en cet instant, de faire brièvement un retour en arrière.

Le schéma institutionnel du traité de Rome est caractérisé par une timidité compensée par l'ouverture de perspectives. Nous devons nous souvenir qu'en 1955 à Messine, puis à Bruxelles en 1956, au château de Val-Duchesse en 1956-1957, les négociateurs des traités d'Euratom et du Marché commun ont cherché à tirer les enseignements des critiques adressées à la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier à peine installée, et de l'échec de la C. E. D. non ratifiée par le Parlement français.

C'est probablement et même certainement la raison pour laquelle, dans le traité de Rome, on note une timidité à l'égard des institutions communautaires : les matières transférées sont peu nombreuses, l'Europe économique reste largement interétatique.

La commission est « l'imagination » de la Communauté, mais elle n'est pas l'organe de décision comme la Haute Autorité de la C. E. C. A. C'est le conseil, représentant des Etats, qui se voit investi de l'essentiel du pouvoir de décision ; l'assemblée est là pour donner une sorte de bonne conscience démocratique, mais elle ne dispose que d'attributions consultatives. Les milieux professionnels sont associés de manière timide à travers un comité économique et social.

Pourtant le traité offre des perspectives intéressantes : par le passage aux étapes ultérieures, le caractère de conférence diplomatique du conseil va s'atténuer puisque celui-ci va devenir un organe de décision pouvant parfois statuer à la majorité qualifiée.

Il y a aussi des virtualités, par exemple la possibilité pour la commission de bénéficier de délégations de la part du conseil ou l'élection de l'assemblée au suffrage universel direct ce qui, incontestablement à terme, modifierait l'équilibre des pouvoirs. (*Très bien !*)

En dépit de la faiblesse de ses institutions, la Communauté a atteint son principal objectif, établir l'union douanière, le tarif extérieur commun, en d'autres termes créer un marché commun. Mais je ne me réfère plus ici à Euratom car le destin du traité d'Euratom nous entraînerait trop loin ! Je consacre mes observations au fonctionnement des institutions du Marché commun.

Toutefois, depuis plusieurs années, il faut bien le reconnaître, la Communauté pictine. Cet échec est manifeste au regard de l'efficacité et au regard de la démocratie. Les politiques communes de la Communauté se limitent à la politique agricole et à la politique commerciale. Dans les autres domaines, on a tenté de réaliser certains éléments d'une politique d'ensemble, soit en se contentant de réalisations modestes — c'est le cas pour la politique régionale — la politique sociale et dans le domaine de la recherche ou plus importantes comme pour la politique d'aide au tiers monde. Quelquefois, on a avancé puis reculé — c'est le cas de la politique économique et monétaire en particulier — ou bien on a tout simplement échoué, pour la politique énergétique par exemple.

Les décisions sont bloquées au niveau du conseil. On dénombre quelque 300 propositions de la commission pendantes devant le conseil. Le système de décision ne fonctionne plus.

Echec institutionnel également au regard de la démocratie : le mode quasiment diplomatique de l'élaboration des normes communautaires renforce chez le citoyen l'impression d'être le spectateur d'une partie qui se déroule en dehors de lui. Le mode confidentiel de désignation des membres du Parlement européen prive la Communauté de l'impulsion que donnerait une élection ayant lieu le même jour dans tous les Etats membres. Les circonstances sont appropriées, mes chers collègues, puisque nous désignons aujourd'hui même nos représentants au Parlement européen, j'allais dire dans le plus grand secret, disons dans la plus grande discipline et la plus grande tranquillité, sans que la rue soit le moins du monde émue.

Le caractère technocratique de la Communauté dessert l'idée même de l'Europe qu'elle incarne. L'image de marque des Communautés n'est plus flatteuse. J'entendais dernièrement un de nos collègues dire que, bientôt, les hommes politiques ne pourraient plus aborder ce sujet s'ils voulaient conserver quelque crédit.

Il faut ajouter que l'absence quasi totale d'un système d'information entre ceux qui prennent les décisions et ceux qui sont concernés par elles ne fait qu'aggraver cette situation déjà mauvaise.

S'il existe une opinion publique spécialisée formée dans les organisations professionnelles intéressées aux travaux de la C. E. E. et qui y participent indirectement, il n'existe pas une opinion publique générale, organisée, capable de se manifester en vue d'influencer les prises de décision par les autorités communautaires et d'en faciliter l'application.

Le circuit normal que l'on trouve à l'intérieur des Etats n'existe pas dans la Communauté européenne. Les Etats sont presque toujours les seuls agents de la Communauté. Ils conservent le bénéfice des avantages et rejettent régulièrement les critiques sur l'appareil bruxellois.

Quelles sont les causes de l'échec institutionnel ? On pourrait les résumer en disant qu'elles sont de deux ordres : d'une part, les institutions ont été mal utilisées, d'autre part, elles n'ont pas été adaptées aux nouveaux impératifs de la construction européenne et aux nouvelles données de la vie européenne.

L'équilibre des pouvoirs mis en place par le traité de Rome était peut-être difficile à réaliser, mais il avait ses règles propres. Il a été rompu au détriment de la commission. Cela résulte du compromis de Luxembourg et de son application depuis 1966.

Les origines de cet accord sont connues et, pour ma part, je ne voudrais pas imputer la responsabilité de ses conséquences à un seul pays, le nôtre. Il est le résultat d'un conflit latent entre la France et ses partenaires qui, pendant dix ans, a couvé au sujet de l'adhésion ou de la non-adhésion de la Grande-Bretagne, de ses participations à des zones de libre échange vastes ou réduites de ses demandes d'adhésion, de ses retraits. Disons que le climat détérioré a parfois été imputé à tort à notre pays.

Mais l'accord de Luxembourg résulte aussi de la mauvaise volonté manifestée par la France au moment du passage à la troisième étape de la période de transition, moment où un plus grand nombre de décisions auraient dû être prises à une majorité qualifiée.

En définitive, l'accord de Luxembourg constitue un « accord sur un désaccord ». Seule la délégation française estime que lorsque des intérêts très importants d'un Etat membre sont en jeu, la discussion doit se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime.

Cette prise de position est triplement fâcheuse : d'abord, elle affaiblit la position de la commission face au conseil qui « ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition de la commission qu'en statuant à l'unanimité » ; ensuite, elle risque de freiner le mécanisme décisionnel, car il n'y a pas de procédure de solution d'un différend entre Etats membres sur un « problème très important » ; enfin, elle est susceptible, en raison même de l'ambiguïté de la notion d'« intérêt très important » de s'appliquer à un nombre considérable d'actes économiques et, bien entendu, chaque Etat peut la revendiquer.

L'application de cet accord de Luxembourg a amplement d'ailleurs confirmé les craintes émises dès 1966. Au plan pratique, dans un premier temps, la règle de l'unanimité a été très largement invoquée ; puis, dans un second temps, elle n'a plus été explicitement invoquée, mais on a pris l'habitude de renvoyer au comité des représentants permanents tout dossier sur lequel une délégation émettait des réserves. Ce fut, et c'est encore, largement le blocage.

Mais, au plan des principes, l'idée de coopération a tendu à se substituer progressivement à l'idée d'intégration. Le conseil devint un « Congrès de Vienne économique ». Or le conseil ne devait pas être chargé de la gestion.

Cette situation a porté atteinte à sa crédibilité, d'autant qu'il a lui-même de plus en plus de peine à prendre des décisions. Il a fallu recourir à une instance supérieure pour toutes les décisions difficiles : le conseil des chefs d'Etat et de gouvernement. Mais alors, on est sorti du traité de Rome.

La commission a vu son rôle réduit à celui d'un « honnête courtier » du conseil.

Par contre, la recherche systématique de l'unanimité excluait qu'on prit en considération l'avis d'un dixième participant, le parlement européen, dont le rôle ne s'est pas, par la force des choses, développé.

Mais les excès commis dans l'application de l'accord ont abouti finalement à l'assouplissement de la règle de l'unanimité lors du sommet de Paris de décembre 1974. Désormais, en principe, les questions jugées mineures pourront être résolues à la majorité qualifiée.

Nous souhaitons que l'amorce de cette évolution se confirme et se renforce à l'avenir. Sur ce point je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de nous donner quelques assurances.

Le traité de Rome contenait un certain nombre de virtualités auxquelles je faisais allusion il y a un instant et qui n'ont pas toutes été épuisées. Sans doute certaines — et non des moindres — l'ont été, en particulier, le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, ce qui appelait un renforcement des pouvoirs budgétaires du parlement européen.

Sur ce point, nous voyons que des solutions définitives n'ont pas encore été trouvées et qu'il existe des conflits ouverts ou larvés entre le parlement et le conseil sur les pouvoirs budgétaires actuels du parlement. Les délégations du conseil à la commission n'ont pas été pratiquées et enfin le refus d'adopter la convention qui devait instituer l'élection directe du parlement a été la négation de ces virtualités contenues dans les traités de 1957.

Ces institutions appliquées en dehors de leur génie propre n'ont pas su être adaptées aux nouvelles données, aux nouveaux impératifs de la construction européenne aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international.

Il est admis maintenant que le traité de Rome est inadéquat sur plusieurs points.

C'est un traité marchand qui n'est pas fait pour traiter les problèmes sociaux alors que ceux-ci constituent la préoccupation majeure de tous les Etats membres en cette période de récession économique.

C'est un traité économique qui reste vague sur les problèmes politiques. Or on s'est rendu compte que l'économique ne conduit pas nécessairement ni spontanément au politique.

C'est un traité d'inspiration libérale qui se révèle inadéquat à la solution des problèmes spécifiques que posent les secteurs de l'énergie, des transports et des industries de pointe, où des mesures d'économie administrée doivent être envisagées.

Depuis 1958, les secteurs planifiés se sont accrus en nombre et en importance. Bien souvent, les règles du traité de Rome ne peuvent leur être appliquées.

De nombreuses politiques nouvelles doivent impérativement être mises en œuvre.

La simple préservation de l'acquis communautaire implique désormais des progrès dans la voie de l'union économique et monétaire. L'on s'en rend compte lorsque l'on considère les difficultés de la politique agricole. Ces progrès sont indispensables pour permettre un fonctionnement normal du Marché commun agricole, actuellement perturbé par les variations des monnaies, et pour éviter la tentation du retour au protectionnisme de la part de certains Etats membres.

Le succès des nouvelles initiatives appelle un développement simultané d'autres actions : d'abord, parce que toutes les politiques sont finalement complémentaires ; ensuite et surtout, pour éviter les querelles du « juste retour ». Chaque Etat doit avoir intérêt à la reprise de la marche en avant. L'on sait que lorsque la Communauté est bien appliquée, chaque Etat y trouve son compte. Alors, le fonctionnement du traité de Rome ne pose pas de problème.

Nous arrivons donc à un moment où, sur le plan interne, une relance est indispensable si l'on veut assurer le fonctionnement du traité actuel.

Dirai-je que, dans l'ordre international, la construction européenne n'a pas été adaptée à la situation que nous connaissons et qui est celle du recul de l'indépendance de l'Europe consécutif à la crise de l'énergie, recul vis-à-vis des pays producteurs de matières premières et des Etats-Unis ?

La construction européenne n'est pas non plus adaptée à la définition d'un nouvel ordre mondial au plan économique. Je salue aujourd'hui la conférence de Paris qui doit jeter les bases d'une nouvelle division internationale du travail. Comment la Communauté articulera-t-elle ses actions vis-à-vis de cette conférence ? C'est avec satisfaction, bien sûr, que l'on a appris que la Communauté avait décidé, à Rome, de parler d'une seule voix, encore qu'il semble y avoir eu plus de réticences qu'on a bien voulu le dire.

Au plan monétaire, la construction européenne n'est plus adaptée puisque, après l'effondrement du système de Breton Wood, il s'agit de reconstruire une nouvelle organisation internationale des paiements.

Au plan de la sécurité, les progrès de la détente en Europe et les échecs diplomatiques subis par les Etats-Unis en Asie et le Sud-Est font redouter qu'un nouveau rapport de forces ne s'instaure qui ne serait pas favorable à l'indépendance de notre continent.

Il est donc absolument indispensable que l'Europe parle d'une seule voix dans les nouvelles enceintes internationales et commence à se pencher sur les problèmes de sa sécurité. Nous nous réjouissons, une fois encore, de ce que seul un conseil européen ait pu, au début de ce mois, obliger les neuf membres de la Communauté à choisir un seul porte-parole.

L'on est également frappé de l'attrait que suscite la Communauté économique européenne à l'extérieur, surtout quand on connaît ses faiblesses internes. Mais il convient que l'on en prenne conscience, sinon j'ai peur qu'elle ne soit pas en mesure de faire face aux conséquences des accords commerciaux qu'elle a signés, je pense notamment à la convention de Lomé.

Et puis viennent à l'esprit les problèmes provoqués par l'imbrication croissante des relations extérieures de la Communauté et des travaux de la coopération politique.

La coopération politique vise à des informations, des consultations mutuelles, voire à des actions communes dans le domaine de la politique étrangère. Elle s'est développée en dehors du cadre fixé par le traité de Rome. L'approche des problèmes est ici purement intergouvernementale, mais cela présente un double risque : d'abord, celui d'aboutir à une séparation arbitraire des travaux communautaires et des activités de coopération politique ; ensuite, celui de substituer de manière progressive et insidieuse l'idée de coopération à celle de communauté.

Le sommet européen de septembre 1974 a décidé que, désormais, les chefs de gouvernement traiteraient de tous les problèmes de l'Europe, dans une approche globale, lors de leurs réunions régulières, sans porter atteinte aux pouvoirs de la commission. Nous le souhaitons car une des préoccupations qui nous animent, c'est la cohabitation entre la coopération, d'une part, et la politique communautaire, de l'autre. Malgré l'orientation suivie notre inquiétude demeure.

Le chancelier Willy Brandt a écrit ceci : « L'Europe, pour dépasser le stade de simple Marché commun et jouer un rôle dans le monde, doit se doter d'un véritable pouvoir politique, d'un gouvernement européen, « d'une direction » de crise permanente ». Ce nouvel organe devrait garantir une efficacité accrue dans le processus décisionnel. Celui-ci implique des transferts de souveraineté, par exemple, en matière économique et monétaire, une capacité de décision et d'intervention rapide, une cohésion totale entre les Etats membres — la Communauté doit parler d'une seule voix — une cohérence renforcée entre les différentes politiques, entre les activités communautaires et les travaux de coopération, entre la politique commerciale de la Communauté et ses politiques internes.

La pluralité des conseils de ministres nuit à la cohésion de l'action de la Communauté. On l'a vu cet été lorsque les ministres de l'agriculture ont contesté ouvertement les engagements pris par les négociateurs communautaires, avec la caution des ministres des affaires étrangères, dans les accords avec les pays méditerranéens.

Il faut donc coordonner les politiques de la Communauté en créant une coordination interdirectionnelle au sein de la commission et en instituant un organe gouvernemental européen qui fasse la synthèse des différentes actions et en assure la compatibilité.

Bien sûr, cet organe ne peut pas exister s'il n'est pas équilibré par une assemblée élue au suffrage universel et dotée de pouvoirs législatifs. La réalisation de l'Europe ne se fera pas sans sacrifices. Il faut donc lui donner une assise solide et une assise parlementaire renforcée si l'on veut qu'elle puisse être comprise des peuples auxquels elle s'appliquera.

Est-il possible d'arriver à une relance institutionnelle ? Une refonte des institutions de la Communauté s'impose, mais quelles seront ses limites ? Je crois qu'il faut essayer d'être modestes dans nos ambitions. L'application d'un plan en trois étapes est susceptible d'être prise en considération. D'abord, il convient de respecter le traité. C'est une action immédiate qui ne devrait pas souffrir de difficultés fondamentales. Il faut revenir à la majorité qualifiée chaque fois que cela est possible. A cet égard, le sommet de Paris de décembre 1974 a accompli un premier pas. Je suppose qu'à Rome on n'est pas revenu sur les décisions qui ont été prises il y a un an. Désormais, les questions jugées mineures pourront être résolues à la majorité qualifiée. Néanmoins, il restera à remettre en question l'accord de Luxembourg qui est en grande partie responsable du blocage des mécanismes décisionnels.

Monsieur le ministre, je me permets de vous demander si le Gouvernement a modifié sa position à l'égard de l'accord de Luxembourg.

Il faut ensuite achever le traité. Il aurait sans doute été préférable, dans un premier temps, et j'y suis personnellement assez attaché, de faire élire les représentants français au Parlement européen par des délégués élus peut-être dans les mêmes conditions que les délégués sénatoriaux, mais par un collège électoral plus vaste, comme le suggère la proposition de loi qui a été déposée à l'Assemblée nationale par M. de Broglie. Cette formule aurait le mérite de constituer une heureuse transition entre le mode actuel de désignation de nos représentants et l'élection directe qui pose d'abord des problèmes techniques, politiques et juridiques.

La pire des catastrophes serait, à mon avis, que cette élection des membres de l'assemblée parlementaire au suffrage universel ne suscite pas une grande participation électorale. Mais nous aurions mauvaise grâce à ne pas prendre acte de la volonté des chefs de gouvernement qui s'est exprimée à nouveau récemment à Rome.

Cette décision doit être considérée comme un acte positif : neuf Etats approuvent le principe et sept Etats sur neuf ne sont pas d'accord sur la date unique. A mon sens, cette réserve cache certainement d'autres problèmes.

L'élection au suffrage universel donnera à l'Assemblée une autorité dont elle a besoin pour se hisser au niveau quasi présidentiel du conseil européen, pour poser le problème de ses compétences et contraindre les gouvernements à mener le débat sur l'union européenne. Elle permettra au Parlement d'affirmer ses pouvoirs en matière budgétaire et de résoudre les actuels conflits avec le conseil de ministres.

Quant à l'élection directe, je voudrais, monsieur le ministre, formuler des questions plus précises, sans y répondre moi-même. Quelle est la position du Gouvernement sur le délicat problème du cumul des mandats parlementaires européen et national, cumul qui est prévu dans la résolution votée par l'assemblée parlementaire européenne ?

Où en sont les réflexions et les études sur la définition du mode de scrutin applicable en France aux premières élections directes ? Quels sont les services chargés de poursuivre les travaux ?

Quelles initiatives le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de proposer à ses partenaires un élargissement des compétences de l'assemblée ce qui, avec l'élection directe, devient une nécessité impérieuse ?

Comment peut-il expliquer qu'un conseil de ministres spécialisés puisse aller à l'encontre de l'esprit des décisions du conseil européen ? Comment est assurée l'articulation des travaux du conseil européen et du conseil de ministres ? En d'autres termes, comment garantir que l'esprit de Rome souffle aussi à Bruxelles ?

Quoi qu'il en soit, il faut dissocier l'élection directe et l'union européenne et ne pas attendre la mise en place de celle-ci pour réaliser celle-là. Ce serait la troisième phase du programme à réaliser pour la relance des institutions européennes.

Il faut donner corps au projet d'union européenne fixé lors du sommet de Paris d'octobre 1972 et qui doit faire franchir un seuil qualitatif à l'Europe. Telle est notre préoccupation. Je rejoins sur ce point le président André Colin et vraisemblablement aussi M. Edgard Pisani. Cela me permettra d'abréger mon propos.

Cela implique que l'on transforme progressivement les relations entre les Etats membres et les structures institutionnelles de la Communauté sur la base d'un nouveau traité, donc une nouvelle répartition des compétences entre Etats membres et Union, un nouveau partage du pouvoir entre les institutions de l'Union.

Il importe, certes, de définir un objectif à long terme — gouvernement européen, parlement bicaméral — mais il faut surtout éviter de faire de la politique-fiction. L'Union devant être plus un mouvement qu'une construction, il convient d'insister plus particulièrement sur les étapes et sur le cheminement.

Dans une première étape, les deux pôles institutionnels nous semblent devoir être un conseil européen, à condition qu'il siège plus fréquemment et qu'il confirme l'autorité qu'il semble avoir déjà acquise sur les Etats de la Communauté, et un parlement européen élu directement et doté de pouvoirs plus substantiels.

Pour la seconde étape, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me garderais de faire des prévisions. La commission, le parlement européen et la cour de justice ont remis des rapports dont nous avons pris connaissance et que le Gouvernement a reçus.

Un homme politique belge, M. Tindemans, procède à une enquête en vue de rechercher des propositions qu'il adressera au gouvernement des pays de la Communauté.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, pourriez-vous préciser la position que défendra le Gouvernement français dans la constitution de l'Union européenne ? Pourriez-vous exprimer une opinion sur les trois rapports déjà remis par les institutions, notamment en ce qui concerne la compétence de l'Union et les structures institutionnelles ? Enfin, serait-il possible d'avoir une idée de la position du Gouvernement français sur l'enquête entreprise par M. Tindemans ? Mais quelles sont les chances de succès de cette relance institutionnelle ?

En vérité, deux questions méritent d'être posées. Y a-t-il une volonté politique pour réformer les institutions, et d'abord au niveau des gouvernements ? Les chefs de gouvernement se sont engagés à plusieurs reprises — en octobre 1972 et en décembre 1974 à Paris, à Rome en 1975 — à réaliser l'union politique de l'Europe.

La perspective de l'élection directe se précise et je reconnais volontiers que c'est un point acquis. Mais, d'une manière générale, cette volonté semble incertaine. Chez certains Etats membres il y a même peut-être un refus implicite d'une union fortement constituée. C'est le cas du Danemark qui entend toujours bénéficier de la règle de l'unanimité. C'est aussi le cas de la Grande-Bretagne qui, d'abord, hésite à entrer dans la Communauté, puis, une fois qu'elle y est, ne sait pas si elle s'y trouve bien et, en tout cas, ne veut pas se soumettre à une assemblée élue au suffrage universel.

On peut donc craindre pour l'avenir de l'Union européenne.

Au niveau de l'opinion publique, l'idée de l'Europe unie n'est plus une idée-force, même si elle bénéficie encore de la sympathie passive de la majorité de la population dans la plupart des pays de la Communauté.

Y aura-t-il une volonté politique pour faire fonctionner ces nouvelles institutions ?

Les décisions qui seront prises en matière institutionnelle ne constituent-elles pas une fuite en avant ?

On dépasse en fait ici les simples problèmes institutionnels. C'est l'avenir même de l'idée européenne qui est en jeu.

L'Europe a épuisé l'élan qu'elle a reçu des traités. Il est aujourd'hui évident que la Communauté européenne, telle qu'elle est, ne peut plus faire l'Europe.

L'économique ne conduit pas nécessairement au politique. Bien plus, sans politique, l'économique est compromis à terme.

Voilà l'enseignement de dix-sept années de Communauté européenne. Il faut donc ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire de l'Europe.

Mais les Etats membres veulent-ils d'une Europe politique ? Telle est la question qu'en dernière analyse il convient de se poser.

Pour le Président de la République française, l'Europe constitue une « priorité essentielle ». Mais qu'en pensent certains de nos partenaires ? Qu'attendent les peuples ? Les conditions qui avaient présidé à la mise en place de la C. E. C. A. semblent avoir disparu : les souvenirs de la guerre s'estompent, l'enthousiasme des pionniers a décliné.

Voltaire disait un jour, à un chrétien de son temps : « Fais moi ton dieu plus grand si tu veux qu'on l'adore ! » J'appliquerai volontiers cette réflexion à la situation de l'Europe. Si nous voulons que la construction européenne soit considérée comme une entreprise digne de foi, donnons d'elle l'image d'un idéal qui mérite que l'on s'engage pour lui.

Si les Etats membres devaient s'avérer incapables de transformer, d'ici à la fin de la présente décennie, l'ensemble de leurs relations en une union européenne, c'en serait bel et bien fini de l'ambitieux projet que, voici vingt-cinq ans, Robert Schuman avait conçu : édifier la fédération européenne indispensable ; c'en serait fini aussi de ce dernier grand mythe qu'est l'Europe. (Applaudissements à droite, ainsi que sur plusieurs travées du centre et de l'U. C. D. P.)

(M. Louis Gros remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Pintat, auteur de la question n° 169.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après ce qui vient d'être excellemment dit par les deux orateurs qui m'ont précédé, le président Colin et M. Genton, la nécessité de l'Europe politique apparaît évidente. Aussi limiterai-je ma démonstration sur la nécessité de l'unité politique européenne à l'étude d'un secteur où elle paraît possible et réalisable rapidement, celui de la politique commune énergétique européenne.

La crise du pétrole a commencé voici maintenant deux ans ; elle a éclaté lorsque les pays arabes exportateurs de pétrole, à la suite de la guerre israélo-arabe d'octobre 1973, décidèrent de mener une politique de réduction de leurs exportations vers le monde industrialisé.

Cette politique, transformée depuis en une politique d'augmentation systématique du prix du pétrole brut, a eu des effets qui dépassent de loin le domaine purement énergétique. Elle a profondément perturbé les économies occidentales ainsi que celles des pays en voie de développement et elle a nécessité l'examen de conscience collectif qui a lieu actuellement dans le cadre du dialogue Nord-Sud voulu par le Président de la République française.

En réalité, les aspects purement énergétiques de la question ont perdu leur caractère prioritaire. Il ne se pose plus de problèmes d'approvisionnement pétrolier et les économies occidentales ont prouvé leur capacité de faire face à des prix quintuplés du pétrole brut ; surtout, les pays en voie de développement ont clairement indiqué que le dialogue Nord-Sud échouerait si la priorité était donnée aux questions énergétiques considérées comme un problème des pays riches. Dans ces conditions, peu d'efforts en matière de politique énergétique ont été faits au cours de ces deux années de crise.

Pour la commission européenne, qui avait prévu le problème énergétique bien avant la crise du pétrole, cette dernière a clairement mis en évidence la nécessité d'élaborer une politique commune de l'énergie des Neuf, tant sur le plan extérieur que sur le plan interne. Cet appel a été entendu, au moins durant les premiers mois de la panique qui ont suivi l'éclatement de la crise pétrolière.

La mise en œuvre pratique des grands principes s'est cependant, dès le début, heurtée à d'importantes incompatibilités d'intérêts au sein des Neuf, tandis que l'évolution du dossier sur le plan international a graduellement eu pour effet que certains pays de la Communauté économique européenne ont donné souvent l'impression de ne plus porter intérêt à la création d'une politique énergétique commune. Huit d'entre eux sont membres de l'Agence internationale de l'énergie et semblent croire que les problèmes énergétiques peuvent être mieux résolus au niveau des dix-huit pays riches, sauf la France, qu'à celui de la C. E. E.

A cela est venue s'ajouter récemment la « rébellion » de la Grande-Bretagne qui, à l'occasion de la préparation d'une position commune des Neuf pour la conférence entre pays développés et pays en voie de développement, a clairement fait comprendre qu'elle se considérait déjà comme un pays pétrolier et ne souhaitait pas être représentée en la circonstance par la Communauté économique européenne.

Pourtant, la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'énergie est vitale pour l'Europe, cela pour trois raisons principales.

La première raison, c'est que la situation des Neuf à l'égard des problèmes énergétiques est à la fois très inquiétante et fondamentalement semblable.

Il apparaît, en effet, que le degré de dépendance énergétique qui exprime, en pourcentage, la part des fournitures en provenance des pays tiers dans les besoins totaux, est passé, pour l'ensemble de la Communauté, en dix ans, de 39 à 65 p. 100.

Pendant cette période, les importations d'énergie de la Communauté se sont élevées de 200 à 650 millions de tonnes d'équivalent charbon. La Communauté figure ainsi au premier rang des acheteurs sur le marché mondial de l'énergie, avec environ 30 p. 100 des importations de l'ensemble du monde. Pour le seul pétrole brut, elle figure en tête, avec 406 millions de tonnes en 1970, devant le Japon — 142 millions de tonnes — et les Etats-Unis — 88 millions de tonnes.

Le comité de politique économique de la Communauté économique européenne a calculé que le seul déficit pétrolier de la Communauté, de 1974 à 1978, devrait se situer entre 60 et 90 milliards de dollars.

Les intérêts de la Communauté, dans ce domaine, sont fort différents de ceux des Etats-Unis. La Communauté européenne dépend, en effet, de l'extérieur pour 98 p. 100 de sa consommation de pétrole et pour 60 p. 100 de sa consommation globale d'énergie alors que, pour les Etats-Unis, la dépendance n'est que de 35 p. 100 pour le pétrole et de 19 p. 100 pour l'énergie dans son ensemble. De plus, alors que les perspectives d'évolution sont favorables pour les Etats-Unis, qui disposent de réserves inexploitées, elles sont, malgré le pétrole de la mer du Nord, très défavorables pour l'Europe.

Il convient de reconnaître honnêtement les différences d'intérêt qui résultent de cette situation et qui confirment la spécificité de la situation européenne. Contrairement aux Etats-Unis, l'Europe ne peut en aucun cas se permettre une confrontation dans le contexte international avec les pays producteurs d'énergie. De même, alors que les Etats-Unis ont intérêt à un prix minimal relativement élevé, qui rendrait compétitives certaines sources naturelles de produits énergétiques — les schistes bitumineux en particulier — la situation de la Communauté est tout autre.

Deuxième raison : les modalités de la situation globale qui viennent d'être décrites sont cependant très différentes d'un Etat à l'autre. Il en résulte des risques très graves de dissensions internes dans la Communauté qui risquent de remettre en cause l'ensemble des politiques communautaires.

Le retour à l'équilibre énergétique et financier de la Communauté entraînera une charge qui sera, selon une étude très récemment effectuée par le comité de politique économique de la Communauté économique européenne, très inégalement répartie d'un pays à l'autre. La partie de produit national brut que chaque Etat devra consacrer aux actions destinées à rétablir l'équilibre énergétique variera, en effet, de 0,50 p. 100 pour la Belgique jusqu'à 20 p. 100 pour l'Irlande, en passant par 2 p. 100 pour l'Allemagne et 5 p. 100 pour la France. Cette situation entraînera, entre les économies des Etats membres, de graves distorsions qui seront hautement préjudiciables à l'intégration communautaire si un effort commun n'est pas consenti.

Une dépendance énergétique variable selon les pays engendre de graves divergences d'intérêts qui peuvent créer des tensions politiques préjudiciables à la construction européenne.

Le poids variable du prix des importations énergétiques contribue, compte tenu du coût économique croissant de ces importations, à engendrer des situations économiques différentes selon les Etats membres. Ces divergences, notamment dans le taux d'inflation, sont préjudiciables à la plupart des politiques communes, et singulièrement à la réalisation de progrès dans le cadre de l'union économique et monétaire qui conditionne désormais l'avenir de l'intégration européenne.

Troisième raison : il est irréaliste de prétendre remédier à la situation créée par la crise énergétique au seul échelon national.

Il n'y a plus, à l'heure actuelle, de pays économiquement indépendant. On assiste à une internationalisation croissante qui a entraîné une situation de dépendance mutuelle des Etats. Or, pour nous, la ligne de défense passe par l'accord nécessaire dans le cadre de l'Europe des Neuf.

Tant en raison des négociations internationales à mener qu'à cause de l'ampleur des recherches et des travaux à mettre en œuvre les solutions à la crise énergétique dépassent assurément la possibilité de chaque Etat membre. La politique européenne proposée dans le cadre de la nouvelle stratégie de politique énergétique pour les Neuf propose à cet égard un rétablissement de la situation qui, par la collaboration qu'il implique entre les Neuf, serait financièrement acceptable par chacun.

Rappelons que l'objectif essentiel pour 1985 de ce programme est la limitation à 40 p. 100 du degré de dépendance énergétique de la Communauté vis-à-vis de l'extérieur. La réalisation de ce programme aussi ambitieux qu'indispensable n'est pas irréaliste ; elle est subordonnée à une large coopération entre les Etats membres.

L'existence de nappes de pétrole en mer du Nord ne bouleverse pas fondamentalement les données de cette situation. L'exploitation de ces gisements — compte tenu du coût des installations *off shore* — impliquerait des investissements qui excéderaient seuls les possibilités de la seule économie britannique, cela d'autant plus que les investissements à entreprendre ne pourraient être rentabilisés que dans un long délai. Hélas ! on mesure chaque jour les difficultés de la mise en œuvre d'une politique commune de l'énergie qui pourrait cependant être un des éléments essentiels de la volonté des Neuf de faire l'Europe politique.

Des lignes directrices satisfaisantes pour une politique commune de l'énergie existent, mais il s'agit de principes généraux et l'essentiel reste à faire pour que la politique commune de l'énergie se traduise dans les faits.

C'est lors de la conférence de Copenhague, en décembre 1973, que les Neuf décidèrent de hâter leur collaboration en matière énergétique. Les résultats de cette collaboration ont été jusqu'alors, compte tenu de l'urgence et de l'ampleur des problèmes à résoudre, disons-le, extrêmement décevants.

Les principes et les orientations d'une nouvelle stratégie de politique énergétique pour la communauté à la fois globale, cohérente et volontariste, ont été mis au point par les services de la commission dès le mois de mai 1974. Cependant, à la suite du refus initial de la délégation britannique de s'engager, ce document n'a pu être adopté, après un revirement de la position britannique, que tardivement, au mois de septembre 1974.

Un programme de recherche et de développement de l'énergie pour l'Europe a été mis au point par la commission. Il détermine les secteurs prioritaires dans lesquels une coordination devrait être organisée au niveau européen.

En février 1975 ont été définis à grand peine et d'une manière très générale et peu contraignante, les « moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la nouvelle stratégie en politique énergétique ».

Au mois de mars 1975 ont été approuvés les principes généraux selon lesquels devrait s'organiser la coopération entre les pays consommateurs.

Cependant, ces décisions sont de caractère général et, mise à part l'adoption de quelques dispositions concrètes, limitées et partielles, en particulier sur l'information, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la réduction de la consommation d'énergie et le stockage, la politique commune de l'énergie n'existe encore qu'au niveau des principes. Les mesures d'application restent à prendre.

Si l'on veut établir un diagnostic, il semble que deux pays aient joué un rôle de frein dans la mise en œuvre de la politique commune de l'énergie. Leurs prises de position à l'égard des problèmes énergétiques contribuent largement en tout cas, à expliquer les faibles progrès réalisés à ce jour. Mais les problèmes posés par eux, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et la France, sont pourtant en voie de solution ; c'est un fait.

La Grande-Bretagne a, dès l'origine, montré son scepticisme à l'égard d'une politique commune de l'énergie en critiquant et en retardant la définition d'une « nouvelle stratégie d'une nouvelle politique commune ». Les multiples déclarations de M. Callaghan souhaitant que la Grande-Bretagne soit représentée en tant que telle, et non pas seulement par le truchement de la Communauté, à la conférence Nord-Sud, ont confirmé ses réserves.

Celles-ci ne sont assurément qu'un aspect de l'attitude générale de la Grande-Bretagne à l'égard de la plupart des politiques communes, mais elles s'expliquent aussi, en l'espèce, par la relative spécificité des intérêts anglais : pétrole de la mer du Nord, rôle financier joué par la place de Londres.

Outre le fait que, juridiquement, depuis la ratification du traité d'adhésion et, politiquement, depuis le référendum de juin 1975, il est peu admissible que la Grande-Bretagne remette périodiquement en cause sa participation à certaines politiques communes, il apparaît choquant que ce pays prétende refuser que certains problèmes essentiels soient traités sur le plan communautaire tout en tirant avantage de certaines politiques communautaires dans d'autres domaines : aide aux régions, importations agricoles en provenance du Commonwealth, aide au sous-continent indien, etc.

Par ailleurs, la position de la France sur le problème de l'Agence internationale de l'énergie a fortement compliqué les problèmes. Si la France a joué un rôle en flèche dans les négociations internationales et mondiales sur l'énergie, son attitude à l'échelon communautaire n'a pas toujours contribué à faire progresser la mise en œuvre d'une politique commune de l'énergie dont elle est pourtant à l'origine par sa proposition de novembre 1973.

La France s'est longtemps opposée à l'adoption de certains projets : système de répartition des ressources pétrolières en cas de crise, fixation du prix plancher pour le pétrole importé et définition de mesures spécifiques de protection des énergies alternatives.

Le refus, isolé pendant longtemps, de la France de contribuer à la mise en œuvre de ces deux points essentiels de la politique commune de l'énergie n'a été qu'une des conséquences de la situation créée par sa non-participation aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie mise en place, en 1974, dans le cadre atlantique, à la suite de la conférence de Washington.

Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur les raisons apparentes du refus de la France de participer aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie, il ne fait aucun doute que cet isolement est préjudiciable à la politique commune de l'énergie, voire à l'intégration communautaire considérée d'une manière plus générale.

Le risque existe par ailleurs, que les initiatives communautaires soient dépassées par les décisions et les actions de l'Agence. Cela est d'autant plus grave que celle-ci s'est, jusqu'à présent, montrée plus active que la Communauté économique européenne dans le domaine de la politique de l'énergie.

La spécificité des intérêts de la Communauté ne serait-elle pas mieux défendue au sein de l'indispensable concertation entre l'ensemble des pays industrialisés si la France participait aux travaux de l'Agence? Nous avons déjà soulevé ce problème l'année dernière, monsieur le ministre.

En tout cas, la France serait-elle à même de défendre elle-même son point de vue plutôt que de voir l'Agence prendre, en dehors d'elle, des décisions importantes qui ne sont pas sans incidence sur la politique commune de l'énergie et qui risquent, par la suite, de bloquer de son seul fait la mise en œuvre des programmes communautaires?

Nous espérons que le succès de la conférence Nord-Sud et la détente internationale permettront à notre Gouvernement d'adhérer à l'Agence internationale de l'énergie et d'y remplir un rôle déterminant comme a été le sien, et nous nous en félicitons, dans l'organisation de la conférence Nord-Sud.

Mais il faut se réjouir maintenant de l'accord conclu les 1^{er} et 2 décembre derniers au conseil européen de Rome qui a fait évoluer la situation dans un sens que nous considérons comme heureux.

L'accord sur le fond permet de présager une relance de la politique énergétique commune qui était pratiquement bloquée, comme nous l'avons expliqué, depuis l'origine. Cet accord porte, en effet, sur deux points essentiels jusqu'alors fortement controversés au sein des Neuf.

Il s'agit d'abord de l'acceptation du principe de la mise en place d'un programme de répartition du pétrole disponible en cas de crise. L'acceptation du principe d'un tel programme, qui s'articulera nécessairement avec celui déjà adopté par l'Agence internationale de l'énergie, souligne le rapprochement de la position du Gouvernement français de celle défendue au sein de l'Agence dont il ne fait toujours pas partie. Il est vrai que les réactions d'hostilité suscitées par l'Agence internationale de l'énergie — et qui avaient provoqué vos réserves, l'année dernière, monsieur le ministre — ont considérablement diminué au sein du tiers monde.

En second lieu, cette conférence a accepté le principe, sur la base de propositions à faire par la Commission, de la « mise en place de mécanismes appropriés pour protéger les sources d'approvisionnement énergétiques existantes et assurer le développement de ressources énergétiques alternatives dans la Communauté à des conditions économiquement raisonnables ».

Ce principe comporte deux conséquences: d'une part, la mise en place de mécanismes divers, notamment sur le plan financier, susceptibles de contribuer à développer l'indépendance énergétique de la Communauté, ce qui implique l'aide à la recherche pétrolière en Mer du Nord, mais aussi l'aide aux autres sources d'énergie, l'énergie atomique notamment, qui peut intéresser particulièrement la France; d'autre part, et bien que la référence à cette notion ne soit pas mentionnée expressément, l'acceptation de l'idée d'un prix plancher pour le pétrole.

Il reste que l'accord sur le taux d'un prix plancher permettant de concilier le souci de la Grande-Bretagne de rassurer les sociétés pétrolières tentées d'investir pour exploiter les gisements en Mer du Nord et celui des autres Etats membres, la France en particulier, de ne pas indisposer les pays du tiers monde, contribuerait de façon décisive à débloquent la politique communautaire de l'énergie.

Mais tout cela nous amène à constater qu'après le sommet occidental de Rambouillet et le sommet européen de Rome, et avant la grande conférence Nord-Sud, sur laquelle le rideau est en train de se lever, l'atlantisme progresse plus vite que l'union européenne.

Certes, la coordination des politiques de taux d'intérêt n'a pas de sens, on le comprend bien, si la place de New York est exclue, et la définition d'une nouvelle stratégie en matière d'énergie ne peut se faire à l'écart du plus gros producteur de pétrole, les Etats-Unis, et des deux plus gros consommateurs, les Etats-Unis et le Japon.

Mais, si l'Europe avait pu réaliser son unité politique, cette négociation atlantique aurait un tout autre aspect, une toute autre coloration.

A Rambouillet, la France, l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne n'auraient pas discuté, chacune pour son compte, avec les Etats-Unis et le Japon. Les Anglais n'auraient pas tenté, par tous les moyens, de siéger seuls, hors de la représentation de la Communauté, à la conférence Nord-Sud.

L'Europe aurait alors une unité monétaire, une politique commune de l'énergie, à côté de cette politique agricole commune, seule de son espèce et bien fragile. Ceux qui

siègent, aux côtés du président Houdet, au Parlement européen peuvent constater que la France reste isolée dans le cadre de la politique agricole commune.

L'Europe est victime d'une curieuse illusion d'optique. De loin, elle représente quelque chose mais, de près, on ne la discerne pas bien. Pour l'Amérique latine, l'Afrique ou l'Asie, c'est non seulement le premier marché du monde, mais c'est encore une chance d'échapper à l'hégémonie des « grands », c'est un centre de décision avec lequel il est sage, pour l'avenir, de nouer des relations et de rechercher des accords.

Si l'on estime que, dans le monde des années 1980, seule une Europe unie sera à même de parler pour être entendue et d'agir pour créer un ordre économique international qui soit à la fois acceptable et nouveau, il faut d'urgence renforcer son organisation.

Toutes nos analyses convergent vers une constatation qui ressemble à une évidence: l'Europe ne se maintiendra pour ce qui est acquis et ne progressera pour ce qui reste à faire que si elle devient politique.

On sait ce qu'ont coûté les querelles byzantines, il y a cinq siècles, à la civilisation occidentale gréco-latine et chrétienne. Il importe à chacun d'entre nous de faire en sorte que la crise « de l'énergie » ne se transforme pas en crise « des énergies », ce qui serait certainement plus grave.

De grands risques nous menacent encore. Il faut en avoir conscience et en tirer les conséquences. Il faut, certes, un effort national français — et nous le reconnaissons — en matière de défense nationale, mais il faut aussi, en contrepartie, une union politique absolument nécessaire à l'Europe.

Le temps est encore à nous, mais il va nous être bientôt compté. Sachons en profiter, tant qu'il est encore possible, pour faire l'Europe politique unie. (Applaudissements.)

— 6 —

ELECTION DE DELEGUES AU PARLEMENT EUROPEEN

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen:

Nombre des votants	149
Majorité absolue des votants	75
Bulletins blancs ou nuls	0

Ont obtenu :

M. Emile Didier	148 voix
M. André Colin	147 —
M. Roger Houdet	146 —
M. Marcel Brégère	146 —
M. Charles Durand	145 —
M. Pierre Giraud	145 —
M. Amédée Bouquerel	144 —
M. Léon Jozeau-Marigné	144 —
M. Alain Poher	139 —
M. Jean-François Pintat	139 —
M. Henri Caillaud	137 —
Mme Marie-Thérèse Goutmann	117 —

MM. Emile Didier, André Colin, Roger Houdet, Marcel Brégère, Charles Durand, Pierre Giraud, Amédée Bouquerel, Léon Jozeau-Marigné, Alain Poher, Jean-François Pintat, Henri Caillaud et Mme Marie-Thérèse Goutmann, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, sont proclamés délégués représentant la France au Parlement européen (assemblée unique des Communautés européennes).

Leur mandat prendra effet à compter du 13 mars 1976.

— 7 —

POLITIQUE EUROPEENNE

Suite de la discussion de questions orales avec débat.

M. le président. Nous poursuivons la discussion des questions orales avec débat portant sur la politique européenne.

La parole est à M. Pisani, auteur de la question n° 170.

M. Edgard Pisani. Sans doute aurez-vous remarqué, monsieur le ministre, que j'avais posé ma question à l'adresse de M. le Premier ministre et non pas à la vôtre, non point que j'émette à votre endroit quelque doute ou quelque suspicion, mais, bien au contraire, parce que j'entendais, en choisissant ce destinataire, souligner le caractère global et, pour tout dire, politique, du débat dans lequel nous sommes engagés ce soir.

En effet, il suffit seulement de considérer ce qui a déjà été accompli dans le cadre de la politique agricole commune, ce qu'il est question de mettre sur pied dans le domaine de l'énergie, dans celui de la défense ou dans celui des institutions politiques, pour constater que le responsable de la diplomatie, bien que membre du Gouvernement et parlant en son nom, ne peut pas être tout à fait à son aise pour traiter d'un tel problème.

En effet, la première question qui se pose à nous, lorsque nous abordons un tel sujet, est de savoir si nous participons à un débat diplomatique ou politique.

Un débat diplomatique est fondé sur la différence d'intérêt et de destin qui existe entre les participants à ce débat, et les accords conclus entre diplomates se caractérisent, à bien des égards, par leur précarité.

En revanche, engager le débat politique, c'est traiter d'une manière dont la responsabilité est solidairement assumée par ceux qu'elle réunit, et d'où la précarité est exclue.

L'expérience nous enseigne et la situation nous suggère de faire en sorte que, désormais, le débat européen soit plutôt politique que diplomatique.

Après avoir donné cette première définition, je tenterai de faire le bilan des Communautés et de répondre à la question de savoir si ce que nous avons construit est définitif ou si, d'une façon ou d'une autre, l'Europe communautaire pourrait se dissoudre et disparaître.

Il est devenu tout à fait courant de critiquer la Communauté et chacun s'y emploie. Il n'est pas jusqu'aux agriculteurs — dont je ne voudrais pas imaginer ce que serait la situation si la politique agricole commune n'avait pas existé — qui ne trouvent convenable de critiquer cette politique agricole commune. Pourtant, songent-ils à ce que la France qui, aujourd'hui, produit 150 millions de quintaux de blé et n'en consomme que 50 millions, ferait de ses excédents si la Communauté n'offrait pas à nos agriculteurs et à nos productions agricoles un marché qui déjà, dans le cadre de la Communauté, ne laisse pas de poser des problèmes ?

MM. Pierre Giraud et Marcel Brégère. Très bien !

M. Edgard Pisani. Je pourrais ainsi, chapitre après chapitre, et globalement ensuite, démontrer sans peine qu'à défaut de cette politique agricole commune, il nous aurait fallu conduire l'agriculture française avec malthusianisme, alors même qu'il n'existe pas de politique agricole malthusienne durable, alors même que la faim qui subsiste dans le monde nous incite à produire le plus possible de richesses et à mieux les distribuer pour qu'enfin notre raison et notre cœur soient d'accord.

Est-il raisonnable que subsiste encore aujourd'hui un désordre sur les marchés tel que nous ayons des excédents alors que la faim sévit sans que des organisations aient été mises en place pour faire face à ce problème ?

Ainsi donc le bilan de la politique agricole commune, en dépit de ses imperfections, est positif. Parlons maintenant de ses imperfections.

Exclusivement consacrée à l'organisation des marchés, la politique agricole commune a davantage favorisé les gros producteurs que les petits.

M. Pierre Giraud. C'est vrai !

M. Edgard Pisani. Elle n'aurait pu être équitable et positive à terme que si, ajoutant à la politique des marchés une politique des structures, elle avait permis que l'agriculture pauvre des régions pauvres ne soit pas la laissée-pour-compte d'une construction globalement positive.

Mais comment peut-on juger la politique agricole alors que, seule politique commune, elle doit se débattre dans un monde hostile ? Est-il imaginable que l'on ait pu conduire, avec si peu de dommages en définitive, une politique agricole commune alors que la politique des transports n'est pas unifiée ? Pourtant, le prix des transports est parfois un élément constitutif du prix des produits ! Est-il pensable qu'ait pu durer la politique agricole commune alors que n'existe pas de politique monétaire et qu'à tout moment il a fallu manipuler les indices et les situations au passage des frontières pour compenser les désordres monétaires européens ?

J'irai plus loin : la politique agricole commune souffre, et a souffert, de ce que l'Europe n'est pas dirigée par une instance politique. Je voudrais, à cet égard, être très précis et parler d'expérience.

Lorsqu'un accord est conclu entre des hommes, quel que soit le niveau d'organisation auquel il se situe, il peut être léger, si les hommes demeurent pour l'appliquer. Il est nécessairement détaillé dans son écriture, et bientôt insupportable, si le pouvoir qui l'a défini disparaît et si, au règne des hommes, l'on substitue le règne des textes.

Le destin d'une communauté à la tête de laquelle n'existe pas une autorité politique est d'aboutir à une profusion de textes, puisque, à défaut de pouvoir être arbitré jour après jour par une instance politique responsable, tout doit être prévu dans les textes.

Etre isolée et n'être pas l'un des domaines d'un pouvoir politique qui la conduirait, jour après jour, en l'adaptant à la réalité ou en la prévoyant : voilà de quoi souffre la politique agricole commune ! La crise qu'elle connaît n'est peut-être pas la sienne, mais celle de l'Europe toute entière.

Si j'avais à résumer le cheminement de la construction européenne, je dirais qu'ayant, au départ, été abordée par l'angle politique, et cet angle politique n'ayant pas été retenu, l'Europe a été construite à partir d'une approche qui devait être polytechnique et que cette approche polytechnique n'a pas réussi non plus.

Le problème est de savoir si, dominant la diversité des techniques, la dépassant et lui donnant un sens, la politique interviendra à nouveau pour assumer l'ensemble des fonctions en les conduisant de façon cohérente. Mais avant de dire ce que pourrait être l'avenir, je m'interrogerai pour savoir dans quelle situation exacte nous nous trouvons actuellement.

L'Europe n'est pas assurée. Je veux dire par là que si nous ne faisons rien, si nous ne prenons pas de décision importante, elle va peu à peu se dissoudre, tomber en déliquescence ; d'accident en accident, la politique agricole commune ne constituera plus l'espérance des producteurs, ne constituera plus pour la France une certitude sur laquelle elle pouvait s'appuyer. Il n'est donc pas possible de ne rien faire. A ne rien faire, on laisserait survivre un organe bientôt moribond, ensuite encombrant.

Dans ces conditions, irons-nous de l'avant pour faire plus ou aurons-nous le courage de détruire ce que nous avons construit ? Ne nous berçons pas de l'illusion selon laquelle il serait possible de ne rien entreprendre. Mais pouvons-nous détruire ?

Je ne connais pas un seul gouvernement européen qui ait le pouvoir de détruire la communauté. Je ne crois pas en connaître un seul qui en ait le vouloir.

Ceux qui seraient tentés par la disparition de la communauté devraient se poser trois questions : que deviendrait l'agriculture française ? Quel serait le destin de la République fédérale d'Allemagne ? A quelles tentations le vide européen donnerait-il naissance ?

Dans l'impossibilité de laisser l'Europe où elle en est, car elle risquerait de se dissoudre, et dans l'incapacité de la briser, il nous faut accepter de la construire. C'est là qu'apparaît la silhouette de l'union européenne.

L'union européenne — et c'est, au fond, le point essentiel de mon interrogation, monsieur le ministre — a été au centre de délibérations multiples des chefs d'Etat et de gouvernement. Elle a fait l'objet d'un rapport que la Commission a déposé le 27 juin 1975 et dont je voudrais vous lire deux passages avant de réfléchir plus au fond.

« Les Etats membres ne sont plus en mesure, isolés, d'affirmer leur rôle dans les relations internationales avec un poids et une efficacité suffisants. La solidarité entre les Etats et entre les citoyens de l'union exige que la sécurité de chaque Etat s'identifie avec la sécurité de l'ensemble de l'union, d'où la nécessité d'une action internationale cohérente qui permette de garantir les intérêts de chacun et de l'ensemble. »

« L'union européenne n'a aucun sens si elle n'implique pas la création d'un organe gouvernemental européen qui doit être un organe exécutif ayant l'autorité politique, la capacité de mouvement et une ampleur de pouvoir comparable à celle qui incombe normalement à un gouvernement — bien entendu, dans les secteurs pour lesquels l'union dispose de pouvoirs propres — et qui assumera ses activités sous le contrôle d'un parlement vis-à-vis duquel il sera responsable. »

Quelle attitude le Gouvernement a-t-il prise à l'égard du rapport de la commission et, singulièrement, à l'égard des deux affirmations que j'ai extraites de ce rapport ?

Nous vous trouvons placés, nous, parlementaires français, nous, hommes politiques, devant deux problèmes qui, quoique différents, se rejoignent : celui de la défense, d'une part, celui de la conception que nous avons de l'Etat, d'autre part.

Je voudrais, quoiqu'en termes prudents, aborder le problème de la défense qui me paraît, à bien des égards, sensibiliser, plus que d'autres, un certain nombre d'entre nous. J'ai appris, sur les bancs de l'institut des hautes études de défense nationale — j'ai participé à l'une de ses premières sessions — j'ai appris tout au long de ma carrière de responsable administratif, puis politique, que le concept de défense, s'il se résume à des données militaires, est de peu de valeur.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Edgard Pisani. La défense, ce n'est pas l'art de disposer sur le terrain de bataillons et de les déplacer pour faire face à d'autres bataillons. La défense est une fonction politique globale

dans laquelle le destin tout entier de la nation est engagé, dans laquelle les énergies tout entières de la nation sont mobilisées.

A cet instant, je pose une question : une défense strictement nationale est-elle concevable ?

Je ne dis pas que la France ne doit pas avoir un système de défense. Mais ce système de défense peut-il être mis en œuvre par la France seule ? Est-il une seule hypothèse dans laquelle la France pourrait entrer en guerre alors que ses voisins ne seraient pas concernés par la même aventure ?

M. Pierre Giraud. Très juste !

M. Edgard Pisani. Il n'existe que deux hypothèses : ou bien la France utilise ses moyens contre l'un de ses voisins immédiats ou bien elle n'a pas affaire à l'un de ses voisins immédiats. Le premier cas est absurde. L'expérience européenne nous a enseigné qu'une guerre entre Européens est désormais inimaginable ; il n'y a pas un seul d'entre nous ou un seul de nos enfants qui croie que la survie de la France puisse s'arracher au terme d'une guerre contre un des membres de la communauté européenne ou contre un des voisins géographiques de la France.

Si donc cette hypothèse est exclue, c'est que, pour faire la guerre hypothétique à laquelle il s'agit de se préparer, nous serons obligés d'aller loin et, souvent, de traverser le territoire même de ces voisins auxquels nous ne ferons pas la guerre. Alors, honnêtement, est-il imaginable qu'une telle situation se trouve maintenant réalisée, alors que la France, prenons-en conscience, à part quelques départements dont la situation n'est pas menacée, est devenu un pays continental ? Ainsi, avoir une défense nationale peut paraître nécessaire — et nous y accédons sans doute — mais imaginer que cette défense nationale puisse être utilisée, être mise en œuvre, être mobilisée indépendamment d'un système de défense auquel serait associé l'ensemble des pays européens, me paraît constituer, nous paraît constituer une hypothèse absurde.

Je crois que l'unité de destin qui est la nôtre, fait de nous des nations solidaires face au danger hypothétique. Mais alors se trouve posé le problème : il n'y a pas de défense sans pouvoir politique comme il n'y a pas de pouvoir politique sans défense. La défense elle-même nous conduit à envisager la création d'une union européenne couronnée par un pouvoir politique. Nous ne disons pas, nous ne saurions dire, que ce progrès considérable que constituerait la mise en place d'un système unique de défense peut être accompli immédiatement. Nous savons que pour toutes sortes de raisons importantes, dont certaines résultent de certains traités, le temps est nécessaire. Mais il nous apparaît, pour employer une terminologie retenue par le rapport de la commission, que la défense doit faire partie des « matières potentielles » de l'Europe, c'est-à-dire que rien ne doit être accompli par aucun d'entre nous en cette matière qui soit contraire à la réalisation ultérieure de cette unité.

Mais, je voudrais pour conclure et pour respecter à la seconde près, monsieur le président, le délai que vous m'avez imposé, aborder à la fois mon dernier point et ma conclusion.

Ce qui est en cause, c'est la conception que nous avons de l'Etat. Par un singulier hasard, monsieur le ministre, montant à cette tribune, il y a environ trois semaines et traitant de la région, j'abordais le problème de l'Etat par le dessous. Je m'interrogeais pour savoir s'il n'y avait pas une immense supercherie dans la position des antirégionalistes qui voulaient confondre notre révolte contre le centralisme administratif en l'assimilant à une révolte que nous n'avons pas contre l'unité politique.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Edgard Pisani. De la même façon, la construction de l'Europe nous confronte à la conception que nous avons de l'Etat. Le XIX^e siècle nous a enseigné une identité parfaite entre trois concepts pourtant très distincts, qui sont l'Etat, la nation et la patrie.

Nous ne venons pas dire que la construction de l'Europe doit nous faire abandonner ce que notre patrie et ce que notre nation ont de spécifique...

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Edgard Pisani. ... patrie et nation qui nous ont fabriqués les uns et les autres, par la vertu desquelles, seuls, nous existons, comme nous sommes, et que nous ne sommes prêts à sacrifier sur aucun autel.

Nous n'acceptons pas l'identification de la patrie et de la nation que nous voulons faire survivre, dans un système multinational, avec l'Etat que nous acceptons de mettre en cause, parce que finalement le temps est venu de construire une réalité qui nous assume dans notre originalité et nous réunisse dans un même destin. (Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées à gauche, au centre et à droite.)

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, en ce moment a lieu dans les salons de Boffrand une importante réception de caractère diplomatique. Le Sénat voudra sans doute interrompre quelques instants ses travaux pour permettre à nos collègues d'y participer. (Assentiment.) A la reprise de la séance, M. le ministre des affaires étrangères répondrait aux quatre orateurs qui sont intervenus.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant il y a quelques jours, devant vous, le projet de budget de mon département, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer à votre Haute Assemblée les principes sur lesquels le Gouvernement fonde sa politique européenne, de montrer quelle place de premier plan occupe, dans la politique étrangère de la France, notre volonté de construire avec patience et ténacité une Europe qui joue son rôle dans les affaires du monde, dans le dialogue entre les nations, dans la recherche de la paix.

Les questions que me posent aujourd'hui le président Colin, MM. Genton et Pintat, celle que pose au Premier ministre, M. Pisani, m'amènent — et je m'en félicite — à développer devant vous les orientations que j'avais alors dessinées, à les préciser en montrant également l'action concrète par laquelle, dans un certain nombre de domaines clés, s'exprime cette ambition européenne au service de laquelle les déclarations d'intention comptent moins, à nos yeux, que les actes, la persévérance et les efforts quotidiens.

Je m'adressais à vous le 4 décembre, c'est-à-dire au lendemain du conseil européen qui venait de prouver, une fois de plus, que la solidarité des Neuf était capable de surmonter les crises et d'y puiser de nouveaux élan.

Aujourd'hui même se tient à Paris — vous le savez — une réunion qui marque l'ouverture du dialogue entre les nations riches et pauvres de l'univers, les unes et les autres soucieuses d'écartier l'affrontement pour rechercher ensemble les bases d'un nouvel ordre économique international plus stable et plus équitable.

A ce rendez-vous, que le président Colin vient, à juste titre je crois, de qualifier d'historique, la Communauté parle d'une seule voix et agit en tant que telle.

Dans le remarquable discours qu'il a prononcé le 4 décembre, le président de votre commission des affaires étrangères a excellemment marqué toute la portée d'un résultat qui n'a pu être obtenu qu'au prix d'efforts tenaces et face à des risques de dispersion qui pouvaient mettre en question à la fois la conférence elle-même et les fondements de la Communauté européenne.

Il est, à n'en pas douter, d'une importance essentielle pour le monde et pour l'Europe, que la Communauté européenne participe, en tant que telle, à l'entreprise aux dimensions planétaires aujourd'hui amorcée à Paris. Il est bien vrai, comme vous l'avez également noté, monsieur Colin, que notre Communauté, qui a un intérêt majeur à sa réussite, dispose, par le capital de sympathie et d'influence qu'elle a su s'assurer dans le tiers monde, des meilleurs atouts en vue d'assurer un heureux développement de la conférence sur la coopération économique internationale.

Elle y a un intérêt majeur, ai-je dit. N'oublions pas — vous l'avez également souligné — que la Communauté a été frappée dans ses œuvres vives par la crise mondiale, sous tous ses aspects — énergétique, monétaire et économique — et que l'accentuation corrélative des disparités entre les Etats membres comportait de redoutables périls pour la cohésion européenne.

Ces difficultés, certes, demeurent. Elles ne peuvent être résolues du jour au lendemain et le dialogue même ne pourra surmonter que pas à pas les redoutables obstacles qui nous séparent encore des progrès réels. Tout au moins, les tentations de l'isolement et du renoncement ont-elles été écartées et l'on peu maintenant affirmer que les menaces qui pesaient sur la Communauté européenne, sur le Marché commun et donc sur la préservation de l'acquis communautaire sont, pour l'essentiel, conjurées. L'affirmation de l'identité et de la personnalité communautaire dans le dialogue Nord-Sud n'en est que la dernière et la plus éclatante manifestation.

Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de se montrer pessimiste ou morose, qu'il faille parler de léthargie européenne ou de manque de crédibilité de l'Europe. S'il n'est pas question de

minimiser les difficultés très graves qui subsistent, l'Europe est en marche. Je le montrerai, comme vous m'invitez à le faire, en examinant l'état des principales questions en suspens, les progrès accomplis, les perspectives probables, sans craindre de comparer les résultats obtenus aux objectifs tracés depuis qu'en octobre 1972 a été engagée, au sommet de Paris, la progression vers l'union européenne.

Celle-ci reste bien entendu, pour le Gouvernement, l'objectif majeur. Nous l'avons montré lorsque, sous le coup de la crise énergétique, économique et financière, apparaissaient des tendances centrifuges dans la Communauté; nous l'avons montré lorsque la demande de renégociation de la Grande-Bretagne est venue faire peser sur la construction européenne une nouvelle et lourde hypothèque.

Au milieu de ces embûches, de ces contretemps, de ces périls, l'élan a été préservé et je n'ai pas besoin, à cet égard, de rappeler l'action que la France a déployée pendant les six mois de sa présidence, pour entretenir le mouvement et lui donner une nouvelle impulsion.

Cette action — vous vous en souvenez, mesdames, messieurs les sénateurs — a été couronnée par le sommet de Paris de décembre 1974, dont on mesure aujourd'hui quelle contribution essentielle, quelle impulsion décisive il a apportées à cette reprise de la marche en avant vers l'union européenne.

A Paris, les chefs de gouvernement ont décidé de s'accorder — et ils le feront au début de l'année 1976 — sur une conception d'ensemble de l'union européenne et de poursuivre pas à pas, de manière continue et pragmatique, la transformation des rapports entre les Etats membres et la Communauté. Ils ont convenu, en même temps, de renforcer les institutions qui expriment cette volonté et de doter l'Europe de moyens lui permettant véritablement de décider au niveau politique de son destin.

Elaboration d'une conception d'ensemble de l'union européenne, approfondissement des politiques communes, renforcement des institutions, tels sont les trois volets que je développerai devant vous pour vous inviter à mesurer aujourd'hui le chemin parcouru.

S'agissant de la conception d'ensemble de l'union européenne, M. Pisani a été très complet en rédigeant par écrit sa question. Je le remercie néanmoins d'avoir, dans son intervention orale, élargi encore la discussion.

Monsieur Pisani, je ne suis, à vrai dire, nullement gêné en tant que ministre des affaires étrangères de répondre à une question posée au Premier ministre. Mon rôle est de répondre, devant le Parlement, de la politique extérieure du Gouvernement. Celle-ci dépasse singulièrement le domaine diplomatique auquel vous avez bien voulu faire allusion, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que l'action diplomatique de la France soit sans importance, ni sans incidence sur certains développements importants de la politique internationale. Je rappellerai à cet égard que, sans une action diplomatique très continue et très persévérante, la réunion au sommet qui se tient aujourd'hui à Paris serait probablement restée dans les limbes.

Enfin, il est vrai que la politique de la France, s'agissant de l'Europe, dépasse le domaine diplomatique et même le domaine de la politique étrangère, puisqu'il s'agit en fait d'une politique à la fois intérieure et extérieure. Mais le ministre des affaires étrangères, en tant que membre du Conseil des communautés, en tant que membre en particulier du conseil sur les affaires générales qui — je vais vous le dire tout à l'heure — est chargé d'une fonction de coordination à Bruxelles, a des pouvoirs qui dépassent précisément la fonction diplomatique. Donc, à ce titre, monsieur Pisani, le ministre des affaires étrangères n'éprouve aucune difficulté pour répondre aux questions que vous lui avez posées.

Sur l'union européenne elle-même, je ferai une première remarque. Le temps des querelles théologiques et doctrinales est tout à fait dépassé. Chacun a compris que l'Europe ne naîtra pas, comme par magie, d'une constitution abstraite et parfaite que l'on poserait en objectif à un horizon quelconque, mais bien qu'elle se fera par degrés en fonction de la volonté des Etats, en fonction de la situation actuelle de l'Europe et compte tenu des réalités qui constituent la base fondamentale de l'édifice.

C'est donc la volonté des Etats qu'il importe au départ de mesurer et de stimuler avant de bâtir des schémas savants sur les institutions d'une union européenne future, leurs compétences, leurs rapports avec les organismes nationaux ou internationaux existants.

L'approche du Gouvernement est, à cet égard, à la fois pragmatique et volontariste. Nous sommes, comme les sénateurs qui m'ont posé des questions cet après-midi, convaincus que la préservation de l'acquis communautaire implique la reprise de la « marche en avant ».

Le Marché commun économique — nous en sommes également convaincus — doit déboucher sur une Europe politique, mais ce développement ne saurait s'effectuer de manière automa-

tique par l'entraînement spontané, en quelque sorte, des mécanismes du Marché commun comme l'ont cru les pères de l'Europe au moment de la conclusion du traité de Rome.

Dans l'environnement international qui est le nôtre, où les difficultés se sont considérablement aggravées, pareille illusion ne peut plus être entretenue. Cela dit, il ne faut pas tomber dans l'excès inverse et bâtir une Europe politique idéale que certains pourraient estimer souhaitable, mais dont le perfectionnisme risque précisément de conduire à de nouvelles déceptions.

A cet égard, je répondrai brièvement à la question de M. Pisani sur les deux passages qu'il a cités du rapport de la commission: ces deux passages sont assez caractéristiques d'un état d'esprit, qui tend à une certaine « fuite en avant » institutionnelle que, pour ma part, je n'estime pas très souhaitable et à laquelle je préfère opposer le pragmatisme et la volonté de progrès.

Dans ce domaine, la voie à suivre et les orientations générales sont déjà clairement précisées, à mon sens, par le communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement de 1974, communiqué qui — je vous le rappelle — repose, pour l'essentiel, sur les propositions faites par la France en septembre dernier à ses partenaires. Les chefs de gouvernement, reconnaissant la nécessité d'une approche globale des problèmes internes que pose la construction européenne et de ceux avec lesquels l'Europe est confrontée à l'extérieur, ont décidé d'assurer le développement et la cohésion d'ensemble des activités de la communauté et des travaux de la coopération politique, problèmes auxquels a fait allusion tout à l'heure M. Genton.

C'est à l'échelon du conseil européen, réuni trois fois par an et d'une manière plus continue par les soins des ministres des affaires étrangères, qu'est assurée l'indispensable synthèse des activités jusqu'alors séparées par des cloisons étanches. C'est ainsi que nous nous sommes mis en mesure d'apporter une réponse cohérente, une réponse d'ensemble au défi à la fois politique et économique auquel l'Europe doit faire face dans une conjoncture mondiale particulièrement difficile.

La réponse à ce défi global implique évidemment le renforcement de la solidarité des Neuf par l'amélioration des procédures communautaires, par le développement de politiques communes accompagnées de l'octroi aux institutions des pouvoirs requis, enfin, par la poursuite de la coopération entre les Neuf dans les domaines qui dépassent le champ d'application du traité.

C'est sur la base de l'ensemble des décisions prises sur tous ces points par les chefs de gouvernement européens et compte tenu de l'impulsion donnée par la présidence française durant la deuxième moitié de 1974 à l'affirmation extérieure de la communauté — je rappellerai à cet égard les positions qu'ont prises les Neuf dans l'affaire de Chypre et le démarrage du dialogue euro-arabe dont je n'ai pas besoin de souligner la considérable portée politique — que les chefs de gouvernement ont pu constater que le processus de transformation de l'ensemble des relations entre les Etats membres, conformément aux décisions prises en 1972, avait déjà commencé.

Autrement dit, l'union européenne est déjà en train de se faire et, en fait, on peut dès maintenant, commencer à parler non plus seulement de communauté économique européenne, mais de communauté européenne tout court. Bien sûr, beaucoup de progrès restent à réaliser à cet égard et ce que nous avons fait doit être consacré, confirmé et, si possible, développé sur le plan institutionnel, compte tenu d'une conception d'ensemble déjà esquissée, mais qui reste à préciser, notamment pour ce qui est des rapports entre les institutions.

Tel est le sens de la mission que les chefs de gouvernement ont confiée à M. Tindemans. Il s'agit de savoir, non pas si les Etats membres envisagent de construire un avenir commun car les nécessités du moment, la logique de l'Histoire sont trop évidentes, mais de vérifier si, ayant fait ce choix, ils sont prêts à étendre effectivement et progressivement le champ de leur solidarité en étendant le champ de leur politique commune, s'ils sont prêts aussi à donner sur le plan international l'impulsion nécessaire à la définition de positions communes des Neuf de plus en plus nombreuses, à travers lesquelles il deviendrait peu à peu évident que l'Europe n'a plus seulement une voix, mais une politique qui soit la sienne.

Dès lors qu'il existe, comme j'en suis convaincu, une volonté commune de progrès, les mécanismes s'imposeront d'eux-mêmes et aucun Etat membre ne refusera à l'Union les moyens de mettre en œuvre une politique qui soit non pas l'expression d'une volonté abstraite et technocratique, mais bien une résolution collective, une discipline librement acceptée et décidée en commun.

C'est la réponse que, pour notre part, nous avons apportée à ce stade de la réflexion, en attendant que le conseil ait, en mars prochain, un premier échange de vues sur le rapport de M. Tindemans relatif à l'union européenne.

A Rome — vous le savez — M. Tindemans s'est borné à un très bref aperçu du rapport qu'il nous remettra à la fin de l'année. L'examen véritable des propositions de M. Tindemans et de la synthèse qu'il est chargé d'établir entre les rapports des institutions — rapport du Parlement, rapport de la commission — ne pourra commencer qu'à partir de janvier, c'est-à-dire à partir du moment où les gouvernements seront en possession des propositions et des réflexions de M. Tindemans.

Je puis d'ores et déjà dire que le gouvernement français est prêt à souscrire et à pousser à la définition d'une politique commune et de positions communes, chaque fois que la nécessité en apparaîtra clairement, pourvu, bien sûr, qu'il s'agisse de politique et de positions qui soient bien celles de l'Europe, c'est-à-dire qui correspondent à la fois à ses intérêts spécifiques et à son génie propre.

Ces perspectives nous entraînent vers un avenir qui peut paraître éloigné, mais, en fait, elles dessinent un horizon vers lequel la marche a d'ores et déjà commencé. C'est bien vers l'union européenne que nous acheminons, pas à pas, comme l'ont voulu les chefs de gouvernement, l'approfondissement et l'extension des politiques communes, sur lesquelles, en dépit de déceptions liées à l'environnement international — je pense notamment à l'union économique et monétaire — nous avons pu enregistrer, au cours des derniers mois, des progrès significatifs qui me paraissent mériter d'être relevés.

J'évoquais à l'instant l'union économique et monétaire, qui, bien sûr, reste un objectif fondamental et une partie intégrante de l'affirmation de la cohésion communautaire et de la progression vers l'union européenne. Il est évident que, dans le cadre du désordre économique et monétaire international, la progression vers l'union économique et monétaire n'a pu reprendre, mais elle reste un objectif que les chefs de gouvernement ont, en décembre 1974, solennellement rappelé et que le gouvernement français est décidé à considérer comme un engagement.

En fait, nous avons prouvé notre volonté de progrès dans ce domaine en prenant un certain nombre d'initiatives qui ont été autant de gestes « européens » particulièrement significatifs.

C'est dans cet esprit que la France — vous le savez — non seulement a proposé à ses partenaires un certain nombre de mesures ponctuelles concernant l'unité de compte, les emprunts communautaires, mais qu'elle a surtout décidé, en mai dernier, de soumettre à nouveau le franc, alors que les intérêts propres, financiers et économiques de la France pouvaient déconseiller une telle mesure, à la discipline du « serpent européen », discipline que nous considérons, je le rappelle, comme un instrument européen d'intégration auquel, pour cette raison, nous entendons garder un caractère purement européen.

C'est aussi dans cet esprit que nous travaillons à un resserrement des politiques économiques des Neuf en vue d'en assurer progressivement la convergence et la complémentarité et de mettre en place les éléments d'une lutte concertée contre l'inflation et le chômage.

Dans cette perspective, l'Europe ne peut évidemment méconnaître qu'elle est elle-même soumise à un environnement international dans lequel d'autres pays industrialisés, notamment les Etats-Unis, jouent un rôle décisif.

Aussi la France a-t-elle cherché, à Rambouillet, à définir, de concert avec les quatre principaux pays industrialisés de la Communauté, un ensemble d'orientations permettant d'affirmer, tant de la part des Etats-Unis et du Japon que des pays en question, une prise de responsabilité commune à l'égard du désordre économique et monétaire mondial. A cet égard, nous n'agissions nullement en contradiction avec nos engagements européens, puisque nous avons refusé, en fait, de donner aux suites de cette réunion un caractère institutionnel et souligné que les décisions à prendre continueraient à relever des organisations compétentes, notamment de la Communauté européenne elle-même.

Cette réunion de Rambouillet a constitué un début, mais, de même que les mesures prises pour ce qui concerne l'union économique et monétaire ont constitué un ensemble de dispositions, disons d'urgence qui, certes, ne suffisent pas à répondre à l'ampleur du problème, de même ces premières mesures que nous avons prises ont au moins le mérite de préserver l'ensemble de l'éclatement, de lui garantir des conditions suffisantes de stabilité pour permettre, sans attendre le raffermissement véritable de la Communauté, la définition de politiques nouvelles qui viendront à leur tour conforter l'édifice d'ensemble.

Il s'agit d'abord de la politique régionale sur laquelle je m'étendrais plus longuement tout à l'heure en répondant à M. Pelletier. Qu'il me suffise de rappeler ici que le fonds européen de développement régional, créé au sommet de Paris, a commencé à fonctionner dans des conditions qui montrent qu'il répond à une attente, à un besoin, tandis que le comité de politique régionale amorcée, comme nous le souhaitions, ses travaux sur l'harmonisation des politiques nationales existantes.

Il s'agit ensuite de la politique sociale qui ne retient pas toujours les feux de l'actualité, mais dans laquelle pourtant se tissent patiemment des liens qui touchent à la vie de chaque jour des Européens et contribuent à les rassembler davantage. Depuis que les chefs de gouvernement ont décidé, voici douze mois, une utilisation plus vigoureuse des moyens du fonds social en faveur des régions et des catégories de travailleurs les plus touchés par la crise et, depuis qu'ils ont fixé pour objectif à la C. E. E. l'harmonisation dans le progrès de la protection sociale assurée par chaque Etat membre, beaucoup d'efforts ont été faits et nous ne pouvons que souhaiter qu'ils soient complétés notamment sur la très importante question de l'égalisation de traitement des travailleurs masculins et féminins lors du conseil qui se réunira à Bruxelles après-demain.

Mais il s'agit aussi de la politique commune de l'énergie et je réponds là plus précisément à M. Pintat qui a fait de ce problème une très intéressante analyse et qui a souligné avec raison combien la mise en œuvre d'une politique européenne en la matière était nécessaire et urgente.

Autant j'ai approuvé les développements de M. Pintat et applaudi à ses conclusions, autant je dois lui dire que le reproche qu'il adresse à la France d'avoir été un frein à l'adoption d'une politique énergétique communautaire est absolument infondé. En effet, c'est sur la demande instante de la France que cette politique a été en fait engagée.

Je vous rappellerai que depuis que j'assiste au conseil européen de Bruxelles, il n'est pas de séance du conseil où je n'accroche le grelot de la politique énergétique européenne.

Il est vrai que, par ailleurs, la France a une attitude réticente à l'égard d'une organisation qui n'a nullement un caractère européen, mais un caractère tout différent, je veux parler de l'agence internationale de l'énergie. La France, vous vous en souvenez, a refusé d'y participer. Nous n'avons jamais considéré qu'il convenait que nous y entrions, étant donné le caractère que cette organisation, que cette institution avait pris aux yeux des pays en voie de développement, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur Pintat. L'Europe a, en la matière, une position tout à fait spécifique et tout à fait différente de celle des Etats-Unis par exemple.

Nous sommes dans un état de dépendance énergétique beaucoup plus sérieux que les Etats-Unis, tant en ce qui concerne le problème de la conservation qu'en ce qui concerne celui du développement des énergies de substitution. Nos intérêts ne sauraient, à aucun égard, être considérés comme identiques à ceux des Etats-Unis.

Aussi bien avons-nous été les premiers, et même les seuls, à souligner ce que vous avez dit vous-même, à savoir que l'Europe avait un intérêt évident à ne pas s'engager dans une confrontation avec les Etats producteurs, pour cette simple raison que nous ne pouvions pas nous le permettre. C'est parce que nous ne pouvions nous engager dans la confrontation que nous avons écarté l'entrée dans cette agence, car nous aurions alors, vous le comprendrez aisément, condamné nos initiatives pour promouvoir le dialogue et la réunion qui se tient aujourd'hui à Paris n'aurait pas lieu.

Faut-il admettre, comme vous paraissez le croire, que le déroulement du dialogue modifiera totalement les conditions du problème ? Je n'en suis pas sûr. Ce qui est en tout cas certain, c'est que nous avons constamment souligné la nécessité des efforts parallèles, d'une part, pour permettre le dialogue entre les pays industrialisés et les pays en développement ; d'autre part, pour assurer une coopération nécessaire et harmonieuse entre certains pays industrialisés, notamment ceux de la Communauté qui se trouvent dans une situation identique au regard des problèmes de l'énergie, c'est-à-dire dans une situation de dépendance énergétique.

Nous n'avons jamais considéré qu'il y avait opposition entre ces deux politiques. Encore faut-il éviter d'exprimer la coopération énergétique en termes de confrontation. Sur ce point, je pense, monsieur Pintat, que vous serez pleinement d'accord avec moi.

Vous avez d'ailleurs, au terme de votre question répondu à l'interrogation que vous me posiez au début de votre intervention, en soulignant le progrès majeur que le Conseil de Rome avait marqué précisément sur le plan de la politique énergétique européenne. Par un curieux retournement, l'initiative britannique a finalement conduit la Communauté à prendre conscience de la nécessité urgente et impérieuse de s'attaquer à ce problème énergétique et de le traiter. On peut vraiment dire, sans forcer sur l'optimisme, que le Conseil européen de Rome a fait faire, en ce domaine un progrès considérable à la cause communautaire.

L'accord intervenu à Neuf sur la recherche de mécanismes appropriés permettant de protéger les ressources existantes et de développer les ressources alternatives dans des conditions économiques raisonnables, la volonté énoncée de conduire une

politique commune d'économies d'énergie, ne sont pas des faux-semblants — et j'indique à ce propos que la formulation que vous avez employée concernant le plan d'urgence est un peu plus précise que ce qui a été admis à Rome puisque aucun engagement n'a été pris à cet égard — toutes ces mesures dis-je, ne sont pas des faux-semblants destinés à compenser obstinément ou pour la satisfaction de l'esprit, l'effort engagé pour la définition d'une position externe de la Communauté.

Elles traduisent la volonté profonde d'amorcer sur le plan limité, mais fondamental, cette organisation du marché de l'énergie que la France pour sa part, je le répète, n'a cessé, avec beaucoup d'obstination, de préconiser et dont nous regrettons jusqu'alors qu'elle se soit bornée à cette résolution que vous avez citée tout à l'heure de septembre 1974, résolution encore une fois adoptée sur l'insistance de la France mais dont nous ne nous sommes pas du tout contentés. Cette résolution ne contenait en réalité que l'énoncé de principes généraux et vagues et ne contenait aucun mécanisme réel.

Dans cette tâche d'organisation du marché européen de l'énergie, les chefs de gouvernement ont donné avec raison à la Communauté la tâche prioritaire de définir des mesures qui mettent l'espace communautaire dans son ensemble dans un état de moindre dépendance.

A cet égard, je dois vous dire que la position du Gouvernement est simple. Elle est de n'exclure *a priori* aucune des modalités possibles, mais de se refuser aussi à se prononcer dans la précipitation, sans avoir soigneusement pesé les mérites des solutions différentes qui peuvent être envisagées. Aussi bien le texte de Rome parle-t-il « des » mécanismes qui peuvent être proposés — et non pas « du » mécanisme — pour assurer la protection des investissements énergétiques et l'encouragement à de nouveaux investissements.

La commission doit nous faire, dans le courant du mois de janvier, des propositions. Nous veillerons à ce qu'elles soient examinées sans délai, avec l'espoir et la conviction qu'elles permettront enfin de mettre en valeur la Communauté et la spécificité — que vous avez vous-même justement soulignée — des intérêts de l'Europe dans le domaine de l'énergie.

En bien d'autres domaines s'affirme aujourd'hui une volonté réelle de relancer la construction européenne et de lui donner un contenu concret en harmonisant les législations, en conjuguant les efforts, en organisant les solidarités.

Si la politique commune des transports apparaît, au lendemain du Conseil du 15 décembre, comme une promesse encore lointaine, si la politique commune de la recherche mériterait, selon nous, d'être poussée avec plus de résolution, une politique commune de l'éducation, timidement esquissée dans un programme d'action de juin 1974, commence à prendre corps et inscrit à son ordre du jour, aux termes d'une réunion tenue il y a quelques jours à peine, l'amélioration de la correspondance des systèmes éducatifs en Europe, l'égalisation des conditions d'accès et la coopération entre enseignements supérieurs.

La politique commune de l'environnement se précise également dans la volonté tout récemment affirmée des neuf gouvernements de répondre ensemble, et par une discipline commune, au problème de la pollution des eaux.

Il n'est pas dans mon intention de feuilleter devant vous toutes les pages de l'agenda européen, mais vous m'avez interrogé sur la situation réelle de l'Europe et ce sont ces réalités qui permettent de la cerner et de la mesurer.

L'Europe s'organise autour d'un grand dessein : nous y travaillons, nous y contribuons. Elle se fait aussi par un labeur quotidien et nous y avons notre part.

A travers ces efforts, parfois infimes, mais qui touchent non plus seulement à l'organisation des marchés, à la circulation des marchandises, mais aux conditions de travail, de logement, de santé, à la qualité de la vie, c'est un peu l'union européenne qui se fait.

Cette Europe plus solidaire est en même temps plus présente dans le monde et on attend beaucoup d'elle, vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur Colin, et plusieurs orateurs avec vous, très justement. Ce que j'ai dit, au début de cet exposé, de la portée de la conférence Nord-Sud me dispense de m'étendre trop sur ce sujet. Je vous demande seulement de garder présents à l'esprit les actes par lesquels, depuis quelque temps, la Communauté a prouvé son existence, son rayonnement et a répondu à l'attente de tous ceux qui se tournaient vers elle.

La conclusion de la convention de Lomé, le dialogue euro-arabe, la conférence sur la sécurité collective en Europe, l'affaire de Chypre ont montré que l'Europe savait, lorsque l'événement l'imposait, parler et agir en tant que telle. Les pays du Moyen-Orient, ses voisins de la Méditerranée, appellent l'Europe à affirmer son rôle. La candidature de la Grèce, l'ouverture de l'Espagne confirment, s'il en était besoin, le rayonnement de la Communauté.

Si cette réalité européenne renferme un danger ce n'est pas celui de la léthargie, mais plutôt celui de la dispersion. Appelée à trop de tâches, la Communauté risque de perdre son élan dans un excès de bureaucratie, et, à force de procédures, de cloisonnements, de perdre peu à peu son autorité et son efficacité.

Avant d'être œuvre de gestion, l'Europe doit être, sur tous les grands problèmes, un choix où la politique éclaire la technique et les données de l'économie. Ce choix implique que l'Europe ait véritablement les moyens de décider et que les mécanismes et les institutions — à propos desquels m'interroge M. Genton — favorisent le progrès au lieu de le paralyser.

A cet égard également, je voudrais retracer en quelques mots la contribution apportée par la politique de la France. C'est d'abord aux institutions de la Communauté que nous avons voulu rendre l'efficacité et la capacité d'agir.

Au Conseil, l'usage systématique de la règle de l'unanimité, que le compromis de Luxembourg, dans sa véritable interprétation, eût dû réserver aux cas où l'intérêt national était véritablement en cause, conduisait en fait à renoncer à tout vote et donc à la paralysie du processus des décisions communautaires. Nous sommes convenus de revenir à une analyse plus exacte de l'accord de 1966 et de soumettre au vote majoritaire les décisions reconnues par le Conseil comme étant d'importance relativement mineure. Une procédure a été convenue entre nous sur ce point et, en fait, le vote majoritaire a été appliqué au moins en deux occasions au Conseil depuis quelques mois.

Un effort a, d'autre part, été engagé à la demande des chefs de gouvernement pour renforcer la coordination entre les conseils de ministres spécialisés et rendre aux ministres des affaires étrangères la mission d'assurer une meilleure supervision de l'ensemble. Réunis il y a quelques semaines à Lucques, les ministres des affaires étrangères ont arrêté les dispositions susceptibles de donner effet au mandat qui nous a été confié par les chefs de gouvernement. Il reste que la dispersion des tâches au conseil, mais aussi à la commission, conduit à un éparpillement des responsabilités qui ne permet pas d'apprécier la portée d'ensemble d'une décision, et notamment son incidence réelle sur le budget des communautés. C'est là l'origine de la querelle budgétaire qui, au cours des derniers mois, a inutilement assombri ou compliqué certains débats, et qui, en fait, reposait largement sur un malentendu.

Le Conseil européen de Rome a permis de vérifier que l'ensemble des Etats membres était attaché à une gestion rigoureuse des finances communautaires. Les modalités de certaines mesures comportant éventuellement une participation d'une commission spécialisée de l'assemblée au contrôle budgétaire seront bientôt arrêtées. D'ores et déjà, il est convenu, vous le savez, que, pour l'année 1976, les ministres des affaires étrangères tiendront, conjointement avec les ministres des finances, une session spéciale en avril prochain, session au cours de laquelle on pourra prendre une première vue globale des perspectives financières de l'année.

La commission, pour ce qui la concerne, est elle-même décidée à assurer un certain nombre de disciplines internes lui permettant de mieux apprécier la portée financière des décisions qu'elle soumet au Conseil.

Il est clair que les institutions, même ainsi renforcées, ne sont pas, dans bien des cas, à même d'engager l'Europe sur les plus grands problèmes dont les données politiques sont multiples et dont les solutions ne peuvent être définies et arrêtées que par les plus hauts responsables de nos pays.

Aussi bien, le Conseil européen a-t-il donné à l'Europe cet échelon suprême de la décision qui, jusqu'alors, lui avait fait si cruellement défaut. En quelques mois, on a pu en mesurer suffisamment l'utilité et l'efficacité. J'ai moi-même, dans le courant de cet exposé, rappelé à maintes reprises les impulsions décisives que les chefs de gouvernement avaient pu donner à l'effort d'union européenne et les étapes importantes que leur arbitrage avait permis de franchir. Je n'y reviendrai pas sinon pour constater que le Conseil européen est tout simplement aujourd'hui entré dans les mœurs et qu'il est définitivement installé. Dans les institutions qui constitueront l'Union européenne, il est d'ores et déjà parfaitement clair que le Conseil européen aura une place prépondérante.

Je rappelle d'ailleurs à cet égard que le Conseil européen, lorsqu'il traite d'affaires communautaires, agit dans le respect des procédures du traité de Rome. La création de ce qui n'est pas encore une institution, mais qui est déjà un instrument précieux de l'unification européenne, n'a nullement pour objet de porter atteinte à la politique européenne ; elle tend au contraire à la renforcer.

Cette Europe communautaire, qui sera demain l'Europe de l'union européenne, est une Europe démocratique. Elle l'est par les nations qui la composent, dont les traditions et le système politique, à travers leur diversité, participent d'un attachement commun au respect de la volonté du peuple dont émanent gouvernements et parlements.

Elle doit l'être dans le fonctionnement même des institutions communautaires. Les créateurs de l'Europe ont voulu que celle-ci dispose d'un pouvoir de décision émanant des Etats, mais aussi d'un pouvoir de contrôle émanant des parlements nationaux, puis directement des peuples eux-mêmes. Aucun gouvernement français n'a jamais contesté le principe de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel, formellement prévue par l'article 138 du traité de Rome.

Un sénateur communiste. Sauf chez nous !

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. La position constante de la France sur ce sujet a été d'assortir notre adhésion, souvent réaffirmée, au principe, de conditions simples sans lesquelles il nous semblait que sa mise en œuvre perdrait toute signification.

La première condition, c'est que cette assemblée devait être élue pour contrôler non pour gouverner. Lorsque je dis : « contrôler », j'entends exercer les pouvoirs de contrôle budgétaire qui sont normalement du ressort de l'Assemblée européenne. On ne saurait parler encore du contrôle de l'exécutif puisque, comme vous le savez, il a actuellement un caractère composite et comprend à la fois le conseil et la commission.

Cette assemblée, élue au suffrage universel, ne pouvait voir le jour aussi longtemps que l'Europe ne disposait pas d'abord de véritables pouvoirs de décision émanant des Etats. La mise en place du Conseil européen nous achemine vers la réalisation de cette première règle dans la mesure où elle préfigure ce qui devrait, dans le cadre de la future union européenne, constituer une véritable instance de décision.

La deuxième condition, c'est que cette assemblée, pour être vraiment démocratique, doit être effectivement représentative, ce qui veut dire, très concrètement, que la répartition des sièges entre les représentations nationales doit refléter, plus que ce n'est le cas aujourd'hui, l'importance respective des populations. Si les intérêts des petits Etats comportent la fixation d'un plancher minimum, il convient qu'au-delà de ce plancher la proportionnalité soit appliquée de la manière la plus stricte.

Telle est la position que nous continuons à défendre aujourd'hui dans les travaux engagés. Je voudrais préciser à cet égard que sur la base des décisions en cours au niveau des représentants permanents, mes collègues ministres des affaires étrangères et moi-même auront à faire un rapport au prochain Conseil européen, en mars 1976. Comme je l'ai indiqué à la Haute assemblée, une décision a déjà été prise sur la date de l'élection, date unique, qui, sous la seule réserve de la position danoise, et à un moindre degré, de la position britannique, a d'ores et déjà été fixée au mois de mai ou de juin 1978.

Quant à la procédure électorale — je réponds là à M. Genton — on peut d'ores et déjà dire qu'elle sera nationale, tout au moins pour la première élection et pour la période initiale. Pour ce qui est du mode de scrutin applicable en France, le Gouvernement n'a pas encore pris position.

S'agissant du problème du cumul des mandats, question qui m'a également été posée par M. Genton, je répondrai que la position du Gouvernement français est ouverte. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prévoir ni obligation ni interdiction. Il ne fait aucun doute que l'élection au suffrage universel, bien que constituant une application du traité de Rome, marquera une étape importante, étape qu'il sera nécessaire de franchir si nous voulons, comme nous en avons manifesté la volonté, aller vers l'union européenne.

Il est certain que cette assemblée, plus représentative parce que traduisant plus directement les aspirations spécifiques de nos populations, apportera un soutien et un élan nouveaux à la cause de cette Europe véritablement européenne qui est, depuis vingt ans, la grande ambition de la France.

Monsieur le président, messieurs les sénateurs, indépendance, coopération, dialogue, ces trois thèmes de la politique extérieure de la France sont aussi, vous l'avez souligné excellemment, monsieur le président Colin, les finalités de la construction européenne. L'Europe, cela est de plus en plus clair, peut et doit apporter une contribution essentielle à l'instauration de cet ordre politique et économique international nouveau auquel aspirent tous les peuples de notre planète.

Dans un monde difficile, encore menacé par les affrontements, le rôle de cette Europe naissante est en train de s'affirmer. Bien sûr, tant qu'un peu plus d'ordre n'aura pas été introduit dans les relations politiques et économiques internationales, on ne saurait se faire trop d'illusions sur les possibilités de renforcement rapide de la cohésion communautaire, sur les progrès de l'union économique et monétaire, sur la solution d'un certain nombre de problèmes que nous rencontrons. Mais l'essentiel

reste l'affirmation d'une volonté politique dont la France a donné et continue de donner, depuis dix-huit mois, les preuves les plus incontestables.

Cette volonté politique de favoriser l'émergence d'une Europe unie, d'une Europe politique appelée à jouer dans les affaires mondiales un rôle conforme à son passé, à sa culture, à ses traditions, cette volonté est le fondement et en même temps l'assurance de notre optimisme et de notre détermination. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai écouté avec intérêt, attention et une grande satisfaction l'exposé de M. le ministre. Il nous a fourni sur de nombreux points des éléments très constructifs.

En ce qui concerne la question des transports, cependant, j'ai l'impression que nous n'avons pas beaucoup progressé. Il y a vingt-cinq ans, j'ai déposé un projet tendant à créer une autorité européenne des transports. Je constate, à la lumière de ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, que cette question est encore loin d'être résolue. Je crains malheureusement qu'une Europe qui ne sera pas fondée sur une autorité européenne des transports ne soit jamais une Europe économiquement réussie.

Mais c'est sur un point plus précis que je voudrais vous interroger, monsieur le ministre. Il s'agit de l'élection au suffrage universel. Cette élection soulève d'innombrables questions que je ne vous poserai pas. Je limiterai mon propos à l'une d'entre elles qui me paraît fort importante : le cumul des mandats. Personnellement, et je ne l'ai jamais caché, je suis hostile à un tel cumul au sein de l'assemblée européenne. Vous nous avez dit — est-ce une position définitivement arrêtée ou est-ce parce que le Gouvernement français n'a pas encore fixé sa position? — qu'il n'y aurait ni obligation ni interdiction. Si le Gouvernement attend simplement que les autres pays aient pris position, je comprends. Mais si la position est définitivement arrêtée par le Gouvernement français, je suis surpris qu'elle soit déjà arrêtée à un moment où l'on commence à peine à cheminer dans la voie de l'élection au suffrage universel.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. En l'état actuel de nos réflexions, comme M. Bonnefous l'a lui-même fort bien souligné, on ne saurait parler de position définitive à un moment où la discussion commence. Il n'est évidemment pas exclu que nos réflexions puissent être infléchies, corrigées ou amendées par les explications ou les propositions que formuleront nos partenaires.

Nous en sommes au tout début de la discussion. Pour l'instant, la position de la France est ouverte : elle réfuse à la fois l'obligation et l'interdiction.

M. Edouard Bonnefous. Je vous remercie.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Quant à la question des transports, je confirme ce que vous venez de dire. Il s'agit d'un secteur essentiel de la politique européenne sur lequel, malheureusement, nous sommes bloqués depuis l'origine.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je profite de l'occasion que nous donne ce débat sur les problèmes européens pour formuler quelques réflexions.

Notre pays est en crise ; les autres pays capitalistes de la petite Europe le sont aussi. Personne ne le conteste, même si, de tunnel en tunnel, on nous promet une sortie qui devient toujours plus obscure et plus lointaine.

La réalité est là. On compte plus de cinq millions de chômeurs dans la Communauté ; l'inflation, la hausse des prix touchent tous les Etats membres. Le taux de croissance économique fléchit partout. Les agriculteurs, les paysans connaissent d'énormes difficultés. Faillites, dépôts de bilan, touchent des milliers de petites et moyennes entreprises. Quant aux grandes entreprises, malgré les injections continues de crédits publics, elles licencient leur personnel et renforcent l'exploitation des travailleurs.

Ce sont là des réalités dont on a peu parlé jusqu'à présent dans ce débat, mais dont il faut tenir compte.

Aujourd'hui, l'intervention de plus en plus directe de l'Etat, des Etats capitalistes au service des grandes sociétés multinationales, la main-mise de ces sociétés sur les richesses nationales

ne font qu'alimenter l'inflation, les déséquilibres industriels, les désordres monétaires, et aiguissent la concurrence entre les monopoles et entre les différents pays capitalistes, et c'est en fonction de ces données nouvelles, de l'aggravation de la crise qu'est conçue la politique du Président de la République à l'égard de la Communauté économique européenne.

C'est cette solidarité de classe à l'égard des grands monopoles et des sociétés multinationales qui vous conduit à faire bloc avec tous les pays capitalistes en crise dans le cadre de l'alliance ouest-européenne et atlantique, et qui entrave le développement d'une large coopération avec les pays socialistes et avec les pays en voie de développement.

Et ne parlons pas de la politique agricole du Marché commun, ni de la politique sociale de la Communauté économique européenne.

L'échec retentissant de l'une et de l'autre témoigne de l'inefficacité des institutions communautaires secouées par l'aggravation de la concurrence et des contradictions. Il montre bien la réalité d'une structure qui, loin de correspondre aux besoins réels des populations de la Communauté, concrétise en fait le front de classe du capitalisme européen.

Et c'est au moment où la crise bat son plein, au moment où le chômage se développe, au moment où les pays en voie de développement exigent légitimement de bénéficier de leurs propres richesses, au moment où le mécontentement grandit partout et où l'aspiration au changement se développe que vous voulez relancer le ferment de l'intégration européenne.

Au risque de me répéter, monsieur le ministre, je me contenterai de rappeler ce que j'ai déjà dit, au cours de la discussion budgétaire, à propos de votre ministère, et ce d'autant plus que, dédaignant de répondre à nos légitimes interrogations, vous avez cru pouvoir vous en tirer par une pirouette aussi méprisante que déplacée.

En réalité, de la rencontre de Rambouillet aux déclarations ministérielles sur le rôle de l'armée et sur la nécessité d'une défense européenne, de la conférence Nord-Sud à notre politique de coopération internationale ou plutôt de redéploiement économique, tout démontre, au contraire, que notre politique étrangère manque de grandeur, qu'elle est de plus en plus dépendante et que son caractère mondial se limite à des efforts multipliés pour une intégration européenne prétendument garante de la société libérale, garante de l'équilibre entre les deux grands blocs ; mais, en réalité, son objectif essentiel est de faire rempart au système socialiste, à la progression des forces démocratiques dans le monde, et de renforcer les liens étroits que nous avons déjà avec l'alliance atlantique.

En se montrant aujourd'hui un des plus fervents artisans de l'intégration européenne, c'est-à-dire d'une Communauté européenne taillée sur mesure pour favoriser les agissements de quelques féodalités financières et industrielles, ce qui suppose, comme vous l'avez vous-même préconisé, des abandons de souveraineté très importants, en se prononçant pour l'abandon de la règle d'unanimité, en orientant sa politique sur ce qu'on peut appeler l'axe Bonn-Paris, qui ne fait que conforter la position dominante du capitalisme ouest-allemand au sein de la Communauté économique européenne, en tentant d'accélérer tous les processus économiques et politiques d'intégration, le Gouvernement ne fait que consolider l'emprise de l'impérialisme américain sur l'alliance atlantique et répondre à ses visées. En effet, il faut le savoir, les investissements américains en Europe sont passés de 7 milliards de dollars en 1960 à 24 500 millions de dollars en 1970. Il est évident que les chiffres ont encore progressé depuis.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Tous ces abandons successifs vous conduisent à brader de plus en plus notre indépendance nationale tant sur le plan économique que sur le plan politique, et à mettre l'accent — même si, verbalement vous vous en défendez — sur la supranationalité.

Vous avez aussi un autre objectif : créer les conditions de votre propre maintien, et cela pour des raisons d'autant plus pressantes qu'en 1974 49 p. 100 des Françaises et des Français ont exprimé clairement leur volonté de changement. Il en est de même dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Vous comptez — c'est de plus en plus évident — sur les institutions politiques et militaires supranationales pour faire pression sur notre peuple, car vous êtes prêt à tout pour empêcher l'instauration par les travailleurs de notre pays, d'un régime démocratique.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Et ce n'est pas l'élection du Parlement européen au suffrage universel qui empêchera une telle orientation.

En effet, ce qui saute aux yeux, c'est que les décisions essentielles ne sont pas prises au Parlement, et encore moins au Parlement européen. Elles ne le sont même plus dans les instances communautaires officielles. C'est le conseil des Neuf, produit de la méditation élyséenne, qui décide, après consultation et accord de la Maison-Blanche.

M. Roger Gaudon. C'est la démocratie !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est pourquoi, aujourd'hui, les abandons de souveraineté, tant sur le plan économique que politique, ne se comptent plus. Le troisième conseil des Neuf, dont on a tant parlé dans ce débat, montre bien cette orientation délibérée.

Mais ni la supranationalité, ni le resserrement des liens impérialistes ne peuvent apporter de solution à la crise. Au contraire, cela répercute avec encore plus de force les effets et le prix de la crise et de la restructuration du grand capital sur les travailleurs et sur les couches victimes des grands monopoles, ici comme dans les autres pays.

Ainsi s'aggravent, à une échelle encore jamais atteinte, les contradictions interimpérialistes, les contradictions entre impérialismes et pays en voie de développement, les contradictions entre différents pouvoirs monopolistes et une masse croissante de la population dans les pays industrialisés.

Il n'est pas un domaine où le pouvoir ne s'efforce d'enfoncer davantage la France dans l'intégration supranationale européenne, dans le bloc des pays en crise de plus en plus soumis à la République fédérale allemande, aux Etats-Unis et aux grandes sociétés multinationales.

C'est une tout autre politique qu'il faut pour la France et pour l'Europe ; une grande politique européenne, plus juste et plus démocratique. C'est possible, et même nécessaire, pour l'ensemble de notre population.

Notre refus de la supranationalité est exploité par ceux qui nous accusent de vouloir le repliement national. Rien n'est plus faux car, à notre époque, un pays comme la France ne peut vivre replié sur lui-même.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Notre pays a besoin de relations multiples, étroites, avec le plus grand nombre de pays. C'est nécessaire pour son développement économique, pour son rayonnement et sa sécurité, dès lors que ces rapports sont fondés sur le respect de la souveraineté nationale, l'égalité des droits et l'avantage mutuel. Dans ces conditions, il n'y a pas opposition entre intérêts nationaux et intérêts d'une Europe soulagée du poids des multinationales et du poids des armements.

La coopération en Europe, à condition qu'elle s'étende aussi bien avec les pays socialistes qu'avec les pays en voie de développement, sur les bases définies ci-dessus, n'implique pas le reniement national.

Nous n'acceptons pas davantage ceux qui confondent la coopération internationale, l'internationalisme et la supranationalité.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Pour nous, l'internationalisme se conçoit sous la forme de rapports étroits dans le cadre de relations nouvelles, de relations qui profitent non pas aux sociétés multinationales, mais aux travailleurs et aux peuples.

Seule une Europe basée sur des Etats souverains et démocratiques, économiquement développés et modernes, peut assurer les conditions de son indépendance et s'opposer en particulier aux pressions et aux mises en demeure américaines.

Une telle Europe sera en mesure de procéder à des accords, pourra mettre en œuvre des projets communs répondant aux nécessités de notre époque, à l'essor des forces productives et aux besoins des peuples concernés. Seule une telle Europe aura l'appui des peuples. Elle doit se débarrasser de la domination du grand capital.

On ne peut pas se contenter de mesures aussi superficielles que l'élection au suffrage universel du Parlement européen.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Inutile de dire que nous consacrerons notre activité à la défense des grandes revendications sociales, y compris celle des dix millions d'immigrés actuellement répartis dans les neuf pays du Marché commun ; que nous favoriserons une politique de relations nouvelles avec tous les Etats associés à la C. E. E., dont de nombreux pays africains ; que nous combattons pour le respect de notre indépendance nationale et pour l'indépendance de l'Europe.

C'est la seule politique qui soit valable pour notre pays. (Très bien et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais concentrer mon intervention sur l'un des aspects particuliers des assemblées européennes et vous livrer quelques réflexions sur le Conseil de l'Europe, qui siège à Strasbourg.

Après des années de discussion, la conférence sur la sécurité européenne et la coopération s'est conclue positivement à Helsinki et, à partir de là, une situation nouvelle s'est créée en Europe.

Il n'est, à votre avis, plus possible, quelle que soit par ailleurs l'appréciation que l'on puisse porter sur cette conférence, de ne pas en tenir compte. Le climat qui a entraîné le développement de la guerre froide n'est plus aujourd'hui le même qu'autrefois. Donc, à notre avis, les problèmes de l'Europe ne se posent plus uniquement et totalement dans les mêmes termes qu'avant la conférence sur la sécurité et la coopération. Ils tendent de plus en plus à se poser non plus en termes d'affrontement, mais en termes de coopération.

Telle est la situation, sur laquelle influe le système capitaliste.

Le Conseil de l'Europe, qui a vu le jour durant la période la plus noire de la guerre froide, comme prolongement parlementaire du pacte atlantique est obligé, lui aussi, de tenir compte de cette situation. Il figure dans l'ensemble des organisations européennes — c'est à un point tel que l'on a pu parler de pléthore d'assemblées européennes — tout en occupant une place particulière et en s'inscrivant parfaitement dans le schéma des vaines tentatives de concilier l'inconciliable, c'est-à-dire les contradictions des pays capitalistes européens.

Le Conseil de l'Europe, comme les autres institutions européennes, ne peut donc éternellement ne pas tenir compte des réalités politiques de notre temps. Ces réalités sont marquées par la volonté des peuples d'Europe et du monde de voir s'établir une paix durable et une coopération dépourvue de tout esprit de domination tant politique qu'économique.

A notre avis, ce conseil peut jouer un rôle particulier et positif à condition, bien entendu, qu'il le veuille.

Cette assemblée, qui siège à Strasbourg, a le grand avantage à nos yeux de rassembler les pays de l'Europe des Neuf mais aussi les Scandinaves, les Autrichiens, les Grecs et les Turcs. Il s'agit là d'une position avantageuse en vue du nécessaire rapprochement et de la coopération avec tous les peuples de la seule vraie Europe, l'Europe géographique, celle qui, pour reprendre la formule célèbre, va de l'Atlantique à l'Oural. Nous ne pensons pas que l'avenir puisse se trouver ailleurs que dans un rassemblement régional, celui de la toute petite Europe dressée contre telle autre partie du continent.

Le Conseil de l'Europe peut donc jouer un rôle important, à condition, bien entendu, de comprendre cette situation nouvelle et de jouer le rôle de trait d'union. Cela signifie que, pour être tout à fait clair, il n'y a pas de solution sans esprit de conciliation et de coopération entre tous les Etats qui composent géographiquement l'Europe.

Dans le cadre du pacte atlantique et de sa tradition, certains, dans cette partie de l'Ouest européen, ont cru avoir le monopole de la liberté. Une plus grande modestie serait de mise. La liberté ne se chevauche pas comme un cheval de bataille.

La République fédérale d'Allemagne, qui refuse l'exercice normal de leur profession à des socialistes, chrétiens et communistes parce qu'ils se permettent de critiquer tel ou tel aspect de la politique du gouvernement, est bien mal placée pour prétendre au rôle de champion de la liberté. Je ne citerai, pour mémoire, que la conception très particulière de la liberté qui règne dans le monde dit libre, en Espagne, en Turquie et, hier encore, en Grèce et au Portugal.

Les débats qui se sont instaurés à Strasbourg sur la situation au Portugal et en Espagne ont montré que l'esprit de croisade et l'anticommunisme virulent n'étaient pas encore surmontés par les nostalgiques de la guerre froide.

En conclusion, l'Europe trouvera sa raison d'être et de se développer, non pas dans l'esprit des forces de droite, mais dans celui des forces de progrès et de démocratie.

Nous adhérons pleinement à la conception de la politique européenne qui est contenue dans le programme commun de gouvernement de la gauche unie. Car les travailleurs, qui sont toujours les premières victimes des aventures militaires et des alliances monopolistes, souhaitent indiscutablement, plus que quiconque, la réalisation d'une Europe démocratique.

L'Europe ne pourra se faire si elle est fondée sur la réaction contre les travailleurs dont l'importance économique et politique grandit de jour en jour.

Ainsi ces assemblées européennes, gardées jalousement par les forces de droite, ont, elles aussi, progressé et évolué. La participation des communistes n'est pas un des moindres événements de cette évolution.

Aujourd'hui, après la conférence d'Helsinki, le Conseil de l'Europe, pour ce qui le concerne, peut donc contribuer au rapprochement et à la paix en Europe, donc dans le monde.

Pour cela, il doit travailler à la coopération entre tous les Etats du continent. Tel est le sens de notre participation. Nous la voulons positive, c'est-à-dire susceptible d'aider à la compréhension, à l'amitié et à la coopération entre tous les peuples. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. André Colin, Genton, Pintat, Pisani et Périquier.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Périquier, auteur de la question n° 121.

M. Jean Périquier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je reconnais que ma question a un caractère un peu particulier puisqu'elle concerne la politique du Gouvernement à l'égard du Conseil de l'Europe. J'admets qu'il ne faut pas confondre l'Europe des Neuf avec l'Europe des Dix-huit. C'est peut-être, d'ailleurs, une erreur, car la politique européenne forme un tout et on ne peut ignorer aucune des organisations qui travaillent pour l'Europe, ce qui est bien le cas du Conseil de l'Europe.

Il ne faut pas oublier que les neuf pays du Marché commun font partie du Conseil de l'Europe. Il ne faut pas oublier que, chaque année, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont une réunion jointe. Il ne faut pas oublier que le Conseil de l'Europe s'occupe, lui aussi, de tous les problèmes qui intéressent le Marché commun.

Dans ces conditions, je ne pense pas que ma question soit déplacée dans un débat de politique générale sur l'Europe. Je crois, au contraire, qu'il est excellent qu'elle soit appelée en discussion immédiatement après celle de notre collègue et ami M. Pisani sur l'union européenne. J'aurai ainsi l'occasion d'apporter une preuve supplémentaire des difficultés que rencontre cette union politique, notamment par la faute de la France qui, ainsi que je l'ai montré dans mon intervention sur le budget des affaires étrangères, fait continuellement cavalier seul sur les principaux problèmes politiques qui agitent le monde et refuse d'assister à un grand nombre de conférences internationales auxquelles participent tous nos autres partenaires de l'Europe. Certes, vous pourrez, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, m'opposer la conférence Nord-Sud où la France a accepté que la Communauté européenne ne parle que d'une seule voix. Comme tous les orateurs qui m'ont précédé, je me félicite de cette initiative de la France et j'espère qu'elle sera suivie d'autres du même genre. Mais vous ne nous en voudrez pas si nous n'acceptons pas d'admettre votre volonté européenne uniquement sur ce qui, pour l'instant, constitue une exception.

Cette attitude particulière de la France se manifeste à l'égard du Conseil de l'Europe que notre Gouvernement semble méconnaître complètement. Il est vrai que cette organisation internationale est très souvent ignorée, même du monde politique. On a tendance à considérer que, parce que le rôle du Conseil de l'Europe est consultatif, il s'agit d'une institution purement académique sans aucune efficacité. En revanche, on accorde plus de crédit, ce qui est normal d'ailleurs étant donné son rôle économique, au Parlement européen.

Il conviendrait cependant de ne pas oublier que l'Europe ne comprend pas seulement neuf pays. Il est possible d'ailleurs que le Conseil de l'Europe qui, il y a vingt-cinq ans, symbolisait vraiment l'Europe, joue un rôle plus important que certains ne le croient dans l'unification européenne.

Déjà, vers l'année 1950, le Conseil de l'Europe est apparu comme le protagoniste de la coopération européenne. On peut dire qu'il a été le promoteur des étapes successives du processus d'unification européenne et c'est dans son enceinte que se sont déroulés les grands débats sur le développement de l'Europe et sur le choix entre une Europe confédérale ou une Europe fédérale. C'est d'ailleurs là un sujet un peu oublié qu'il faudrait reprendre. C'est même par là qu'il faudrait commencer si l'on veut arriver à une véritable union politique.

Les pays d'Europe s'engageront difficilement vers cette union s'ils ne savent pas, d'abord, quelle Europe on veut leur construire. En revanche, si cette question est résolue, l'union politique devrait se faire rapidement; alors, on s'apercevra sans doute qu'elle débordera les frontières des neuf pays de la Communauté.

Cependant, je dois reconnaître que, depuis l'élargissement de la Communauté européenne, le conseil de l'Europe a perdu un peu de son importance politique. Il n'en reste pas moins vrai qu'il reste toujours la grande tribune politique de l'Europe et même du monde.

Certains chefs d'Etat, et non des moindres, tels MM. Wilson, Heath, Brandt, Léopold Sedar Senghor, Mme Golda Meïr et bien d'autres que j'oublie, ont utilisé cette tribune pour défendre la politique de leur pays. Lors de notre prochaine session nous entendrons M. Waldheim, secrétaire général de l'O. N. U. De plus, à chaque session nous entendons des ministres des affaires étrangères, dont celui qui préside le conseil des ministres, et dans certains débats particuliers concernant la défense nationale, l'agriculture, l'économie, nous entendons les ministres intéressés par ces questions. Je souligne qu'un des pays qui utilise le plus cette tribune internationale est la République fédérale d'Allemagne. Cela, me semble-t-il, devrait faire réfléchir le Gouvernement français qui, lui, en revanche, ne l'utilise pas tellement.

Nous ne voyons pas souvent nos ministres intervenir dans nos débats et, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous a fallu attendre la dernière session pour voir enfin M. Sauvagnargues venir présenter les travaux du conseil des ministres. Jusqu'à ce jour il faisait appel à vous, et loin de moi de penser que vous n'étiez pas capable de le représenter. Nous vous avons bien connu au conseil de l'Europe. Nous avons apprécié à la fois votre amabilité, vos qualités et votre compétence, mais vous qui avez été membre du conseil de l'Europe, vous savez à quel point il est désagréable pour une délégation de s'entendre reprocher que son pays envoie un secrétaire d'Etat alors que tous les autres envoient leur ministre des affaires étrangères en exercice. Mais enfin, puisque M. Sauvagnargues a déjà trouvé le chemin de Strasbourg, je pense qu'il ne l'oubliera pas et que nous le verrons le reprendre. C'est un vœu que j'émetts sans crainte pour la délégation française unanime.

Autre rôle très important que joue le Conseil de l'Europe, c'est celui de défenseur des droits de l'homme.

Comme vous le savez, il a établi une convention des droits de l'homme qui, à la différence de la charte des Nations Unies, est efficace, car elle a transformé de simples principes en obligations juridiques, c'est-à-dire que désormais un citoyen qui est victime de l'arbitraire, d'une injustice, d'une atteinte à sa dignité humaine ou de tortures, peut, même contre un gouvernement, introduire un recours devant la Cour de justice des droits de l'homme. Mais encore convient-il que les pays qui ratifient cette convention acceptent le recours individuel, qui, lui, est facultatif. Bien que je me sois déjà expliqué sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de cette convention, je crois que dans ce débat il n'est pas inutile de revenir sur la question.

Ce n'est qu'après vingt ans que la France a été l'avant-dernier pays — juste avant la Suisse — à ratifier cette convention, à laquelle avaient pourtant participé très activement ses représentants, dont cet homme estimé, entre tous qu'est M. le professeur Cassin, prix Nobel de la paix. Mais nous n'avons pas accepté le recours individuel, qui pourtant avait été introduit dans la convention avec l'appui des représentants de la France. Nous faisons partie de la minorité qui ne l'a pas encore accepté, puisque douze pays sur dix-huit l'ont fait et, là encore, on me permettra de souligner que nous sommes le seul pays de la Communauté européenne à ne pas l'avoir admis.

Il n'est pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation dure plus longtemps. Je vous demanderai dès lors de me dire si vous entendez répondre favorablement à la résolution 597 votée par le Conseil de l'Europe pour demander aux pays qui n'ont pas reconnu encore le recours individuel de le faire au plus tôt. Je veux espérer que vous comprendrez qu'il y va de l'honneur de la France qui est le pays de la Déclaration des droits de l'homme.

Si vraiment le Conseil de l'Europe ne devait jouer que ce rôle de défenseur des droits de l'homme, il justifierait déjà largement de son utilité. Mais il travaille aussi, à sa manière, pour l'unification de l'Europe, en poursuivant également une unification juridique importante, qu'il s'agisse du droit civil, pénal, social ou économique. Il faut, en effet, savoir que ce n'est pas loin de cent traités signés et ratifiés par un grand nombre de pays d'Europe, qui ont été établis par le Conseil de l'Europe. C'est là quand même une œuvre qui n'est pas négligeable pour arriver à l'unification européenne.

Personnellement, je reste persuadé que, si toutes les recommandations adressées par le Conseil de l'Europe au conseil

des ministres étaient acceptées, l'unification juridique dans tous les domaines du droit serait telle qu'elle nous conduirait obligatoirement à une unification politique. Or, il nous faut constater, une fois de plus, que la France est très souvent dans les derniers pays à signer et à ratifier ces traités européens. Cette attitude est très souvent difficile à comprendre puisque la plupart de ces traités n'ont aucun caractère politique.

Je n'énumérerai pas tous les traités que la France n'a pas encore signés et ratifiés. Ils sont trop nombreux. Mais, pour donner un exemple de la carence française, je prendrai les quinze derniers traités qui ont été établis avec la collaboration du comité de coopération juridique — organisme officiel où siègent d'éminents spécialistes du droit désignés par les gouvernements — traités qui ont été acceptés par le conseil des ministres et, par conséquent, par M. le ministre des affaires étrangères français, puisque, au conseil des ministres, la règle de l'unanimité s'impose. Eh bien! sur quinze traités, la France en a signé six et ratifié seulement trois. Le moins que l'on puisse dire, c'est que c'est peu.

Je dois cependant à la vérité de reconnaître que la France n'est pas la seule à agir ainsi. Elle a malheureusement de nombreux imitateurs parmi les pays européens au Conseil de l'Europe. C'est profondément regrettable. Comment veut-on arriver à une unification européenne, si on n'est même pas capable d'arriver à une unification juridique?

Par ailleurs, il est regrettable que de nombreux projets de recommandations restent dans l'attente, depuis de longues années, d'une décision du conseil des ministres. Là encore, je ne peux pas les énumérer tous. Je me bornerai à en retenir trois qui me paraissent les plus importants et qui me permettront de vous demander ce qu'en pense notre Gouvernement.

Tout d'abord, il y a le Portugal. Très souvent, nous entendons tenir à l'égard de la situation politique difficile que connaît ce pays, des propos fielleux, mauvais et critiques. Ces propos émanent la plupart du temps de ceux qui n'ont rien dit pendant les cinquante ans de dictature qu'a connus ce pays. Le Conseil de l'Europe qui pourtant, et vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, compte une majorité démocrate chrétienne et libérale, a eu une attitude beaucoup plus humaine. Il a constaté que la situation politique difficile que connaissait le Portugal était en grande partie la conséquence de la situation économique difficile qu'il avait héritée du régime de dictature et qui s'est aggravée par l'arrivée massive des réfugiés de l'Angola. C'est dans ces conditions qu'il a voté une résolution 601 pour demander que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe envisagent d'accorder une aide substantielle à ce pays, pour lui permettre de sortir de la crise économique qu'il connaît et, par là même, pour seconder les démocrates qui, comme notre camarade Soarès, luttent pour établir au Portugal un véritable régime démocratique. Pouvez-vous me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement français est décidé à répondre favorablement à cette résolution du Conseil de l'Europe?

Une autre question concerne les travailleurs migrants. C'est — vous m'entendez bien, mes chers collègues — le conseil des ministres qui a demandé son avis à l'assemblée du Conseil de l'Europe, le 23 juin 1970. L'assemblée y a répondu par l'avis n° 56, adopté le 21 janvier 1971. Le rapport d'activité du conseil des ministres sur la période de mai à septembre 1975, indique: « Le comité des ministres a poursuivi son examen du projet de convention des travailleurs migrants. » Cela dure depuis cinq ans! Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que maintenant l'heure est venue de doter les travailleurs migrants de cette convention, qui leur permettra enfin de connaître leurs droits, ainsi d'ailleurs que leurs devoirs.

Ma dernière question concerne la région. Dans un avis n° 17, très complet et très motivé, le Conseil de l'Europe a posé le principe que l'Europe commençait à la région et a demandé, dès lors, une politique d'aide efficace aux régions. C'est en grande partie ce qu'a confirmé le colloque qui a eu lieu, à l'initiative du Conseil de l'Europe, en Irlande, à Galway, et auquel ont assisté de nombreux présidents de nos conseils régionaux. Ne pensez-vous pas que certaines déclarations de notre chef de l'Etat et de notre Premier ministre vont à l'encontre de cet avis du Conseil de l'Europe et même de la politique du Parlement européen qui a créé un fonds d'aide régional? Nous, socialistes, nous le pensons et nous le regrettons profondément.

En conclusion, je dirai que, si en ma qualité de membre du Conseil de l'Europe j'ai parlé de celui-ci, il ne faudrait pas pour autant penser que j'ai voulu l'opposer au Parlement européen! Pas du tout, puisque les deux organisations européennes poursuivent exactement le même but: la construction rapide de l'Europe. Nous sommes convaincus, encore une fois, que, si le conseil des ministres avait voulu tenir compte davantage de leur avis et recommandations, un grand pas aurait été fait dans la voie de la construction européenne.

Malheureusement, on n'en a pas tenu compte. Très souvent, par la faute de la politique gaulliste, on a perdu beaucoup de temps et on s'est engagé dans une impasse.

Il faut maintenant en sortir le plus rapidement possible. Ou bien nous construisons une Europe unie et nos pays vivront libres, indépendants et ils seront forts pour faire entendre leur voix au monde, ou bien, par suite de tergiversations, de défense d'intérêts parfois sordides, de nationalisme absolument dépassé au xx^e siècle ils ne seront pas capables d'arriver à cette construction et nous serons bel et bien asservis.

L'union politique est pour l'Europe, à l'heure actuelle, une question de vie ou de mort. Nous, socialistes, nous avons depuis bien longtemps choisi la vie et, par conséquent, l'Europe. Nous ne mettons qu'une condition, c'est que cette Europe soit vraiment démocratique et sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est sur le dernier adjectif utilisé par mon éminent collègue M. Périquier, lorsqu'il a parlé d'une Europe « sociale », que je veux axer mon propos.

Lorsqu'il concrétise sa volonté de créer une Europe indépendante dont l'idée était d'ailleurs dans l'air, Robert Schuman ne désirait pas, au premier chef, susciter un développement économique pour le développement économique, mais bien plutôt pour permettre un essor social — disons le mot, une promotion sociale — afin que tous les participants voient, du même coup, améliorer leur niveau de vie.

Il suffit, pour s'en convaincre, de relire l'article 117 du traité de Rome qui dispose : « Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans progrès. »

« Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du Marché commun qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le traité et du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires. »

L'article 118 suivant confie à la commission la mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social.

C'est à cette mission de « promouvoir une collaboration entre les Etats membres », à cette « égalisation dans le progrès », en un mot, à cette harmonisation des systèmes sociaux que je veux limiter mes réflexions.

Les termes de progrès, d'harmonisation ou de collaboration étroite sont très précis et ne recèlent en eux-mêmes aucun dynamisme ; surtout, le domaine si vaste du « social » en Europe nous entraînerait dans des développements que le temps qui m'est accordé me permettrait à peine d'ébaucher. Travail, loisirs, licenciements, logement, salaires, niveau de vie, couverture sociale relèvent d'une étude approfondie de l'Europe sociale à laquelle, mon cher monsieur Périquier, vous faisiez tout à l'heure allusion.

La suppression des frontières, la libre circulation des personnes et des biens imposent, pour tous les travailleurs, nationaux ou migrants, que soient harmonisés les divers dispositifs de leur couverture sociale. Mais nous sommes loin de cette harmonisation des systèmes sociaux, de cette égalisation dans le progrès.

Je dois me référer à l'étude qui en a été faite par les représentants de la commission des affaires sociales du Sénat lors d'un périple qui leur a permis de visiter différents pays de l'Europe des Neuf et de dénoncer la dysharmonie des diverses couvertures nationales.

Je ne dirai pas ici comment chaque pays a prévu la couverture de chaque risque, mais j'essaierai seulement de montrer la diversité des philosophies et des modes de financement qui ont présidé à l'élaboration et à la mise en place de certains dispositifs de protection sociale.

Je veux dénoncer d'abord la pluralité, que dis-je, la multiplicité des dispositifs de protection pour les diverses catégories sociales : salariés du commerce et de l'industrie, agriculteurs exploitants et salariés, employés des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer secondaires, mineurs, marins, électriciens, gaziers, employés des banques, du crédit foncier, clercs de notaires, secrétaires d'une catégorie ou de diverses professions, et j'en passe.

La France n'est pas en retard dans la course à cette multiplicité et je crois me souvenir que le chiffre de « plus de 200 » a été cité pour les seuls régimes de retraite.

L'Italie nous suit de près dans cette course, mais une loi y est en préparation pour fusionner les caisses en un unique système de santé prévoyant la couverture de tous les risques pour toutes les catégories.

A la vérité, si aucun des partenaires européens n'a encore établi de régime unique, intégralement applicable à toutes les catégories sociales pour l'ensemble des protections, des efforts ont été faits sinon vers l'unicité, du moins vers la simplification.

La Grande-Bretagne a deux régimes unifiés, l'un pour les soins médicaux, l'autre pour les prestations. Le Danemark n'a qu'un régime, mais qui ne prévoit pas le chômage. Les Pays-Bas ont un régime pour les salariés situés en-dessous d'un certain plafond et une assurance nationale pour certains risques. L'Allemagne fédérale, la Belgique, le Luxembourg ont un régime général couvrant la plupart des salariés, mais conservent de nombreux régimes spéciaux.

Les disparités résultant de l'existence des régimes unitaires, polychromes ou multiples traduisent, en réalité, une opposition fondamentale sur les principes même servant de base à l'élaboration de la protection sociale : à la notion d'assurance contre tel risque s'est substituée, petit à petit, la notion de service social.

En France, les assurances sociales créées par Tardieu sont devenues, sous de Gaulle, sécurité sociale. Ce service est apprécié différemment selon les catégories professionnelles et le mode de financement personnel, patronal, ou d'Etat.

Ces divergences de conception ou ces évolutions se répercutent jusque dans les détails de la réglementation et cela, sur toutes les branches de la protection sociale, ce qui représente — sans nul doute — un important obstacle à l'harmonisation.

Une première conclusion s'impose alors. Tant que chaque pays n'aura pas réussi à instaurer un régime unique au profit de ses propres ressortissants, il sera illusoire d'espérer une meilleure réussite à l'échelon communautaire. L'égalisation dans le progrès proposée par le traité de Rome passe par l'harmonisation des systèmes sociaux et d'abord, par la mise en place d'une formule unitaire ou, au moins, simplifiée.

Dans ce bref aperçu, je veux ne pas me laisser entraîner dans les labyrinthes, créés par les Etats membres, des divers et nombreux dispositifs de couverture sociale : chômage, prestations familiales, assurance invalidité, assurance vieillesse, maladies professionnelles, accidents du travail, assurance maternité, hospitalisation, prévention, et j'en passe.

Je veux m'attarder un instant sur la diversité des aspects de l'assurance maladie. Celle-ci devrait être, par excellence, le domaine de la similitude des droits, car le risque qu'elle couvre est inhérent à la matière humaine et est totalement étranger à la notion de frontière. Or, il n'en est rien. La Grande-Bretagne garantit à l'ensemble de sa population des soins gratuits. Le Danemark offre la même facilité, mais laisse 25 à 50 p. 100 des frais pharmaceutiques à la charge du patient. En Irlande, aux Pays-Bas, en Allemagne, il en est de même, sous réserve d'un plafond de ressources. C'est la même chose en Italie, alors que la France impose un ticket modérateur.

Ce problème de la maladie est lié à l'intervention des caisses d'assurance maladie dans les relations entre les médecins et leurs patients et pose la question du libre choix et de la libre prescription.

L'harmonisation ne peut être cherchée — et trouvée — que dans un débat qui ne porte pas seulement sur la finalité sociale et économique des soins, mais sur le statut même de la médecine, libérale ou nationalisée.

Et que dire des prestations ? Que dire encore de l'hospitalisation, de la prévention, de l'assurance vieillesse, de l'âge de la retraite, de l'aide aux handicapés ?

Chaque Etat membre a sa manière propre de régler ses problèmes et, le plus souvent, c'est le coup par coup qui, selon les possibilités financières ou le mode de financement, a décidé des modalités d'application de cette couverture.

Le financement de la solidarité sociale a été gravement diversifié dans les divers Etats membres alors que c'est de lui que dépend, vraisemblablement, toute l'évolution et l'orientation de la politique sociale, donc de l'harmonisation tant souhaitée des lois sociales.

Dans ce domaine aussi, il serait fastidieux d'énumérer les divergences d'Etat à Etat. Certes, la nécessité d'une contribution personnelle de l'assuré est unanimement reconnue — et c'est déjà beaucoup — mais le hiatus grandissant entre les besoins et les capacités contributives individuelles conduit à une intervention permanente de l'employeur et de l'Etat. Or, la répartition, le volume, les bases de calcul des modalités contributives et de répartition varient, non seulement d'un Etat à l'autre, mais aussi, dans le même Etat selon les risques assurés.

Il est difficile d'appréhender, à la fois, les principes qui ont présidé à ces modulations et les conséquences pratiques et financières pour les cotisants et les bénéficiaires. Toutefois, pour le financement de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, la commission des communautés européennes a publié, en 1972, les chiffres suivants, désignant, en pourcentage, la participation des employeurs, des assurés et de l'Etat.

Elle était respectivement en Allemagne fédérale de 54 p. 100, 23 p. 100 et 18 p. 100 ; en Belgique, de 51 p. 100, 23 p. 100 et 26 p. 100 ; en France, de 70 p. 100, 21 p. 100 et 9 p. 100 ; en Italie, de 72 p. 100, 14 p. 100 et 14 p. 100 ; au Luxembourg, de 48 p. 100, 20 p. 100 et 32 p. 100 ; aux Pays-Bas, de 44 p. 100, 37 p. 100 et 19 p. 100.

La diversité et flagrante : la participation varie de 44 à 70 p. 100 pour les employeurs, de 14 à 37 p. 100 pour les assurés et de 9 à 32 p. 100 pour l'Etat. Une harmonisation, pour difficile qu'elle soit, paraît donc indispensable.

Je ne m'attarderai pas à des commentaires sur la situation française dont nous avons eu récemment des échos qui demandent confirmation et surtout révision. Je veux, limitant mon propos au problème de l'harmonisation des lois sociales, reconnaître que la participation de l'Etat, égalisée pour et par chacun des Etats membres, pourrait, éventuellement, servir de moyen de base pour tendre vers une égalisation dans le progrès voulu par le traité de Rome.

Mais ce financement harmonisé paraît être un objectif difficile à atteindre, car le domaine financier est l'un de ceux où la souveraineté nationale s'exerce, par le jeu parlementaire, de la façon la plus indépendante.

Toutefois, de nombreux responsables des charges sociales de chaque nation s'interrogent sur le financement le mieux approprié pour assurer le maximum d'efficacité et de justice dans la répartition des charges et des prestations.

Dans la perspective de l'institution souhaitable d'une certaine unicité de la politique sociale de chaque Etat membre servant l'ensemble des populations sans distinction de profession, surgit en France, et chez les autres Etats membres, l'idée de la fiscalisation.

A la vérité, cette fiscalisation se trouve déjà indirectement réalisée dans chaque pays membre par le biais de subventions ou de prises en charge officielles pour assurer l'équilibre budgétaire de l'une ou l'autre des diverses et multiples formes de solidarité sociale en Europe.

Les six membres d'origine de la communauté européenne paraissent d'ailleurs pratiquement s'engager dans cette voie, si bien que les pressions de la conjoncture sociale et économique peuvent conduire les Neuf à rapprocher, consciemment ou non, leurs modes de financement.

Resterait à définir, pour une juste harmonisation, la part respective des participants. A ce sujet, il serait du plus haut intérêt de disséquer et de commenter la note de synthèse qui vient de paraître en septembre 1975 sur le premier budget social européen. Je n'en dirai que quelques mots.

Notons d'abord que ce budget est le premier que la commission des communautés publie, en reconnaissant d'ailleurs que ce document présente de nombreuses imperfections inhérentes aux conditions de son élaboration. Il prétend présenter, non une photographie exacte des dépenses et des recettes sociales dans la communauté, mais une « silhouette » ou un profil qui permet d'avoir une vue globale et d'en tirer quelques appréciations.

D'après le volume des dépenses sociales de l'Etat, apparaissent trois catégories d'Etats membres : ceux qui prélèvent une part importante de leur richesse nationale pour l'affecter aux dépenses de transfert social, comme les Pays-Bas, l'Italie, l'Allemagne et le Danemark ; ceux qui consacrent à cette protection sociale une part légèrement inférieure, comme la Belgique, la France et le Luxembourg ; ceux qui n'y attribuent qu'un pourcentage bien moindre, de l'ordre de 15 p. 100, comme le Royaume-Uni.

Les écarts entre les différents pays sont la conséquence de la diversité des situations nationales et sont, de toute évidence, l'une des causes majeures de la difficulté d'harmoniser les législations sociales.

Les mêmes écarts sont perçus dans les dépenses sociales par habitant, ainsi que dans la nature de ces dépenses.

Enfin et surtout, ce premier budget social de la communauté révèle que, pour les six Etats fondateurs du Marché commun, les dépenses sociales sont couvertes en majorité par des cotisations ouvrières et patronales, alors que, chez les autres, le concours de l'Etat est largement prédominant.

Ce premier budget social européen nous révèle que les cotisations des employeurs privés et publics sont relativement fortes en Allemagne, en France et en Italie. C'est en France qu'elles sont le plus élevées. C'est en France aussi que les employeurs privés contribuent pour une part aussi importante au financement de l'effort social : 52,3 p. 100, contre 37 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 25 p. 100 au Royaume-Uni.

Sur ce point important, le premier budget social européen apporte des indications très précieuses quant à la lourdeur relative des charges sociales supportées par les entreprises françaises et ce n'est pas un de ses moindres mérites que de mettre le

doigt sur une distorsion ainsi créée dans la concurrence entre les entreprises françaises et leurs concurrentes au sein du Marché commun.

C'est en France que l'apport de l'Etat est le plus faible : il n'est que de 10,8 p. 100 des recettes, contre 30 p. 100 en Belgique, 85 p. 100 au Danemark, 20 p. 100 en Allemagne et 65 p. 100, 23 p. 100, 12 p. 100, 38 p. 100 ailleurs.

Ces chiffres, très récemment publiés, sont peut-être le plus solide argument en faveur de la nécessité d'une rapide harmonisation des lois sociales dans l'Europe des Neuf.

M. Jean Péridier. Très bien !

M. Jacques Henriët. C'est à cause de ces distorsions, grave-ment défavorables aux entreprises françaises, que j'ai voulu, modestement, plaider en faveur de l'harmonisation des lois sociales européennes.

Ces quelques réflexions concernant l'harmonisation des lois sociales dans l'Europe des Neuf paraissent, non sans raison, empreintes d'un certain pessimisme, pessimisme aggravé par la perspective de la libre circulation des travailleurs. Mais reconnaissons que des problèmes plus urgents ont été posés aux communautés européennes et que, soit du fait de la conjoncture, soit du fait volontaire des commissions, la direction est prise vers une harmonisation, certes lointaine, mais qui fixe déjà un objectif à poursuivre et, je l'espère, à atteindre.

Malheureusement, malgré sa grande bonne volonté, la commission n'a que le pouvoir de proposer, de recommander et non celui de décider.

Au total, si le bilan de l'harmonisation reste fort léger, on a le droit d'espérer que, sous la poussée de la conjoncture, des mesures nouvelles pourront être prises, notamment au sujet des migrants.

Mais, en fin de compte, l'harmonisation du coût « social » en Europe ne sera-t-elle pas accélérée, voire imposée par ses répercussions sur le coût de l'« économique » ?

Chacun des Etats membres s'interroge aujourd'hui sur cette augmentation spectaculaire des dépenses de santé et autres, et chacun cherche à les freiner, tant devient insupportable pour l'économie leur imputation aux salaires et aux prix de revient. Or, cette augmentation des dépenses de santé, voire des dépenses sociales en général, paraît, pour l'avenir, inéluctable.

En dix ans, ces dépenses sont passées de l'indice 100, pris pour référence, à l'indice 250 en Allemagne, 312 en France, 348 en Italie, 428 aux Pays-Bas, 369 en Belgique et 243 au Luxembourg.

Tous les pays, sans exception, quel que soit leur système de financement, s'efforcent d'instituer des mécanismes de régulation et de répartition des charges. Les économistes s'en inquiètent.

Ils s'en inquiètent car les cotisations sociales pèsent de plus en plus lourd quand on les apprécie par rapport au produit national brut. En pourcentage du produit national brut, les cotisations vont de 5 p. 100 pour le Royaume-Uni à 14 p. 100 pour la France en passant par 10 p. 100 pour l'Allemagne et pour l'Italie.

On ne peut donc nier que les charges sociales, dans leur pluralité et leur diversité, aient un effet économique indiscutable qui engendre des disparités dans la concurrence, aussi bien entre les entreprises qu'entre les pays membres, et le poids des charges sociales pesant sur l'employeur peut être une donnée importante entrant dans la décision d'implantation d'une entreprise dans tel ou tel pays.

Il devient donc évident que l'harmonisation des lois sociales doit tendre aussi à respecter le jeu — ou les jeux complexes — d'une concurrence à la fois loyale et juste.

Mon intervention ne comporte pas de conclusion, mais seulement la constatation répétée de la complexité du problème de l'Europe sociale, puisqu'il s'y mêle le problème de l'Europe économique. On sait déjà que l'objectif, lointain, d'une harmonisation est fixé, harmonisation qui ne peut être que progressive et prudente, bien que la conjoncture puisse en accélérer la réalisation.

M. le président. Monsieur Henriët, vous n'avez peut-être pas prévu de conclusion, mais je suis tout de même obligé de vous demander de conclure, car vous avez dépassé le temps de parole qui vous est imparti. (Sourires.)

M. Jacques Henriët. Je conclus, monsieur le président.

Quoi qu'il en soit, les influences réciproques, la concertation entre pays membres, la mise en commun des moyens d'information et de prospection sont des facteurs de progression vers l'égalisation proposée par le traité de Rome.

Faire l'Europe, c'est, certes, forger des institutions nouvelles, mais c'est aussi, et essentiellement, tisser pour les hommes des liens de paix, de collaboration et de solidarité. (Applaudissements.)

(M. Alain Poher remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai tout d'abord à la question de M. Périquier, telle qu'elle a été libellée et rapportée au *Journal officiel*. En effet, il en a assez peu parlé dans son intervention puisqu'il a extrapolé, élargi le débat, ce dont je le félicite.

Selon M. Périquier, très peu de recommandations, de résolutions ou d'avis du Conseil de l'Europe ont été pris en considération par le Gouvernement français. Il connaît trop bien le Conseil de l'Europe — au sein duquel il est agissant, présent, car ses interventions sont toujours empreintes de chaleur et de conviction — pour ignorer la distinction qui existe entre les recommandations, d'une part, les résolutions et avis, d'autre part.

Les recommandations s'adressent essentiellement au comité des ministres du Conseil de l'Europe. A cet égard, on ne peut pas dire qu'elles n'aient jamais été prises en considération puisque c'est sur la base d'une recommandation de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui remonte au 16 mai 1973, que l'on a pu engager une réforme des structures et du rôle du Conseil, qui a été décidée par le comité des ministres. Il nous paraît, en effet, indispensable au bon déroulement des travaux de l'assemblée que ses recommandations soient prises en considération par le comité des ministres.

Il existe une deuxième sorte d'intervention de l'assemblée qui s'exprime cette fois sous la forme de résolutions et d'avis adressés aux gouvernements des Etats membres. Si l'assemblée n'a pas enregistré de réactions directes, ces résolutions et avis sont pris très sérieusement en considération par le Gouvernement français car il considère l'assemblée comme un véritable laboratoire d'idées.

M. Périquier a, par ailleurs, mis l'accent sur les droits de l'homme et sur le rôle éminent que joue le Conseil de l'Europe en matière de défense de la convention des droits de l'homme. L'assemblée parlementaire des communautés ne peut pas s'enorgueillir, c'est vrai, d'une action aussi suivie, dans le domaine juridique, que le Conseil de l'Europe.

M. Périquier a fait observer que le recours individuel n'était pas encore ratifié par le Gouvernement français et que ce dernier n'avait pas accepté la résolution 597. Nous ne sommes pas les seuls — ce n'est certes pas une consolation — car un tiers des Etats n'ont pas approuvé cette clause du recours individuel.

M. Jean Périquier. Seuls six Etats ne l'ont pas acceptée !

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Toujours est-il que cette notion est insérée dans le droit interne français et qu'un citoyen français peut se prévaloir de cette convention devant nos tribunaux.

Puis M. Périquier a interrogé le Gouvernement sur le Portugal et sur l'aide financière dont ce pays a besoin. Je tiens à lui dire que la position du Gouvernement français et celle de l'ensemble de nos partenaires de la Communauté n'est assurément pas définitive. La question a été posée à Bruxelles à une époque où il était difficile de voir très clair dans les orientations et dans la réalité du gouvernement de Lisbonne.

Depuis lors, un certain nombre d'évolutions se sont produites qui, à notre avis, vont dans le bon sens et le jour viendra où nous saurons à qui véritablement un support financier pourra être apporté. A ce moment, je suis convaincu que le Gouvernement français comme ses partenaires de la Communauté prendront toutes dispositions pour qu'une aide économique et financière permette à ce pays d'atteindre un niveau de stabilisation indispensable à l'Europe méditerranéenne et à l'Europe tout court.

M. Périquier a fait allusion aux problèmes des travailleurs migrants. Il n'a pas été sans remarquer que le Gouvernement actuel était le premier à avoir créé un secrétariat d'Etat spécialisé dans le problème des immigrés. Ce secrétariat d'Etat a déjà fait du bon travail. Il en est à ses débuts. Je pense que cette décision gouvernementale va dans le sens souhaité par M. le sénateur Périquier.

M. Périquier a également fait allusion à la coordination des aides régionales provenant de la Communauté et des aides gouvernementales. Cette coordination est parfaitement acceptée par le Gouvernement français, mais il est bien entendu que les décisions de Bruxelles doivent s'harmoniser avec les aides que le Gouvernement français apporte à certaines régions. Nous avons simplement demandé — et un certain nombre de parte-

naires ont fait de même — que ces aides puissent être distribuées par le canal gouvernemental. Nous pensons en effet que le fait d'établir une communication directe entre les instances de Bruxelles et les régions qui sont intéressées présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Vous avez conclu en disant tout à l'heure, monsieur le sénateur, que vous étiez favorable à l'union politique de l'Europe et que, dans cette optique, il fallait considérer aussi bien l'Europe des Dix-huit que l'Europe des Neuf. Je ne peux absolument pas m'opposer à cette manière de voir que partage le Gouvernement français.

Il vous paraît nécessaire que nous réalisions une Europe démocratique. A cet égard, la décision du Gouvernement français de prévoir l'élection d'un Parlement européen élu au suffrage universel direct va dans ce sens.

A propos de l'union sociale — je réponds par là à M. le sénateur Henriot — il est certain qu'une harmonisation des charges est souhaitée. Elle est d'ailleurs tentée depuis de nombreuses années.

Je ne le suivrai pas cependant lorsqu'il compare brutalement les chiffres des charges que paient les employeurs et les employés français avec ceux payés dans d'autres pays, parce que, dans l'établissement des coûts de production, bien d'autres facteurs interviennent. Notre système est souvent différent de ceux de nos partenaires; il fait apparaître que les charges sociales payées par les employeurs sont plus élevées, je vous le concède, mais il faut tenir compte de la mise en œuvre d'un certain nombre de procédés, l'octroi de subventions indirectes ou de crédits par exemple, qui n'existent pas dans d'autres pays de l'Europe.

Les comparaisons dans ce domaine-là sont quand même très difficiles à faire. Mais il est bien évident que dans l'établissement, par exemple, des prix de revient et dans les possibilités de concurrence des entreprises françaises par rapport aux entreprises étrangères, cette harmonisation des charges sociales est indispensable. Il en est de même de l'harmonisation des coûts de transport.

Pour terminer, je dirai à M. le sénateur Périquier qu'il n'y a pas de monopole de l'Europe des Neuf dans la construction de l'Europe. Nous savons qu'il faut intéresser à l'union politique de notre continent les Dix-huit pays. Ils ont chacun à leur manière une sorte de génie, une connaissance des affaires européennes dont nous tenons compte. Il n'y a pas de doute qu'au Conseil de l'Europe, il est inestimable de pouvoir se rencontrer, de pouvoir discuter de nos manières de voir avec des Suisses, des Autrichiens ou avec des Scandinaves pour ne citer que certains d'entre eux. C'est un forum très appréciable.

Par conséquent, je ne voudrais pas laisser M. Périquier sur l'impression que le Gouvernement français tient à favoriser à tout prix l'Europe des Neuf. Mais il se trouve que l'Europe des Neuf dépend d'un traité et que le Conseil de l'Europe, évidemment, ne bénéficie pas de cette amarre considérable. Et s'agissant de l'union politique, je tiens à dire que dans toute la mesure du possible — et ce possible est vaste — nous entendons associer tous les autres pays de l'Europe, sous la forme la plus large qui soit, à la construction de ce continent auquel nous restons attachés. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

INFORMATION DE L'OPINION DANS LE DOMAINE EUROPEEN

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'information de l'opinion publique dans le domaine des affaires européennes alors que s'ouvrent, en particulier, deux grands débats, l'un concernant l'élection du Parlement européen, l'autre les modalités de l'Union européenne. (N° 165.)

La parole est à M. Taittinger, auteur de la question.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit, malheureusement, d'un diagnostic facile à formuler. A l'heure actuelle, dans les pays membres de la Communauté, l'opinion publique éprouve à l'égard de l'Europe ce que j'appellerai une sympathie passive teintée souvent de scepticisme.

Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle se constate à un moment où se prépare une mutation progressive en vue de mettre en place l'union européenne, objectif qui ne pourra être atteint sans la mise en œuvre d'une politique réaliste de sensibilisation de l'opinion publique.

La nécessité de la mise en œuvre d'une politique réaliste d'information en matière européenne n'a d'égale, je le reconnais, que sa difficulté. Les obstacles sont de deux ordres.

Ils tiennent, pour une part, à la construction européenne elle-même et, pour une autre part, à l'attitude de certains gouvernements et de certaines administrations nationales à l'égard de cette construction européenne.

La spécificité de la construction communautaire, ses modifications successives et son apparente stagnation expliquent, pour une large mesure, l'insuffisance de l'impact de l'information européenne.

En l'état actuel du droit qui la régit, l'Europe communautaire reste une entité qui procède des gouvernements nationaux et qui agit par leur intermédiaire. Les Communautés interviennent, la plupart du temps, par personnes interposées — administrations nationales ou parlements nationaux — mais les bénéficiaires des interventions sur le plan normatif ou des aides financières de la Communauté attribuent toujours à la largesse de l'Etat ce qui est en fait un effort de la Communauté.

La Communauté européenne, aux yeux de l'opinion publique, reste invisible ou, plus exactement, elle est diffuse, ce qui rend encore plus difficile et plus nécessaire cette politique d'information sur son action.

Le développement de la construction européenne a encore accentué cette relative indifférence de l'opinion à son égard. Les Etats membres ont privilégié trop souvent une approche technocratique de la construction européenne. On a perdu de vue que le principal objectif du traité de Rome était d'établir une union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe. Cette Europe, égarée dans le dédale de ses réglementations, est devenue, pour les citoyens d'Europe, trop souvent méconnaissable.

Enfin, le caractère difficile à comprendre des différentes institutions communautaires, dont a parlé excellemment tout à l'heure M. Genton, a également joué contre l'Europe car le citoyen voit dans le système institutionnel une machine étrange qui, trop souvent, se grippe.

Il convient, du reste, de souligner que l'opinion publique n'a souvent connaissance des problèmes européens qu'à travers, soit des incidents de procédure, soit des oppositions de séance ou alors quand on lui laisse entrevoir l'éclatement possible, prévisible, d'une crise grave.

Le succès de l'information dans ce domaine dépendra des succès de la Communauté en tant que telle. Or, nous constatons que le lent cheminement européen ne facilite pas la mise en œuvre d'une politique d'information dynamique. Du sommet de Paris en 1972 au conseil de Rome en 1975, les réalisations ont été à la fois peu nombreuses et peu spectaculaires. La politique d'information ne pourra jamais se substituer à des transformations concrètes. Comment s'étonner alors que les populations n'accueillent qu'avec un certain scepticisme les déclarations solennelles que l'on publie à l'issue des conférences au sommet ?

D'un autre côté, il convient d'admettre que l'attitude des administrations nationales a parfois constitué, monsieur le secrétaire d'Etat, un frein à la diffusion de l'information. L'administration française, en particulier, a souvent joué un rôle d'écran, soit en retardant la mise en œuvre de dispositions communautaires, soit en ne diffusant pas les informations indispensables, soit en passant sous silence la part que la Communauté prend dans le financement de certaines interventions nationales.

La politique communautaire de la France, dans une large mesure, reste trop un domaine réservé à certaines administrations, à certains services, derrière lesquels le Parlement a les plus grandes difficultés à jouer le rôle d'impulsion et de contrôle qui lui appartiendrait.

Ce rôle, il ne peut le tenir faute d'une information appropriée qui, elle, devrait être d'origine gouvernementale. Jusqu'à ce jour du reste, les services français chargés de l'information semblent s'être refusés à une action coordonnée avec les différentes antennes de la commission et du Parlement européen, ce qui nuit, là encore, à une politique globale d'information.

Or, une politique de l'information dans ce domaine devrait tendre à mieux faire comprendre aux populations que les activités de la Communauté les concernent dans leur vie quotidienne. Ainsi, peut-être pourrait-on renforcer ce sentiment qui, à nos yeux n'est pas encore assez fort, d'appartenir à un même ensemble.

Il faut également reconnaître et déplorer que la Communauté et les gouvernements n'aient pas toujours su trouver le langage qui aurait intéressé le grand public. Est-il si difficile à trouver ? Encore faudrait-il le vouloir ! Pour quelles raisons les moyens de communication de masse ne font-ils pas une place plus large à une information renouvelée sur l'Europe ?

Or si nous considérons les trois sociétés nationales de télévision on peut dire sans parti pris qu'elles ignorent l'Europe. Pourquoi n'y organise-t-on jamais de grands débats ? Pourquoi n'y a-t-il jamais de face à face ? Pourquoi n'y a-t-il pas de *Dossiers de l'écran* consacrés à ces problèmes ? Pourquoi n'y a-t-il pas d'émissions qui soient purement et typiquement européennes ? Pourquoi les personnalités européennes qui traversent notre pays ne sont-elles jamais présentes sur ces trois chaînes ?

Le thème de l'Europe mériterait, je crois, d'y avoir une plus large part.

Or il faut essayer de renforcer par tous les moyens ce sentiment d'appartenir à une communauté de destin. Il paraît difficile à ce sujet d'introduire une dimension européenne même dans notre enseignement, car vous savez bien — et cela dépasse un peu le cadre de mes propos — qu'il n'y aura pas de véritable développement de l'information sans au préalable la participation de l'enseignement. Sur ce point il faut le constater : c'est un échec.

Il aurait été indispensable de traduire dans les faits cette prise de conscience d'une identité européenne. L'éducation qui précède l'information aurait dû jouer un rôle fondamental et permettre d'aboutir à cette connaissance mutuelle, profonde, sincère, loyale des différents peuples européens, en éliminant les images toutes faites, les préjugés et les mauvaises habitudes.

Vous le voyez, il convient en définitive, de proposer à la jeunesse des programmes scolaires qui seraient conçus pour le *xx^e* siècle, des constructions à la fois généreuses et concrètes à l'heure des nouvelles dimensions qui lui sont offertes.

En terminant cette intervention, je résumerai son état d'esprit en vous posant quatre questions monsieur le secrétaire d'Etat. Comment le Gouvernement compte-t-il assurer que l'administration française jouera son rôle dans l'information des parlementaires et de l'opinion publique, dans le domaine des affaires européennes ?

Comment le Gouvernement envisage-t-il, dans le respect de l'indépendance des sociétés nationales de télévision, de faire réserver à l'Europe la place qui doit lui revenir dans les programmes et que le public espère ?

N'est-il pas venu, enfin, le temps d'introduire dans les programmes scolaires la dimension européenne, complètement indispensable d'une politique d'information ?

Comment le Gouvernement, au moment où il va prendre définitivement la décision de l'élection d'un Parlement au suffrage universel et de l'institution d'une unité européenne, pourrait-il ne pas établir un vaste programme d'information de façon que l'opinion publique soit saisie honnêtement et objectivement de la gravité et de l'importance de ce problème ?

La préparation de ces grands dossiers, qui concernent la substance même de l'Europe, constitue, je crois, un impératif qui justifie à nos yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, la relance d'une véritable politique d'information européenne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais dire à M. Taittinger que le Gouvernement français partage entièrement ses préoccupations sur la nécessité d'associer l'opinion publique à la construction de l'union européenne. Il est évident que si les entreprises gouvernementales ne bénéficient pas d'un soutien de nos peuples, elles tourneront court.

A cet égard, le Parlement européen a déjà rendu de grands services. Reconnaissons-lui ses mérites dans ce domaine. Par ailleurs, divers mouvements européens ont fait des efforts louables et souvent fructueux pour mieux diffuser l'idée européenne et expliquer clairement les conséquences et les avantages qu'une Europe unie pourrait demain apporter dans la vie quotidienne de chacun.

La presse écrite, les journalistes, ont également fait des efforts. N'oublions pas que les journaux nationaux et régionaux donnent des comptes rendus très complets des négociations de Bruxelles, des débats du Conseil de l'Europe et de l'Union de l'Europe occidentale.

La difficulté vient de ce que les sujets traités dans la Communauté sont souvent d'une technicité extrême et qu'il est malaisé de transposer dans un langage clair et compréhensible du public les discussions souvent un peu obscures des éminents fonctionnaires qui sont chargés d'harmoniser les positions des différents Etats, sur le plan agricole en particulier, mais sur d'autres aussi.

Depuis plusieurs mois, notamment depuis le début de la crise, nous assistons à une prise de conscience de l'interdépendance des Etats européens, à une prise de conscience de la Communauté. Je suis convaincu que l'opinion publique est aujourd'hui beaucoup plus pénétrée de la nécessité d'agir dans un esprit de solidarité qu'elle ne l'était autrefois.

Monsieur Taittinger, vous m'avez demandé quelles dispositions particulières le Gouvernement français entendait prendre pour promouvoir l'idée européenne. Vous avez vous-même observé que la radio et la télévision n'étaient pas dépendantes du Gouvernement et que, par conséquent, il appartenait à un certain nombre de mouvements ou d'individus de mener une action auprès d'elles pour les convaincre de la grande mission qui leur incombe en ce domaine.

Il m'a été précisé qu'Antenne 2 présenterait une émission à l'occasion de chaque élément nouveau qui interviendrait dans les négociations menées en vue de l'élection du Parlement européen au suffrage universel. En outre, dans l'attente du dépôt du rapport Tindemans sur les modalités de l'union européenne, cette même chaîne a diffusé, le 22 septembre 1975, une interview de cette personnalité.

L'on peut jouer sur plusieurs touches du clavier : le Parlement européen, les mouvements européens, éventuellement la radio et la télévision, la presse. Mais le principal levier, dans cette affaire, ce sont les parlementaires français eux-mêmes, aussi bien les sénateurs que les députés. Dans vos départements ou dans vos circonscriptions, il vous faut convaincre ceux que vous connaissez de l'intérêt considérable que représente l'union de l'Europe, non seulement pour le développement de l'économie, mais également pour l'amélioration de leurs conditions d'existence, pour l'adaptation de leur vie quotidienne à l'époque moderne, pour un plus grand progrès vers le mieux-être et la qualité de la vie.

Ce travail de persuasion n'a pas été réussi jusqu'à présent. En effet, vous vous souvenez qu'au moment du référendum sur l'Europe, en 1972, un grand nombre d'émissions télévisées ne furent pas particulièrement bien ordonnées. Il y en eut trop et, au bout d'un certain temps, les téléspectateurs n'ouvraient même plus leur poste pour écouter les émissions européennes. Des améliorations, des correctifs sont donc à apporter. Le Gouvernement compte beaucoup sur vos interventions, mesdames, messieurs les sénateurs.

Dans cette Haute assemblée, où vous êtes dans votre très grande majorité convaincus de la nécessité de faire l'Europe, vous pouvez à cet égard rendre un très grand service, non seulement à l'opinion publique, en l'éclairant, mais aussi à la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 9 —

INCIDENCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LA COMPETENCE LEGISLATIVE DU PARLEMENT

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les conséquences que certains arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes pourraient éventuellement avoir sur la répartition des compétences entre le domaine législatif et le domaine réglementaire prévue par la Constitution. D'une manière plus générale, il lui demande si le Gouvernement est toujours soucieux du fait que la mise en œuvre du droit issu des traités de Rome ne doit porter atteinte aux compétences du Parlement que dans les circonstances où une telle hypothèse est incontestablement impliquée par la nature spécifique de certaines dispositions du droit communautaire. (N° 166.)

La parole est à M. Jozeau-Marigné, auteur de la question.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la mise en vigueur des traités de Rome et le développement continu du droit qui en est issu apportent des limitations nouvelles aux compétences du Parlement, déjà singulièrement réduites par l'actuelle Constitution.

Certaines dispositions des traités communautaires ou du droit qui en est issu ont pour effet de s'incorporer directement, avec une valeur supralégislative, dans le droit interne des Etats membres de la Communauté, sans que les organes nationaux constitutionnellement compétents n'aient à en connaître. D'autres, en fixant de façon impérative et de plus en plus précise des

obligations de résultat aux organes constitutionnellement compétents des Etats membres, si elles n'excluent pas la compétence parlementaire, en limitent néanmoins considérablement la portée dans les matières qu'elles régissent.

Soyez assurés, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause, voire de critiquer ces conséquences du droit communautaire sur les pouvoirs du Parlement, d'une part, parce qu'elles résultent d'un traité librement ratifié par le Parlement lui-même ; d'autre part, parce qu'il s'agit là d'un des seuls éléments tangibles qui subsistent de la dynamique supranationale qui caractérisait le texte et l'esprit des traités communautaires, et sans laquelle la construction européenne ne pourra jamais progresser d'une manière substantielle.

Il est cependant permis de se demander — et c'est là une question, une demande d'éclaircissement posée au Gouvernement dans une matière complexe où les éclaircissements sont rares, et non un quelconque procès d'intention qui pourrait lui être fait, soyez-en assuré, monsieur le garde des sceaux — il est permis de se demander, dis-je, si le Gouvernement n'a pas, dans certaines circonstances, éludé la compétence parlementaire concernant la mise en œuvre d'un certain nombre de principes communautaires alors que l'exclusion de l'intervention du législateur ne paraissait pas évidemment impliquée par la nature particulière, au regard du droit communautaire, des principes dont il s'agissait d'assurer la mise en œuvre en droit français.

Cette question, monsieur le garde des sceaux, vous le sentez bien, est importante car, de nature principalement économique, la construction communautaire ressortit très largement au domaine réglementaire et échappe, de ce fait, pour l'essentiel, à la compétence législative du Parlement.

Le fait que la compétence législative relative à la mise en œuvre du droit communautaire soit relativement exceptionnelle implique une vigilance particulière pour sauvegarder les pouvoirs restreints, mais réels, que conserve notre Parlement national en la matière. Est-ce bien là le souci constant du Gouvernement ? Cette interrogation semble tout d'abord justifiée par les conséquences que le Gouvernement a tirées de deux arrêts récents de la Cour de justice des Communautés européennes, en intervenant dans deux circonstances assez différentes par voie réglementaire en des matières où le Parlement, d'après la Constitution, est compétent.

Première circonstance : saisie par le Conseil d'Etat belge en vertu de l'article 177 du traité de Rome, qui lui confère à titre préjudiciel un pouvoir d'interprétation du droit communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, le 21 juin 1974, un arrêt fort important, connu dans tous les milieux juridiques de la Communauté sous le nom d'arrêt *Reyners*, dans lequel la juridiction européenne a interprété l'article 52 du traité, relatif à la liberté d'établissement, comme devant être considéré comme une disposition directement applicable qui s'impose directement aux Etats membres, et ce, nonobstant l'absence éventuelle de directives communautaires aménageant la liberté d'établissement dans un domaine déterminé.

Nombreux sont ceux qui ne se rendent pas compte exactement de quoi il peut s'agir. Je pense que si j'évoque, dans cette assemblée, le grand principe de la liberté d'établissement dans l'Europe des Neuf, chacun perçoit immédiatement l'importance du sujet et les difficultés qui peuvent en résulter.

Le Gouvernement français s'est fondé sur cet arrêt pour supprimer, par une simple annexe à une circulaire en date du 26 août 1974 relative à la délivrance de la carte de commerçant étranger, l'exigence de cette carte pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Cependant, la suppression de la carte de commerçant étranger est une mesure législative, qui a toujours été considérée comme appartenant au domaine législatif sous la Constitution de 1958 et qui reste régie par une disposition de nature législative, le décret-loi du 12 novembre 1968.

Or, à l'occasion de l'examen, le 22 mai 1975 — vous voyez, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit d'une date encore toute récente — d'un projet de loi concernant la liberté d'établissement dans les professions bancaires et financières, dans cette enceinte même, un de nos collègues a proposé l'introduction d'un article additionnel à ce texte. Cet amendement avait pour but de supprimer, conformément à ces principes que je viens de rappeler, donc aux principes communautaires, l'exigence, pour les professions bancaires et financières, de la carte de commerçant étranger pour ce qui est des ressortissants de la Communauté, exigence prévue, je le rappelle, par le décret du 12 novembre 1968, toujours en vigueur.

A ce moment-là, le Gouvernement, qui était représenté non par vous, monsieur le garde des sceaux, mais par le ministre de l'économie et des finances, en raison du caractère plus financier que juridique du débat, a jugé que l'inclusion dans un texte législatif d'une disposition tendant à supprimer l'exigence de la carte de commerçant étranger, prévue par le décret-loi du 12 novembre 1968, était absolument inutile, car des disposi-

tions dans ce sens avaient déjà été prises, par voie réglementaire, par la circulaire précitée du 26 août 1974, qui ne serait elle-même que la conséquence directe de l'arrêt d'interprétation Reyners, qui affecterait ainsi *ipso facto* de caducité une disposition législative nationale.

Vous pensez bien, mes chers collègues, qu'un tel raisonnement appelle un certain nombre d'éclaircissements.

Tout d'abord, monsieur le ministre, nous pensons que les arrêts que la cour de justice des communautés rend en vertu de l'article 177 du traité de Rome n'ont qu'une portée toute limitée. Conformément au texte du traité ainsi qu'à une jurisprudence constante de la cour, ils n'ont que l'autorité relative de la chose jugée, c'est-à-dire que, s'ils peuvent déclarer certains actes inapplicables, ils ne peuvent le faire que relativement à l'espèce pendante devant le seul juge national qui a saisi la cour.

Celle-ci a, certes, admis, pour des raisons d'efficacité, que les arrêts qu'elle rend au titre de l'article 177 pouvaient, dans certaines conditions et sous réserve de leur acceptation, s'appliquer aux juridictions nationales suprêmes des autres Etats membres dans les hypothèses où ces derniers seraient saisis de litiges analogues. Cette extension, relative et purement rédactionnelle, de la portée conférée aux arrêts d'interprétation rendus par la cour au titre de la procédure de l'article 177 du statut ne s'applique cependant — semble-t-il — qu'aux juridictions suprêmes des états membres et à elles seules. Cela, au demeurant, est conforme à l'esprit même de l'article 177, qui repose sur l'idée d'une coopération entre les organes judiciaires nationaux et communautaires.

Mais je m'interroge, monsieur le garde des sceaux : le Gouvernement ne va-t-il pas plus loin — je dirai presque trop loin — en s'autorisant à se fonder sur un arrêt rendu par la cour de justice au titre du même article, auquel, du reste, il n'est même pas partie, pour aller non seulement jusqu'à admettre qu'un tel arrêt puisse lui permettre de s'affranchir de la répartition des compétences entre la loi et le règlement prévu par la Constitution et à intervenir par la seule voie réglementaire dans une matière que la Constitution, confirmée par une pratique constante, réserve en tout état de cause au seul législateur ?

Je n'aurai pas besoin de rappeler, dans cette assemblée, combien, à de nombreuses reprises, nous nous sommes demandés quel article de la Constitution devait s'appliquer en la matière. Était-ce l'article 34 ? Était-ce l'article 37 ? Sommes-nous dans le domaine du règlement ? Sommes-nous dans celui de la loi ?

Nous savons combien certains ministres — pas vous, monsieur le garde des sceaux, car la chancellerie est toujours prudente en la matière — veulent affirmer qu'il s'agit du domaine du règlement alors qu'il s'agit de celui de la loi.

En d'autres termes, l'adaptation *ipso facto* de la législation nationale aux conséquences de l'arrêt Reyners, si elle est admise, n'aurait-elle pas dû se faire dans le respect de la répartition des compétences entre la loi et le règlement prévu par le statut organique de l'Etat ?

N'y-a-t-il pas, au demeurant, dans la doctrine du Gouvernement en la matière, un certain flottement qui est aussi préjudiciable à la sécurité juridique qu'à la compréhension de la doctrine applicable ?

En effet, mes chers collègues, récemment, dans cette enceinte même, à l'occasion de l'examen, le 24 juin 1975, d'un projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours, le Gouvernement a accepté un article additionnel proposant la suppression de l'exigence de la carte de commerçant étranger pour les ressortissants de la Communauté titulaires d'une licence d'agence de voyages.

Le Gouvernement a donc, dans une hypothèse analogue à la précédente, accepté d'adapter le droit français à la jurisprudence communautaire dans le respect de la répartition des pouvoirs entre la loi et le règlement prévus par la Constitution. N'est-ce pas là, en effet, une situation beaucoup plus convenable ? J'aurais d'ailleurs pu me demander, monsieur le garde des sceaux, si ce n'était pas une évolution heureuse.

Malheureusement, dans une circulaire toute récente, datée du 1^{er} octobre et publiée le 16, qui reprend celle de 1974 que j'évoquais voilà quelques instants, le même ministère a confirmé que ressortissait au domaine réglementaire ce qui aurait dû être du domaine de la loi.

Je ne veux pas insister davantage sur le véritable problème qui peut se poser à nous, législateurs, à la suite de cet arrêt fondamental rendu heureusement par cette haute juridiction européenne qui, vous le savez comme moi, monsieur le garde des sceaux, est présidée par un magistrat qui fait honneur à la France.

Mais qu'il me soit également permis de faire état d'un autre exemple. Une deuxième circonstance s'ajoute, en effet, à la précédente pour justifier cette demande d'éclaircissement sur les conséquences tirées par le Gouvernement de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés.

Cette circonstance est différente de la précédente, car elle concerne, cette fois, un arrêt de condamnation rendu au terme de la procédure de sanction prévu par l'article 171 du traité.

Je veux bien que le sujet soit fort aride, surtout à pareille heure, mais il convient de marquer d'un mot la différence qui existe entre un arrêt de condamnation, rendu en vertu de l'article 171 du traité de Rome, et un arrêt d'interprétation, rendu en application de l'article 177 du même traité.

Le 19 décembre 1973, le Sénat — pour des raisons politiques que je n'ai pas à apprécier dans l'instant et qui sont, je crois, d'ordre social — n'a pas voulu adopter un projet de loi tendant à modifier les dispositions de caractère législatif prévoyant que le personnel d'un navire français doit, dans une certaine proportion et sous certaines conditions, être de nationalité française.

Par un arrêt du 4 avril 1975 — il s'agit donc, mes chers collègues, d'un fait récent — la Cour de justice des communautés a condamné la France pour son opposition à la transcription en droit interne des dispositions de l'article 48 du traité ainsi que du règlement relatif à la libre circulation des travailleurs qui sont directement applicables par les Etats membres.

Le Gouvernement a tiré les conséquences de cette condamnation en publiant deux textes réglementaires : un avis relatif à l'application des règles sur la libre circulation des travailleurs de la Communauté au domaine des transports maritimes et une circulaire du secrétaire d'Etat aux transports, du 29 avril 1975, relative aux conditions d'embarquement sur les navires battant pavillon français.

Ces deux textes, dont je vous rappelle combien le caractère réglementaire est établi, déclarent inapplicables aux ressortissants de la Communauté les dispositions législatives de l'article 3, alinéa 2, du code du travail maritime.

Bien que nous arrivions peut-être à un résultat heureux, je trouve cette procédure audacieuse et elle appelle certaines questions.

Il est sans conteste admis, selon une jurisprudence constante et conforme au texte et à l'esprit de l'article 171 du Traité — puisque nous sommes en face d'une condamnation et non d'une interprétation — qu'un arrêt de la cour rendu sur la base de cet article 171 n'a qu'un effet déclaratoire et que, s'il oblige l'Etat condamné à prendre « les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt », la cour n'a aucunement compétence pour annuler des actes législatifs ou même réglementaires d'un Etat membre.

Dans ces conditions, l'arrêt du 4 avril 1975 peut-il servir de fondement juridique à l'autorisation que s'est accordée, sur la base de cet arrêt, le Gouvernement pour tirer les conséquences de l'inadaptation de la législation française au principe de la libre circulation des travailleurs, en violation de la répartition des compétences entre la loi et le règlement prévue par la Constitution ?

Un arrêt de la Cour de justice des communautés rendu dans ces conditions — nous posons la question sous une autre forme — autorise-t-il l'Etat condamné à s'affranchir des règles posées par sa Constitution pour « prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt » ? N'est-ce pas par voie législative que le Gouvernement aurait dû adapter la législation nationale au droit communautaire ?

Les dispositions du titre IV de la Constitution ne le privent pas, en effet, de moyens pour poursuivre une telle procédure, malgré l'opposition manifestée, je le reconnais, par l'une des deux chambres lors de l'examen d'un texte législatif.

Enfin, si elle est critiquable sur le plan des principes, l'intervention du Gouvernement pour adapter par voie réglementaire les mesures législatives nationales aux principes communautaires n'est-elle pas également dangereuse sur le plan pratique ?

En effet — une jurisprudence récente nous l'a encore confirmé — si le juge judiciaire consent toujours à reconnaître la primauté des dispositions communautaires directement applicables sur les dispositions législatives nationales qui leur seraient éventuellement contraires, le juge administratif, lui, en interprétant de façon rigoureuse le principe selon lequel il n'a pas à se prononcer sur le caractère constitutionnel ou non des lois, n'a pas adopté une position analogue.

Dès lors, la coexistence d'un texte législatif contraire au droit communautaire et d'un texte administratif conforme à celui-ci ne risquera-t-elle pas, au-delà du principe de la supériorité du droit communautaire sur le droit national, de créer des situations juridiques peu claires pour le justiciable ?

Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, que j'aborde là un domaine très délicat et fort technique, et je prie mes collègues de m'en excuser, mais il convenait que, dans une des chambres du Parlement français, ce problème fût évoqué.

La demande d'éclaircissement adressée au Gouvernement doit, semble-t-il, dépasser le cas récent des conséquences qu'il vient de tirer de ces deux arrêts. Le Gouvernement est-il, en effet, toujours soucieux du fait que la mise en œuvre du droit communautaire ne doit porter atteinte aux pouvoirs que le Parlement

détient de la Constitution que dans les hypothèses précises, et au demeurant limitées, où une telle situation est exigée par le caractère particulièrement contraignant que le droit communautaire confère à certains actes des Communautés ou à certaines dispositions des traités ?

C'est encore un domaine, monsieur le garde des sceaux, sur lequel, sans esprit de polémique, il est permis de s'interroger.

Véritablement, pourquoi, en certaines circonstances, le Gouvernement ne demanderait-il pas certaines délégations de pouvoirs ? A ce sujet, je veux faire allusion à certaines dispositions beaucoup plus anciennes, notamment à celles prises dans la loi de finances pour 1962. Mais je ne veux pas aborder cette matière si délicate car cela me conduirait trop loin.

En tout état de cause, une délégation de pouvoirs doit toujours être accordée, par un Parlement, avec beaucoup de prudence et moyennant de nombreuses restrictions !

Enfin, est-il légitime que le Gouvernement réalise de véritables transferts de compétences en prenant des décisions en vue de mettre en œuvre certaines dispositions communautaires par voie réglementaire, alors que ces dispositions ressortissent, aux termes de la Constitution, au domaine législatif ?

Les exemples, que j'ai cités parmi d'autres, ne paraissent pas justifiés au regard de la stricte application des principes du droit communautaire. Ils ne l'ont, en tout cas, jamais été de manière satisfaisante et juridiquement incontestable.

Cette situation donne l'impression que la mise en œuvre du droit communautaire est devenue, de manière progressive, j'ose à peine le dire, quasi clandestine, un domaine réservé à l'exécutif, et cela en dépit des rares cas où tant la Constitution que le droit communautaire ne semblent pas devoir exclure la compétence parlementaire.

En l'absence d'un Parlement européen doté des pouvoirs réels que nous voudrions lui voir obtenir, ces pratiques paraissent contestables. Pour une simple raison d'équilibre démocratique, les Parlements nationaux ont encore un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du droit communautaire.

Pour ces raisons, monsieur le garde des sceaux, il nous paraît souhaitable que le Gouvernement définisse sa doctrine en matière de transposition des règles communautaires dans notre législation, dans le respect des droits du législateur.

Il m'est d'autant plus facile d'exprimer une telle idée que vous représentez ce soir le Gouvernement, et nous savons tous ici qu'au cours de votre vie politique, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale ou comme membre du Gouvernement, vous avez fait en sorte que la pensée européenne se concrétise. Mais vous savez aussi, comme nous, qu'en aucun cas, et sous des prétextes plus ou moins fallacieux, il ne doit être mis fin aux règles bien définies par la Constitution qui donnent à notre Parlement le pouvoir d'élaborer le droit national, car ce pouvoir ne doit, en aucun cas, être transgressé. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste des démocrates de progrès.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon premier propos sera pour remercier le président Jozeau-Marigné d'avoir demandé au Gouvernement de préciser sa position sur un problème à la fois essentiel et difficile — je souhaite contribuer ce soir à l'éclaircir quelque peu — celui du rôle respectif du Parlement et du Gouvernement en ce qui concerne la transposition du droit communautaire dans notre droit interne.

L'interrogation formulée, avec une très grande profondeur de réflexion, par l'auteur de la question orale porte, en particulier, sur les pratiques auxquelles elle donne lieu depuis certains arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

J'irai directement au fond de la question : est-il porté atteinte, en la matière, à la compétence du Parlement français ?

Je sais qu'aucune suspicion n'est dirigée à l'encontre du Gouvernement et encore moins de ma personne, vous avez bien voulu le dire, monsieur le président Jozeau-Marigné, et je vous en remercie profondément. Nul ne prête, en effet, au Gouvernement l'intention de méconnaître délibérément les dispositions constitutionnelles sur la répartition des compétences entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Les pratiques, que nous devons analyser et auxquelles M. Jozeau-Marigné a fait allusion, résultent, en réalité, de la nature même des divers actes communautaires ainsi que des rapports entre le droit communautaire et le droit interne français.

Ce dialogue que, grâce à votre interrogation, nous pouvons ouvrir ce soir, monsieur Jozeau-Marigné, me donnera donc l'occasion de commencer à préciser la doctrine du Gouvernement

en matière de mise en œuvre du droit communautaire, et de dissiper, du moins je l'espère, quelques incertitudes et certaines inquiétudes qui ont pu surgir.

La mise en vigueur des traités instituant les Communautés européennes a eu des conséquences importantes sur l'équilibre des pouvoirs prévus par les constitutions nationales.

Le traité de Rome contient, par exemple, de nombreuses dispositions qui autorisent le conseil, voire la Commission, à prendre, dans les conditions prévues par le traité, par voie de « règlements », des mesures dans des matières pouvant relever, en droit interne, de la compétence du Parlement. Ces règlements ont une portée générale ; ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque Etat membre.

Cette conséquence n'est pas critiquable au plan du droit, puisqu'elle découle de la nature spécifique des traités instituant les Communautés européennes, et ne fait que traduire le principe général, consacré par l'article 55 de notre Constitution, de la supériorité du traité régulièrement ratifié et publié sur la loi nationale. Tel est le principe fondamental.

Ce principe a des conséquences particulières dans le cas de traités, qui, comme ceux instituant les Communautés européennes, prévoient le développement sur leur base — et j'appelle tout particulièrement l'attention sur ce point — d'un « droit dérivé » : l'autorisation parlementaire de ratifier ou d'approuver de tels traités comporte simultanément autorisation du droit originaire — le traité lui-même — et autorisation anticipée du droit dérivé, que celui-ci porte sur des matières réglementaires ou législatives.

Aussi, lorsque les institutions communautaires prennent une règle de droit dérivé qui intéresse une matière que l'article 34 de notre Constitution attribue à la compétence législative, cette règle peut prévaloir sur la législation nationale contraire, en vertu de l'autorisation que le Parlement a donnée en 1951 et en 1957 de ratifier les traités de la communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la communauté européenne de l'énergie atomique.

Les pouvoirs normatifs généraux des institutions communautaires s'exercent également par voie de directives, qui lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, mais laissent aux instances nationales la compétence de déterminer, selon leurs normes constitutionnelles, la forme et les moyens d'y parvenir.

C'est ainsi que le traité de Rome, en trois chapitres différents, a organisé, dans la perspective d'une totale assimilation aux nationaux, la libre circulation des travailleurs et le libre accès de ceux-ci aux emplois salariés ainsi que la liberté d'établissement et des services pour les activités non salariées. La première est assurée par voie de règlement — actuellement le règlement 1612/68 du 15 octobre 1968 — et les deux autres par voie de directives.

Je voudrais, quelle que soit l'aridité du sujet, reprendre séparément ces deux questions en ce qui concerne les suites qui leur ont été données en droit français, compte tenu notamment des arrêts de la Cour de justice et des faits évoqués par M. Jozeau-Marigné.

Le règlement 1612 de 1968 sur la libre circulation des travailleurs a une portée extrêmement générale sans qu'aucun texte interne d'application soit nécessaire. Il devait notamment permettre aux marins des autres Etats de la C. E. E. de s'embarquer à bord des navires français. Le Gouvernement français, se fondant sur les dispositions de l'article 84, alinéa 2 du traité, avait considéré que les dispositions générales du traité et, par voie de conséquence, ce règlement ne s'appliquaient pas au secteur des transports maritimes. Voilà donc un bon exemple. Selon nous, les objectifs du traité devaient être poursuivis en la matière dans le cadre d'une politique commune des transports et par décision unanime du conseil, laquelle n'est pas encore intervenue. Telle était la thèse française.

A la demande instante de la commission, le Gouvernement avait finalement accepté de faire bénéficier les marins de la Communauté de la libre circulation et avait déposé à cet effet, à la fin de 1972, un projet de loi modifiant les dispositions restrictives de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. Ce faisant, le Gouvernement français agissait dans ce qu'il croyait être le domaine de sa souveraineté, et sans pour autant abandonner sa thèse sur la spécificité de la navigation maritime.

Le projet, comme vous l'avez rappelé, monsieur Jozeau-Marigné, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été retiré avant sa discussion par le Sénat.

La commission de Bruxelles a alors saisi la Cour de justice de Luxembourg d'une plainte contre la France pour violation du traité par refus explicite d'appliquer le règlement.

La Cour de justice n'a pas retenu notre interprétation de l'article 84 et a déclaré qu'en maintenant inchangé le code du travail maritime, la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement 1612.

Le Gouvernement s'est incliné devant cette décision mais n'a pas cru utile de modifier formellement la loi de 1926, car il s'agissait, en l'espèce, d'appliquer un règlement qui, selon l'article 189 du traité lui-même, était, comme je l'ai rappelé, directement applicable et se suffisait donc à lui-même. Mais pour démontrer notre volonté d'exécuter cette décision, mon collègue, M. le secrétaire d'Etat aux transports, a fait publier au *Journal officiel* du 2 mai 1975 une circulaire et un avis pour constater l'état de droit et ôter tout doute à cet égard.

Telle est donc la question : quelle est la nature et quelle est la portée de cette circulaire ? Voici la réponse que nous devons lui apporter.

La circulaire prise dans une telle circonstance ne constitue pas un empiètement du Gouvernement dans le domaine de la compétence législative. Ce n'est pas la circulaire qui abroge la loi, c'est le droit dérivé du traité. La circulaire n'a pas d'autre effet juridique que de constater quelle est la règle applicable en vertu de l'article 55 précité de notre Constitution.

Agir autrement aurait constitué une nouvelle violation du traité : en effet, si nous avions déposé un nouveau projet de loi, nous aurions méconnu l'application du règlement en tant que tel primant, sur le point litigieux comme sur tous ceux qui n'ont jamais fait l'objet de contestations, les éventuelles dispositions nationales contrares.

Nous aurions alors assimilé le règlement à une simple directive et aurions mis ainsi en péril l'unité d'application et d'interprétation du droit communautaire. Cela est si vrai que nous n'avons pas davantage l'intention de modifier le règlement d'application de la loi de 1926, comme nous nous le proposons en 1972. Il ne peut donc être reproché au Gouvernement d'avoir empiété sur la compétence du Parlement.

J'en viens maintenant à l'application en droit français des dispositions du traité de Rome relatives à la liberté d'établissement et des services.

Vous savez que le traité a prévu une période de transition de douze ans, expirant le 31 décembre 1969, au terme extrême de laquelle devaient être progressivement supprimées, par voie de directives et selon un échéancier défini en 1961, les restrictions à la liberté d'établissement et de prestation de services des ressortissants des Etats membres.

Au 31 décembre 1974, quarante-sept directives avaient été adoptées par le conseil, couvrant la quasi-totalité des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales. Ces directives, comme je l'ai rappelé, ne lient les Etats qu'en ce qui concerne le résultat à atteindre, il appartenait au Gouvernement de déposer les projets de loi et de prendre les décrets nécessaires. Mais, devant l'afflux des textes législatifs à portée parfois limitée qu'il aurait fallu déposer au fur et à mesure qu'intervenaient les directives, le Gouvernement a obtenu, conformément à l'article 38 de notre Constitution, l'autorisation, en 1964, 1966 et 1969, de prendre par ordonnance les mesures qui étaient normalement du domaine de la loi.

Lorsqu'a pris fin, le 31 décembre 1972, la dernière délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement, celui-ci a de nouveau respecté scrupuleusement la répartition des compétences opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution pour l'application des directives adoptées après cette date. Je ne citerai que les deux seuls exemples qui existent et que connaît fort bien votre assemblée : les lois des 21 décembre 1974 et 10 juillet 1975, prises respectivement pour l'application des trois directives de 1973 concernant les entreprises d'assurances et les banques.

Mais un élément nouveau et récent, que M. Jozeau-Marigné a signalé à bon droit, est intervenu avec les arrêts de la cour de Luxembourg, rendus le 21 juin 1974 dans l'affaire Reyners et le 3 décembre 1974 dans l'affaire Van Binsbergen, sur l'interprétation des articles 52, 55, 59 et 60 du traité.

L'arrêt Reyners dit pour droit que depuis le 1^{er} janvier 1970, date d'expiration de la période de transition, les articles 52 et 59 du traité sont désormais directement applicables dans les ordres juridiques internes et « qu'on ne saurait invoquer, à l'encontre de cet effet direct, la circonstance que le conseil a manqué de prendre les directives prévues... ; qu'en effet, après l'expiration de la période de transition, les directives prévues par le chapitre relatif au droit d'établissement sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la réglementation du traitement national, celle-ci étant désormais consacrée, avec effet direct, par le traité lui-même ».

Il s'agit là, vous le sentez bien, mesdames, messieurs, d'un arrêt de principe qui dépasse naturellement le cas d'espèce qui était soumis à la Cour. Il convient aussi de ne pas perdre de vue que l'interprétation du Traité par la Cour s'incorpore à la disposition interprétée.

Ainsi tirant immédiatement la conséquence de ce principe, la commission a-t-elle retiré ou modifié les directives prévoyant la suppression des restrictions de nationalité qu'elle avait proposées et qui n'avaient pas encore été arrêtées par le conseil. A titre d'exemple, je voudrais vous citer le projet de directive sur les avocats, actuellement devant le Conseil, qui intéresse tout particulièrement votre assemblée. La jurisprudence de la Cour étant tenue pour acquise en la matière, la commission a retiré sa proposition de directive, soumise en 1969, concernant « les modalités de la réalisation de la libre prestation de services pour certaines activités de l'avocat ». La commission a déposé, en juillet dernier, une proposition modifiée « visant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services ». Ce nouveau texte n'oblige pas les Etats membres à modifier leur droit interne qu'en ce qui concerne les questions de déontologie de cette profession.

Face à cette situation, quelle devait être l'attitude des Etats membres et de la France en particulier ?

Deux solutions se présentent sur le double plan de la politique législative et de la technique juridique parmi lesquelles le Gouvernement, monsieur Jozeau-Marigné, n'a pas encore choisi. Vous conviendrez, que la solution retenue — je vais d'ailleurs analyser l'une et l'autre rapidement — quelle qu'elle soit, doit être en harmonie avec nos partenaires et la commission. Cette concertation est prévue et doit intervenir sous peu de temps.

La première de ces deux solutions est celle qui est préconisée par la commission. Elle consiste à considérer que les textes internes contenant encore des discriminations de nationalité — ceux-ci n'existent plus que pour les professions libérales et quelques rares activités commerciales non atteintes par la réserve de l'exercice de l'autorité publique — sont désormais, de plein droit, inopposables aux ressortissants de la Communauté. Dans cette première solution, il n'est donc plus nécessaire de modifier ces textes comme si une directive était intervenue.

A tout le moins convenait-il, afin de prévenir immédiatement des contentieux inutiles et irritants, d'en informer, très rapidement les particuliers et les administrations compétentes en matière de commerçants étrangers. La voie de la circulation se bornant à constater un état de droit a paru l'instrument le plus rapide. Tel fut l'objet, pour partie, de la circulaire du 26 août 1974. J'évoque ici la circulaire de M. le ministre du commerce et de l'artisanat publiée au *Journal officiel* du 11 septembre 1974. Tel fut l'objet d'une circulaire du 1^{er} août 1975. Il s'agit d'une circulaire conjointe des ministres de l'industrie et du commerce, publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 1975, qui précisait bien qu'elle était sans préjudice des modifications législatives ou réglementaires qui s'avéreraient nécessaires, mais dont l'intervention exigeait un certain délai.

Telles ont été, très objectivement rapportées, les raisons qui ont amené mon collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, à s'opposer, lors de la discussion, en juin dernier, ici même, du projet de loi d'application de la directive « banques », à un amendement présenté par l'un des membres du Sénat.

Cet amendement tendait, par un article supplémentaire, à faire sortir les banques de l'annexe à l'ordonnance de 1969, qui énumère les activités encore assujetties à cette date à la délivrance de la carte de commerçant étranger.

Telle est, résumée et illustrée de quelques exemples, la première solution possible.

La deuxième solution serait celle, permettez-moi cette expression, d'une « toilette » législative de tous les textes discriminatoires, soit à l'occasion ou par une série de réformes ponctuelles, soit par un texte d'ordre général. Cette solution jouirait, du moins je le suppose, d'un préjugé favorable de la part du Sénat. A l'heure où je m'exprime, il ne m'appartient pas de trancher définitivement ce problème de choix entre les deux types de solution.

Je me bornerai cependant à rappeler que notre doctrine, pour déterminer les conséquences pratiques qu'il convient de tirer des arrêts de la cour et le choix entre les deux méthodes que je viens d'exposer, doit s'inspirer d'une attitude uniforme, en cours d'examen, au niveau communautaire. Nous nous employons à ce que cette attitude uniforme au niveau communautaire soit prochainement définie en vue de satisfaire au double impératif de la sécurité juridique et du respect de la norme communautaire.

Si j'avance cette opinion, c'est avec l'espoir que l'inspiration en soit partagée par M. Jozeau-Marigné qui s'exprimait en des termes, à mes yeux excellents, dans la conclusion d'un de ses rapports au Parlement européen, de la manière suivante : « La primauté du droit communautaire apparaît bien, en effet, comme une règle essentielle dont le respect conditionne l'uniformité d'application du droit communautaire, condition de sa cohérence et de son autorité ».

Ainsi, vous le voyez, les fluctuations — elles existent, elles ont existé — qui ont pu affecter l'attitude du Gouvernement ne sont-elles pas la marque de l'improvisation ou de la fantaisie, mais bien plutôt le signe — que nous avons découvert ensemble, ce soir, grâce à la question qui nous a été adressée — de la complexité d'une matière où il faut tenir compte à la fois de la délégation globale que le Parlement a faite en autorisant la ratification des traités communautaires — plus communautaires qu'on ne l'imagine souvent —, de la distinction entre les textes d'application directe et ceux d'application indirecte, et de la jurisprudence européenne qui aboutit, dans certains cas, à déplacer la frontière entre ces deux types de texte.

Quoi qu'il en soit du devenir de cette question que nous avons pu préciser ce soir, je tiens, pour répondre à M. Jozeau-Marigné, à déclarer que le souci du Gouvernement — puissé-je vous en avoir convaincu — est de ne rien faire, dans l'application des traités instituant les communautés européennes, qui empiète sur les compétences du Parlement et il faudra, le plus tôt possible, choisir entre l'une et l'autre des deux solutions que je viens d'évoquer devant vous.

S'il est vrai que certaines limitations peuvent être apportées à cette compétence en ce domaine, le Gouvernement entend les réduire aux seuls cas où celles-ci résultent de la nature spécifique du droit communautaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je connais trop les convictions européennes qui animent la plupart d'entre vous pour imaginer qu'ils puissent reprocher au Gouvernement une telle attitude, qui respecte la nature spécifique du droit communautaire et qui est conforme à des traités régulièrement ratifiés, ainsi qu'à la lettre et à l'esprit de notre constitution. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le garde des sceaux, j'ai été profondément intéressé par votre propos. Pour aride que soit le problème, je pense qu'il était utile de le poser. Je voudrais maintenant faire trois observations.

Je vous remercie tout d'abord d'avoir bien voulu porter quelque intérêt à mes rapports de Bruxelles et de Strasbourg. S'agissant des prestations de service du barreau, je ne crois pas l'argumentation déterminante. J'ai été rapporteur du texte de 1969 et, en ce qui concerne le texte actuel, qui sera dans quelques semaines ou dans quelques mois, soumis au Parlement européen, j'ai, il y a cinq jours, présidé à Bruxelles la commission où l'on en débattait. Ce sont des circonstances qui se rencontrent et je le dis avec autant plus d'émotion que notre actuel débat est présidé par celui qui a présidé pendant un certain nombre d'années avec tant de bonheur aux travaux du Parlement européen. Qu'il me soit permis de lui rendre un hommage reconnaissant !

En ce qui concerne les arrêts de condamnation et les arrêts d'interprétation, vous auriez pu faire une distinction. Vous ne l'avez pas faite et je crois que vous avez eu raison. Vous auriez pu dire aussi : lorsque nous avons pris telle décision, nous l'avons fait dans un esprit d'opportunité. Je vous aurais alors répondu avec malice : j'en doute, parce qu'entre la décision et la circulaire, plus de quatorze mois se sont écoulés.

Mais notre problème est beaucoup plus important. Il est d'ordre juridique. Il s'agit de savoir en définitive quelles sont les dispositions que doit prendre l'autorité compétente pour mettre notre droit national en conformité avec le droit communautaire. C'est une question qui doit être examinée par la Place Vendôme et par le Quai d'Orsay.

Le traité stipule que l'Etat condamné par la cour est tenu « de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la cour », alors que l'un des arrêts de principe pris par la Cour des communautés rappelle que « ce sont les autorités nationales compétentes qui doivent assurer la prohibition, une prescription nationale reconnue incompatible avec le traité ».

Ainsi rien, ni dans le traité ni dans la jurisprudence n'autorise expressément un gouvernement à tirer les conséquences d'un arrêt de la cour qui méconnaît la répartition des compétences prévue par sa constitution.

Le problème est ainsi posé. Ce n'est pas ce soir que nous pourrions le cerner et encore moins le résoudre.

Vous avez évoqué tout à l'heure les difficultés que rencontreraient d'autres pays de la Communauté. Pensons notamment au Royaume-Uni, pays du Common Law.

A nous de bien définir ce soir le principe juridique capital ; à nous d'essayer de résoudre le problème posé en respectant la Constitution française, pour le plus grand profit du droit européen ! (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 10 —

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN AGRICOLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Roger Houdet, devant la crise profonde de l'agriculture française, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte proposer à la Communauté européenne pour améliorer le fonctionnement du Marché commun agricole, éviter le renouvellement des crises qui le secouent périodiquement et adapter la politique agricole commune aux données nouvelles de la situation économique et monétaire européenne, tout en maintenant les principes de base fixés par le traité de Rome. (N° 168.)

La parole est à M. Houdet, auteur de la question.

M. Roger Houdet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 9 mai 1975 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la déclaration de Robert Schuman, véritable acte de naissance de la Communauté européenne. Dans sa grande sagesse, Robert Schuman fixait comme préambule à sa déclaration, les voies les plus sûres d'atteindre son objectif : « L'Europe ne se fera pas d'un coup ni dans une construction d'ensemble », disait-il. « Elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. »

Une de ces réalisations concrètes — la seule construite depuis quinze ans avec l'union douanière — n'est-elle pas la politique agricole commune ?

Cette politique était fondée — elle l'a parfaitement respecté — sur l'article 39 du traité de Rome qui visait l'intérêt des producteurs en leur assurant un niveau de vie équitable, l'intérêt des consommateurs en garantissant une sécurité des approvisionnements à des prix raisonnables, l'intérêt des économies nationales par l'accroissement de la productivité et l'emploi optimum des facteurs de production.

Les politiques agricoles nationales des six états fondateurs étaient, en 1958, si diverses, voire si opposées, que cette diversité rendait particulièrement difficile toute fixation des lignes directrices d'une politique commune.

Dès le mois de juillet 1958, par application de l'article 43 du traité, les six Etats membres se réunissaient à Stresa. J'avais l'honneur d'y représenter la France et de présider l'assemblée des six ministres de l'agriculture, le commissaire européen à l'agriculture était alors M. Mansholt. Nous arrêtâmes d'un commun accord les trois principes de base d'une politique commune : la préférence communautaire, l'unicité des prix et la solidarité financière.

L'élaboration continue des règles et directives pour leur application aux différentes productions agricoles nous a conduits, en quinze années, à cette communauté de marchés, à cette politique commune unique, que même l'entrée, en 1973, de trois nouveaux partenaires, a peu bouleversée.

Il est facile de prouver sa réussite, non seulement au regard de ses objectifs propres, mais aussi eu égard à la crédibilité des opinions publiques en une communauté européenne.

Cependant, cette politique commune est violemment attaquée aujourd'hui. Chacun ne veut voir que ses faiblesses au seul regard des intérêts nationaux. Ces attaques atteignent — ce qui est plus grave — cette crédibilité en l'Europe.

Bien sûr, les agricultures de nos neuf Etats suivant leur potentiel, traversent une crise grave car elles supportent plus que toute autre économie, les effets de l'inflation. Elles subissent depuis trois ans des conditions climatiques défavorables. L'écart de leurs revenus se creuse avec celui des autres catégories professionnelles.

Mais, où en seraient ces agricultures sans le Marché commun ? Quelles seraient les charges financières qu'auraient à supporter les budgets nationaux pour les soutenir ?

La libre circulation des produits ne s'est-elle pas traduite par un élargissement du marché intérieur à 255 millions de consommateurs de produits alimentaires ? La préférence communautaire nous permet d'écouler près de 65 p. 100 de nos exportations agricoles, au prix européen, vers nos partenaires alors que pendant ce temps le commerce avec les pays tiers s'est accru très fortement.

La solidarité financière communautaire n'est-elle pas venue alléger grandement les charges très lourdes — et sans doute insupportables pour les budgets nationaux — du soutien des marchés et de la résorption des excédents ?

La productivité du travail a augmenté plus rapidement dans l'agriculture que dans les autres secteurs. De plus, devant les mouvements erratiques des prix mondiaux et la pénurie mondiale de certaines productions, une relative stabilité des prix, et surtout une sécurité d'approvisionnement, ont pu être maintenues pour les consommateurs. En 1974, le cours mondial du sucre était de 1 080 dollars la tonne, alors qu'il plafonnait en Europe à 336 dollars.

Mais devant ces justifications positives, nous nous devons de reconnaître que la politique agricole doit être repensée dans ses mécanismes essentiels, mais aussi dans son environnement communautaire marqué par une stagnation des politiques monétaires, régionales et sociales.

Le conseil des ministres des Neuf a déjà étudié ce dossier sur la base du bilan établi par la commission. Ses réflexions ont été consignées dans une note rédigée à l'intention du conseil européen qui, lors de sa récente réunion de Rome, aurait dû se saisir de ce dossier. A notre grand regret, son examen a finalement été reporté à plus tard.

C'est pourquoi, il me paraît aujourd'hui nécessaire, monsieur le ministre, en ma double qualité, comme Européen, de président de la commission de l'agriculture du Parlement européen, comme Français, de président de la délégation française au sein de cette assemblée, de vous faire part de quelques-unes de mes réflexions partagées, je crois, par tous mes collègues, et de vous interroger sur les objectifs qui seront les vôtres dans cette négociation laborieuse.

Repenser cette politique, c'est examiner ses mécanismes internes qui appellent, à l'évidence, de sérieux correctifs, mais c'est aussi étudier ses aspects externes, c'est-à-dire la politique d'ouverture vers l'extérieur et les échanges internationaux dans lesquels la communauté s'engage actuellement.

Si l'acquis communautaire est déjà important au plan agricole, il révèle cependant, à l'expérience, des imperfections sérieuses qui appellent des correctifs. En ce qui concerne le diagnostic, l'analyse de la commission rejoint celle des neuf gouvernements. Oui, mais les avis sur les correctifs sont plus partagés, chaque pays mettant l'accent sur les mesures qui paraissent les plus conformes à ses intérêts. Le memorandum établi par le conseil des ministres de l'agriculture à l'intention du conseil européen traduit, en langage diplomatique, ces divergences.

Les principaux problèmes posés par le fonctionnement du marché commun agricole sont, pour l'essentiel, relatifs à l'équilibre production-débouchés, à la gestion des marchés, à la distorsion créée par la situation monétaire, à la formation des prix, aux conditions de concurrence et au coût de la politique agricole commune.

L'expérience de quinze années met tout d'abord en évidence l'apparition et le maintien de déséquilibres entre la production et les débouchés, déséquilibres qui pèsent forcément sur les prix et qui sont à l'origine de charges financières jugées trop lourdes par certains de nos partenaires. Or, dans le même temps la dépendance alimentaire de la Communauté vis-à-vis des pays tiers ne cesse de s'amplifier.

Il appartient donc à la Communauté de mieux orienter sa production agricole pour réduire ses excédents structurels et limiter sa dépendance alimentaire. Certes, tout comme nous, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, combien cela est difficile, mais les instances communautaires n'ont jamais défini ou mis en œuvre d'une façon cohérente et volontariste un tel objectif rendu d'autant plus nécessaire par l'évolution erratique du marché mondial. On allégera ainsi le coût financier du soutien des marchés, on réduira le déficit croissant de la balance des échanges agricoles avec les pays tiers.

Que faut-il faire pour cela ? Inscire désormais la politique agricole dans le cadre de programmes quinquennaux d'orientation de la production qui devront tendre à mieux adapter la production non seulement aux besoins de la Communauté, mais également à la demande extérieure qui est forte car le monde a faim, monsieur le ministre.

Il est pour le moins surprenant, au moment où l'équilibre des balances extérieures de la Communauté pose de graves difficultés, que les instances communautaires ne se soient jamais vraiment préoccupées du coût des importations agro-alimentaires qui ont atteint 18 milliards de dollars en 1973. La politique commerciale d'ouverture va constamment dans le sens d'une aggravation de ce déficit.

Faut-il rappeler que de 1958 à 1973, ce déficit est passé de 5 milliards à 12 milliards d'unités de compte, soit 68 milliards de francs ? Ces chiffres constituent la meilleure réponse que la Communauté puisse faire aux accusations de protectionnisme proférées par les pays tiers exportateurs.

Le reproche le plus souvent adressé à la politique agricole est évidemment l'existence de surplus difficilement négociables sur le marché mondial. On parle toujours de « montagnes de beurre », de « montagnes de poudre de lait », de « montagnes de viande ». On fait peu de différence entre les excédents conjoncturels, inévitables en agriculture, et les excédents structurels qui pourraient être évités par une meilleure programmation de la production.

Pour répondre, la Communauté doit affirmer une politique d'exportation dynamique, cohérente, prendre dans ce sens des décisions rapides et suivre de plus près l'évolution des marchés mondiaux. Une telle politique ne manquera certes pas de susciter des réactions de la part de certains pays tiers. Elle constituera donc un test de la volonté européenne et de sa capacité de s'affranchir des pressions extérieures.

Il convient de s'engager, comme on semble commencer à vouloir le faire — oh ! bien timidement — dans une politique de stockage plus rationnelle, permettant la conclusion de contrats pluriannuels d'exportation après une étude approfondie des marchés extérieurs et des débouchés qui s'offrent à moyen terme.

Il s'agit également d'inscrire la politique agricole dans la perspective d'une politique efficace et cohérente d'aide alimentaire au tiers monde, dont la situation ne cesse de s'aggraver dangereusement bien que certains pays commencent à devenir solvables.

L'analyse des imperfections du Marché commun agricole montre que les règlements communautaires sont d'une inégale efficacité. Les productions méridionales et septentrionales ne sont pas également protégées. Il en résulte des disparités croissantes de revenus à l'intérieur même de l'agriculture, disparités qui appellent des mécanismes correcteurs des lois du marché.

La commission a formulé sur ce point des propositions importantes, acceptées après amendement par le Parlement européen, et transmises depuis quatre mois au conseil des ministres qui n'a encore pris aucune décision.

Pendant ce temps, la situation s'aggrave. Je vise, bien entendu, la politique viti-vinicole ; vous vous en doutez, monsieur le ministre.

On a reproché à la France de prendre sur cette politique une décision nationale, prise cependant dans le cadre de l'article 31 du règlement communautaire 806. Ce reproche ne doit pas être fait à la France seule, mais à l'ensemble du conseil des ministres qui n'a pas su décider avant l'orage, cependant bien prévisible. Nous étions alors bien obligés de prendre un parapluie communautaire.

Si la politique d'aide aux produits peut être rendue plus efficace et moins coûteuse par l'aménagement des mécanismes de soutien, elle ne semble pas suffisante pour assurer un revenu équitable aux exploitations les plus vulnérables.

Sans recourir aux *deficiency payments*, des aides directes devraient être accordées aux plus défavorisées. Cela pourrait coûter très cher ; c'est l'objection, certes. Il faut et l'on peut cependant sélectionner ces aides telles que celles qui sont données à l'agriculture de montagne.

Pour orienter vers une meilleure rentabilité ces exploitations dites vulnérables et effectivement vulnérables, la communauté, par ses trois directives de 1972, a soutenu financièrement les plans de développement dont la mise en œuvre est reculée de jour en jour.

La France n'est pas le seul pays en cause à cet égard, mais il est regrettable que cette formule n'ait pas rencontré plus d'adhésion et plus de compréhension, tant de l'administration que de la profession agricole elle-même.

Il s'agit non de détruire l'exploitation familiale, mais de lui donner les moyens d'être plus productive.

On sera loin d'avoir employé, en 1975, les crédits inscrits à cet effet à la réserve Mansholt de la section orientation du F. E. O. G. A. Si cette formule, qui est discutée actuellement, paraît inadaptée, encore conviendrait-il d'en proposer la modification aux organisations communautaires. Mais agissons car il est profondément regrettable que la première tentative d'harmonisation communautaire des structures se traduise par un échec aussi éclatant.

Lors de ses propositions de prix pour la campagne 1975-1976, la communauté, appuyée par le Parlement, avait proposé, pour éviter une désertification des campagnes, un plan d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Le conseil des ministres ne l'a pas suivie. On ne voit vraiment pas la raison, même financière, de cette attitude, car les impenses sont très rentables à moyen terme.

L'insuffisance des mécanismes régulateurs de certains marchés est aggravée par une gestion des organes communautaires trop technocratique, trop hésitante, une vue à trop court terme.

Mon expérience ministérielle — vous ne me démentirez pas, monsieur le ministre — m'a montré combien était difficile une gestion rationnelle des marchés soumis à d'incessants aléas techniques et économiques.

Sur le plan communautaire, bien sûr, les problèmes posés sont d'une autre dimension; ils sont plus complexes et le mécanisme de la prise de décision est infiniment plus lourd.

Cela ne suffit pas, cependant, à excuser certaines erreurs de gestion de la commission, qui traduisent une fausse appréciation des marchés, voire un souci excessif de ménager les intérêts des pays tiers. Les marchés de la viande bovine en 1973-1974 et plus récemment celui des céréales paraissent à cet égard particulièrement significatifs et regrettables. On a trop tardé à appliquer la clause de sauvegarde dans le premier cas — si elle fut finalement décidée, c'est grâce à votre tenace intervention, monsieur le ministre, et nous devons vous en rendre hommage — et les importations inconsidérées de viande en provenance des pays tiers ont longtemps pesé sur les cours européens. On a trop tardé à autoriser les exportations de céréales au détriment des intérêts même des agriculteurs européens, ainsi privés du bénéfice de cours mondiaux plus élevés.

Pour éviter le retour de tels errements, que les fluctuations spéculatives du marché mondial risquent de multiplier, une politique cohérente de stockage doit être préalablement définie au niveau communautaire.

Pour une meilleure information de la situation, pour un suivi plus réaliste, les comités de gestion devraient comprendre des représentants des organisations professionnelles nationales ou du C. O. P. A. Cette double représentation aurait l'avantage de faire prendre conscience aux producteurs eux-mêmes de leurs responsabilités propres dans les décisions des gestionnaires, voire de justifier une coresponsabilité financière dont on parle beaucoup, mais qui ne saurait, à nos yeux, être admise sans cette représentation.

En outre, est-il nécessaire que toutes décisions techniques remontent au conseil des ministres où la règle de l'unanimité les font souvent enterrer ?

La commission et le comité spécial « agriculture » ne devraient-ils pas disposer d'une plus grande liberté de décision ?

Il conviendrait aussi que les organes communautaires prêtent moins d'attention aux pressions, voire aux menaces de certains pays tiers qui saisissent toutes occasions pour s'attaquer à la politique agricole commune qu'ils n'ont jamais acceptée. Il faut affirmer l'unité et l'autonomie de la politique commerciale de la communauté dans le respect de la préférence communautaire.

Je voudrais aborder maintenant le problème des charges financières, objet des attaques, le plus souvent injustes, de certains de nos partenaires.

La solidarité financière des Etats ne peut jouer qu'à travers un fonds commun, le F. E. O. G. A. Ce fonds, ne l'oublions pas, a été créé sur le modèle du F. O. R. M. A. français, créé lui-même par les décrets de juin 1954. C'est de l'expérience que j'avais eue en 1954 que j'ai suggéré, en 1958, à Stresa, d'ouvrir un fonds communautaire.

Le montant du F. E. O. G. A. ne représente que 0,4 p. 100 du produit intérieur brut communautaire. S'il représente en effet près de 68 p. 100 du budget total, cela tient à la raison très simple qu'il n'y a qu'une politique communautaire totale, la politique agricole.

Sans arrêter des dispositions spécifiques aux dépenses du F. E. O. G. A., le conseil européen de Rome a décidé que les ministres des affaires étrangères et des finances procéderaient chaque année « à une appréciation globale des problèmes budgétaires de la Communauté, de façon à permettre progressivement une prévision pluriannuelle des dépenses conduisant à une meilleure répartition des ressources communautaires ». C'est donc lors de ces réunions annuelles que peut être posé le problème des dépenses du F. E. O. G. A.

Il ne serait pas admissible — convenez-en, monsieur le ministre — qu'à l'occasion de ces négociations auxquelles les ministres de l'agriculture ne prendront pas part soit décidé un plafonnement déguisé du budget agricole. Ce budget ne peut être que provisionnel; il doit pouvoir suivre les fluctuations imprévisibles des interventions prévues par les règlements communautaires, car ces fluctuations résultent des conditions climatiques et des marchés internationaux.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être vigilant à l'égard de cette nouvelle procédure budgétaire qui peut être l'occasion d'une remise en cause d'un des principes de base de la politique agricole, la solidarité financière.

Il ne faut pas perdre de vue que le F. E. O. G. A. supporte des charges qui ne sont pas spécifiquement agricoles: les montants compensatoires nés d'une absence d'un monétaire, certaines aides sociales et certaines aides régionales.

L'interdépendance des divers aspects de l'intégration européenne montre, en effet, que la mise en œuvre des prix agricoles communs, qui conditionne la libre circulation des produits et l'unicité du marché, ne peut fonctionner de façon satisfaisante en l'absence d'une harmonisation des politiques économiques et monétaires.

Il s'y ajoute que le fonctionnement du système monétaire caractérisé par le flottement des monnaies dans la limite du « serpent » pour les unes, hors du « serpent » pour les autres, crée de graves distorsions de concurrence au profit des pays dont les monnaies se déprécient. Ces distorsions sont sans doute la raison majeure de la crise née de l'importation en France des vins italiens. Elles conduisent fatalement à des mesures correctives de la part des Etats qui en sont victimes.

Les montants compensatoires monétaires pouvaient être un palliatif temporaire à des perturbations monétaires passagères, mais, à plus long terme, ils se révèlent incapables de faire face à la situation monétaire chaotique que nous connaissons.

A cet égard, on est en droit de s'étonner que le mémorandum présenté par les ministres de l'agriculture au Conseil européen ne fasse qu'une brève allusion à ce problème capital pour conclure simplement que « des solutions pragmatiques doivent être trouvées ». C'est là vraiment un aveu d'impuissance qui dissimule à peine le désaccord des Etats membres sur un problème que l'on ne peut pas éluder plus longtemps.

Mais nos inquiétudes actuelles les plus graves, monsieur le ministre, viennent de l'ouverture vers l'extérieur de la politique commerciale communautaire. Nous assistons, en effet, à une série d'engagements de la Communauté qui s'apparentent à de véritables abandons de la préférence communautaire sans contreparties agricoles réelles. Cela vise notamment les négociations en cours avec les pays du bassin méditerranéen et les préférences généralisées que la commission accorde sous forme de réduction de droits de douane à l'ensemble des pays en voie de développement.

Avec les pays du bassin méditerranéen, nous assistons en fait à la création d'une zone de libre-échange pour au moins 70 p. 100 des exportations agricoles de ces pays vers la Communauté. Il s'agit, pour une part, de produits qui vont donc venir en concurrence directe avec des produits communautaires particulièrement sensibles dans les régions agricoles les plus vulnérables de la Communauté.

Nous nous félicitons des accords de Lomé, mais il faudra compenser les avantages donnés aux produits agricoles de ces quarante-six pays par des mesures intracommunautaires protégeant certaines productions sensibles, notamment certaines productions méridionales.

Je n'ignore pas que le conseil des ministres de l'agriculture des Neuf est conscient de ce problème puisque son mémorandum précise que « les producteurs ne sauraient supporter à eux seuls les conséquences de cette politique et que son coût ne peut pas non plus être imputé à la politique agricole. Il est, par conséquent, nécessaire, ajoute le mémorandum, d'améliorer les mécanismes permettant de résoudre les problèmes découlant de la conclusion de pareils accords. »

En conséquence, nous vous demandons, monsieur le ministre, de veiller — nous savons que vous y êtes personnellement très attentif — à ce que ces réserves soient respectées dans les mandats de négociation qui sont donnés à la commission.

Enfin, à l'ouverture des arides négociations du G. A. T. T., nous sommes inquiets de la politique commerciale ébauchée à la conférence de Rambouillet.

Envisage-t-on, à l'appui de cette politique, pour certains produits comme le blé et le sucre, d'organiser le contrôle de stocks internationaux et leur financement par les pays exportateurs et importateurs solvables? Cela dépasse, certes, le cadre de l'Europe, mais à Rambouillet, on ne s'en est pas préoccupé, ce qui est grave.

Pour terminer, il est, monsieur le ministre, une question brûlante d'actualité dont mes collègues souhaiteraient que je vous entretienne: les prix agricoles de la campagne 1976-1977. Je ne le ferai cependant pas car ces prix n'ont été proposés par la commission exécutive que jeudi dernier 11 décembre. Je n'en connais du reste pas le détail ou je le connais encore mal.

Ce que je sais, c'est que le relèvement moyen proposé de ces prix n'est que de 7,50 p. 100, modulé en fonction des produits et des situations monétaires, ce qui ne donnerait aux producteurs français qu'un relèvement moyen de 6,1 p. 100, dont 0,6 p. 100 seulement pour le lait au 1^{er} mars 1976.

Nous connaissons déjà les réactions des organisations agricoles des neuf Etats membres, y compris celles de la République fédérale d'Allemagne dont le gouvernement attaque toujours cette politique agricole, celles de la commission de l'agriculture du Parlement européen et de la grande majorité de cette assem-

blée. Votre tâche sera rude, monsieur le ministre, pour convaincre certains de vos partenaires d'améliorer ces propositions.

Monsieur le ministre, je disais voilà dix-sept ans aux agriculteurs français : « Le marché commun agricole est un ballon d'oxygène indispensable au soutien de l'agriculture ; il faut l'utiliser rapidement car il risque de se vider. » Si l'agriculture française a su l'utiliser, il risque de se vider, non de notre fait, mais de celui des attaques qu'il subit aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

Nos inquiétudes sont grandes, notamment chez nos collègues parlementaires qui suivent ces problèmes d'heure en heure au sein du Parlement européen et chez nos agriculteurs dont certains, il faut bien le reconnaître, font cependant preuve d'une grande injustice au regard de cette construction européenne qui leur a donné beaucoup.

Si je vous ai posé cette question, que ne j'ai pu que résumer car il y aurait bien d'autres problèmes spécifiques à vous présenter, vous le savez, c'est pour que vous puissiez nous apporter des éclaircissements sur les perspectives de survie d'une politique à améliorer, certes, mais qui a fait ses preuves, perspectives qui ont été définies par le mémorandum du conseil des ministres de l'agriculture destiné au Conseil européen.

De plus, cette question vient à la bonne heure, tout en regrettant que, pour vous, elle vienne surcharger une journée déjà lourde puisque vous avez ce matin participé à un premier tour de table à Bruxelles avec vos collègues sur les prix agricoles.

Peut-être nous apporterez-vous des nouvelles toutes fraîches de ce tour de table et je vous en remercie, monsieur le ministre. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, mes chers collègues, force est de constater, malgré les déclarations ici ou là qui semblent présenter les choses d'une façon favorable, que cela va de plus en plus mal pour nos agriculteurs. Le pouvoir d'achat de la production agricole a baissé de 15,9 p. 100 en 1974...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. On recommence le budget.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le ministre, ne m'interrompez pas, vous aurez la parole à votre tour.

Le pouvoir d'achat a reculé de nouveau en 1975 de 3,6 p. 100. Au total excusez-moi de le dire, depuis l'élection du Président de la République, il aura baissé de 20 p. 100.

J'ajoute que les prix envisagés par la commission de Bruxelles dont vous faites partie ...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Non ! Je ne fais pas partie de la commission.

M. Gérard Ehlers. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur le ministre.

Les prix envisagés, dis-je, laissent déjà penser à une nouvelle érosion en 1976.

Pour celui qui pourrait penser que j'exagère, je laisse la parole aux représentants des agriculteurs : « Propositions incompréhensibles, ridicules », disent les jeunes agriculteurs « inadmissibles, nous réagirons très vivement », affirme M. Michel Debatisse, de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; « Nouvelle baisse du revenu agricole », tonnent les chambres d'agriculture ; « largement insuffisant », souligne la centrale syndicale agricole des Neuf, la C. O. P. A. Il en va de même du Modéf, je n'insiste pas, qui condamne fermement votre politique.

Les principales victimes de cette situation sont les petits et moyens paysans. L'endettement des agriculteurs représente aujourd'hui 75 p. 100 de la valeur de la production agricole contre 50 p. 100 dans le passé.

La réalité, c'est que les exploitants familiaux quittent la terre à un rythme accéléré, 800 000 depuis quinze ans, en toute les douze minutes. Dans le même temps, il est vrai — c'est peut être à votre avantage — 8 000 jeunes seulement s'installent chaque année.

La réalité, c'est que des centaines de milliers de tonnes de fruits et de légumes seront détruites alors que nombre de familles modestes et de personnes âgées en sont privées. Un million de tonnes de poudre de lait sont en train de pourrir, alors que, de par le monde, tant d'hommes, de femmes et d'enfants souffrent de la faim.

La France ne possède pas suffisamment d'industries agro-alimentaires adaptées à notre époque qui permettraient de transformer et de conserver des produits.

Que dire des vingt millions d'hectolitres de vin détruits en deux ans ?

Il ne s'agit pas, comme on le prétend ici ou là, d'un phénomène inéluctable, d'une fatalité due aux intempéries, à l'époque, à l'année.

Ce n'est pas un hasard, monsieur le ministre, si, de 1973 à 1975, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ont augmenté en moyenne de 38 p. 100. Le prix de certains engrais a même doublé dans la seule année 1974, tandis que ceux des produits agricoles à la production n'augmentaient que de 5,8 p. 100.

Tel est le résultat de la domination de l'économie française par une poignée de puissants groupes financiers et industriels qui étendent l'exploitation de la classe ouvrière à toutes les couches populaires, à la paysannerie et qui, avec votre accord, prélèvent une part des richesses produites par l'agriculture.

Qu'en est-il de l'intérêt des consommateurs ? Les faits montrent que les bas prix agricoles sont utilisés pour justifier les bas salaires alors que les prix à la consommation ne cessent d'augmenter. En vérité, la crise réduit le pouvoir d'achat des familles, jette au chômage plus de un million de travailleurs, diminue les possibilités d'écoulement des produits agricoles sur le marché intérieur et frappe, dans ses moyens d'investissement, un secteur de notre économie dont les exportations sont indispensables, non seulement aux travailleurs, mais à notre équilibre commercial et dont le maintien est capital pour la vie de nos communes rurales.

La réalité, c'est que le Président de la République et son Gouvernement, dont vous faites partie, monsieur le ministre, favorisent exclusivement les grandes puissances financières qui exploitent à la fois le paysan producteur et le consommateur des villes, le travailleur de la terre et celui de la ville.

A propos du Marché commun, on avait dit aux paysans : ...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Nous y voilà !

M. Gérard Ehlers. ... « La réduction du nombre d'exploitations agricoles, leur modernisation, seront une bonne chose pour vous » ; « vous serez moins nombreux, votre revenu sera augmenté, votre avenir sera garanti ». Aujourd'hui, hélas ! tout montre qu'au lieu de défendre réellement les intérêts des agriculteurs français — dans un sens national, bien évidemment — le Gouvernement accepte les conditions les plus néfastes.

Dès le début, rappelez-vous, nous avons averti les paysans français sur la duperie du Marché commun.

M. Louis Jung. Oh !

M. Gérard Ehlers. L'expérience montre qu'une fois de plus, nous avons eu le tort d'avoir raison les premiers.

Nous avons souligné qu'à Bruxelles comme à Paris ce serait le grand capital qui imposerait sa loi en vue d'obtenir les plus gros profits. Aujourd'hui le Marché commun — personne ne peut le contester, personne ne le conteste d'ailleurs — est dominé par les sociétés multinationales et surtout — j'y reviendrai, monsieur le ministre — par la République fédérale d'Allemagne, l'allié privilégié des Etats-Unis.

Or, l'Allemagne de l'Ouest est surtout intéressée par l'importation de produits agricoles à bon marché. Elle agit donc de tout son poids — et quel poids ! — pour payer le moins cher possible les produits agricoles. Ainsi chaque année — prouvez-moi le contraire — elle économise des centaines de milliards sur les produits agricoles en provenance de France.

Tout récemment encore, le chancelier Helmut Schmidt a rappelé ses exigences — très modestement, bien évidemment — notamment à l'égard du Marché commun et des produits agricoles.

Que font le Président de la République et son Gouvernement ? Que fait le ministre de l'agriculture ? Force est de constater qu'ils se plient aux exigences et s'apprentent à de nouvelles concessions. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les échanges avec les pays méditerranéens ou pour ce qui est de l'admission de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun.

Il s'agit, en fait, d'utiliser le bas niveau de vie des agriculteurs de ces pays pour faire pression sur certains prix agricoles français.

Il en va de même avec la rencontre de Rambouillet où l'accord est donné, c'est clair, pour ouvrir plus largement la voie à certaines exportations américaines vers l'Europe de l'Ouest. Qui peut le contester ?

Une telle orientation est grave. Elle liquidera, en fait, le seul avantage du Marché commun agricole : la préférence communautaire, sur laquelle vous vous êtes beaucoup battu, en vain pour partie, il me semble, puisque celle-ci ne couvrirait pas tous nos produits agricoles.

Elle permettra aux surplus américains de venir concurrencer à n'importe quel prix les produits agricoles français, aussi bien dans les pays de la Communauté que sur notre marché national.

Ainsi, il s'agit bien de la poursuite et de l'aggravation d'une politique qui sacrifie les intérêts de l'agriculture française aux intérêts égoïstes des grandes sociétés capitalistes.

Si rien ne change, des centaines de milliers d'exploitations seront encore liquidées, des productions diminueront ou disparaîtront, l'approvisionnement du pays sera perturbé, son indépendance économique sera un peu plus compromise.

Si une telle situation devait se prolonger, à quoi aboutirait-on ? Dans dix ans, quinze ans, qui travaillera la terre ? Vous, monsieur le ministre ?

N'est-il pas à craindre que les équilibres naturels soient compromis ainsi que l'approvisionnement alimentaire du pays ?

Il est à la fois urgent et possible de réaliser les changements démocratiques indispensables à notre agriculture et à l'intérêt national. Nous proposons, nous communistes, des mesures qui peuvent apporter des solutions efficaces.

M. Louis Jung. Des kolkhoses !

M. Gérard Ehlers. Comme la crise agricole est une conséquence de la domination du grand capital sur la nation, ainsi que l'atteste le fait que son aggravation se produit en même temps qu'augmentent toutes les difficultés du pays, la solution ne peut que résider dans la mise en cause globale de cette oppression par la mise en application du programme commun de gouvernement de la gauche.

Nous exigeons : une véritable relance de la consommation populaire, de l'activité économique et la défense de l'emploi, y compris dans les zones rurales ;

La mise en place ou le perfectionnement d'une véritable organisation de la production et des marchés pour toutes les branches agricoles essentielles ayant pour but, tout en régularisant l'approvisionnement alimentaire, ce qui correspond à l'intérêt des consommateurs, de garantir effectivement des prix minima — je dis bien, minima — au moins pour le volume produit par une exploitation familiale, fixés en accord — et j'y insiste — avec toutes les organisations professionnelles en tenant compte de l'évolution des charges ;

Des mesures visant à alléger le poids du foncier, notamment en luttant contre la spéculation sur la terre et l'urbanisation anarchique ;

Une aide importante pour l'équipement, la modernisation et la coopération des exploitations familiales, notamment en faveur des jeunes qui s'installent ;

L'augmentation à 8 p. 100, comme dans certains pays de la Communauté européenne, du taux de remboursement forfaitaire compensant la charge de T. V. A., et des mesures nouvelles d'allègement de cette charge pour les agriculteurs assujettis ;

Un contrôle strict — ce que vous ne voulez pas — des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, notamment des engrais, machines et produits chimiques ;

Une indemnisation rapide et suffisante des sinistrés des diverses calamités et le vote d'une nouvelle loi garantissant automatiquement les agriculteurs contre les calamités. A ce propos, je ne saurais trop insister sur la situation particulièrement grave des planteurs de betteraves, dans nos départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ces départements ont été déclarés sinistrés, compte tenu de la faiblesse de la récolte ; il convient donc de prévoir beaucoup plus que des prêts qu'ils ne demandent pas. Ce qu'il leur faut, c'est une aide conséquente.

Nous exigeons encore :

Un allègement des charges sociales des petits exploitants familiaux et une meilleure répartition exonérant plus largement les exploitants modestes ;

L'adoption de mesures en faveur des agricultrices étant donné le rôle qu'elles jouent dans la production agricole et que l'on semble oublier ;

La possibilité, pour les agriculteurs particulièrement touchés par la crise ou par les calamités, d'obtenir l'exonération des impôts de cette année, le report des annuités de remboursement des emprunts ;

Le doublement des crédits destinés à aider les agriculteurs pour compenser le handicap des régions de montagne et des zones défavorisées qui doivent englober toutes les régions dont le recensement a fait apparaître un exode rural excessif.

Nous sommes, vous le voyez, assez loin...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. De la question !

M. Gérard Ehlers. ...de votre loi concernant les régions de montagne !

Alors que vous dissertez sur les libertés, quelle est la véritable liberté du jeune paysan à qui est refusé le droit de choisir le métier qu'il désire, obligé qu'il est souvent de

quitter la terre parce qu'il ne dispose pas des moyens de s'installer dans de bonnes conditions, de pouvoir fonder un foyer, alors qu'il aime ce travail qui pourrait être si riche en initiatives créatrices ? Est-il libre — je vous pose la question — le petit et moyen exploitant, plongé dans une insécurité permanente, ne sachant pas de quoi demain sera fait ni s'il ne devra pas, de guerre lasse, abandonner la terre pour aller à l'aventure — et quelle aventure ! — vers le chômage que vous proposez à l'ensemble des travailleurs français ?

Sa situation, en l'occurrence, ne s'apparente-t-elle pas sur ce plan à celle des travailleurs salariés menacés de licenciement et de chômage ? Comment voulez-vous qu'il ne lutte pas avec nous pour changer cette situation ?

Oui, véritablement, il est grand temps pour les agriculteurs, pour les travailleurs, pour la France, pour tous ceux qui créent les richesses de ce pays, que des changements profonds interviennent dans la politique de votre Gouvernement.

En ce qui nous concerne, soyez-en convaincu, nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements sur les trèves communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Bien que le discours que nous venons d'entendre n'ait que de lointains rapports avec la question qu'avait posée le président Houdet, hormis les quelques incidentes touchant le Marché commun, j'ai entendu avec intérêt, une nouvelle fois, un brillant exposé de cette politique qui consiste à alléger les impôts et à accroître les charges, à faire le blé plus cher et le pain bon marché. Il est évident que les récoltes tout à fait exceptionnelles qui ont été obtenues dans des pays qui pratiquent une agriculture du type de celle...

M. Louis Jung. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. ...dont on nous a parlé...

M. André Aubry. Pas de diversion, parlez de la France !

M. Philippe de Bourgoing. Cela vous gêne !

M. le président. Je vous en prie, seul M. le ministre a la parole.

M. Gérard Ehlers. Comme il ne peut pas parler de la France, il parle d'autres pays !

M. le président. Monsieur Ehlers, vous avez dit au ministre : laissez-moi parler, je vous écouterai. Faites ce que vous avez dit !

M. Gérard Ehlers. J'ai parlé de la France !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur Ehlers, je vous rappelle que je ne fais pas partie de la commission et qu'il ne faut pas confondre la commission et le conseil des ministres. Vous avez, sur un ton quelque peu persifleur, déclaré qu'il n'était pas possible d'accuser toujours les circonstances climatiques et atmosphériques. C'est pourtant l'explication qu'on donne ici et là pour des récoltes qui sont non pas mauvaises mais catastrophiques.

M. Louis Jung. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Ce Marché commun que vous attaquez avec tant de vigueur, il est de par le monde un objet d'envie car il constitue, malgré ses imperfections, une réussite, et chacun en convient. Au sein même du Marché commun, nous n'avons pas trouvé une voix discordante alors que frappent à sa porte tous ceux qui voudraient bien profiter de ce qui n'est qu'une relative prospérité, j'en conviens, mais une prospérité tout de même, au regard de la situation que connaissent bien des agricultures dans bien des pays du monde.

M. Gérard Ehlers. Soyons sérieux !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je me bornerai, monsieur Ehlers, à relever les erreurs les plus marquantes de votre intervention.

Vous avez évalué à 15,9 p. 100 la baisse du pouvoir d'achat en agriculture pour l'an dernier ; or elle a été chiffrée finalement par la commission des comptes de la nation à 8,7 p. 100 et les organisations nationales les plus exigeantes parlent de 10 p. 100. Pour cette année, elles s'accordent à admettre que le revenu sera, en francs constants, à peu près analogue à ce qu'il était l'an dernier, alors que, selon vous, il a reculé à nouveau de 3,6 p. 100 en 1975, accusant en deux ans une chute de 20 p. 100.

Par ailleurs, vous avez évoqué le prix des produits nécessaires à l'agriculture. Il est exact qu'en 1974, à la suite des événements que nous savons, de l'inflation qui a fait rage, du prix du pétrole qui a augmenté dans des proportions considérables, les agriculteurs ont connu ce phénomène dit « du ciseau » qui a, dans le même temps, accru considérablement les coûts et maintenu les cours à des niveaux dépressifs. Mais, depuis le 1^{er} janvier — toutes les statistiques en témoignent, même celles des organisations professionnelles les plus légitimement ardentes à défendre les intérêts de leurs membres — les courbes d'évolution des P. I. N. E. A. et des prix agricoles sont, Dieu merci ! redevenues quasiment parallèles.

Mais venons-en plutôt aux propos du président Houdet. Je lui répondrai brièvement pour trois raisons : la première, c'est que l'heure est tardive ; la deuxième, c'est que j'ai déjà eu l'occasion, le 26 novembre dernier, lors de la discussion budgétaire, de consacrer l'essentiel de mon intervention première aux documents que les ministres de l'agriculture des Neuf venaient de mettre au point ; la troisième, c'est que le président Houdet a l'art de répondre aux questions tout en les posant. C'est ainsi qu'il a répondu par avance, avec beaucoup de sagacité — je dis cela parce qu'il a donné les mêmes réponses que celles que je m'apprêtais à donner — aux questions qu'il a posées.

Monsieur le président Houdet, nous sommes entièrement d'accord avec vous sur le fait que dès lors qu'il y a une corresponsabilité, il doit y avoir participation à la gestion. J'ai déjà eu l'occasion de le dire.

Nous sommes également d'accord avec vous sur le fait qu'une vigilance s'impose en ce qui concerne la maîtrise, nécessaire par ailleurs, des coûts budgétaires pour éviter ce que vous appelez un plafonnement déguisé.

Nous sommes encore pleinement d'accord pour ne pas attirer, d'une manière par trop systématique, au niveau du conseil des ministres, des questions secondaires. Celui-ci finit par être encombré au point d'en perdre la notion de ce qui est essentiel par rapport à ce qui est relatif.

Enfin, nous sommes entièrement d'accord avec vous sur la nécessité de corriger la tendance qu'ont certains membres de la commission à vouloir négocier tous azimuts et accorder des préférences généralisées, des préférences tarifaires systématiques. Il convient de veiller à cela au cours des négociations, comme vous l'avez très légitimement souhaité.

En ce qui concerne le G. A. T. T., il faudra également être vigilant. A cet égard, nous avons pu maîtriser le risque que faisait courir un compromis intervenu récemment et fait revenir les questions agricoles à la commission de l'agriculture. Il reste que, dans ces négociations multilatérales, nous devons nous montrer extraordinairement vigilants.

La Communauté est plutôt avare de programmes quinquennaux, mais n'est-ce pas plutôt prudence de sa part quand on voit à quel point les conditions climatiques sont rarement au rendez-vous que leur assignent les planificateurs ? On peut se demander s'il est vraiment raisonnable d'établir des objectifs à coup sûr, de faire des choix dans le développement de telle ou telle production, d'élaborer des programmes très précis.

S'agissant des montants compensatoires monétaires, j'ai eu l'occasion d'entendre ce matin les propos de mon collègue M. Ertl. Cela me fournit la transition avec la question que vous n'avez pas voulu poser mais que vous avez développée sans lui donner de réponse. M. Ertl estime que, dans les propositions de la commission — nous y voilà — la démobilitation des montants compensatoires est trop rapide pour l'Allemagne et qu'il convient de maintenir des conditions objectives de concurrence. Au demeurant, chacun s'est borné, ce matin, à une première approche de ce problème qui va nous revenir, vous le savez mieux que quiconque, deux mois durant. Ce n'est, en effet, qu'à la mi-février que les propositions de la commission connaîtront une conclusion.

Ces propositions se présentent actuellement sous la forme d'un document de cent dix-neuf pages d'une complexité quasi rebutante et qui n'a encore été imprimé qu'en français, ce qui a gêné bon nombre de nos partenaires lorsqu'il s'est agi, ce matin, de prendre position. Cela n'a pas empêché les uns et les autres d'insister sur certains points qui leur paraissent capitaux. Les Britanniques ont immédiatement indiqué que la suppression des primes dans le secteur de la viande bovine était une faute et qu'il leur paraissait très difficile de l'admettre. Les Allemands, pour leur part, ont insisté sur la démobilitation trop rapide à leur gré des montants compensatoires monétaires, qui devraient être ramenés de dix à six, si l'on suivait la commission, au mois de septembre prochain.

En ce qui concerne la France, après avoir marqué mon accord sur le développement d'une politique de stocks, à laquelle vous êtes attaché et qui a été pour la première fois évoquée, ce

matin, par M. Lardinois, pour un total de 1 500 000 tonnes de sucre et de 500 000 tonnes de poudre de lait, après avoir également marqué mon accord sur le fait que c'est dans le cadre de la négociation de prix qu'un nouveau régime viti-vinicole devrait voir le jour, j'ai essentiellement axé mon intervention sur le problème du lait, qui me paraît de loin le plus préoccupant dans l'immédiat.

M. Léon Jozeau-Marigné. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Au demeurant, pour certains produits, nous ne devons pas perdre de vue que la fixation des prix n'aboutit pas, à Bruxelles, à des répercussions immédiates et automatiques sur le marché. La fixation des prix à Bruxelles n'a rien à voir avec la fixation des prix dans une entreprise.

M. Gérard Ehlers. Evidemment !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je prends un exemple en ce qui concerne la viande, ne vous en déplaise : il est infiniment plus important que la commission puisse maintenir la clause de sauvegarde en 1976 que d'obtenir deux ou trois points de plus ou de moins dans la définition d'un prix, assez largement théorique, d'orientation.

En ce qui concerne le prix des fruits, 4 p. 100 pour les pommes Golden et les poires Passe-Crassane, 8 p. 100 pour les autres pommes et poires ainsi que les fruits rouges, nous savons très bien que ce ne sont pas ces chiffres qui feront le marché. Ce qui fera le marché, c'est la production et le calendrier des importations. Y aura-t-il ou non télescopage avec les productions françaises et quelle sera son incidence ? Par conséquent, il n'y a pas que les prix.

En ce qui concerne le lait, je reconnais que nous devons, au sein de la Communauté, faire preuve de courage pour éliminer la poudre de lait, et par une méthode qui, soit dit en passant, n'a pas l'air de plaire aux Etats-Unis d'Amérique.

M. Gérard Ehlers. Ils veulent vendre leur soja !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement français est donc d'accord pour prendre des mesures courageuses tendant à éliminer le sur-stock de poudre de lait — car il faudra l'éliminer — et cela heurtera fatalement certains intérêts. Mais dans une pareille situation, on ne peut s'en tirer qu'en recourant à des mesures courageuses.

Seulement, si j'ai reconnu que le Gouvernement était d'accord pour agir en vue d'éliminer le sur-stock de poudre de lait, j'ai déclaré de la manière la plus nette qu'il nous était absolument impossible d'envisager un seul instant d'avaliser les propositions de prix de la commission, puisqu'elles aboutiraient, comme vous l'avez dit tout à l'heure, mon cher président, à 0,6 p. 100 au mois de mars, c'est-à-dire 2 p. 100 moins 1,4 p. 100 de rattrapage. Avec les 4,5 p. 100 prévus pour le 15 septembre, cela ferait en moyenne un peu moins de 3 p. 100.

Cela n'est pas acceptable compte tenu du fait que le plus grand nombre d'exploitations françaises s'adonnent à la production laitière et que, parmi celles-ci, beaucoup en tirent l'essentiel de leur revenu. Quant aux autres, celles qui s'adonnent à la polyculture, elles en tirent, à tout le moins, de quoi alimenter leur trésorerie.

Telle est, monsieur le président, sur cette question que vous n'avez pas posée, mais que vous avez néanmoins développée à la fin de votre propos, la réponse que je suis en mesure de vous faire ce soir.

Le Gouvernement français va maintenant examiner, avec beaucoup de soin, ce document de 119 pages sous tous ses aspects.

Ce matin, il a voulu simplement marquer tout à la fois son accord avec l'initiation d'une politique de stockage, son accord pour que le règlement viti-vinicole intervienne lors de la discussion des prix à la mi-février — là encore, c'est l'exemple d'un produit pour lequel la fixation au 15 décembre prochain d'un pourcentage d'augmentation ne signifie rien si nous n'avons pas un bon règlement, de nature à nous aider à maîtriser un courant d'importations qui, malheureusement, a repris dans les conditions que vous savez — enfin, son accord sur la nécessité de mesures courageuses pour éliminer la poudre de lait en sur-stock.

En revanche, j'ai bien dit que la France serait très déterminée en ce qui concerne le prix des produits laitiers. (*Applaudissements à droite et au centre ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, nous avons écouté avec infiniment d'intérêt votre intervention.

Je voudrais que l'on sache que vous avez tout le Parlement derrière vous lorsque vous déclarez que le problème des produits laitiers est un problème capital.

Un sénateur au centre. C'est certain !

M. Léon Jozeau-Marigné. Il est capital de deux manières, par son importance et en raison de la situation dramatique dans laquelle se trouvent les producteurs.

Nous avons pris acte de vos propos tout à l'heure et je voudrais que l'on sache partout que, véritablement, nous sommes très anxieux et que nous suivons vos efforts avec infiniment d'intérêt.

M. Gérard Elhers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Elhers.

M. Gérard Elhers. Monsieur le ministre, j'admire, ou plutôt je n'admire pas votre tactique. Vous avez le chic pour ne pas répondre à nos questions.

M. Roger Houdet. Il vous a été répondu !

M. Léon Jozeau-Marigné. Que vous faut-il de plus ?

M. Gérard Elhers. Puis vous partez à l'Est, comme s'il n'y avait rien de nouveau.

Prenez garde, monsieur le ministre, vous pourriez prendre froid en Sibérie ! Nous préférons que vous restiez en France, ne serait-ce que pour régler le problème du lait, parce que nos inquiétudes ne sont pas calmées.

Voyez-vous, ne pas répondre à nos questions, passer par l'Est pour en venir au panégyrique de votre ami M. Houdet, cela ne nous satisfait pas. Personnellement, nous y voyons un encouragement pour notre action et la preuve que celle-ci est pleinement justifiée. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais remercier M. le ministre de nous avoir, ce soir, une nouvelle fois, apporté la preuve que la situation de notre agriculture a récemment évolué grâce au Marché commun, ainsi que M. Houdet, qui nous a exposé ce que pourrait être la situation sans cette institution.

Nous savons que des problèmes se posent, mais je me permettrai de donner à nos amis communistes un conseil pour les résoudre.

Essayez donc de mettre en place en Europe la politique collectiviste. Installez des sovkhozes et des kolkhozes. A partir de ce moment, il n'y aura plus de surplus. Les consommateurs feront la queue devant les magasins et vous augmenterez les importations en provenance des Etats-Unis de 30 à 40 p. 100, comme l'ont fait un certain nombre d'Etats que nous connaissons. Alors, tous les problèmes de l'agriculture française seront sans doute réglés. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite. — Interruptions sur les travées communistes.)*

M. André Aubry. Il était inutile de prendre la parole pour dire autant d'idioties. Ce n'est pas permis !

M. Gérard Elhers. On en a terminé avec ce folklore !

M. le président. En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos, si l'on peut s'exprimer ainsi. *(Sourires.)*

— 11 —

DEVELOPPEMENT REGIONAL DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre afin de faire respecter par ses partenaires de la Communauté européenne le principe de la complémentarité des aides régionales communautaires accordées par le fonds régional, d'accélérer les travaux qui doivent aboutir à la définition d'une doctrine commune en matière de développement régional dans la Communauté européenne et de veiller à ce que les sommes attribuées à ce fonds lui permettent de jouer un rôle plus effectif. (N° 172.)

La parole est à M. Pelletier, auteur de la question.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Marché commun n'a guère contribué, depuis sa création, à une réduction des déséquilibres régionaux. Bien au contraire, on ne peut manquer de constater, depuis la mise en application du traité, un écart croissant entre les différentes régions, au point que les régions les plus dés-heritées de la Communauté ont un revenu par habitant cinq fois moins élevé que celui des régions les plus riches.

Les différents aspects de la libre circulation tendent, selon l'implacable logique de la théorie des pôles de développement, à rendre les régions riches de plus en plus riches et les régions pauvres de plus en plus pauvres. Ce risque a souvent, paradoxalement, été aggravé par le désordre et les surenchères des aides régionales consenties par les différents Etats membres, car ces aides ne sont pas toujours orientées vers les régions les plus défavorisées de la Communauté.

C'est ainsi que, notamment à l'intérieur de la zone centrale du Marché commun, des mesures de développement prises en ordre dispersé par chaque gouvernement ont réduit largement la portée des efforts consentis en faveur des régions périphériques.

Un effort communautaire majeur s'imposait donc pour promouvoir une politique régionale véritable.

Mais cet effort, dont le principe a été décidé lors du sommet de Paris, à l'automne 1972, a été lent à se concrétiser car la mise en œuvre d'une politique régionale communautaire à la fois globale et cohérente soulevait de nombreuses difficultés. Aucun accord n'existait sur l'ampleur qu'il convenait de donner à la politique régionale.

En premier lieu, la nécessité d'une aide communautaire revêtait une importance très variable car le poids des régions aidées est sensiblement différent selon les pays.

En second lieu, la politique régionale communautaire a souvent été présentée par ses partisans les plus ardents comme une monnaie d'échange contre la politique agricole commune, ce qui a pu parfois laisser penser qu'un accroissement des crédits consacrés à la politique régionale entraînerait une baisse des engagements communs, en matière régionale.

Enfin, il est clair que certains Etats répugnaient à se départir du privilège d'abroger des aides au développement régional, car ce privilège peut aisément se monnayer, en particulier sur le plan électoral.

Les difficultés économiques rencontrées par les Etats membres depuis la crise de l'énergie n'ont guère contribué à accélérer la mise en place des institutions et des moyens de la politique régionale européenne.

Ce n'est qu'à la fin de l'année 1974 et au début de 1975, après d'âpres marchandages, animés par des calculs souvent étroitement fondés sur le principe du « juste retour », ainsi que par la volonté de la plupart des Etats membres d'éviter que les instances communautaires de la politique régionale ne disposent d'un droit de regard sur les politiques régionales des Etats membres, que les instruments de la politique régionale communautaire ont enfin pu être mis en place.

Dans le courant du mois d'octobre 1975, la commission des Communautés européennes a publié une liste, énumérant, pour chaque Etat membre, les projets donnant lieu à des remboursements communautaires au titre de la première tranche de crédits octroyés par le fonds européen de développement régional.

L'enveloppe globale des sommes qui doivent être ainsi versées à la France correspond aux crédits que le Gouvernement français avait annoncés.

Cependant, la ventilation de ces crédits en différents projets, telle qu'elle apparaît dans le document publié par la commission, ne semble correspondre avec le programme d'utilisation de ces fonds, précédemment défini par le Gouvernement.

D'une part, le Gouvernement avait indiqué, d'abord, lors du vote de la loi de finances rectificative, puis d'une manière plus précise, en réponse à une question posée au Sénat par notre collègue M. Jean Cluzel, que les crédits en question seraient, pour l'année 1975, affectés par priorité aux régions de l'ouest, aux régions de montagne et aux territoires d'outre-mer, ce qui n'apparaît guère dans la liste publiée par la commission.

D'autre part, le Gouvernement avait indiqué, en réponse à la même question, que seule une dotation globale était prévue pour l'instant, ce qui est en contradiction avec l'extrême précision du document publié par la commission.

Pourrait-on connaître la portée exacte de la liste des projets donnant lieu à une participation financière du fonds européen de développement régional publiée au mois d'octobre par la commission ? Cette liste doit-elle, en particulier, être considé-

rée comme faisant état de la répartition exacte et définitive des crédits débloqués lors du vote de la loi de finances rectificative ?

Pourrait-on savoir pourquoi ce document, s'il a effectivement une telle portée, n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part du Gouvernement, comme cela aurait été convenable pour un document ayant une telle portée pour nos régions ?

Les services français responsables de la politique régionale semblent faire peu de cas de la politique régionale européenne qui n'apparaît que comme une source de financement nouvelle.

Cela illustre la nécessité d'une doctrine européenne cohérente en matière régionale ainsi que la nécessité de définir des règles plus rigoureuses concernant l'utilisation des crédits octroyés par le fonds, en particulier les critères selon lesquels ces fonds sont octroyés ainsi que le contrôle de l'utilisation des fonds par les Etats membres.

Où en est-on actuellement ? Le Gouvernement pense-t-il que la politique régionale, telle qu'elle fonctionne actuellement, soit en mesure de contribuer efficacement à remédier aux disparités régionales dans la Communauté ?

Est-il conscient que l'élimination partielle de ces distorsions régionales, actuellement toujours croissantes, est la condition indispensable à la poursuite de certaines politiques communes, en particulier à l'édification de l'union économique et monétaire ? Si tel est le cas, le Gouvernement entend-il prendre des initiatives pour améliorer l'efficacité de la politique régionale européenne ?

Des initiatives nouvelles semblent, en effet, indispensables à un triple niveau. D'abord au niveau du montant des aides accordées. Il semble que l'aide octroyée par le fonds européen de développement régional soit tout à la fois insuffisante, aléatoire et pas assez sélective.

L'aide est insuffisante car, après avoir envisagé, en 1973, que le Fonds pourrait être doté de 2 250 millions d'unités de compte, il reçoit finalement 1,3 milliard d'unités de compte à dépenser sur une période d'essai de trois ans, dont 300 millions d'unités de compte en 1975 et 500 millions d'unités de compte pour chacune des deux années 1976 et 1977.

Ces chiffres, qui réalisent un difficile et précaire équilibre entre les positions de chacun, ont été acquis après de longues et pénibles discussions. Ils sont néanmoins notablement insuffisants pour avoir une incidence stabilisatrice, en partie du fait que le ralentissement actuel des économies occidentales depuis 1973 amplifie singulièrement les difficultés des régions les plus pauvres.

Pour se faire une idée, au demeurant très approximative, de l'importance de l'aide accordée par le Fonds par rapport aux besoins, on peut rapprocher le montant de cette aide de quelques chiffres : de 1970 à 1980, environ sept millions d'emplois nouveaux devraient être créés dans les régions agricoles et industrielles en difficulté.

Si l'effort se limitait à la prise en charge directe de 3,5 millions d'emplois, il faudrait consentir un investissement de l'ordre de 150 milliards d'unités de compte, soit environ 15 milliards d'unités de compte par an.

Si les incitations à l'investissement devaient atteindre 20 p. 100 de cette dernière somme, les aides régionales dans l'ensemble de la Communauté devraient s'élever à 3 milliards d'unités de compte par an. Et le budget annuel de la politique régionale britannique est de l'ordre de 800 millions d'unités de compte.

Il est bien clair que le Fonds n'a pas pour but de se substituer à l'intervention des Etats. Mais les chiffres cités permettent de s'interroger sur sa faculté réelle, avec les moyens dont il dispose, de simplement accélérer la réalisation des politiques de développement régional de façon complémentaire à ce que les Etats eux-mêmes peuvent accomplir.

Des sources de financement nouvelles pour la politique régionale européenne ne pourraient-elles pas être recherchées, en particulier à partir d'une analyse économique rigoureuse des facteurs de croissance, notamment ceux résultant de l'ouverture des frontières et des législations communautaires, dans les différentes régions d'Europe ?

Une telle analyse, en mettant en lumière des plus-values supplémentaires réalisées dans certaines régions grâce au Marché commun, permettrait de dégager des sources de financement supplémentaires supportables et justifiées dans les régions les plus riches.

Au demeurant, la recherche de solutions au délicat problème de la répartition des richesses, en termes d'équilibre social mais également en termes d'équilibre économique et monétaire, est, à l'époque contemporaine, le premier signe tangible d'une société organisée. L'Europe ne pourra prétendre, en tant que telle, à ce titre tant qu'elle n'aura pas abordé, de façon sérieuse, ce problème essentiel.

Insuffisante, ne serait-ce que pour compléter efficacement les efforts consentis par ailleurs par les Etats membres, l'aide consentie par le Fonds européen de développement régional semble, de surcroît, soumise à de dangereux aléas. La dotation du Fonds a été assurée, à titre de période de rodage, pour trois années seulement.

Que se passera-t-il après 1977 ? Il y a fort à craindre que la définition de la dotation du Fonds pour la période qui s'ouvrira après 1977 ne se révèle particulièrement difficile. Les répercussions de la crise risquent de donner un prétexte nouveau pour développer des calculs fondés sur le principe du « juste retour » et pour accroître les réticences de certains Etats membres à participer à des initiatives dont la rentabilité, bien que certaine, n'est pas, dans tous les cas, immédiatement perceptible.

Ne serait-il pas opportun de prendre d'ores et déjà les devants, en recherchant des mécanismes, par exemple d'indexation, qui pourraient donner à la dotation du Fonds un caractère inéluctable ?

Globalement insuffisante, même pour l'objectif limité qui est celui du Fonds, et aléatoire, l'aide consentie par le Fonds européen de développement régional apparaît également comme insuffisamment sélective.

Après avoir proposé, en 1973, que les régions couvertes par le Fonds seraient délimitées sur la base des critères du revenu, de la structure de l'emploi, du chômage et de l'émigration, le règlement actuellement en vigueur abandonne cette délimitation à l'appréciation des Etats. Il est simplement prévu que « les régions et zones en faveur desquelles le Fonds peut intervenir sont limitées aux zones d'aides établies par les Etats membres en application de leurs régimes d'aides à finalité régionale ».

Par ailleurs, la priorité sera accordée aux zones prioritaires au niveau national. Cette disposition revient, dans la pratique, à accorder les aides régionales selon des critères étatiques particuliers plutôt que selon des critères spécifiquement régionaux, uniformément harmonisés.

Il serait assurément plus rationnel, mais aussi moins onéreux, que les priorités fussent directement établies entre les régions et non entre les Etats membres, comme cela tendra de plus en plus à devenir le cas si la réglementation actuellement en vigueur est maintenue. Une telle solution, qui impliquerait la recherche d'indicateurs dynamiques et sévères de mesure de l'évolution des déséquilibres régionaux, permettrait, selon les cas, une aide durablement ou conjoncturellement concentrée sur les régions qui se trouvent être effectivement les plus touchées.

L'incidence de la politique régionale européenne s'en trouverait singulièrement accrue, et cela sans dépenses supplémentaires.

Des initiatives semblent également indispensables dans le but de rationaliser quelque peu la complémentarité entre les diverses formes d'aide aux régions. Ces problèmes de complémentarité sont d'autant plus aigus qu'ils semblent actuellement se poser à des niveaux différents.

Pour la complémentarité des aides communautaires par rapport aux aides nationales, le mécanisme du Fonds repose sur le principe essentiel de la nécessaire complémentarité des aides provenant du Fonds par rapport à celles consenties par les Etats membres.

Le Fonds ne peut octroyer de crédits que si ces derniers ont un caractère additionnel par rapport à ceux consentis, en tout état de cause, par les Etats membres.

La mise en œuvre de ce principe s'est avérée délicate. En effet, certains abus doivent être évités, ce qui pose le problème du contrôle strict de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds. Mais le principe doit être mis en vigueur, parfois avec une certaine souplesse, afin de ne pas risquer de remettre en cause certains aspects des politiques monétaires ou des actions anti-inflationnistes des Etats membres. Ces exigences contradictoires qui ont, semble-t-il, jusqu'à présent donné lieu à bien des difficultés pratiques et à bien des abus sont-elles en voie d'être surmontées ?

Les délicats problèmes posés par l'application du principe de la complémentarité entre l'aide accordée par le Fonds et l'aide accordée par les Etats membres n'ont-ils pas quelque peu masqué le problème, non moins important, de la recherche de la compatibilité entre les multiples aides au développement régional accordées par différentes institutions européennes elles-mêmes ?

En effet, à côté du Fonds européen de développement régional, d'autres institutions européennes contribuent, à des titres divers et à des degrés différents, au développement régional. Je les cite pour mémoire.

Dans le cadre de la C. E. C. A. : en faveur de la reconversion des régions charbonnières, des prêts ont été accordés pour un montant d'environ 400 millions de francs sur les fonds C. E. C. A., ce qui a représenté près de 170 opérations jusqu'au 1^{er} juin 1975

et a permis de créer 120 000 nouveaux postes de travail alors qu'il a pu être procédé à la reconversion de plus de 500 000 travailleurs des charbonnages.

Dans le cadre du Fonds social européen : depuis 1960, cet organisme a contribué, pour moitié, à la reconversion de plus de 1 300 000 travailleurs, italiens en majorité.

Dans le cadre du F. E. O. G. A. : en faveur de la restructuration des zones agricoles, la section « orientation » du F. E. O. G. A. a accordé son concours à 3 998 projets entre 1964 et 1973 pour un montant de 6 654 milliards de francs et, pour la première tranche de 1974, 297 projets pour 528 millions de francs. Ce dispositif vient d'être renforcé par des mesures en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones agricoles défavorisées.

Dans le cadre de la Banque européenne d'investissement : en faveur principalement des régions moins développées, et accessoirement de certaines opérations de reconversion et de projets frontaliers, la Banque européenne d'investissement a octroyé des prêts pour un montant de près de 19 milliards de francs.

Y a-t-il compatibilité totale, non seulement entre ces différentes actions entre elles, mais également entre ces dernières et celles menées par le Fonds ?

Une doctrine commune ainsi que des critères communs, voire simplement complémentaires, pour l'octroi de ces divers crédits provenant de sources fort différentes ont-ils été vraiment bien définis ?

Dans la négative, le risque n'est-il pas grand d'aboutir, par un saupoudrage des subventions, à une dilution de la politique régionale dans des actions limitées, sans grande efficacité, voire peu compatibles entre elles quoique fort onéreuses pour les Etats membres ?

La complémentarité des aides nationales des Etats membres entre elles pose une question encore plus délicate car elle concerne plus directement la souveraineté de ces Etats.

Il demeure d'autant plus fondamental que les aides nationales des Etats membres soient attribuées selon des critères comparables et à partir d'une doctrine globale que l'aide nationale détermine en fait l'attribution de l'aide communautaire.

C'est l'harmonisation des critères des politiques des Etats membres qui permettra donc, en dernier ressort, que la politique régionale communautaire ne soit pas détournée de son objet et qui contribuera effectivement à remédier aux disparités les plus graves, tout en évitant le surdéveloppement d'autres régions. Cet objectif figure-t-il réellement à l'ordre du jour du comité de politique régionale des Communautés ?

En conclusion, les développements qui précèdent aboutissent-ils tous à une constatation de bon sens : seule une politique régionale européenne globale, cohérente et volontariste pourra contribuer, de manière effective, à mettre fin aux déséquilibres régionaux.

Or, une telle politique ne pourra exister que lorsque les principes de base d'une doctrine régionale communautaire auront été définis d'une manière claire et précise. Il ne semble pas que cela soit le cas jusqu'à présent.

Il paraît donc urgent d'accélérer singulièrement, selon des critères communs à tous les Etats membres, la rédaction des rapports sur le développement régional que chaque pays devrait, en principe, présenter avant 1977. Il serait, à cet égard, opportun d'associer largement les institutions régionales élues des Etats membres à ces travaux.

Lorsque ces rapports particuliers à chaque Etat membre seront connus, il sera possible de définir de façon raisonnable un rapport déterminant les priorités communautaires à partir d'une doctrine commune. Est-ce bien là la chronologie qui sera respectée par les institutions communautaires ?

Enfin, quelle sera la force de ce rapport ? Celle d'une simple étude ou celle d'un document de référence dont les données serviront pour établir les réglementations de la politique régionale communautaire ? Et ces critères seront-ils pris en considération notamment pour l'action du Fonds européen de développement régional ?

Cette question en appelle une dernière, qui est fondamentale : quel sera en définitive le rôle des instruments communautaires nouvellement mis en place à l'égard des politiques régionales nationales ? Un rôle d'étude et de financement complémentaire ou celui d'un instrument réel de coordination et d'harmonisation entre ces dernières, dans le respect d'inévitables priorités spécifiques à chaque Etat ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais apporter d'abord à M. Pelletier un certain nombre d'indications sur les conditions de création du Fonds européen de développement régional. Cette création traduit une accélération importante des travaux visant à définir

une doctrine commune en matière de développement régional dans la Communauté européenne.

Le F. E. D. R. compte, en effet, parmi les instruments financiers d'intervention qui ont pour vocation de corriger les déséquilibres régionaux. C'est dans cet esprit qu'une première série de projets, émanant des différents Etats membres, a été approuvée lors des réunions du comité du F. E. D. R. en octobre et décembre 1975.

Conformément au règlement communautaire applicable en l'espèce, les aides attribuées au titre du F. E. D. R. peuvent s'ajouter aux ressources financières déjà engagées en faveur de projets éligibles, ou venir en remboursement partiel de ces ressources. La réglementation communautaire laisse aux Etats membres le choix entre ces deux formules ainsi que la définition des modalités de la complémentarité. Cette définition fait l'objet des travaux actuels du comité de politique régionale européenne.

En ce qui concerne la France, la loi de finances rectificative du 29 mai 1975 a inscrit 240 millions de francs en dotation spéciale, au titre du budget des services généraux du Premier ministre, du budget des charges communes et du budget du secrétariat d'Etat des D. O. M.-T. O. M. Ces crédits doivent donner lieu à des remboursements en provenance du F. E. D. R.

Cette formule présente l'avantage de permettre une mobilisation immédiate des ressources, en l'attente des remboursements communautaires. Elle a été exposée par les représentants de la France au comité de politique régionale européenne et au comité du fonds.

D'après les informations actuellement disponibles, il y a tout lieu de penser que nos principaux partenaires ont pris, pour 1975, des mesures inspirées du même souci d'efficacité dans la gestion des crédits du fonds européen.

Par ailleurs, il convient de souligner que les travaux du comité de politique régionale, qui n'en sont qu'à leur début, augurent bien de l'esprit communautaire en la matière. Pour sa part, la France s'efforce d'y instaurer des débats de fond, indispensables, relatifs à la confrontation des politiques de développement régional menées dans les différents Etats membres.

M. Pelletier a insinué qu'il pouvait y avoir une compensation de la politique régionale et de la politique agricole. Je lui répondrai qu'il n'en est rien.

Si le fonds régional n'a pas été rapidement mis en place, c'est que sa répartition a fait l'objet de très longues discussions. Mais jamais il n'a été envisagé de marchander la politique régionale contre la politique agricole.

Il y a lieu également de ne pas opposer les listes dressées par la commission et les choix des gouvernements. La première liste publiée par la commission en octobre fait suite aux premières décisions arrêtées pour l'attribution des concours de 1975. D'autres décisions ont été prises à l'occasion d'une nouvelle réunion du comité du fonds régional, qui s'est tenue le 20 décembre 1975. C'est sur l'ensemble des concours, au terme d'une certaine période, que sera appréciée, en fin de compte, la localisation des concours.

M. Pelletier a fait allusion également à la comptabilité des aides apportées par le fonds régional, le fonds social, la C. E. C. A., le F. E. O. G. A. C'est le rôle essentiel du comité de fonds régional de contribuer à ce qu'une bonne complémentarité soit assurée entre ces différentes aides.

Pour conclure, je dirai que cette politique régionale n'en est évidemment qu'à ses débuts et qu'il conviendrait, en conséquence, de ne pas lui faire de procès d'intention. Il s'agit de mécanismes qui ne pourront peut-être pas fonctionner au mieux d'entrée de jeu.

Le Gouvernement a tout de même obtenu des décisions de la part de nos huit partenaires de la Communauté. C'est là un résultat appréciable que nous attendions depuis longtemps. Il faut voir cette politique à l'œuvre avant de la condamner. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 12 —

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Examen de pétitions.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen du rapport fait par M. Marcel Nuninger, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les pétitions n°s 55 à 126, 128 à 160, 162 à 1015, 1017 à 1142 et 1144 à 3146 pour l'élection directe du Parlement européen.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, les pétitions que vous êtes appelés à examiner aujourd'hui tendent, d'une part, à faire reconnaître les droits civiques et européens des Français en vue de l'élection au suffrage universel direct de leurs représentants au Parlement européen et, d'autre part, à obtenir l'ouverture de négociations entre les neuf gouvernements des pays membres de la Communauté afin que soit donné mandat au Parlement européen d'élaborer la constitution de l'Europe unie.

Il faut souligner que ces pétitions ont été signées par plus de 3 000 conseillers municipaux, conseillers généraux, parlementaires et anciens élus.

Il apparaît donc immédiatement que ce sont les collectivités politiques de notre pays qui, quelles que soient leur nature ou leurs dimensions, s'adressent à leur représentant territorial, à leur interlocuteur privilégié au sein de la communauté politique nationale qu'est à leurs yeux le Sénat de la République.

Les signataires souhaitent que notre assemblée ait ainsi l'occasion, au cours d'un débat public, de prendre position sur un problème fondamental pour l'avenir de l'Europe unie et pour l'exercice des libertés et des droits démocratiques des citoyens de tous les pays membres de la Communauté.

Je renverrai à mon rapport écrit pour tout ce qui concerne l'évolution historique de l'idée d'élection du Parlement européen au suffrage direct et pour ce qui concerne le rôle de cette assemblée au sein des institutions européennes : j'ai rappelé, en effet, dans ce rapport, que le Parlement européen était un organe fondamental à l'intérieur de l'édifice communautaire puisqu'il est essentiellement chargé du contrôle démocratique de la commission, contrôle qu'il exerce soit par des pouvoirs propres, notamment en matière budgétaire, soit en donnant son avis sur les mesures arrêtées par le conseil des ministres et proposées par la commission, soit enfin en élaborant des projets de convention pour définir les modalités de son élection.

Bien qu'il ne jouisse pas de l'intégralité des pouvoirs ou des compétences dévolus aux assemblées nationales, le parlement européen s'est toujours considéré, à juste titre, comme le lieu privilégié de l'exercice de la démocratie au sein des organes de la Communauté, et il s'est constamment efforcé de renforcer sa légitimité démocratique pour parvenir un jour à être le véritable parlement sans lequel la construction européenne ne saurait se développer.

Ses efforts s'inscrivent tout naturellement dans le cadre tracé par le troisième alinéa de l'article 138 de la C. E. E. qui prévoit que l'assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct, selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

C'est également en raison de son dynamisme propre que le parlement européen s'est efforcé d'harmoniser l'évolution de l'union douanière et économique avec des progrès équivalents dans le domaine politique.

Dès 1960, en effet, le parlement européen a élaboré un premier projet de convention sur les modalités de son élection. Je renverrai encore à mon rapport écrit pour l'analyse de ce texte et pour l'étude des différentes raisons qui ont empêché son adoption par les Etats.

Mon propos voudrait surtout montrer que la situation se présente sous un jour nouveau et favorable, et analyser brièvement les points essentiels qui permettent d'espérer, à brève échéance, un nouveau progrès de la construction européenne, si, comme le souhaitent les signataires des pétitions, mais aussi, de manière plus générale, tous ceux qui ont à cœur de contribuer à l'édification d'une Europe unie sur des bases démocratiques, les gouvernements et les parlements nationaux savent saisir l'occasion qui leur est offerte.

Je crois que l'un des éléments les plus importants réside dans l'élaboration, en janvier 1975, par le parlement européen, d'un projet de convention entièrement renouvelé qui ménage la liberté nécessaire des Etats sans sacrifier pour autant les principes fondamentaux de l'évolution communautaire.

Ce respect de la liberté des Etats et de leurs traditions politiques propres se manifeste de plusieurs façons. Il s'agit tout d'abord de la réaffirmation des principes fondamentaux qui sont maintenus dans toute leur portée : liberté, égalité, universalité du suffrage, liberté du parlementaire grâce au système des incompatibilités et à l'interdiction du mandat impératif, liberté des candidatures.

Pour toutes ces matières fondamentales, le projet de convention se limite à poser des principes généraux et à renvoyer aux différentes législations nationales pour la réglementation de détail. Chaque pays est donc assuré que toutes les garanties normales du régime des élections en pays démocratique continueront de s'appliquer pour l'organisation des élections européennes.

Il s'agit ensuite de l'effort de conciliation qui se manifeste dans les modalités retenues pour le régime électoral des élections européennes : il est prévu que le parlement européen élaborera un projet de procédure électorale uniforme, au plus tard en 1980, et que le conseil en arrêtera les dispositions à l'unanimité et recommandera leur adoption aux Etats membres en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles.

D'ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme et sous réserve des autres dispositions du projet de convention, la procédure électorale sera régie par les dispositions internes de chaque Etat membre. Ainsi, le principe du traité de Rome est parfaitement respecté, mais la plus grande latitude n'en est pas moins laissée aux Etats membres.

Sur le plan politique, les prises de position en faveur de l'élection directe du parlement européen n'ont cessé de se multiplier tout au long de l'année 1975, émanant des partis politiques, des mouvements européens et de personnalités politiques amenées à intervenir dans les débats parlementaires.

Je citerai plus particulièrement la réunion des XI^{es} états généraux des communes d'Europe à Vienne, du 3 au 5 avril 1975, en présence de M. le Président de la République autrichienne, M. Kirchschräger, de M. Ortoli, président de la commission des Communautés, de M. Spenale, président du parlement européen, et avec la participation, notamment, du président du Sénat français, M. Poher.

Les quelque 3 000 représentants des communes et régions européennes rassemblés à cette occasion ont adopté une résolution par laquelle ils demandent que les modalités de l'élection au suffrage direct du parlement européen soient définies et qu'il soit procédé à cette élection dans les plus brefs délais.

Je citerai encore : le référendum du 5 juin 1975 par lequel les Britanniques ont répondu « oui » au maintien de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne ; la déclaration de M. le Président de la République du 12 novembre 1975 : « Je crois qu'il faut d'abord faire avancer ce qui est en cours. Par exemple, nous devons, dans l'année qui vient, prendre une décision formelle sur l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel » ; le sommet de Rome des 1^{er}, 2 et 3 décembre 1975 au cours duquel les Etats se sont prononcés pour l'élection du parlement européen au suffrage universel direct à partir du printemps 1978.

Je citerai enfin la déclaration de M. le Premier ministre du 10 décembre dernier selon laquelle l'élection du parlement européen « est un élément nécessaire de la construction européenne, elle-même indispensable à la défense du monde libre — qui n'a cessé de reculer devant les régimes autoritaires — et des libertés fondamentales ».

Alors que pendant très longtemps l'idée européenne avait semblé en quelque sorte vouée à la malchance et à l'insuccès, l'évolution semble s'être aujourd'hui inversée et on ne peut dès lors trop insister sur le risque qu'il y aurait, pour l'Europe comme pour notre pays, à laisser passer une telle occasion.

L'élection au suffrage universel direct des représentants européens est, en effet, le point de passage obligé de toute construction européenne future.

Dans la seconde partie de leurs pétitions, les auteurs demandent au Sénat d'inviter le Gouvernement français à négocier avec les huit autres membres de la Communauté un traité additionnel aux traités de Paris et de Rome donnant mandat au Parlement européen, élu directement, d'élaborer la Constitution européenne et de soumettre ce traité à référendum.

Je crois, quant au fond, que le développement de l'Europe unie ne doit pas dépendre uniquement des seules négociations intergouvernementales, mais doit également procéder des travaux d'une assemblée parlementaire, en l'occurrence le Parlement européen, conformément à la règle constitutionnelle de la France selon laquelle c'est une assemblée élue qui a la charge d'élaborer la future constitution.

Il apparaît cependant, qu'en tout état de cause, le pouvoir constituant du Parlement européen ne pourra s'affirmer que dans la mesure où cette assemblée aura acquis son plein développement, ce qui suppose, comme nous venons de le voir, qu'elle soit élue au suffrage universel direct.

C'est pourquoi dans l'immédiat, l'attention doit se concentrer avant tout sur la première partie des pétitions relatives à l'élection directe du Parlement européen. Le pouvoir constituant évoqué dans la deuxième partie se créera par la suite, au fur et à mesure des progrès de la construction européenne, car il est le développement normal, nécessaire et inévitable, des principes démocratiques sur lesquels est fondée l'Europe.

En conclusion, il faut souligner que l'évolution retracée s'inscrit à l'intérieur d'un mouvement d'idées beaucoup plus vaste : à l'origine, la construction européenne était surtout inspirée par la double volonté de surmonter les nationalismes qui avaient conduit aux catastrophes de la guerre et de reconstruire les économies dévastées.

Aujourd'hui, le mouvement d'unification européenne s'est adapté aux données politiques et psychologiques de notre époque et un des éléments essentiels de cette adaptation réside non plus dans la volonté de rechercher une augmentation aussi forte que possible du produit national brut ou de la consommation nationale, mais dans le souhait de privilégier les valeurs qualitatives : l'homme recherche désormais la création d'un nouveau style politique orienté vers la participation accrue du citoyen aux décisions qui le concernent.

Et à l'appui de cette affirmation, un sondage très récent effectué en juillet 1975 montre que, dans les six pays fondateurs du Marché commun, 84 p. 100 des personnes interrogées pensent qu'il faut faire progresser l'union de l'Europe et que 71 p. 100 sont favorables à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

Dans ces perspectives, la décision de procéder à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct constitue une étape décisive dans l'histoire de l'unification européenne.

L'élection directe a tout d'abord une valeur symbolique indéniable puisqu'elle doit remédier à l'imperfection originelle d'une Europe technocratique dont les peuples seraient tentés de se détourner, et parce qu'elle doit également réconcilier le citoyen européen avec une construction dont il doit devenir le moteur et la finalité.

L'élection aura ensuite un effet dynamique considérable en provoquant une véritable mobilisation des opinions publiques nationales ; elle confortera les gouvernements dans le sentiment qu'ils doivent faire progresser l'unité européenne pour répondre aux aspirations de leurs peuples.

Il devrait donc s'ensuivre rapidement un déblocage au niveau du conseil, déblocage que la pression constante exercée par une assemblée émanant directement du suffrage universel ne fera qu'accroître.

Par le rééquilibrage des pouvoirs au sein des institutions communautaires, les élections européennes constituent bien le premier signe tangible de la volonté de bâtir un nouvel ordre institutionnel européen et la garantie de sa dimension démocratique.

Les pétitions soumises au Sénat paraissent particulièrement opportunes et encourageantes, car elles montrent que les problèmes européens en général — et celui de l'action du parlement européen, en particulier — sont suivis avec attention non seulement au niveau des sommets entre chefs d'Etat ou dans les organismes gouvernementaux ou administratifs, mais également par les citoyens eux-mêmes.

Voilà pourquoi votre commission a jugé souhaitable que les thèmes exposés dans ces pétitions soient soumis aux délibérations du Sénat, afin que notre assemblée puisse débattre des propositions dont nous pensons avoir souligné tout l'intérêt qu'elles présentent pour l'avenir d'une Europe unie.

Le règlement du Sénat prévoit que la commission de législation décide, suivant le cas, soit de renvoyer les pétitions à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de les classer purement et simplement.

Dans le cas présent, votre commission a décidé la transmission des pétitions au Sénat tout entier afin que s'instaure un débat sur un problème fondamental puisqu'il concerne les droits civiques de nos concitoyens et, par conséquent, l'avenir de la démocratie en Europe.

Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans avoir remercié M. le président de notre commission des lois, qui est resté à mes côtés jusqu'à cette heure avancée, ainsi que toute la commission des lois qui a confié à un homme des frontières ce rapport que je suis d'autant plus fier de présenter que je le fais en présence de notre président du Sénat qui, avec Robert Schuman, a été l'un des présidents les plus prestigieux et les plus écoutés du Parlement européen et dont les populations rhénanes, de part et d'autre du fleuve qui a été longtemps un fossé, conservent un souvenir inaltérablement fidèle et reconnaissant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, notre ami M. Marcel Nuninger, rapportant au nom de la commission des lois constitutionnelles sur un certain nombre de pétitions qui tendent à l'élection au suffrage universel direct du Parlement européen, a remarquablement analysé les données juridiques et politiques de ce qui constitue le grand dessein de cette seconde moitié du xx^e siècle. Vous-même, monsieur le président, et le Sénat tout entier, devriez être fiers de constater la confiance et l'intérêt que portent les élus de la nation à notre assemblée. Ajoutant qu'un grand nombre de députés ont également signé ces pétitions, je crois que nous pouvons exprimer ici notre satisfaction.

J'aurais naturellement été très heureux que le Sénat puisse approuver ces conclusions par un vote. Mais je suis convaincu que M. le président, avec l'aide de M. le président de la commission de législation, trouvera une possibilité d'améliorer notre règlement sur ce point.

Permettez-moi, en ma qualité de président du mouvement européen du Sénat, de remercier à cette heure avancée l'ensemble de nos collègues qui ont été les auteurs des questions orales que nous avons examinées, qui ont travaillé, qui ont essayé d'animer cette journée. Je sais que c'est très difficile, étant donné la surcharge du travail parlementaire. Mais je voudrais dire à nos collègues qu'ils ont rempli leur mission, qu'ils sont le ferment nécessaire de cette évolution qui aboutira à la mise en place de cette Europe libre, qui apportera sans doute le bonheur à l'ensemble des peuples de cette Communauté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, il faut trouver une conclusion à ce débat. Je dis « débat », alors qu'il s'agit surtout de l'excellent rapport de notre ami M. Nuninger.

En réalité, nous pouvons nous féliciter de deux choses. Tout d'abord la commission de législation, unanime, a tenu à ce que l'examen de ces pétitions ne soit pas fait seulement au sein de la commission. Le Sénat peut en connaître et à travers cet examen, à l'écoute de M. Nuninger, le pays tout entier peut sentir l'intérêt primordial et fondamental que suscite cette question.

Second point : la conférence des présidents, à l'écoute de l'ensemble de nos collègues, a tenu à ce que ce débat sur l'Europe forme un tout. Malgré la surcharge de cette fin de session, vous avez voulu, mes chers collègues, que ce débat sur l'Europe ne soit pas ajourné. Les ministres ont été interrogés par plusieurs d'entre vous. Le rapport a été confié à un sénateur de nos frontières, un sénateur dont nous connaissons la passion européenne. Cela forme un tout. C'est ainsi, monsieur le président du Sénat, que se rejoignent les pensées de tous ces élus de France — plus de 3 500 — et celles de l'ensemble des sénateurs. Aujourd'hui nous avons montré que le Sénat était, une fois de plus, en pleine harmonie avec l'ensemble des élus de France.

Nous aurions aimé, monsieur Jung, qu'il y ait un vote. Mais aux termes de l'article 88 de notre règlement, la commission saisie des pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les classer, soit de les soumettre au Sénat. Cette dernière formule est peu habituelle. C'est la première fois que la commission de la législation l'emploie car le sujet en valait vraiment la peine. On pouvait penser que cette façon de procéder aurait permis au Sénat d'exprimer son sentiment par un vote.

On a fait remarquer que, du point de vue réglementaire, nous pourrions trouver des censeurs qui seraient peut-être plus pointilleux que nous l'aurions été. Mais je ne désire pas, et je pense que la commission partage cette opinion, qu'un tel sujet prête à polémique de nature réglementaire.

J'en tire la conclusion qu'il nous appartiendra, lors de l'examen du règlement, d'étudier la façon de l'adapter, pour l'avenir, au souhait de notre raison, mais aussi de notre cœur.

A cet instant du débat, monsieur le président, j'estime que la commission de législation devrait reprendre l'examen de ces pétitions et, confortée par l'adhésion unanime de nos collègues, les renvoyer au ministre compétent ou, mieux encore, déposer une proposition de loi sur le bureau du Sénat français, manifestant ainsi la volonté tant de fois exprimée par le Parlement européen. (Applaudissements.)

M. le président. Vous me permettez, monsieur le président, de vous remercier pour la conclusion que vous venez d'apporter à ce débat. Nous avons vécu une journée mais aussi une nuit très européennes, ce qui est pour nous tous une grande satisfaction.

Nous avons terminé l'examen de notre ordre du jour.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. (N^{os} 159 et 218. — 1973-1974.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 149, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. (N^o 489. — 1974/1975, 34. — 1975-1976.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974. (N^o 126. — 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970. (N^o 127. — 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Monory, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 17 décembre 1975, à quinze heures et vingt et une heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs [n^{os} 69 et 132 (1975-1976)]. — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation].

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976 [n^o 148 (1975-1976)]. — M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire].

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975 [n^{os} 128 et 141 (1975-1976)]. — M. Michel Maurice-Bokanowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

4. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 adopté par l'Assemblée nationale [n^{os} 109 et 133 (1975-1976)]. M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; M. Louis Virapoullé, rapporteur ; et avis de la commission des affaires économiques et du Plan].

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

5. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la sous-traitance [n^{os} 100 et 144 (1975-1976)]. — M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur].

6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 13 de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France [n^{os} 278 et 445 (1975-1976)].

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France [n^{os} 484 (1974-1975) et 70 (1975-1976)].

8. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Francou, Michel Labèguerie, Kléber Malécot et René Monory, modifiant l'article 60 de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970 concernant le moratoire pour les rapatriés [n^{os} 184 (1974-1975) et 71 (1975-1976)].

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 11 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué avant midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 17 décembre 1975, à deux heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Parlement européen (Assemblée unique
des Communautés européennes).**

Dans sa séance du mardi 16 décembre 1975, le Sénat a procédé à l'élection de douze délégués représentant la France au Parlement européen (Assemblée unique des Communautés européennes) en vue du renouvellement général des mandats des délégués élus par le Sénat, qui prendra effet du 13 mars 1976.

Ont été élus :

MM. Emile Didier, André Colin, Roger Houdet, Marcel Brégère, Charles Durand, Pierre Giraud, Amédée Bouquerel, Léon Jozeau-Marigné, Alain Poher, Jean-François Pintat, Henri Cailavet et Mme Marie-Thérèse Goutmann.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)**

COMMISSION DES LOIS

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 106, 1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 107, 1975-1976), de MM. René Jager et Jean Gravier complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relatif au Conseil économique et social.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Valençiennois : problèmes de l'emploi.

18640. — 16 décembre 1975. — **M. Pierre Carous** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors de la visite de ce dernier dans le Nord, et spécialement à Valenciennes le 26 avril 1975, il avait attiré d'une manière particulière son attention sur le problème que risquaient de créer, pour la région valençiennoise, les projets de réduction d'activités dans ce secteur de la Société Usinor. Or, la Société Usinor vient d'annoncer son intention de mettre en application, dans un délai maintenant très rapproché, le plan de réduction de ses effectifs dans cette région, ce qui risque d'entraîner des conséquences extrêmement graves, tant sur le plan économique que sur celui de l'emploi, dans un secteur territorial déjà touché par le plan de récession des houillères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la population locale de faire face dans les meilleures conditions à l'épreuve difficile à laquelle elle sera soumise.

Fiscalité des sociétés.

18641. — 16 décembre 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un bilan soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, bilan dans lequel le compte T.V.A. à récupérer inclut pour 10 000 francs de taxes atteintes par la prescription visée à l'alinéa 2 de l'article 221, annexe II, du code général des impôts, c'est-à-dire qui n'ont pas été mentionnées sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées par ce redevable dans un délai expirant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Il lui demande : 1° si celle anomalie doit être signalée par le commissaire aux comptes dans son rapport présenté à l'assemblée ; 2° si, le cas échéant, la somme de 10 000 francs doit être prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et la détermination de l'actif net.

Charentes : plantations illicites de vignes.

18642. — 16 décembre 1975. — **M. Jacques Verneuil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation créée dans la région délimitée du Cognac par l'existence de plantations illicites de vignes dont la superficie est évaluée entre 5 000 et 10 000 hectares pour les deux départements charentais. On cite le cas d'exploitants qui auraient illégalement planté 15 hectares, 20 hectares et même 24 hectares de vignes nouvelles chacun. Bien que de nombreux procès-verbaux aient été dressés et que des procédures en justice aient été entamées, il apparaît que les contrevenants jouissent de l'impunité et continuent à produire, au détriment des viticulteurs respectueux de la réglementation. Or, l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit, au cas particulier, outre le paiement d'une amende fiscale, de 3 000 francs par hectare (ou fraction) de vigne plantée irrégulièrement, l'arrachage des superficies illégales. En outre, l'article 28 du décret du 16 mai 1959 précise que l'administration peut refuser au récoltant tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie jusqu'à la régularisation complète de sa situation au regard des textes en vigueur. Considérant que la production des vignes irrégulières accroît d'une façon inadmissible le volume des vins des Charentes et aggrave d'autant les difficultés de la région de Cognac, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la réglementation, et notamment assurer l'arrachage immédiat des plantations illicites ainsi que le refus des titres de mouvement, comme il est prévu aux textes précités.

Stages de formation permanente : programmes.

18643. — 16 décembre 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre afin d'inclure dans les programmes des stages de formation permanente un apprentissage du mouvement, de la maîtrise et du développement corporel susceptible de faire évoluer la pratique sportive.

Fermeture de débits de boissons : procédure.

18644. — 16 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, d'une part, les articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons précisent que la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois soit à la suite d'infraction, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique, et prolongée pour une durée allant de trois mois à un an et, d'autre part, que ces dispositions suivent, dans le titre III du code des débits de boissons, d'autres dispositions qui prévoient l'intervention de l'autorité judiciaire, et en particulier du tribunal correctionnel pour prononcer des peines d'amendes ou de prison et d'ordonner des mesures de fermeture. Ainsi coexistent dans un même code des sanctions à la fois administratives qui interdisent toute possibilité de défense et de caractère qui permettent de se justifier. Il lui demande s'il envisage, dans un but démocratique, de modifier cette législation et d'agir, par exemple, comme pour les retraits de permis de conduire, où les intéressés peuvent être entendus par une commission qualifiée.

Vente d'un domaine agricole : position de la S.A.F.E.R.

18645. — 16 décembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos d'une vente en douze lots d'une propriété de 719 hectares située au cœur de la

commune de Plesse (Loire-Atlantique). En effet, le 12 novembre dernier, cette immense propriété a été vendue en quelques minutes à des acquéreurs étrangers à l'agriculture. A un moment où l'exode rural s'accélère et où le non-renouvellement des actifs met en cause l'avenir de notre indépendance alimentaire, il est pour le moins inquiétant qu'une telle vente ait pu s'effectuer sans intervention des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi le droit de préemption de la S.A.F.E.R. n'a-t-il pas été utilisé, ce qui constitue tout à la fois une menace pour la vie des exploitations existantes et une spoliation pour les jeunes cultivateurs en quête de terre ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que des spéculateurs installés à Paris aient pu s'emparer de la propriété, dont tout permet de penser qu'elle puisse être détournée de sa vocation agricole ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher que se réalise une opération contraire aux intérêts de l'agriculture et de l'équilibre naturel et régional.

Pas-de-Calais : propositions du comité des usagers.

18646. — 16 décembre 1975. — M. Roger Poudonson, ayant noté avec intérêt que M. le ministre de l'agriculture avait, le 28 octobre 1975, annoncé au comité des usagers de son ministère que diverses propositions avaient été retenues, et notamment la création de centres ruraux d'information et de documentation au niveau cantonal, lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de telles créations dans le département du Pas-de-Calais.

Action sanitaire et sociale : fusion avec la sécurité sociale.

18647. — 16 décembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de l'étude du projet de fusion des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale, qui avait été envisagée dans la perspective de la récente expérience réalisée à Nantes.

Redéploiement industriel : réalisations.

18648. — 16 décembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel de réalisation et les perspectives des actions de redéploiement industriel susceptible d'être réalisées dans le cadre des « contrats de croissance » envisagés avec certaines entreprises afin, par des objectifs précis telle l'augmentation du chiffre d'affaires, de l'emploi ou des exportations, de les faire bénéficier de crédits modulés facilitant leur restructuration et leur développement ainsi que l'annonce en avait été faite en septembre 1975 par le directeur général de l'industrie au ministère de l'industrie et de la recherche.

Monde rural : maintien des services publics.

18649. — 16 décembre 1975. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'importance des problèmes du monde rural et, dans cette perspective, du maintien des services publics. Il lui demande notamment de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par la D.A.T.A.R. dans plusieurs départements afin de dégager des solutions aux problèmes des populations rurales et la nature des expériences pilotes susceptibles d'être mises en place en 1976, afin de tester des formules nouvelles de gestion ou de regroupement des services ouverts au public, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 6370).

Assurés sociaux : information.

18650. — 16 décembre 1975. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le récent rapport de l'inspection des affaires sociales indiquant notamment que l'information du public restait « assez limitée » et donnait lieu à l'égard des droits éventuels des assurés sociaux à « peu d'émissions de radio, peu d'informations précises diffusées par la presse nationale », alors même qu'un sondage S. O. F. R. E. S. réalisé par l'association des journalistes sociaux soulignait en ce domaine la nécessité du développement de l'information. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ce récent rapport tendant à un développement de l'information des assurés sociaux.

Femmes chefs de famille : déclarations de revenus.

18651. — 16 décembre 1975. — M. Michel Kistler demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition tendant à accorder aux femmes chefs de famille et plus particulièrement aux veuves, aux mères célibataires et aux divorcées, la déductibilité des frais de garde dans la déclaration de leurs revenus.

Rentiers viagers : situation.

18652. — 16 décembre 1975. — M. Michel Kistler attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état des études entreprises visant à mettre en place des formules de rentes revalorisables sans coût excessif pour le budget de l'Etat et tendant à réduire, ou éventuellement supprimer, les placements de rentes fixes ne correspondant plus aux dimensions actuelles de notre société et aux évolutions conjoncturelles que nous connaissons, ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse à une question d'actualité (Assemblée nationale, *Journal officiel*, Débats du 9 octobre 1975, p. 6656).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS BORITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Année internationale de la femme : manifestations.

15696. — 30 janvier 1975. — Mlle Gabrielle Scellier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies décidant de faire de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer la nature et l'importance des manifestations qu'elle se propose de promouvoir dans cette perspective.

Réponse. — Le comité national d'organisation de l'année internationale de la femme, qui regroupe des représentants des ministères, des associations féminines, des syndicats et diverses personnalités dont je suis la présidente, a organisé les journées internationales de Paris les 1^{er}, 2 et 3 mars 1975. A cette manifestation, qui a été le coup d'envoi de l'année internationale dans le monde, ont participé environ quatre mille personnes venant de cinquante-trois pays de langue française ou de pays européens dont trente-trois ministres et présidentes d'assemblée. Les groupes de travail réunis le deuxième jour pour étudier les problèmes afférents à la vie économique, à l'éducation, aux droits des femmes, à l'habitat, à l'information ont chacun remis des propositions qui ont été, au cours de l'année, étudiées par les pays participants puis examinées à la conférence de Mexico. Par ailleurs, en tant que présidente du comité national d'organisation de l'année internationale de la femme, j'ai voulu que la journée du 24 octobre, décidée journée officielle par les Nations Unies, soit l'occasion pour toutes les femmes de France de s'exprimer. J'ai donc demandé une consultation écrite et par région des femmes françaises. Des propositions qui m'ont été transmises par les préfets de région, je présenterai une synthèse dans le courant de décembre.

Femmes recrutées comme agents au titre de la coopération : rémunération.

17304. — 11 juillet 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) si la discrimination dont sont victimes la grande majorité des femmes qui sont recrutées comme agents au titre de la coopération en Afrique et dont les salaires, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires titulaires, sont « minorés » de 25 p. 100 par rapport à celui de leurs collègues masculins à niveau égal de classement hiérarchique et indiciaire, lui paraît s'inscrire dans la perspective tracée par son ministère. Elle lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît

pas opportun de proposer, notamment au ministère des finances, qui a fixé cette règle de rémunération il y a plus de dix ans, de promouvoir une égalité s'inscrivant dans la perspective de l'année internationale de la femme.

Réponse. — En 1964, il avait été décidé d'établir des contrats dits « minorés » à certaines catégories d'agents que l'on pouvait en quelque sorte considérer comme des personnels d'appoint en ce sens que leur recrutement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu si certains concours de circonstance n'avaient milité en faveur de leur prise en charge. Il s'agissait, dans la réalité, des épouses non fonctionnaires d'agents de coopération ou d'agents du secteur privé. Cette « minoration » consiste en une réduction de 25 p. 100, non du traitement de base, rémunérant les services, mais de l'index de majoration, lequel a pour objet de compenser les sujétions propres à l'exercice des fonctions dans un Etat étranger, ces sujétions ayant été estimées moins lourdes pour l'agent dont le conjoint perçoit une solde ou un salaire prenant déjà en compte les servitudes locales. Cette mesure avait fait peu à peu l'objet d'une application systématique à l'égard des épouses non fonctionnaires d'agents de coopération ou d'agents du secteur privé résidant outre-mer, quelles qu'aient été les circonstances de leur recrutement. C'est pourquoi le ministre de la coopération a fait étudier ce problème et, par instruction du 21 février 1975, a décidé qu'aucun contrat minoré ne serait plus proposé à l'avenir à cette catégorie d'agents, cela dans le respect des décisions prises en conseil des ministres tendant à faire disparaître les séquelles de toute discrimination fondée sur le sexe. Des dispositions ont, d'autre part, été prises pour que tous les contrats minorés en cours de validité soient révisés au moment de leur renouvellement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Guyane : application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

17322. — 11 juillet 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 à l'égard du département de la Guyane, compte tenu de l'absence dans ce département d'une chambre de métiers.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est applicable de plein droit dans le département de la Guyane sous réserve des seules adaptations prévues par le décret n° 75-217 du 4 avril 1975 pris en application de l'article 65 de ladite loi. Ces dispositions tendent à différer l'application des articles 25, 26, 27, 31, 50 et 60 de la loi, en ce qui concerne les attributions des chambres de métiers. Compétence est donnée à la commission administrative artisanale pour établir le rapport d'instruction prévu à l'article 31 de la loi et au préfet pour désigner le représentant des artisans à la commission départementale d'urbanisme. Le décret n° 75-938 du 7 octobre 1975 a créé la chambre de métiers de la Guyane. L'élaboration des listes d'électeurs est en cours et permettra de procéder aux élections à cette chambre vers octobre 1976. A cette date la loi d'orientation s'appliquera sans réserve.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Antilles et Guyane française : relance économique.

18143. — 4 novembre 1975. — **M. Marcel Gargar**, faisant écho au souhait des organismes socio-professionnels de la Guadeloupe, en vue d'une véritable relance économique, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention d'envisager dans l'immédiat les mesures suivantes : 1° une subvention totale aux transports maritimes et aériens entre la métropole et les Antilles-Guyane afin d'obtenir les tarifs les plus bas pour passagers et marchandises, ce qui aiderait au développement du tourisme actuellement en difficulté et à la baisse du coût de la vie ; 2° une modulation de tarif fret à l'importation en faveur des matières premières et des produits semi-ouvrés dans la perspective de réduire les prix de revient et certaines incidences fâcheuses pouvant découler des accords de Lomé sur le développement de la moyenne et petite industrie ; 3° la mise en application de contrats de fret spéciaux négociés à un tarif préférentiel très bas pour les produits d'exportation. D'autre part, compte tenu du cadre latino-américain des Antilles et de la Guyane française et pour pallier les difficultés économiques sans cesse grandissantes de ces pays francophones, ne convient-il pas d'envisager leur participation au « système économique latino-américain » le « S. E. L. A. », dont le siège est à Caracas, capitale du Venezuela, déjà en pourparlers pour des échanges commerciaux

avec la Guadeloupe. Dans la perspective du développement culturel et formateur des jeunes des Antilles et de la Guyane française, n'y a-t-il pas lieu d'associer ces jeunes aux activités de l'office franco-québécois : O. F. Q. J. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans les trois premiers points de sa question ont retenu l'attention du Gouvernement qui a décidé de les soumettre à une étude approfondie. En ce qui concerne la participation envisagée des Antilles et de la Guyane française au système économique latino-américain, il ne faut pas oublier que la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique sont des départements français et font, en tant que tels, partie de la Communauté économique européenne, ce qui exclut la possibilité de leur appartenance à un autre système économique. La volonté du Gouvernement est d'obtenir le plus rapidement possible l'extension totale à ces départements des avantages et des aides que peut leur apporter la C. E. E. Il n'a pas l'intention d'abandonner cette voie qui lui paraît la plus profitable pour l'économie des départements en cause. En ce qui concerne les voyages de jeunes, il est précisé à l'honorable parlementaire que les Antilles et la Guyane participent déjà aux échanges de jeunes organisés par l'office franco-québécois pour la jeunesse (O. F. Q. J.) entre la France et le Québec. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1973 l'O. F. Q. J. a organisé au profit d'étudiants et d'enseignants en sciences humaines de l'université de Montréal un séjour en Martinique, au Fonds Saint-Jacques. En 1974 une vingtaine de jeunes Antillais et Guyanais ont pu se rendre, sous l'égide de l'O. F. Q. J., au Québec pour assister au premier festival de la jeunesse francophone. A la demande de la direction régionale de la jeunesse et des sports des Antilles et Guyane, l'O. F. Q. J. prépare actuellement un voyage qui se déroulera durant l'été 1976 auquel participeront vingt Antillais et Guyanais qui étudieront les problèmes d'animation de loisirs au Québec.

Enseignement secondaire : instruction civique.

17715. — 11 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** ayant noté avec intérêt que l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1975 indiquait, à l'égard des enseignements secondaires, qu'il convenait « d'assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation » demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions susceptibles d'appliquer la loi précitée, compte tenu notamment de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans et du vote de la récente loi relative à la modernisation du système éducatif afin que cette formation, qui implique une information économique, sociale et politique, s'effectue dans une stricte neutralité et contribue, ainsi qu'il le précisait lui-même (*Journal officiel, Débats du Sénat, du 29 mai 1975, p. 1153*), « au développement de l'esprit de tolérance et de compréhension mutuelle et constitue pour le jeune l'instrument essentiel de l'apprentissage de l'objectivité ».

Réponse. — Le législateur confirme le souci qu'il exprimait déjà dans l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1975 en précisant, à l'article 1° de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, que la formation scolaire prépare notamment l'enfant « à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen ». Cette formation implique le développement de l'instruction civique au sens large du terme comportant, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'information économique, sociale et politique, facteur d'ouverture de l'enseignement sur le monde extérieur et de formation des citoyens responsables que sont ou seront les élèves des établissements scolaires. Dispensée dans un souci de stricte neutralité, elle doit permettre l'apprentissage de l'esprit critique et de l'objectivité. Cette préoccupation sera au premier plan des travaux d'application de la loi du 11 juillet 1975.

EDUCATION

Droits d'inscription aux examens : suppression.

17742. — 12 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers de son ministère tendant à la suppression des droits d'inscription aux examens organisés dans le cadre de son ministère.

Réponse. — Le comité des usagers, aux termes de sa proposition n° 69, a demandé la suppression des droits d'inscription aux examens organisés par le ministère de l'éducation. A titre indicatif, il convient d'observer que le tarif de ces droits est très modéré : il s'élève en effet à 3 francs pour le brevet d'études du premier

cycle et à 35 francs pour le baccalauréat. Toutefois, étant donné le nombre élevé de candidats se présentant à l'ensemble des examens, la suppression des droits d'inscription, qui constituent une taxe parafiscale non affectée au budget du ministère de l'éducation, entraînerait une importante perte de recettes pour le Trésor public. Dans ces conditions, une telle mesure ne relèverait pas de la seule compétence du ministre de l'éducation qui reste toutefois attentif à toute proposition faite au bénéfice des élèves.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18284 posée le 21 novembre 1975 par M. Jacques Bordeneuve.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18307 posée le 19 novembre 1975 par M. René Touzet.

INTERIEUR

Lutte contre la délinquance.

17725. — 11 septembre 1975. — **M. Kléber Malécot** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est exact que 60 p. 100 des auteurs d'agressions ne sont pas appréhendés. Devant cet état de fait, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer les moyens dont dispose la police pour accroître son efficacité dans la lutte contre la délinquance sans cesse croissante, et par là même rassurer une opinion publique sérieusement préoccupée par cet état de fait.

Réponse. — 1° Pour les services de police judiciaire, les agressions s'analysent en des violences commises contre des personnes pour s'emparer de leurs biens. Sont donc considérées comme agressions d'une part les hold-up et les autres vols avec armes, et, d'autre part, tous les vols commis avec des violences diverses de gravité très variable, mais sans menace d'une arme à feu. En 1974, le nombre de ces crimes et vols qualifiés s'est élevé pour les hold-up et vols avec arme à 2 632 et pour les autres vols avec violences à 16 250, soit au total à 18 882. 998 malfaiteurs ont été arrêtés et déferés à la justice durant la même année pour hold-up et vols à main armée et 6 919 autres pour des vols avec violences accomplis sans arme à feu. Ces statistiques doivent être complétées par les précisions suivantes : a) les personnes arrêtées opèrent généralement en équipe et plusieurs individus peuvent être incriminés pour le même fait ; b) le nombre des affaires que ces arrestations ont permis d'élucider, soit 5 753, est inférieur à la réalité. En effet, les malfaiteurs n'avouent que les agressions pour lesquelles des preuves ont pu être rassemblées contre eux. Ce nombre est d'une façon générale largement inférieur à la réalité ; c) il faut également tenir compte du fait que certaines affaires ne se trouvent élucidées que postérieurement à l'année au cours de laquelle elles ont été commises. C'est ainsi qu'en 1974, les auteurs de 165 hold-up ou vols avec armes commis lors des quatre années antérieures ont été appréhendés ; d) ces divers éléments montrent clairement que les statistiques en matière d'agressions ne peuvent être interprétées qu'avec prudence. Mais on peut affirmer avec certitude que le nombre des malfaiteurs ayant commis des agressions et qui ont été mis à la disposition de la justice en 1974 est largement supérieur au chiffre avancé par l'honorable parlementaire. 2° En dépit des résultats obtenus et du dévouement avec lequel la police lutte contre la criminalité, il est indispensable de renforcer les moyens de ces services. Pour la formation des personnels, la durée de la formation des gardiens qui est de quatre mois est portée à cinq mois, celle des inspecteurs à six mois. Il est demandé au titre du budget de 1976 de renforcer les effectifs de 1 000 emplois nouveaux. Parallèlement, toutes mesures nécessaires seront prises pour que le nombre maximum de policiers assurent leur service sur la voie publique pour des missions de prévention et de répression contre la délinquance. De plus, un effort particulier sera fait pour moderniser et accroître le parc des véhicules et les matériels de transmission. L'augmentation des effectifs, l'accroissement et la modernisation des moyens matériels de la police devraient être de nature à améliorer encore l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance et de la criminalité.

Agences privées de recherches (organisation).

17729. — 11 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** ayant noté avec intérêt que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, indiquait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 190) qu'il était favorable à toute initiative tendant, comme le suggère une récente proposition de loi, à améliorer le recrutement de la profession de directeur et de gérant d'agence privée de recherches par l'exigence d'une formation minimale de base et par l'accomplissement de stages, lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement, dans le cadre de la prochaine session parlementaire, le vote d'une loi tendant à garantir l'exercice des activités des agences privées de recherches dans des conditions compatibles avec le respect des droits individuels, et avec tout le sérieux que doit requérir une telle profession.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'occasion de la réponse faite à une question écrite à laquelle fait allusion M. Schiélé, des dispositions législatives récentes introduites tant dans le code pénal que dans le code civil assurent une protection accrue des droits individuels en réprimant plus particulièrement les atteintes à la vie privée. Le ministère de l'intérieur n'en poursuit pas moins l'étude de différents projets qui lui ont été soumis par certains organismes représentatifs de la profession et qui seraient susceptibles d'améliorer les conditions de fonctionnement des agences privées de recherches.

Libre exercice du droit syndical.

18095. — 28 octobre 1975. — **M. Roger Gaudon** indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une atteinte caractérisée aux libertés syndicales vient de se produire au dépôt S.N.C.F. de Laroche-Migennes, le 22 octobre 1975. Le conseil syndical C.G.T. recevait, avec son accord, dans son local syndical, une délégation du parti communiste français composée de dirigeants et élus afin de procéder à un échange d'informations sur la situation du dépôt. L'entrevue était engagée lorsque le chef de gare et le commissaire divisionnaire de l'Yonne firent irruption dans le local du syndicat pour exiger l'interdiction de la réunion « parce que politique » et l'évacuation de la salle. Ainsi, il serait interdit à une organisation syndicale de recevoir dans son local un parti politique, des élus venus s'informer de la situation d'un secteur de la S.N.C.F. Cette immixtion dans les affaires intérieures d'un syndicat est très inquiétante. Ce procédé constitue une grave atteinte aux libertés syndicales, au droit et à la souveraineté des syndicats. En conséquence, il désire savoir : qui a donné une telle directive interdisant une réunion syndicale ; quelles mesures il envisage de prendre pour que des sanctions soient prises envers les responsables de cette atteinte à la souveraineté des syndicats. Il lui demande également que soit respecté le libre exercice du droit syndical dans l'entreprise et l'activité indépendante des organisations syndicales.

Réponse. — Les lieux de travail doivent avoir un caractère d'absolue neutralité politique. Les locaux mis à la disposition des sections syndicales d'entreprise ne peuvent être utilisés aux termes des dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 que pour des réunions d'ordre syndical, c'est-à-dire pour l'étude et la défense d'intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, à l'exclusion de toute action de caractère politique. Par ailleurs, le chef d'entreprise, maître de maison, est toujours en droit de demander l'intervention des forces de police en vertu de l'article 53 du code de procédure pénale pour faire évacuer un local de son établissement illégalement occupé. C'est donc à bon droit que la direction de la S.N.C.F. agissant en qualité de « maître de maison » a demandé au commissaire de police de venir signifier aux membres de la délégation du parti communiste qui s'était illégalement introduite dans le local syndical de la gare de Laroche-Migennes, d'évacuer les locaux syndicaux irrégulièrement utilisés. Les membres de la délégation, déferant à l'injonction qui leur était faite, ont immédiatement quitté les lieux.

Recensement : publication et effets des résultats.

18151. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° à quelle date seront officiellement connus, par chaque collectivité locale, les résultats du dernier recensement de la population française ; 2° à partir de quand les résultats de ce recensement seront-ils pris en compte pour la répartition des ressources attribuées aux communes en fonction de leur population.

Réponse. — 1° Le décret authentifiant les résultats du recensement de la population doit intervenir avant la fin de l'année mais d'ores et déjà il a été indiqué par circulaire aux communes

qu'elles peuvent utiliser les résultats provisoires dont elles ont connaissance pour la préparation de leur budget de 1976 ; 2° les nouveaux chiffres de population seront pris en compte pour l'application des lois et règlements, et notamment pour la répartition des ressources attribuées aux communes en fonction de leur population, à partir du 1^{er} janvier 1976. Cependant, s'agissant du versement représentatif de la taxe sur les salaires et selon le principe posé par l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il ne sera tenu compte, pour le calcul des attributions de garantie prévues par ledit article, que des augmentations de population et, en aucun cas, des régressions démographiques. D'autre part, le projet de loi de finances pour 1976 (art. 71) comporte une disposition tendant à adopter, l'an prochain, la même règle pour la détermination des attributions complémentaires correspondant au minimum garanti par habitant institué par l'article 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966. Cette disposition a été surtout conçue à l'intention des communes rurales en voie de dépeuplement et qui sont les plus concernées par les attributions complémentaires afférentes au minimum garanti par habitant.

Agents communaux : propositions d'avancement.

18300. — 18 novembre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que nombreux sont les agents communaux pour qui les maires de la commune intéressée ne proposent pas d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion sociale au syndicat de communes, proposition destinée à être soumise à l'examen de la commission paritaire intercommunale. Il demande si les agents communaux qui s'estiment lésés ont un moyen quelconque d'attaquer la décision du maire ou si, au contraire, le maire, en vertu des dispositions statutaires, est absolument seul juge de la conduite à adopter.

Réponse. — Une proposition en vue de l'inscription d'un agent sur une liste d'aptitude pour l'accès à un emploi au titre de la promotion sociale ne peut qu'être la conséquence d'un choix du maire. Dans ces conditions le maire est seul juge de la conduite à adopter.

Agent municipal : prime de transport.

18301. — 18 novembre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un agent municipal du Val-d'Oise, logé par nécessité absolue de service à un kilomètre de son lieu de travail, peut prétendre au bénéfice de la prime de transport.

Réponse. — En l'absence d'un texte réglementaire qui leur soit propre, il a été admis que les collectivités locales de la première zone de la région parisienne attribuent une prime mensuelle de transport à leurs agents dans les conditions définies à l'égard des personnels de l'Etat. Or, l'article 2-b du décret n° 67-699 du 17 août 1967 intervenu en la matière exclut du bénéfice de cette prime « les agents logés par l'administration dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ». En conséquence, la situation évoquée par la question posée doit être examinée au regard de la disposition précitée.

SANTE

Rubéole : campagne de vaccination.

17799. — 20 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les résultats et les perspectives de la campagne pilote de vaccination des jeunes filles susceptible de les prémunir ultérieurement contre la rubéole.

Réponse. — Prévue pour la période allant de 1971 à 1975, la mise en œuvre du sous-programme « vaccination contre la rubéole » figurant dans le programme finalisé « Périnatalité » doit s'achever à la fin de l'année 1975. En conséquence, ce n'est que courant 1976 que le groupe de travail chargé de suivre sur le plan technique le déroulement des campagnes successives sera en mesure de déposer des conclusions définitives. Cependant nous savons que la vaccination a touché, en 1974, 120 000 élèves âgées de treize ans environ et un certain nombre d'enseignantes. Le contrôle de la durée d'immunisation d'un lot de sujets, antérieurement séro-négatifs, vaccinés se poursuivra durant les prochaines années. Avant d'étendre la vaccination à cet âge, il est en effet nécessaire de s'assurer que la fillette sera encore protégée lorsqu'elle entrera dans la période

de la fécondité. Le recul de cinq ans, que nous avons maintenant, montre que l'immunité conférée par le vaccin reste stable. Toutefois la durée de cette observation est encore insuffisante et les recherches dans ce sens doivent être poursuivies.

Jeunes écoliers : examen de santé annuel.

18077. — 28 octobre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de préciser les moyens qu'elle compte mettre à la disposition des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, afin de permettre, par un médecin, un examen de santé annuel de tous les jeunes écoliers ; cette mesure, conforme aux vœux des familles et des associations de parents d'élèves, serait de nature à éviter aux enfants de regrettables accidents de santé.

Réponse. — Les études effectuées et les rapports de mission établis ces dernières années sur la médecine scolaire ont montré qu'il convenait notamment de définir un nouveau schéma d'organisation de cette médecine et de redéfinir les missions du service de santé scolaire. Un groupe de travail présidé par M. Gregoire, conseiller d'Etat, a été créé à cet effet à la demande de M. le Premier ministre. La nouvelle structure qui sera ensuite mise en place définira les types d'examen médicaux et leur fréquence pour réaliser la meilleure prévention des accidents de santé. Elle devra permettre de mieux assurer, tout au long de la scolarité de l'enfant, à la fois une continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques qui en découleront.

Psychologues des hôpitaux : montant du salaire horaire.

18076. — 28 octobre 1975. — **M. Charles Allès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des psychologues. Ce personnel, qui percevait en octobre 1974 un salaire horaire de 11,50 francs a obtenu une revalorisation dans différents services publics dans la région Languedoc-Roussillon, et le salaire horaire a été porté à 16,40 francs. Ce salaire horaire paraît tout à fait insuffisant, si l'on considère, d'une part, le temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) de ce personnel, d'autre part, qu'il s'agit d'un travail « à la vacation » ne bénéficiant pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congé, etc. Cette rémunération devrait se situer, semble-t-il entre 35 et 40 francs l'heure. Il la prie de lui faire connaître si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Il convient de remarquer que, d'une façon générale, les agents employés en qualité de vacataires dans la fonction publique ne bénéficient pas d'augmentation de leur rémunération tenant compte de leur ancienneté. Il en va donc de même pour les psychologues vacataires en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Il faut cependant souligner qu'en ce qui concerne ces derniers, les indications données par le ministre de la santé leur permettent de voir le taux de leur vacation réévalué à mesure que progressent les traitements accordés dans la fonction publique. C'est ainsi qu'au 1^{er} octobre 1975 le taux horaire de cette vacation varie, suivant l'abattement de zone, de 18,60 francs à 18 francs. Fixer à 40 francs ce taux horaire équivaldrait à donner à un psychologue vacataire, sur la base d'une durée moyenne de travail mensuelle de 173,33 heures, une rémunération de 6 933,20 francs, c'est-à-dire d'environ 2 000 francs supérieure à celle d'un psychologue recruté en tant qu'agent permanent et parvenu au dernier échelon de son emploi après vingt-quatre ans de services. Il n'est donc pas possible d'envisager cette solution.

Additifs alimentaires : réglementation.

18109. — 28 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la multiplication du nombre des additifs alimentaires susceptibles d'exposer à des risques mal connus d'interaction. Il lui demande les mesures qu'elle compte proposer ou prendre afin de mieux protéger la santé des consommateurs en renforçant la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les additifs employés dans les denrées alimentaires font l'objet d'un examen par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, dont l'avis est obligatoirement requis ainsi que celui de l'académie nationale de médecine avant l'agrément desdits produits par arrêté interministériel, en application du décret n° 73-138 du 12 février 1973. Des expériences de toxicité aiguë, de toxicité à moyen et long terme doivent être fournies à l'appui de toute demande. La limitation des doses, les critères de pureté et

l'emploi spécifique pour certaines catégories de produits sont déterminés. Les actions cumulatives ou antagonistes sont également prises en compte. Il faut, en outre, considérer que notre réglementation nationale doit s'harmoniser avec les directives de la Communauté économique européenne élaborées après avis des experts des Etats membres, et compte tenu des travaux des instances du Conseil de l'Europe et du codex alimentaire mondial. La révision des diverses substances qui, en raison de l'évolution de l'intérêt scientifique, paraissent mériter un nouvel examen est effectuée dans les laboratoires officiels, et notamment à l'unité de recherches du laboratoire des actions de santé. Dans le cas où l'expérimentation ferait apparaître un risque pour la santé, la clause de sauvegarde du traité de Rome permet de demander à la commission de la Communauté, l'exclusion de la substance en cause de la liste des produits autorisés. Cette substance peut être immédiatement interdite dans la fabrication sur le plan national. Actuellement, les expériences effectuées n'ont pas démontré l'existence de risques provenant des additifs utilisés dans les conditions prescrites par la réglementation.

Personnes âgées : carnet de santé.

18252. — 13 novembre 1975. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes en retraite. Il lui demande, afin que cette dernière se déroule de la manière la plus harmonieuse possible, si elle compte proposer l'établissement d'un carnet de santé qui signalerait à l'attention du médecin traitant les affections décelées, ainsi qu'éventuellement un chéquier leur permettant d'obtenir gratuitement, une fois par an, un examen médical approfondi.

Réponse. — La surveillance médicale des personnes âgées, et notamment le dépistage précoce des affections invalidantes, les suites thérapeutiques et la prévention des aggravations, est une des préoccupations majeures du ministre de la santé. La notion de bilans de santé périodiques voire annuels à laquelle l'honorable parlementaire semble faire allusion n'est peut-être pas, compte tenu de l'état sanitaire des Français, des structures actuelles de prévention et de soins, des disparités géographiques, de la situation socio-économique, la formule la mieux adaptée pour réaliser, chez les personnes âgées notamment, la surveillance médicale souhaitée et les suites qu'elle implique. La mise en œuvre d'une prévention efficace et adaptée à l'évolution des besoins est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Les personnes âgées bénéficieront bien évidemment des nouvelles orientations concernant notamment les modalités de la surveillance médicale à réaliser, les rôles respectifs des médecins traitants et des organismes collectifs, les liaisons à établir qui se dégageront vraisemblablement des études en cours pour la préparation du VII^e Plan.

ACTION SOCIALE

Situation financière des écoles de formation des éducateurs et des travailleurs sociaux.

17376. — 18 juillet 1975. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que les écoles de formation des éducateurs et des travailleurs sociaux rencontrent des difficultés financières de plus en plus grandes les conduisant à licencier une partie de leur personnel et à ne plus assurer les heures de formation prévues par décret au diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — L'Etat a consenti, en vue de la formation des travailleurs sociaux, un effort considérable puisque, entre 1971 et 1975, les crédits affectés à ce secteur ont progressé de 267 p. 100. Grâce à cet effort, le retard en matière de formation de travailleurs sociaux a été rattrapé pour la plupart des professions et spécialement en ce qui concerne les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs. Mais il n'est pas possible, devant la croissance particulièrement rapide du coût de la formation, d'en assurer le financement sans déterminer au préalable les normes nécessaires pour guider la répartition de dépenses engagées par les écoles mais prises en charge par l'Etat. Les quelques difficultés qui ont pu exister ont été davantage imputables à une élévation mal contrôlée des coûts de gestion qu'à une insuffisance des crédits destinés au fonctionnement des centres. Le projet de budget de 1976 prévoit une augmentation de crédits de formation des travailleurs sociaux qui, non seulement permettra d'assurer les heures de formation prévues par les textes mais encore autorisera un accroissement sensible des effectifs des écoles de service social, d'économie sociale et familiale, et de travailleuses familiales, ces trois professions restant prioritaires.

UNIVERSITES

Maîtres de conférences de droit : titularisation.

17814. — 24 septembre 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des maîtres de conférences dans les disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités (droit, sciences économiques, gestion et sciences politiques). Les maîtres de conférences de ces disciplines étaient traditionnellement titularisés au bout de quatre ans de services, ce délai rapide expliquant un traitement de départ nettement inférieur à celui des maîtres de conférences de lettres ou de sciences. Or, le délai de titularisation augmente de façon considérable (plus de dix ans pour certains des agrégés de 1970 si la politique actuellement suivie n'est pas modifiée). Cette dégradation est due à l'insuffisance croissante du nombre des emplois de professeurs et au faible contingent des titularisations à titre personnel. La situation ainsi créée provoque dans les établissements concernés une émotion certaine qui peut avoir des conséquences sur la marche du service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à la solution de ce problème.

Réponse. — Les maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont des personnels titulaires de l'enseignement supérieur. Ce n'est donc que par un abus de langage que l'on parle de « titularisation » à propos de leur promotion au grade de professeur. Il est constant que la carrière de ces personnels débute à un indice inférieur à l'indice de départ des maîtres de conférences relevant des autres disciplines. Il faut cependant observer que l'accès au doctorat d'Etat dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion est parfois plus rapide que dans certaines autres disciplines ce qui, en cas de succès au concours d'agrégation, permet d'accéder relativement rapidement au corps des maîtres de conférences. Jusqu'à une époque récente, d'autre part, les maîtres de conférences des disciplines précitées ont bénéficié d'un avantage certain en ce qui concerne les délais de promotion au grade de professeur. Cet avantage tend, depuis quelques années, à se réduire du fait d'une modification du rapport entre le nombre des admis aux concours d'agrégation et celui du nombre d'emplois de professeur créés annuellement par la loi de finances. Cette situation de fait retient tout particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat aux universités et à l'occasion des études relatives au projet de statut des personnels de l'enseignement supérieur il est recherché des solutions adaptées.

Centre universitaire du Haut-Rhin.

17968. — 14 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** par quelles considérations d'ordre scientifique se justifient les décisions autoritaires visant le centre universitaire du Haut-Rhin : annulation de l'élection par le conseil du centre de son président, élaboration du décret portant création de l'université du Haut-Rhin en concertation étroite avec le haut patronat Dollfus Mieg et autres) et sans la moindre consultation des universitaires ou des élus locaux, pouvoirs dictatoriaux conférés au recteur relativement à l'assemblée constitutive de la nouvelle université et pour prendre « toutes dispositions en vue d'assurer le fonctionnement du nouvel établissement ». Il lui demande également comment ce comportement se concilie avec la doctrine de « libéralisme » des pouvoirs publics.

Réponse. — La création de l'université du Haut-Rhin et l'intégration à celle-ci de deux écoles d'ingénieurs (l'école supérieure de chimie et l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse) répond à un vœu du conseil d'administration du centre universitaire du Haut-Rhin, exprimé à la quasi-unanimité (33 voix pour, 2 voix contre, 2 bulletins blancs, 1 refus de vote) lors de sa séance du 12 juin 1975. L'élaboration du décret créant cette université, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, a donné lieu à la plus large concertation, tant sur le plan local, qu'au sein des instances consultatives nationales. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, consulté le 24 septembre 1975, a pu formuler son avis sur un premier projet de décret. Ces observations ont été suivies d'effets puisque le centre d'étude et de recherche de formation des adultes, dont l'institution en unité d'enseignement et de recherche d'abord envisagée, n'avait pas été approuvée par cette assemblée, pourra rester un service commun de la nouvelle université. D'autre part, un amendement du C. N. E. S. R. tendant à la création d'une commission consultative auprès du recteur a également été retenu. Quant aux élus locaux, ils ont, à plusieurs reprises, manifesté le souhait de voir le centre universitaire du

Haut-Rhin transformé en université de plein exercice. Au cours de sa session de septembre 1975, le conseil général du Haut-Rhin a voté une motion en ce sens qui a été adressée au secrétaire d'Etat aux universités. Les élus locaux étaient d'ailleurs, ainsi que les représentants professionnels et syndicaux, largement représentés au conseil du centre universitaire, qui comportait un tiers de personnalités extérieures, maximum prévu par la loi. Cette proportion sera maintenue à l'intérieur de l'assemblée constitutive provisoire. Le décret du 8 octobre 1975 ne fait que créer la nouvelle université. Il ne préjuge en aucune manière ses statuts, qui seront élaborés par une assemblée constitutive composée de la totalité des membres du conseil de l'ancien centre universitaire, de représentants des écoles d'ingénieurs instituées en unités d'enseignement et de recherche, de représentants du centre d'étude et de recherche de formation des adultes et de personnalités extérieures représentant les organisations de salariés et d'employeurs, ainsi que d'élus locaux. Cette procédure décentralisée garantit de la manière la plus absolue l'autonomie de décision de l'université du Haut-Rhin, et laisse aux intéressés toute compétence pour jeter les bases du nouvel établissement. Quant à la gestion courante de l'université, pendant la phase constitutive, il était normal qu'elle échut au recteur, le mandat de M. Taglang, président du centre universitaire du Haut-Rhin, étant arrivé à échéance le 6 octobre 1975. Il s'agit d'une procédure habituelle, qui, appliquée à plusieurs reprises, n'est jamais apparue comme « dictatoriale ». On soulignera d'ailleurs qu'une commission consultative, composée des directeurs des unités d'enseignement et de recherche de l'ancien centre universitaire, des directeurs des deux écoles d'ingénieurs, de représentants des étudiants et du secrétaire général de l'établissement, assiste le recteur dans toutes ses décisions, qui selon les termes mêmes du décret, sont limitées à des mesures de fonctionnement. L'intégration des deux écoles d'ingénieurs, qui deviendront des écoles nationales supérieures d'ingénieurs si l'assemblée constitutive provisoire mise en place par le décret du 8 octobre l'accepte, et si les organes dirigeants de ces deux écoles ratifient ce choix, constitue une nationalisation, à la demande de toutes les parties concernées, des deux établissements qui, jusqu'à présent, fonctionnaient grâce à des subventions de l'Etat, pour une très large part. Une convention liait par ailleurs l'école supérieure de chimie au centre universitaire du Haut-Rhin. Les sociétés ou fondations propriétaires de ces écoles ont déjà fait parvenir au secrétaire d'Etat aux universités leur accord sur le principe de la cession de leurs biens à l'Etat. Des négociations sont actuellement en cours pour déterminer le futur statut de leurs personnels, étant entendu que les avantages acquis par ceux-ci seront de toute manière préservés. Ainsi composée, l'université du Haut-Rhin constituera un ensemble cohérent, notamment sur le plan de l'enseignement technologique, et sera parfaitement adaptée aux débouchés offerts par les activités dominantes d'une région largement industrialisée,

dont les besoins en cadres de valeur sont connus. Quant à l'annulation de l'élection de M. Kalt à la présidence du centre universitaire du Haut-Rhin, elle fait suite à la décision du recteur de l'académie de Strasbourg de suspendre la délibération incriminée du conseil du centre, en date du 30 juin 1975, et résulte des vices de forme particulièrement graves qui avaient entaché cette élection. 1° Le Mandat de M. Taglang, président du centre universitaire du Haut-Rhin, n'était pas expiré à la date du 30 juin et M. Taglang n'avait, d'autre part, en aucune manière démissionné de ses fonctions. En effet, si le président Taglang a été élu le 12 juin 1970, le décret n° 70-924 du 6 octobre 1970, portant érection en établissement public à caractère scientifique et culturel, dispose dans son article 2 que «... le conseil et le président du centre universitaire du Haut-Rhin exercent, à compter de la date de publication du présent décret les attributions prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ». Le mandat de M. Taglang venait donc à expiration le 6 octobre 1975. L'article 14 (3° alinéa) des statuts du centre universitaire du Haut-Rhin prévoit que « le mandat de président est de cinq ans. Pendant cette période, seuls la démission acceptée par le conseil à la majorité des deux tiers, ou l'empêchement définitif constaté par le conseil dans les mêmes conditions, peuvent mettre fin à son mandat ». 2° D'autre part, l'élection d'un président ne figurait pas à l'ordre du jour de cette réunion, malgré le dépôt le 20 juin d'une demande collective d'inscription à l'ordre du jour de cette séance du point suivant : « suites à donner aux décisions du conseil en date des 9 et 12 juin ». Au cours de la séance du 9 juin, le problème de la succession de M. Taglang avait fait l'objet d'un premier débat, et le conseil s'était prononcé à la majorité des deux tiers requise par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, en faveur de la dérogation prévue à l'article 15 de ladite loi pour permettre l'élection de candidats n'ayant pas le rang de professeur titulaire. Le conseil était en effet contraint de recourir à cette procédure, aucun professeur n'étant membre du conseil. Il ne s'agissait là que d'une mesure préalable, de bonne gestion, qui autorisait ensuite l'élection dans les meilleurs délais du successeur de M. Taglang dès que le mandat de celui-ci serait venu à échéance. Elle n'imposait pas que l'élection du président intervint dans les jours suivants. Le libellé de la motion (« suites à donner aux décisions du conseil en date des 9 et 12 juin ») était d'autant plus ambigu que la séance du 12 juin avait été consacrée au vote sur le principe de la création de la nouvelle université, et que le problème de la présidence n'y avait en aucun cas été évoqué. L'imprécision de cet ordre du jour était d'ailleurs telle que, sur 48 membres, 21 seulement étaient présents, une dizaine ayant donné procuration, ce qui représente un taux d'absentéisme inhabituel et difficilement concevable pour une séance au cours de laquelle doit être réglé un point aussi important pour l'avenir d'un établissement d'enseignement supérieur.